



**PROCES VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 AVRIL 2018**



La Teste de Buch le mercredi 21 février 2018,

**CONVOCATION**  
à l'attention des Membres du  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Direction Générale des Services**

Affaire suivie par M. LACOT  
tél : 05.56.22.38.74  
réf : JPL/VG n° 2018-02-18

DGS :  
Cab :  
DGA :  
Adjoint :  
CS :

**Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL**

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL** qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, l'esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

**MARDI 27 FÉVRIER 2018 à 18 H 00**

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée par le biais de la plateforme de convocation électronique e-convocation sur votre adresse mail [prenom.nom@latestedeBuch.fr](mailto:prenom.nom@latestedeBuch.fr).

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

**Jean-Jacques EROLES**

Maire de La Teste de Buch  
Conseiller départemental de la Gironde



❖ Pièces jointes à la présente convocation : Ordre du jour, délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse, procès-verbaux du conseil municipal du 21 Novembre et 12 décembre 2017 ainsi que les décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

# CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 11 AVRIL 2018

## Ordre du jour

- ❖ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 février 2018
- ❖ Chambre régionale des comptes : présentation du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la COBAS – exercices 2010 et suivants

<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES et BUDGETS, SERVICES à la POPULATION</b>
---

### Rapporteurs :

- |                     |   |
|---------------------|---|
| M. EROLES           | 1. Recrutement d'un architecte conseil auprès des demandeurs des autorisations d'urbanisme  |
| M. EROLES           | 2. Recrutement d'un architecte conseil en aménagement et opérations d'urbanisme de la Collectivité  |
| Mme LAHON GRIMAUD   | 3. Création d'un comité technique commun entre la commune et le CCAS  |
| Mme LAHON GRIMAUD   | 4. Comité technique : Approbation du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme   |
| Mme LEONARD MOUSSAC | 5. Création d'un comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) commun entre la commune et le CCAS                                   |
| Mme LEONARD MOUSSAC | 6. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) : approbation du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme |
| M. CARDRON          | 7. Surveillance des plages : convention avec la SNSM  |
| M. VERGNERES        | 8. Recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers  |
| Mme DELMAS          | 9. Attribution de l'indemnité de conseil au Receveur municipal  |
| Mme DELMAS          | 10. Budget principal et budgets annexes : approbation des comptes de gestion de l'exercice 2017   |
| Mme DELMAS          | 11. Budget principal et budgets annexes : approbation des comptes administratifs de l'exercice 2017   |
| Mme DELMAS          | 12. Affectation des résultats d'exploitation du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2017  |
| Mme DELMAS          | 13. Budget principal – budget supplémentaire exercice 2018  |

- |              |   |
|--------------|---|
| Mme DELMAS   | 14. Budget annexe Ile aux oiseaux – budget supplémentaire exercice 2018   |
| Mme DELMAS   | 15. Budget annexe Parc des expositions – budget supplémentaire exercice 2018  |
| Mme DELMAS   | 16. Budget annexe Pôle nautique – budget supplémentaire exercice 2018   |
| Mme DELMAS   | 17. Fixation des taux d'imposition 2018   |
| M. VERGNERES | 18. Stade nautique : résiliation de la convention de gestion et autorisation de transfert par avenant du contrat de délégation de service public à la Cobas |
| M. DUCASSE   | 19. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : tarifs 2019  |

<b>DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE</b>
--

- |                     |  |
|---------------------|--|
| Mme SCHILTZ-ROUSSET | 20. Convention Territoriale Globale 2016-2019 : avenant n° 1 pour le financement des actions   |
| M. PASTOUREAU       | 21. Organisation du temps scolaire dans les écoles publiques maternelles et élémentaire : Rentrée scolaire 2018  |
| Mme BADERSPACH      | 22. Modification du règlement de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, des aides aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement |
| Mme PEYS            | 23. Dénomination du terrain d'honneur de rugby de la plaine sportive Gilbert Moga : stade Alain Biramben   |
| M. JOSEPH           | 24. Bibliothèque municipale : Convention de partenariat avec l'Ehpad résidence Saint-Georges   |

<b>RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT de L'ESPACE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE et TOURISTIQUE</b>
---

- |                    |   |
|--------------------|---|
| M. GARCIA          | 25. Aménagement de trottoirs rue Camille Pelletan – Enfouissement du réseau électrique convention avec le SDEEG |
| Mme MONTEIL MACARD | 26. Aménagement de l'avenue du Général de Gaulle à Pyla sur Mer : enfouissement du réseau télécom               |
| Mme MONTEIL MACARD | 27. Dénomination du carrefour giratoire créé entre la   |

bretelle de la RD 1250, de la RD 217 (boulevard du Pyla) au PR 2+670 et du chemin de la Palue

- |               |     |   |
|---------------|-----|---|
| M. EROLES     | 28. | Projet territoire Musique en Sud Bassin – Approbation de la convention de maîtrise d’ouvrage déléguée pour la construction du Music’Pôle de la Cobas                                |
| M. DUCASSE    | 29. | Valorisation des certificats d’économie d’énergie et modalités de reversement aux communes et EPCI  |
| Mme MOREAU    | 30. | Création d’une boucle de promenade et de randonnée pédestre   |
| Mme DECLE     | 31. | Servitude de passage grevant la propriété communale cadastrée GO n° 188p au profit du fonds cadastré GO n° 28 sise 18 rue Hubert Latham   |
| Mme CHARTON   | 32. | Servitude de passage de trois canalisations électriques sous la parcelle communale cadastrée GK n° 57 rue Gustave Loude au profit de Enedis   |
| M. LABARTHE   | 33. | Cession d’un fonds artisanal : Salon de coiffure sis résidence du Parc sise IA rue du Port/Place Jean Hameau  |
| M. CARDRON    | 34. | Acquisition des propriétés bâties sises 13 rue des Boyens et lieudit « Saubanna »   |
| M. PASTOUREAU | 35. | Animation du site Natura 2000 « zones humides de l’arrière Dune des Pays de Born et de Buch » : Convention de prestation de services avec la Communauté de communes des Grands Lacs |
| M. MAISONNAVE | 36. | Zone de protection des espaces naturels sensibles   |
| M. GARCIA     | 37. | Convention de partenariat et d’objectifs entre la commune et l’Etablissement Public Foncier de la Nouvelle Aquitaine (EPF NA)   |

## COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Monsieur le Maire :**

Bonsoir nous allons faire l'appel,

Mme POULAIN présente

Mme KUGENER a donné procuration à M DAVET

M. SAGNES présent

Mme GRONDONA présente

M DAVET présent

M. GREFFE présent

Mme BERNARD a donné procuration à M GREFFE

Mme COINEAU a donné procuration à M PRADAYROL

M. PRADAYROL présent

Mme LAHON-GRIMAUD présente

Mme SCHILTZ-ROUSSET a donné procuration à Mme LAHON-GRIMAUD

M. CARDRON présent

Mme GUILLON présente

M. BIEHLER a donné procuration à M VERGNERES

M. EROLES présent

M. VERGNERES présent

Mme MONTEIL-MACARD présente

M. DUCASSE présent

Mme DELMAS présente

M. PASTOUREAU présent

Mme LEONARD-MOUSSAC présente

M. MAISONNAVE présent

M. BERNARD présent

Mme CHARTON présente

M. JOSEPH présent

Mme MOREAU présente

M. LABARTHE présent

Mme DECLE présente

Mme BADERSPACH

M. GARCIA présent

Mme PEYS-SANCHEZ présente

Mme DI CROLA présente

M. HENIN a donné procuration à Mme MONTEIL-MACARD

Mme MAGNE a donné procuration à Mme BADERSPACH

M. ANCONIERE a donné procuration à Mme GUILLON

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose Mme CHARTON pas d'objection ? Merci

Vous avez le procès-verbal du conseil municipal, du 27 février, pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## Monsieur le Maire

Nous avons, avant de commencer les délibérations, nous avons la Chambre régionale des comptes et la présentation du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes de la gestion de la COBAS sur les exercices 2010 et suivants.

La Chambre Régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a ouvert, par courrier de son Président en date du 26 janvier 2016, un contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud concernant les exercices 2010 et suivants.

Au terme d'une procédure contradictoire, la Chambre Régionale des Comptes a notifié son rapport d'observations définitives par courrier du 11 janvier 2018, auquel est annexée la réponse de l'ordonnateur.

Ce rapport d'observations définitives a été inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire du 15 février 2018.

Conformément à l'article L 243-8 II du Code des juridictions financières, chaque commune membre de cet établissement public doit présenter ce rapport au conseil municipal.

Il donne lieu à un débat.

On vous a transmis ce rapport, il a 62 pages dont 11 pages de réponses de la COBAS, ce rapport a été présenté et débattu à la COBAS, je vais vous lire la synthèse et les recommandations de la chambre régionale des comptes.

**SYNTHESE**

Les comptes de la communauté d'agglomération sont globalement bien tenus. Les régies font désormais l'objet de contrôles sur place indépendamment de ceux du comptable, et les débats d'orientations budgétaires se sont améliorés au fil des exercices pour constituer un véritable outil d'information de l'assemblée délibérante. La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) devra néanmoins provisionner les risques encourus dans les contentieux, modifier ses règles d'amortissement des subventions versées afin de les mettre en conformité avec la réglementation, joindre aux comptes administratifs les annexes obligatoires prévues à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, ce à quoi l'ordonnateur s'engage, et privilégier l'amortissement par catégorie de bien plutôt que par imputation comptable.

La COBAS jouit par ailleurs d'une situation financière privilégiée, eu égard au dynamisme de ses bases fiscales, même si elle enregistre une dégradation de sa capacité d'autofinancement et de sa capacité de désendettement depuis 2013 sous l'effet du contrat de partenariat relatif aux piscines. La communauté d'agglomération est donc à une période charnière, avec des engagements lourds sur le long terme qui vont la contraindre à contenir l'évolution de ses charges très en deçà de celle connue depuis le début de la période sous revue, notamment de ses dépenses de personnel qui ne font à ce jour l'objet d'aucun travail prévisionnel de rationalisation. Elle devra également poursuivre la gestion de ses investissements en autorisations de programme/crédits de paiement et veiller à mieux encadrer les reports.

Le contrat de partenariat relatif aux piscines portait sur un projet ambitieux de rénovation de deux établissements et la construction d'un troisième pour un budget estimé en 2009 entre 16 et 20 M€ HT. Le choix du contrat de partenariat conduit à intégrer au coût de construction, le coût du financement, de l'entretien et de la maintenance, moyennant un loyer annuel sur 30 ans. Le choix de ce mode de réalisation et de financement apparaît contestable, la complexité du projet, comme l'avantage comparatif du contrat de partenariat, notamment en termes de coût, apparaissant insuffisamment étayés, la COBAS ne paraissant pas avoir porté un regard suffisamment critique sur la construction des hypothèses conduisant à ce choix. Au final, les coûts de construction et de financement, malgré une cristallisation anticipée des taux favorable, et pour partie en raison de travaux supplémentaires et d'une recherche de subvention peu efficace, s'avèrent très supérieurs aux estimations initiales, laissant à la COBAS pendant 30 ans une charge annuelle, entretien et maintenance compris, de plus de 3,8 M€ dont un peu moins d'1 M€ seront pris en charge par les communes.

L'analyse de deux contrats révèle également que la COBAS a tardé à exercer toute sa vigilance dans ses relations avec son délégataire du service public de l'eau, ou dans la maîtrise des coûts du contrat de partenariat relatif aux piscines.

Le premier de ces deux contrats se caractérisait en effet par une durée excessive, un prix élevé du service, des performances médiocres et un contrôle du délégataire défaillant. Le nouveau contrat passé avec le même délégataire depuis 2016 pour une période de 12 ans, comporte des avancées sensibles, portant sur le coût de la prestation, les obligations du délégataire ou le contrôle de l'exécution par le délégant.

**Monsieur le Maire :**

Les recommandations (lecture)

## RECOMMANDATIONS

Mise en œuvre :

- 1- Veiller à la bonne imputation des subventions d'investissement reçues en fonction de leur caractère transférable ou non

Mise en œuvre en cours :

- 1- Modifier la délibération relative à l'amortissement des subventions d'investissement pour la mettre en conformité avec les évolutions imposées par le décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015
- 2- Joindre aux comptes administratifs les annexes obligatoires prévues à l'article L.2313-1-1 du code général des collectivités territoriales
- 3- Améliorer les prévisions d'investissement et leur taux de réalisation et y adapter le recours à l'emprunt, en ajustant ce dernier non seulement au besoin de financement de l'exercice, mais également au niveau du fonds de roulement.

A mettre en œuvre :

- 1- Abandonner la fixation d'une durée d'amortissement par imputation comptable pour privilégier l'amortissement par catégorie de biens afin de permettre à la collectivité de différencier les durées d'amortissement en fonction de la nature des biens amortis
- 2- Modifier le règlement relatif au temps de travail pour définir les conditions d'octroi des jours de fractionnement et envisager la suppression progressive des autres jours accordés au titre des différents régimes antérieurs

**Monsieur le Maire**

Donc cela a été présenté à la COBAS, il y a eu des débats, il y a eu une transcription aussi au niveau de la presse avec des commentaires divers.

Est-ce qu'il y a des déclarations ?

**Monsieur PRADAYROL :**

Juste pour dire que je me suis exprimé à la COBAS, je ne vais pas recommencer

**Monsieur le Maire**

Donc on acte que le débat a eu lieu.

**RECRUTEMENT D'UN ARCHITECTE CONSEIL  
AUPRÈS DES DEMANDEURS DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

---

*Vu la note explicative de synthèse ci-jointe,*

Mes chers collègues,

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Vu le Code de déontologie des architectes,*

*Vu la délibération en date du 14 avril 2015 créant un emploi d'architecte conseil de la collectivité,*

*Considérant qu'il convient d'évaluer les conditions de la réorganisation du centre-ville et de sa valorisation pour les prochaines années, de réaliser un état des lieux sur les conditions d'application de la réglementation afin de favoriser son évolution dans le cadre de la révision du PLU,*

*Considérant la particularité et la technicité de l'emploi, la nature très particulière des fonctions nécessitant des compétences spécialisées,*

Par délibération en date du 29 avril 2014, le Conseil municipal autorisait M. le Maire à recruter un architecte conseil afin d'accompagner la commune dans l'évolution de son centre-ville. Lors de la séance du 14 avril 2015, l'assemblée délibérante a également autorisé le renouvellement de son recrutement pour une période de trois ans. L'architecte conseil recruté en qualité de vacataire participe avec les élus à la recherche d'une meilleure qualité et cohérence architecturales des projets publics et privés faisant l'objet d'un permis de construire.

Aussi, je vous propose de renouveler le recrutement de cet architecte conseil pour une nouvelle période d'un an, renouvelable deux fois à la demande expresse des deux parties.

L'agent assure ses fonctions au cours de vacations d'une durée de 8 heures de travail pour l'ensemble de la période du contrat. Le nombre de vacations est estimé à douze pour la période du contrat, soit une par mois. Dans le cadre de ses missions, et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, l'agent pourra néanmoins effectuer jusqu'à quatre vacations de plus pour la période du contrat.

L'agent assure les missions suivantes :

- piloter et orienter la conception architecturale et fonctionnelle et définir le parti pris architectural des programmes de réalisations (constructions, rénovations, modifications des équipements municipaux ou associés aux projets municipaux), tels que : l'aménagement des espaces publics en centre ville, l'architecture des façades des bâtiments, les grands programmes d'urbanisme et de promotion privés ;

- analyser sur site et sur pièces les éléments architecturaux des projets en construction et d'aménagement des bâtiments, espaces et équipements municipaux ou associés aux projets de travaux menés par la municipalité ;
- formaliser avis et conseils sur la conception architecturale et esthétique des projets publics ou privés présentés ;
- assurer l'harmonisation des avis avec ceux émis par l'architecte des bâtiments de France ;
- suggérer des modifications pour une meilleure adéquation avec la volonté municipale de requalifier les espaces urbains par l'architecture des projets.
- participer à l'évolution de la réglementation du PLU notamment au centre-ville afin de s'assurer d'une meilleure adéquation avec le projet urbain.

La rémunération de l'agent est calculée sur la base de 1 344,75 € bruts par vacation à raison d'un forfait d'une vacation par mois. Elle est versée au prorata de la vacation ou des vacations réalisées le mois précédent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population en date du 03 avril 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- RECRUTER un architecte conseil auprès des demandeurs des autorisations d'urbanisme,
- SIGNER le contrat d'engagement dont le projet est joint à la présente délibération et tous actes à intervenir.

# RECRUTEMENT D'UN ARCHITECTE CONSEIL AUPRÈS DES DEMANDEURS DES AUTORISATIONS D'URBANISME

## Note explicative de synthèse

Dans le cadre de la révision de notre PLU et en concertation avec les habitants, nous devons faire de notre cœur de Ville un ensemble cohérent où l'on a plaisir à vivre.

Ainsi, par délibération en date du 29 avril 2014, le Conseil municipal autorisait M. le Maire à recruter un architecte conseil afin de conseiller la commune dans l'évolution de son centre-ville. Par délibération du 14 avril 2015, l'assemblée délibérante a également autorisé le renouvellement de son recrutement pour une nouvelle période de trois ans.

L'architecte conseil recruté en qualité de vacataire participe ainsi avec les élus à la recherche d'une meilleure qualité et cohérence architecturales des projets publics et privés faisant l'objet d'un permis de construire.

Les missions de l'agent sont ainsi définies :

- piloter et orienter la conception architecturale et fonctionnelle et définir le parti pris architectural des programmes de réalisations (constructions, rénovations, modifications des équipements municipaux ou associés aux projets municipaux), tels que : l'aménagement des espaces publics en centre ville, l'architecture des façades des bâtiments, les grands programmes d'urbanisme et de promotion privés ;
- analyser sur site et sur pièces les éléments architecturaux des projets en construction et d'aménagement des bâtiments, espaces et équipements municipaux ou associés aux projets de travaux menés par la municipalité ;
- formaliser avis et conseils sur la conception architecturale et esthétique des projets publics ou privés présentés ;
- assurer l'harmonisation des avis avec ceux émis par l'architecte des bâtiments de France ;
- suggérer des modifications pour une meilleure adéquation avec la volonté municipale de requalifier les espaces urbains par l'architecture des projets.
- participer à l'évolution de la réglementation du PLU notamment au centre-ville afin de s'assurer d'une meilleure adéquation avec le projet urbain.

Concrètement, depuis le début de sa mission, l'architecte conseil prépare ses interventions en amont et vient en l'Hôtel de Ville une fois par mois.

Les publics concernés sont les professionnels de l'immobilier, les architectes, les constructeurs, les promoteurs et les propriétaires de terrain et vendeurs de leur foncier en vue d'un aménagement.

Les rencontres se déroulent en présence de l'adjoint délégué à l'Urbanisme et des responsables de la Direction de l'aménagement et du développement durable. Les projets présentés concernent des constructions situées en centre-ville, dans les zones UA, UAa et UB du PLU et dans le quartier de Pyla sur Mer.

L'objectif est d'aider les demandeurs à finaliser leur projet dans le cadre des prescriptions réglementaires et dans le respect des critères d'aménagement envisagés dans le cadre de la révision du PLU.

L'intervention de l'architecte conseil, par sa connaissance du site et de l'architecture locale, est essentielle à l'instruction des dossiers. En effet, les solutions techniques proposées en concertation avec les professionnels permettent une adaptation des constructions à leur environnement.

L'architecte conseil est également régulièrement sollicité par le Pôle droit des sols et foncier, par courrier électronique, pour donner son avis sur des principes d'aménagement, de plan masse afin de poursuivre un avant-projet qui sera présenté lors d'une réunion mensuelle.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de renouveler le recrutement d'un architecte conseil pour les opérations d'urbanisme de la collectivité.

Ainsi, la délibération du Conseil municipal est tout d'abord nécessaire pour fixer les conditions de la vacation et inscrire les crédits nécessaires à la rémunération au budget de la collectivité. Elle doit notamment préciser les missions de l'agent, le caractère complet ou non-complet de l'emploi au regard de la durée hebdomadaire du temps de travail et enfin déterminer les conditions de la rémunération par un forfait à la journée.

En second lieu, la collectivité recrute le vacataire au moyen d'un contrat individuel dont le projet est joint à la présente note. Ce contrat précise l'identité de l'agent, la nature de l'acte, les fonctions ainsi que le montant de la rémunération. Une clause liée au respect du Code de la déontologie des architectes est également introduite dans le contrat.

**Contrat à durée déterminée recrutant M. ou Mme Nom et Prénom en qualité d'architecte conseil vacataire auprès des demandeurs des autorisations d'urbanisme**

---

**Entre les soussignés :**

**La Mairie de La Teste de Buch, Hôtel de Ville – BP 50105 – 33164 La Teste de Buch Cedex**

**Représentée par son Maire Monsieur Jean-Jacques EROLES**, ci-après désigné collectivité employeur, d'une part,

**Et :**

**Monsieur (ou) Madame ..... (nom, prénom), ..... (adresse)**, ci-après désigné le cocontractant, d'autre part,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Code de déontologie des architectes,

Vu la délibération en date du 14 avril 2015 créant un emploi d'architecte conseil de la collectivité comprenant notamment les fonctions suivantes :

- piloter et orienter la conception architecturale et fonctionnelle et définir le parti pris architectural des programmes de réalisations (constructions, rénovations, modifications des équipements municipaux ou associés aux projets municipaux), tels que : l'aménagement des espaces publics en centre ville, l'architecture des façades des bâtiments, les grands programmes d'urbanisme et de promotion privés ;
- analyser sur site et sur pièces les éléments architecturaux des projets en construction et d'aménagement des bâtiments, espaces et équipements municipaux ou associés aux projets de travaux menés par la municipalité ;
- formaliser avis et conseils sur la conception architecturale et esthétique des projets présentés ;
- assurer l'harmonisation des avis avec ceux émis par l'architecte des bâtiments de France ;
- suggérer des modifications pour une meilleure adéquation avec la volonté municipale de requalifier les espaces urbains par l'architecture des projets.

et fixant le niveau de recrutement et de rémunération,

Vu la délibération en date du 11 avril 2018 autorisant le renouvellement de son recrutement pour une nouvelle période de trois ans,

Considérant la particularité et la technicité de l'emploi ainsi que la nature des fonctions nécessitant des compétences spécialisées

Considérant la candidature présentée par Monsieur (ou) Madame ..... (nom, prénom), titulaire des diplômes et /ou bénéficiant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'urbanisme et de l'architecture,

**Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée du contrat**

Monsieur (ou) Madame ..... (nom, prénom) né(e) ..... (nom de jeune fille le cas échéant), le ..... (date) à ..... (lieu) est recruté(e) en qualité d'architecte conseil pour les opérations d'urbanisme de la collectivité à compter du ..... (date) pour une durée de un an, soit jusqu'au ..... (date), à temps non complet.

Quels que soient le titre donné à Monsieur (ou) Madame ..... (nom, prénom) et l'emploi occupé par celui-ci (ou celle-ci), le présent contrat ne lui confère ni la qualité d'agent territorial ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers permanents de la Mairie de La Teste de Buch.

Sa mission ne peut en aucun cas être qualifiée de mission de maîtrise d'œuvre de conception ou de réalisation.

## **Article 2 – Nature de l'emploi et durée du travail**

L'agent vacataire est engagé dans les services de la Ville de La Teste de Buch en qualité d'architecte conseil de la collectivité.

Il réalise ses fonctions au cours de vacations d'une durée de 8 heures de travail pour l'ensemble de la période du contrat.

Le nombre de vacations est estimé douze pour la période du contrat, soit une par mois. Dans le cadre de ses missions, et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, l'agent pourra néanmoins effectuer jusqu'à quatre vacations de plus pour la période du contrat.

Sous l'autorité du Maire, l'agent assure les missions suivantes :

- piloter et orienter la conception architecturale et fonctionnelle et définir le parti pris architectural des programmes de réalisations (constructions, rénovations, modifications des équipements municipaux ou associés aux projets municipaux), tels que : l'aménagement des espaces publics en centre ville, l'architecture des façades des bâtiments, les grands programmes d'urbanisme et de promotion privés ;
- analyser sur site et sur pièces les éléments architecturaux des projets en construction et d'aménagement des bâtiments, espaces et équipements municipaux ou associés aux projets de travaux menés par la municipalité ;
- formaliser avis et conseils sur la conception architecturale et esthétique des projets publics ou privés présentés ;
- assurer l'harmonisation des avis avec ceux émis par l'architecte des bâtiments de France ;
- suggérer des modifications pour une meilleure adéquation avec la volonté municipale de requalifier les espaces urbains par l'architecture des projets.

- participer à l'évolution de la réglementation du PLU notamment au centre-ville afin de s'assurer d'une meilleure adéquation avec le projet urbain

### **Article 3 – Déontologie**

L'agent doit s'assurer de respecter le Code de déontologie des architectes envers la Ville de La Teste de Buch et envers ses confrères, notamment les articles 9, 13 et 23.

### **Article 4 – Rémunération**

La rémunération de l'agent sur le budget de la Ville de La Teste de Buch est calculée sur la base de 1 344,75 € bruts par vacation à raison d'un forfait d'une vacation par mois. Elle est versée au prorata de la vacation ou des vacances réalisées le mois précédent.

### **Article 5 – Couverture sociale – retraite**

L'intéressé(e) sera affilié(e) au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC (Caisse de retraite complémentaire des agents des collectivités locales).

### **Article 6 – Renouvellement du contrat**

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé deux fois par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou de ne pas renouveler l'engagement au plus tard au début du mois précédant le terme de l'engagement fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Monsieur** (ou) Madame ..... (nom, prénom) disposera alors de huit jours pour faire connaître son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, il (ou) elle sera considéré(e) renoncer à cet emploi.

### **Article 7 – Résiliation du contrat**

Le Maire de La Teste de Buch se réserve la faculté de résilier à tout moment le présent contrat :

- de plein droit sans préavis, ni dédommagement, pour mauvaise manière de servir, indiscipline, faute grave, insuffisance ou inaptitude professionnelle, condamnation encourue en cours de contrat.
- avec préavis et dédommagement au cas où ses services deviendraient inutiles au cours du contrat, Monsieur (ou) Madame ..... (nom, prénom) aura droit à un préavis de un mois puisque la durée des services est comprise entre six mois et deux ans.

L'attribution d'un dédommagement est toutefois conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Le licenciement est notifié après entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

- avec préavis et sans dédommagement au cas où Monsieur (ou) Madame ..... (nom, prénom) renonce à son emploi, il/elle doit exprimer clairement sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis d'une durée de un mois puisque la durée des services est comprise entre six mois et deux ans.

## **Article 8 – Contentieux**

En cas de contestation relative au présent contrat et non résolue par la voie hiérarchique, l'agent doit saisir l'autorité territoriale d'un recours gracieux.

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet BP947 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et réception par M. le Sous Préfet.

## **Article 9 – Information. Publicité**

Le présent contrat est établi en double exemplaire et sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet dans les quinze jours de sa signature et au comptable de la collectivité.

Fait à La Teste de Buch, le ..... (date)

**L'agent vacataire**

**Le Maire de La Teste de Buch**

**Monsieur (ou) Madame (nom, prénom)**

**Jean-Jacques EROLES**

**Monsieur le Maire :**

C'est pour reconduire cette convention sur 3 ans, ce sont des conseils importants d'urbanisme au niveau de toutes les autorisations.

C'est un travail important, dans les conditions de révision du PLU et dans une pression foncière accrue.

**Monsieur PRADAYROL :**

Tout simplement pour dire que nous nous satisfaisons de la présence de M Brochet, franchement on voit la différence entre ce qui s'est construit lors de votre premier mandat et ce qui se fait maintenant et en même temps il a une attention particulière auprès des gens en demandant et des associations donc je suis très satisfait.

**Monsieur le Maire :**

Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité.

**RECRUTEMENT D'UN ARCHITECTE CONSEIL  
POUR LE CONSEIL EN AMÉNAGEMENT  
ET OPERATIONS D'URBANISME DE LA COLLECTIVITE**

---

*Vu la note explicative de synthèse ci-jointe,*

Mes chers collègues,

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Vu le Code de déontologie des architectes,*

*Vu la délibération en date du 22 juillet 2014 créant un emploi d'architecte conseil de la collectivité,*

*Vu la délibération en date du 14 avril 2015 autorisant le renouvellement de son recrutement pour une période de trois ans,*

*Considérant la particularité et la technicité de l'emploi, la nature très particulière des fonctions nécessitant des compétences spécialisées,*

Par délibération en date du 22 juillet 2014, le Conseil municipal autorisait M. le Maire à recruter un architecte conseil afin d'accompagner la commune dans la modélisation du projet urbain.

En effet, l'architecte conseil recruté en qualité de vacataire participe avec les élus et les services de la collectivité à la réorganisation du centre-ville, à la mise en œuvre des outils réglementaires nécessaires à la préservation du patrimoine paysager et architectural du quartier de Pyla sur Mer, le tout dans le cadre de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) qui a été prescrite le 12 septembre 2013.

Lors de la séance du 14 avril 2015, l'assemblée délibérante a également autorisé le renouvellement de son recrutement pour une période de trois ans.

Aussi, je vous propose de renouveler le recrutement de cet architecte conseil pour une nouvelle période d'un an, renouvelable deux fois à la demande expresse des deux parties.

L'agent assure ses fonctions au cours de vacances d'une durée de 8 heures de travail pour l'ensemble de la période du contrat.

Le nombre de vacances est estimé à quarante-huit pour la période du contrat, soit quatre par mois.

Dans le cadre de ses missions, et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, l'agent pourra néanmoins effectuer jusqu'à quatre vacances de plus pour la période du contrat.

L'agent assure les missions suivantes :

- modéliser le projet urbain du centre-ville qui comporte en outre, le relevé des informations techniques et les repérages des zones d'intervention, l'intervention sur le terrain pour compiler les relevés, les prises de vue et l'identification du bâti, la modélisation en agence et la définition des axes prioritaires d'intervention au niveau des îlots, des parcelles et des voies publiques ;
- favoriser l'émergence d'une réglementation établie en adéquation avec le projet urbain ;
- définir les conditions de réalisation d'une gestion volumétrique et architecturale des quartiers du centre-ville
- piloter et orienter la conception des principaux espaces publics du centre-ville et définir les axes d'aménagement de certains îlots majeurs ;
- assurer le suivi architectural et urbain des projets de Cazaux et Pyla sur Mer ;
- définir les lignes directrices nécessaires à la prise en compte du patrimoine naturel et urbain du quartier de Pyla sur Mer.

La rémunération de l'agent est calculée sur la base de 1 344,75 € bruts par vacation à raison d'un forfait de quatre vacations par mois. Elle est versée au prorata de la vacation ou des vacations réalisées le mois précédent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population en date du 03 avril 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- RECRUTER un architecte pour le conseil en aménagement et opérations d'urbanisme de la collectivité,
- SIGNER le contrat d'engagement dont le projet est joint à la présente délibération et tous actes à intervenir.

# RECRUTEMENT D'UN ARCHITECTE CONSEIL POUR LE CONSEIL EN AMÉNAGEMENT ET OPERATIONS D'URBANISME DE LA COLLECTIVITE

## Note explicative de synthèse

Dans le cadre de la révision de notre PLU et en concertation avec les habitants, nous devons faire de notre cœur de Ville un ensemble cohérent où l'on a plaisir à vivre.

Par délibération en date du 22 juillet 2014, le Conseil municipal autorisait M. le Maire à recruter un architecte conseil afin d'aider la commune dans la modélisation du projet urbain. En effet, l'architecte conseil recruté en qualité de vacataire participe avec les élus et les services de la collectivité à la réorganisation du centre-ville, la mise en œuvre des outils réglementaires nécessaires à la préservation du patrimoine paysager et architectural de Pyla sur Mer, le tout dans le cadre de la révision de notre Plan local d'urbanisme (PLU) prescrite le 12 septembre 2013.

Les missions de l'agent sont ainsi définies :

- modéliser le projet urbain du centre-ville qui comporte en outre, le relevé des informations techniques et les repérages des zones d'intervention, l'intervention sur le terrain pour compiler les relevés, les prises de vue et l'identification du bâti, la modélisation en agence et la définition des axes prioritaires d'intervention au niveau des îlots, des parcelles et des voies publiques ;
- favoriser l'émergence d'une réglementation établie en adéquation avec le projet urbain ;
- définir les conditions d'une gestion volumétrique et architecturale des quartiers du centre-ville;
- piloter et orienter la conception des principaux espaces publics du centre-ville et définir les axes d'aménagement de certains îlots majeurs ;
- assurer le suivi architectural et urbain des projets de Cazaux et Pyla-sur-Mer ;
- définir les lignes directrices nécessaires à la prise en compte du patrimoine naturel et urbain du quartier de Pyla sur Mer.

Lors de la séance du 14 avril 2015, l'assemblée délibérante a également autorisé le renouvellement de son recrutement pour une période de trois ans.

Depuis le début de sa mission, l'architecte conseil prépare ses interventions en amont et vient en l'Hôtel de Ville quatre fois par mois. Il rencontre alors M. le Maire et l'adjoint délégué à l'Urbanisme ainsi que les responsables de la Direction de l'aménagement et du développement durable.

Dans le cadre de la mission de modélisation des projets structurants de la commune, il travaille plus particulièrement sur le secteur du centre-ville.

Ainsi à partir d'une vision globale établie sur les bases d'un diagnostic, il a été défini les secteurs prioritaires d'intervention qui ont fait ou qui font l'objet d'une réflexion spécifique. Durant cette première année, un accompagnement particulier a été engagé sur :

- l'îlot Gallieni ;
- l'îlot Franklin ;
- l'avenue de Verdun ;
- la place Jean Hameau.

Par ailleurs, l'architecte conseil participe à éclairer la réflexion sur le réaménagement des équipements publics et espaces publics majeurs.

Ces interventions doivent permettre de s'assurer de la cohérence des objectifs d'aménagement envisagés avec les projets publics et privés situés dans le même secteur. L'ensemble de ces réflexions permettra de fixer le cadre réglementaire du futur PLU mais aussi de lancer des opérations d'aménagement notamment lorsque que la ville est propriétaire du foncier ou d'accompagner les opérateurs désireux de réaliser des aménagements.

Par ailleurs, l'ensemble de ces réflexions alimente et alimentera la réflexion sur les secteurs de projets identifiés dans le PLU.

La réflexion doit aujourd'hui se poursuivre, notamment, sur des secteurs tels que :

- le Baou ;
- le secteur de la gare ;
- le quartier de Cazaux ;
- le quartier de Pyla-sur-Mer.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de renouveler le recrutement d'un architecte conseil pour les opérations d'urbanisme de la collectivité.

Ainsi, la délibération du Conseil municipal est tout d'abord nécessaire pour fixer les conditions des vacations et inscrire les crédits nécessaires à la rémunération au budget de la collectivité. Elle doit notamment préciser les missions de l'agent, le caractère complet ou non-complet de l'emploi au regard de la durée hebdomadaire du temps de travail et enfin déterminer les conditions de la rémunération par un forfait à la journée.

En second lieu, la collectivité recrute le vacataire au moyen d'un contrat individuel qui précise l'identité de l'agent, la nature de l'acte, les fonctions ainsi que le montant de la rémunération. Une clause liée au respect du Code de la déontologie des architectes est également introduite dans le contrat.

**Contrat à durée déterminée recrutant M. ou Mme Nom et Prénom en qualité d'architecte vacataire pour le conseil en aménagement et opérations d'urbanisme de la collectivité**

---

**Entre les soussignés :**

**La Mairie de La Teste de Buch, Hôtel de Ville – BP 50105 – 33164 La Teste de Buch Cedex**

**Représentée par son Maire Monsieur Jean-Jacques EROLES**, ci-après désigné collectivité employeur, d'une part,

**Et :**

**Monsieur (ou) Madame ..... (nom, prénom), ..... (adresse)**, ci-après désigné le cocontractant, d'autre part,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Code de déontologie des architectes,

Vu la délibération en date du 14 avril 2015 créant un emploi d'architecte conseil de la collectivité comprenant notamment les fonctions suivantes :

- modéliser le projet urbain du centre-ville qui comporte en outre, le relevé des informations techniques et les repérages des zones d'intervention, l'intervention sur le terrain pour compiler les relevés, les prises de vue et l'identification du bâti, la modélisation en agence et la définition des axes prioritaires d'intervention au niveau des îlots, des parcelles et des voies publiques ;
- favoriser l'émergence d'une réglementation établie en adéquation avec le projet urbain ;
- définir les conditions de réalisation d'une charte architecturale et paysagère sur le centre-ville ;
- piloter et orienter la conception des principaux espaces publics du centre-ville et définir les axes d'aménagement de certains îlots majeurs ;
- assurer le suivi architectural et urbain des projets de Cazaux et Pyla-sur-Mer ;
- définir les lignes directrices nécessaires à l'instauration d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) au sein du quartier de Pyla-sur-Mer

et fixant le niveau de recrutement et de rémunération,

Vu la délibération en date du 11 avril 2018 autorisant le renouvellement de son recrutement pour une nouvelle période de trois ans,

Considérant la particularité et la technicité de l'emploi ainsi que la nature des fonctions nécessitant des compétences spécialisées

Considérant la candidature présentée par Monsieur (ou) Madame ..... (nom, prénom), titulaire des diplômes et /ou bénéficiant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'urbanisme et de l'architecture,

**Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée du contrat**

Monsieur (ou) Madame ..... (nom, prénom) né(e) ..... (nom de jeune fille le cas échéant), le ..... (date) à ..... (lieu) est recruté(e) en qualité d'architecte conseil pour les opérations d'urbanisme de la collectivité à compter du ..... (date) pour une durée de un an, soit jusqu'au ..... (date), à temps non complet.

Quels que soient le titre donné à Monsieur (ou) Madame ..... (nom, prénom) et l'emploi occupé par celui-ci (ou celle-ci), le présent contrat ne lui confère ni la qualité d'agent territorial ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers permanents de la Mairie de La Teste de Buch.

Sa mission ne peut en aucun cas être qualifiée de mission de maîtrise d'œuvre de conception ou de réalisation.

### **Article 2 – Nature de l'emploi et durée du travail**

L'agent vacataire est engagé dans les services de la Ville de La Teste de Buch en qualité d'architecte conseil de la collectivité.

Il réalise ses fonctions au cours de vacations d'une durée de 8 heures de travail pour l'ensemble de la période du contrat.

Le nombre de vacations est estimé quarante-huit pour la période du contrat, soit quatre par mois. Dans le cadre de ses missions, et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, l'agent pourra néanmoins effectuer jusqu'à quatre vacations de plus pour la période du contrat.

Sous l'autorité du Maire, l'agent assure les missions suivantes :

- modéliser le projet urbain du centre-ville qui comporte en outre, le relevé des informations techniques et les repérages des zones d'intervention, l'intervention sur le terrain pour compiler les relevés, les prises de vue et l'identification du bâti, la modélisation en agence et la définition des axes prioritaires d'intervention au niveau des îlots, des parcelles et des voies publiques ;
- favoriser l'émergence d'une réglementation établie en adéquation avec le projet urbain ;
- définir les conditions d'une gestion volumétrique et architecturale des quartiers du centre-ville;

- piloter et orienter la conception des principaux espaces publics du centre-ville et définir les axes d'aménagement de certains îlots majeurs ;
- assurer le suivi architectural et urbain des projets de Cazaux et Pyla-sur-Mer ;
- définir les lignes directrices nécessaires à la prise en compte du patrimoine naturel et urbain du quartier de Pyla sur Mer.

### **Article 3 – Déontologie**

L'agent doit s'assurer de respecter le Code de déontologie des architectes envers la Ville de La Teste de Buch et envers ses confrères, notamment les articles 9, 13 et 23.

### **Article 4 – Rémunération**

La rémunération de l'agent sur le budget de la Ville de La Teste de Buch est calculée sur la base de 1 344,75 € bruts par vacation à raison d'un forfait de quatre vacations par mois. Elle est versée au prorata de la vacation ou des vacations réalisées le mois précédent.

### **Article 5 – Couverture sociale – retraite**

L'intéressé(e) sera affilié(e) au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC (Caisse de retraite complémentaire des agents des collectivités locales).

### **Article 6 – Renouvellement du contrat**

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé deux fois par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou de ne pas renouveler l'engagement au plus tard au début du mois précédant le terme de l'engagement fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Monsieur** (ou) Madame ..... (*nom, prénom*) disposera alors de huit jours pour faire connaître son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, il (ou) elle sera considéré(e) renoncer à cet emploi.

### **Article 7 – Résiliation du contrat**

Le Maire de La Teste de Buch se réserve la faculté de résilier à tout moment le présent contrat :

- de plein droit sans préavis, ni dédommagement, pour mauvaise manière de servir, indiscipline, faute grave, insuffisance ou inaptitude professionnelle, condamnation encourue en cours de contrat.
- avec préavis et dédommagement au cas où ses services deviendraient inutiles au cours du contrat, Monsieur (ou) Madame ..... (*nom, prénom*) aura droit à un préavis de un mois puisque la durée des services est comprise entre six mois et deux ans.

L'attribution d'un dédommagement est toutefois conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Le licenciement est notifié après entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception.

- avec préavis et sans dédommagement au cas où Monsieur (ou) Madame ..... (nom, prénom) renonce à son emploi, il/elle doit exprimer clairement sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis d'une durée de un mois puisque la durée des services est comprise entre six mois et deux ans.

## **Article 8 – Contentieux**

En cas de contestation relative au présent contrat et non résolue par la voie hiérarchique, l'agent doit saisir l'autorité territoriale d'un recours gracieux.

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9, Rue Tastet BP947 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et réception par Monsieur le Sous-Préfet.

## **Article 9 – Information. Publicité**

Le présent contrat est établi en double exemplaire et sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet dans les quinze jours de sa signature et au comptable de la collectivité.

Fait à La Teste de Buch, le ..... (date)

**L'agent vacataire**

**Le Maire de La Teste de Buch**

**Monsieur (ou) Madame (nom, prénom)**

**Jean-Jacques EROLES**

### Monsieur le Maire :

Là c'est plus spécifique, c'est pour des fiches de lots, c'est vraiment pour les projets avec la collectivité. C'est la mission complémentaire, donc là on est sur une mission générale, avec bien sûr la même personne. Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE COMMUN  
ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE LA TESTE DE BUCH**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,*

*Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique*

*Considérant les effectifs de la Commune de La Teste de Buch et du Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Teste de Buch,*

*Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,*

*Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 26 mars 2018, soit au moins six mois avant la date des prochaines élections professionnelles du 06 décembre 2018,*

Mes chers collègues,

Je vous rappelle que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un établissement public rattaché comme le CCAS de créer un Comité technique commun aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Commune :	466 agents	} soit un total de 593 agents
CCAS :	127 agents	

permettent la création d'un Comité Technique commun. Ce Comité Technique est placé auprès de la Commune de La Teste de Buch.

A cette occasion, le recensement des collectivités doit faire apparaître leur répartition entre femmes et hommes.

J'ajoute que les organisations syndicales ont émis un avis favorable pour cette mutualisation de la gestion des dossiers de ces deux entités.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 03 avril 2018, de bien vouloir :

- ADOPTER la création d'un Comité technique commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS de La Teste de Buch,
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

# **COMITÉ TECHNIQUE**

## **Note explicative de synthèse**

### **I - Présentation du Comité technique**

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Technique (CT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Il comprend :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental.

A cette occasion le recensement des collectivités doit faire apparaître leur répartition entre femmes et hommes.

### **II. La création de Comités Techniques communs**

Un CT est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Ainsi, des CT communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité.

Le CT commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

### **III. La composition du Comité Technique**

Les CT sont composés de deux collègues.

Ils comprennent :

- des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- des représentants du personnel

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence de paritarisme numérique entre les deux collègues n'est pas obligatoire.

Le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1<sup>er</sup> janvier 2018) relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CT.

Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier	Nombre de représentants
≥ 50 et < 350	3 à 5
≥ 350 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

## Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
VILLE	221	245	466
CCAS + SAD	7	120	127
TOTAL	228	365	593
% Hommes / femmes	38 %	62 %	

Les organisations syndicales sont d'accord pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à six (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants). Elles ont également émis un avis favorable pour maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Technique en fixant un nombre égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit six représentants de la collectivité et de l'établissement titulaires et six suppléants.

Afin de maintenir un dialogue social de qualité, les organisations syndicales se sont prononcées pour le maintien du droit de vote des représentants de la collectivité et du CCAS au Comité Technique.

La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin.

Elle devra faire état des effectifs appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le ressort du CT et de leur répartition entre femmes et hommes nécessaire pour la constitution des listes de candidats.

Il convient de souligner que la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et que l'élection des représentants du personnel fait l'objet d'un seul tour de scrutin.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Lahon-Grimaud.

Six mois avant les élections professionnelles il faut délibérer, elles se tiendront au mois de décembre, donc nous délibérons maintenant, il y a eu des réunions avec les différents syndicats, et il y a eu des accords avec les syndicats, vous verrez dans l'autre délibération aussi on s'est mis d'accord sur le nombre de représentants et de suppléants.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**COMITÉ TECHNIQUE**  
**APPROBATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET**  
**INSTITUTION DU PARITARISME**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,*

*Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Vu la délibération de ce jour créant un Comité Technique commun entre la Commune et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Teste de Buch,*

*Considérant que les effectifs de la Commune et du CCAS de La Teste de Buch, appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, sont de 593 agents et justifie la création d'un Comité Technique,*

*Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 mars 2018, soit au moins six mois avant la date des prochaines élections professionnelles du 06 décembre 2018,*

Mes Chers Collègues,

Je vous rappelle que vous avez décidé, par délibération de ce jour, la création d'un Comité Technique commun aux agents de la Commune et du CCAS de La Teste de Buch. Ce Comité Technique est placé auprès de la Commune de La Teste de Buch.

Les Comités Techniques comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public y compris le président.

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 précitée.

L'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le Comité Technique fixe le nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement ainsi que le nombre de représentants du personnel.

Toutefois, le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à quatre ni supérieur à six dans les collectivités ou établissements employant entre trois-cent-cinquante et mille agents.

Les organisations syndicales sont d'accord pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à six (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants). Elles ont également émis un avis favorable pour maintenir le paritarisme numérique au sein du Comité Technique en fixant un nombre égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit six représentants de la collectivité et de l'établissement titulaires et six suppléants.

Afin de maintenir un dialogue social de qualité, les organisations syndicales se sont prononcées pour le maintien du droit de vote des représentants de la collectivité et du CCAS au Comité Technique.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 3 avril 2018, de bien vouloir :

- FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à six (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- DÉCIDER le maintien du paritarisme numérique au Comité technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
- DÉCIDER le recueil par le Comité technique de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Lahon-Grimaud. Il y a eu un accord sur 6, vous savez c'est par fourchette, il y avait un choix à faire sur le nombre, le choix c'est fait sur 6 représentants et 6 suppléants, et c'est paritaire. Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CRÉATION D'UN COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ  
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) COMMUN  
ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE LA TESTE DE BUCH**

---

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,*

*Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Considérant les effectifs de la Commune de La Teste de Buch et du Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Teste de Buch,*

*Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,*

*Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 mars 2018 soit au moins six mois avant la date des prochaines élections professionnelles du 06 décembre 2018,*

Mes chers collègues,

En application de l'article 33-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 27 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et précité, les collectivités ou établissements sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les collectivités et établissements sont donc tenus de créer un CHSCT dès que le seuil de 50 agents est atteint.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et d'un établissement public rattaché comme le CCAS de créer un CHSCT commun aux agents de la commune et de l'établissement à condition que l'effectif total concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Commune :	466 agents	} soit un total de 593 agents
CCAS :	127 agents	

permettent la création d'un CHSCT commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS. Ce CHSCT est placé auprès de la Commune de La Teste de Buch.

J'ajoute que les organisations syndicales ont émis un avis favorable pour cette mutualisation de la gestion des dossiers de ces deux entités.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- ADOPTER la création d'un CHSCT commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS de La Teste de Buch,
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

# **COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

## **Note explicative de synthèse**

### **I - La création obligatoire des CHSCT**

Afin d'améliorer le dispositif relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, le décret n°85-603 du 10 juin 1985 prévoit la mise en place de CHSCT dès qu'une collectivité ou un établissement public franchit le seuil de 50 agents.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Il comprend :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental.

En application de l'article 33-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 27 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article I du décret précité sont tenus de créer un ou plusieurs CHSCT, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les CT par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les collectivités et établissements sont donc tenus de créer un CHSCT dès que le seuil de 50 agents est atteint.

### **II – La création de CHSCT communs**

En application des articles 32 et 33-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 peuvent être créés des CHSCT communs par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité.

Ils sont compétents pour tous les agents des dits collectivités et établissements.

### **III - La composition des CHSCT**

Préalablement à la décision relative à la composition du CHSCT, il est recommandé de consulter les organisations syndicales pour fixer :

- le nombre de représentants titulaires du personnel,
- le maintien ou non du paritarisme, entre le collège employeur et celui des représentants du personnel ;
- l'octroi ou non de voix délibératives aux représentants de la collectivité ou de l'établissement.

#### **IV. La détermination du nombre de membres de chaque collège**

Les CHSCT comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité ou de l'établissement public, y compris le Président.

#### **Les représentants du personnel**

Le nombre de membres titulaires des représentants du personnel :

- ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 5 dans les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents et moins de 200 agents
- ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 10 dans les collectivités et établissements employant au moins de 200 agents.

<b>Effectif</b>	<b>Nombre de représentants titulaires du personnel</b>
≥ 50 et < 200 agents	$3 \leq \text{Nb représentants} \leq 5$
≥ 200 agents	$3 \leq \text{Nb représentants} \leq 10$

#### **Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

	<b>HOMMES</b>	<b>FEMMES</b>	<b>TOTAL</b>
VILLE	221	245	466
CCAS + SAD	7	120	127
TOTAL	228	365	593
% Hommes / femmes	38 %	62 %	

Les organisations syndicales sont d'accord pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Elles ont également émis un avis favorable pour maintenir le paritarisme numérique au sein du CHSCT en fixant un nombre égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit quatre représentants de la collectivité et de l'établissement titulaires et quatre suppléants.

Afin de maintenir un dialogue social de qualité, les organisations syndicales se sont prononcées pour le maintien du droit de vote des représentants de la collectivité et du CCAS au CHSCT.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Leonard-Moussac,

**Monsieur PRADAYROL :**

J'avais cru comprendre que la nouvelle ordonnance de la loi Travail avait fondu le CHSCT avec d'autres... ce n'est pas encore fait, donc on est dans une situation d'attente, j'ai bien compris.

**Monsieur le Maire :**

Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**  
**(CHSCT)**  
**APPROBATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET**  
**INSTITUTION DU PARITARISME**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,*

*Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

*Vu la délibération de ce jour créant un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun entre la Commune et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de La Teste de Buch,*

*Considérant que les effectifs de la Commune et du CCAS de La Teste de Buch, appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, sont de 593 agents et justifie la création d'un CHSCT,*

*Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 26 mars 2018 soit au moins six mois avant la date des prochaines élections professionnelles du 06 décembre 2018,*

Mes chers collègues,

Je vous rappelle que vous avez décidé, par délibération de ce jour, la création d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun aux agents de la Commune et du CCAS de La Teste de Buch. Ce CHSCT est placé auprès de la Commune de La Teste de Buch.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public y compris le président.

L'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le CHSCT fixe le nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement ainsi que le nombre de représentants du personnel.

Toutefois, le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents.

Les organisations syndicales sont d'accord pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants). Elles ont également émis un avis favorable pour maintenir le paritarisme numérique au sein du CHSCT en fixant un nombre égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit quatre représentants de la collectivité et de l'établissement titulaires et quatre suppléants.

Afin de maintenir un dialogue social de qualité, les organisations syndicales se sont prononcées pour le maintien du droit de vote des représentants de la collectivité et du CCAS au CHSCT.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 03 avril 2018, de bien vouloir :

- FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- DÉCIDER le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,
- DÉCIDER le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Leonard Moussac, Des interventions ? Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

## **SURVEILLANCE DES PLAGES**

### **Convention entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer et la commune de La Teste de Buch**

Mes chers collègues,

Pour pallier le désengagement progressif des maîtres nageurs sauveteurs CRS, la commune fait appel depuis 2009 à des nageurs sauveteurs de la SNSM, titulaires des diplômes requis aux missions de surveillance des plages et à la fonction de chef de poste.

En conséquence de quoi au titre de la saison 2018, afin de maintenir la parfaite sécurisation de nos zones de baignade, nous sollicitons la mise à disposition de 22 sauveteurs.

Afin de fixer les conditions techniques et financières dans lesquelles ces nageurs sauveteurs seront mis à la disposition de la collectivité, une convention sera établie entre la SNSM et la commune.

Outre la rémunération directe des nageurs sauveteurs basée sur les grades du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, la SNSM nous demande de participer aux frais inhérents :

- à la formation initiale et continue,
- à l'équipement individuel des nageurs sauveteurs,
- et à la préparation et gestion de leur affectation ainsi que de leur suivi local.

La subvention est fixée à 7€ par sauveteur et par jour travaillé soit au total pour la saison estivale 2018, la somme de 6 951€.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 03 avril 2018, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SIGNER la convention de mise à disposition pour la saison estivale 2018 de nageurs sauveteurs avec la SNSM afin d'assurer la surveillance des plages,
- VERSER à la SNSM, une subvention d'aide à la formation des nageurs sauveteurs d'un montant global de 6 951€ pour l'année 2018.

## **SURVEILLANCE DES PLAGES**

### **Convention entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer et la commune de La Teste de Buch Note explicative de synthèse**

Pour pallier le désengagement progressif des maîtres nageurs sauveteurs CRS, la commune fait appel depuis 2009 à des nageurs sauveteurs de la SNSM.

Les conditions techniques et financières dans lesquelles ces nageurs sauveteurs sont mis à la disposition de la collectivité sont établies par une convention avec la commune.

Outre la rémunération directe des nageurs sauveteurs la SNSM nous demande de participer aux frais inhérents :

- à la formation initiale et continue,
- à l'équipement individuel des nageurs sauveteurs,
- et à la préparation et gestion de leur affectation ainsi que de leur suivi local.

En conséquence de quoi :

**Au titre de l'année 2017**, la subvention était fixée à 7€ par sauveteur et par jour travaillé, soit la somme globale de 6 951€. (22 sauveteurs avaient été mis à la disposition de notre collectivité)

**Au titre de cette année**, la subvention reste fixée à 7€ par sauveteur et par jour travaillé, soit la somme globale de 6 951€.

Ces 22 sauveteurs seront répartis comme suit :

- 17 MNS effectueront 44 jours de travail sur la saison,
- 5 MNS effectueront 49 jours de travail sur la saison (le poste de secours de Cazaux Lac sera opérationnel dès le 30 juin 2018).

-----

**Mode de calcul (pour information) :**

**6 951€ = [17 sauveteurs x 7€ x (19j juillet + 23j août + 2j sept. )] + [5 sauveteurs x 7€ x ( 1j juin + 23j juillet + 23j août + 2j sept. )]**

# SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Association reconnue d'Utilité publique par décret du 30 avril 1970



Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés  
et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons



## CONVENTION

Entre :

(1)

<sup>(1)</sup> *dénomination de la collectivité territoriale.*

Ci après dénommée « la collectivité »

Et :

La Société Nationale de Sauvetage en Mer,  
association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970,

dont le siège social est sis 31 Cité d'Antin, 75 009 Paris  
Siret n° 775 665 029 00184

Ci après dénommée « la S.N.S.M. »

---

### ***Il est préalablement exposé ce qui suit :***

Dans le cadre de la surveillance, pendant la saison estivale, de ses plages aménagées, la collectivité, qui ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer cette mission, a souhaité s'adjoindre les services de personnel qualifié, compétent et entraîné.

Dans ce cadre, des contacts ont été noués avec la **S.N.S.M., association reconnue d'utilité publique**, titulaire d'agréments de missions de sécurité civile, afin d'examiner les conditions dans lesquelles des nageurs-sauveteurs pourraient être proposés à la Collectivité.

A l'issue des discussions la Collectivité a décidé de faire appel à la SNSM afin qu'elle dispose des moyens nécessaires pour assurer sa mission.

### ***En conséquence, il a été convenu ce qui suit :***

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La S.N.S.M fournira des personnels formés correspondant aux demandes qui ont été faites, afin de soutenir la Collectivité dans le cadre de sa mission de service public de surveillance des baignades aménagées le long des plages de cette dernière.

La durée de la convention est de..... (1 ou 3 ans à préciser) an à compter de la date de signature par la collectivité.

31 Cité d'Antin 75009 PARIS – Tél 01 56 02 64 64 – Fax 01 56 02 64 63 – CCP Paris 1014 – 74 D



Société Nationale de Sauvetage en Mer – Service des Nageurs-Sauveteurs

1/4

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES**

1 - La prestation de la S.N.S.M. consistera dans :

1.1 La proposition de personnels qualifiés titulaires du diplôme du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) conformément à l'article D. 322-11 du code du sport. Ces Nageurs-Sauveteurs seront également titulaires du certificat de compétences de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2), du permis bateau, du Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (CRR) et de l'unité d'enseignement de Surveillance et Sauvetage Aquatique (SSA) sur le littoral avec la mention pilotage défini par l'arrêté ministériel du 19 février 2014.

Lorsqu'un Nageur-Sauveteur n'est pas titulaire d'une de ces qualifications complémentaires, la collectivité en sera avisée.

Il pourra également être titulaire de qualifications supérieures en fonction des besoins et de la configuration des zones à surveiller (qualification côtes dangereuses, marine jet niveau 1 et 2, embarcations semi-rigides). En revanche, lorsqu'il est titulaire d'un permis de conduire de véhicule terrestre, la municipalité devra s'assurer de ses compétences à piloter un véhicule du type tout terrain avant de lui en confier l'usage dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 - La collectivité recrutera le personnel en tant qu'agent non-titulaire de la fonction publique territoriale soumis aux dispositions relatives à ce statut telles que précisées dans le décret n° 88-145 du 15 février 1988. **Elle en est l'employeur.**

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES PERSONNELS**

Ce personnel est recruté par la collectivité agissant en tant qu'employeur pour un mois, deux mois ou plus, ou éventuellement pour une période inférieure à 30 jours en particulier pendant la demi-saison. La durée maximum de recrutement est de 6 mois au cours d'une même période de 12 mois, conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

## **ARTICLE 4 : CONDUITE DE LA MISSION**

La fonction de Nageur-Sauveteur s'exerce pour le compte des collectivités signataires de la convention. Dans ce cadre, les personnels qualifiés sont soumis à l'autorité hiérarchique et opérationnelle du Maire de la commune dans laquelle ils sont affectés. Ils exercent leur mission dans la limite des compétences pour lesquelles ils ont été formés.

## **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA MISSION**

Conformément aux dispositions des articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Nageur-Sauveteur s'exercent pour le compte de la commune dans le cadre de ses responsabilités liées à la mission de surveillance à l'intérieur de la zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux.

## **ARTICLE 6 : PRESTATION COMPLEMENTAIRE**

La SNSM pourra fournir pour répondre à une demande écrite de la collectivité un accompagnement spécifique sous forme de conseils pour l'équipement des postes de secours et la préparation des sites.

Les annexes, parties intégrantes de la présente convention, complètent celle-ci en précisant notamment les conditions techniques et financières, liées à ladite convention.

Fait à Paris, le 1er février 2018

**Le Président de la SNSM**

**Le Maire  
Le Président**

**Xavier DE LA GORCE**

# ANNEXE

**La présente annexe fixe les conditions techniques et financières dans lesquelles les nageurs-sauveteurs proposés par la S.N.S.M. assureront la mission de surveillance des plages aménagées de la Collectivité. Elle fait partie intégrante de la convention signée entre la S.N.S.M. et la Collectivité.**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **1.1 Remplacement de sauveteurs**

En cas de défaillance d'un sauveteur, la S.N.S.M. s'efforcera de proposer un remplaçant dans les meilleurs délais.

### **1.2 Equipement des postes de secours**

La collectivité territoriale met à la disposition des Nageurs-Sauveteurs un local et les moyens matériels d'intervention et de secours (embarcation, matériels permettant d'apporter les premiers secours et les soins, équipements de sauvetage, produits de premier soins, liaisons téléphoniques et radiotéléphoniques, eau courante, etc.). Ces moyens sont au moins ceux définis dans la circulaire 86-204 du 19 juin 1986. Ils doivent être en bon état d'utilisation pour la mission et entretenus ou remplacés par les soins de la collectivité territoriale.

**Cette disposition est indispensable à la réalisation de la prestation. Elle ne souffre aucune dérogation.**

Elle peut être contrôlée par les services de sécurité du département.

Des panneaux d'affichage, situés aux accès des plages, précisent les heures de surveillance des plages et donnent les informations nécessaires à la sécurité des baigneurs, en conformité avec l'arrêté municipal **annuel** relatif à la surveillance des plages concernées.

Des panneaux et un pavillon, fournis par la S.N.S.M., précisent que le poste est tenu par du personnel membre de la S.N.S.M.

### **1.3 Téléphone du poste de secours**

La collectivité territoriale doit équiper le poste de secours d'un téléphone devant servir à transmettre les alertes aux services de secours. La collectivité se réserve le droit de faire brider les lignes téléphoniques en limitant les appels sortant, mais en veillant toutefois à ce que l'accès aux services de secours (SAMU, Pompiers, Police ou Gendarmerie, CROSS) demeure libre.

### **1.4 Service**

1.4.1 Les horaires de surveillance sont définis par l'arrêté municipal précité (para. 1.2).

Les heures de surveillance n'incluent pas le temps nécessaire à la mise en place, au rangement du matériel, pour l'ouverture et la fermeture du poste et à l'entraînement quotidien.

Chaque sauveteur effectue au minimum 35 heures de service par semaine. Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite du contingent fixé par le décret 2004-1381 du 21 décembre 2004.

Chaque sauveteur bénéficie au minimum d'une journée de repos par semaine, normalement prise en dehors des samedis, dimanches, et jours fériés. Les jours de repos doivent être pris régulièrement et ne peuvent être cumulés en fin de mission.

1.4.2 Des structures locales de la S.N.S.M. peuvent être sollicitées dans le cadre de sa mission de soutien à la collectivité pour la mission de surveillance des plages. Le représentant local de la SNSM, en accord avec l'employeur peut-être un Président de station ou son représentant désigné, un Directeur de centre de formation, le Délégué Départemental ou le Délégué Départemental Adjoint. Il n'aura cependant aucune responsabilité dans la conduite opérationnelle de la mission de surveillance des plages.

### **1.5 Tenue**

En service, les sauveteurs ne portent pas d'autre tenue que celle fournie par la S.N.S.M., et adaptée à la mission.

### **1.6 Logement**

La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de chaque sauveteur, et de lui seul, une formule d'hébergement dans des conditions décentes, permettant d'assurer un repos réparateur conformément aux conditions prévues par la réglementation.

Dans la mesure du possible, les hébergements du chef de secteur (lorsqu'il existe) et du chef de poste sont prévus, pour lui-même et sa famille (conjoint(e) et enfants mineurs).

La collectivité pourra demander une réparation lorsque le maintien en bon état du logement n'aura pas été effectué par les sauveteurs.

### **1.7 Protection sociale**

La protection sociale des sauveteurs recrutés en qualité d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale résulte du versement par la collectivité territoriale employeur de l'ensemble des cotisations sociales.

De même, la collectivité territoriale fait son affaire de l'examen médical d'embauche, au titre de la médecine du travail.

### **1.8 Responsabilité**

La responsabilité à l'égard des tiers est garantie par les règles applicables aux agents des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **2.1 Rémunération des Nageurs-Sauveteurs**

Les Nageurs-Sauveteurs sont assimilés aux opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, dont le statut est défini par le décret 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié. Ils sont donc rémunérés dans les conditions suivantes :

Chef de secteur	Echelon 7 de l'échelle C3	IB : 475	IM : 413
Chef de poste	Echelon 5 de l'échelle C3	IB : 445	IM : 391
Adjoint au chef de poste	Echelon 7 de l'échelle C2	IB : 403	IM : 364
Sauveteur qualifié	Echelon 1 de l'échelle C1	IB : 347	IM : 325

L'avantage en nature logement, s'il est utilisé devra être rajouté au salaire de base ci-dessus proposé au même titre que tout autre avantage qui serait consenti.

En cas de revalorisation des indices de rémunération des nageurs-sauveteurs entre la signature de la convention et le début de la saison, la collectivité doit les prendre en compte dans la limite supérieure de l'indice modifié.

#### **Heures supplémentaires :**

Les heures supplémentaires éventuelles sont rémunérées suivant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié (relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

#### **Congés payés :**

**A cette rémunération s'ajoute l'indemnité de congés payés fixée à 10% de la totalité de la rémunération.**

### **2.2 Participation financière**

Afin de proposer des Nageurs-Sauveteurs répondant aux qualifications définies par l'article 2 de la présente convention, la SNSM est amenée à engager des frais pour la formation, l'équipement individuel de ces Nageurs-Sauveteurs, la préparation et la gestion de leur affectation, ainsi que leur suivi local.

Pour permettre à la S.N.S.M. de répondre à ces exigences, la collectivité territoriale versera au siège de la SNSM, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, une participation, par virement à l'ordre de la SNSM sur le CCP Paris **20041/00001/0101474D020/clé04**.

Le montant global de cette participation sera fixé, par sauveteur et par jour de service, à SEPT euros.

Fait à Paris, le 1er février 2018

**Le Président de la SNSM**

**Xavier DE LA GORCE**

**Le Maire  
Le Président**

**Monsieur le Maire :**

Merci M Cardron, cela sera comme l'année dernière on aura le même nombre de surveillants sur les plages, on aura 22 à la SNSM, 13 au SIVU et en principe 6 CRS, on n'a pas encore les confirmations mais cela devrait être comme l'année dernière.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

## **Recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers**

*Vu la loi numéro n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 2°,*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu la grille du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la surveillance des plages et lacs girondins adoptée par le Conseil syndical le 03 avril 2018,*

*Vu la convention avec la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) adoptée par le Conseil municipal le 11 avril 2018,*

Mes chers collègues,

Les postes permanents ont vocation à être pourvus par des agents statutaires (titulaires ou stagiaires). Le recrutement d'agents contractuels est donc l'exception.

Néanmoins, selon les termes de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels de droit public pour faire face à un besoin saisonnier. La durée maximale de l'engagement est toutefois limitée à six mois pendant une même période de douze mois.

Certains services de notre commune sont confrontés au cours de l'année à des besoins en personnel, notamment pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à la forte affluence estivale. Ainsi, les services concernés et les bases de rémunération des agents contractuels sont :

<b>Services</b>	<b>Base de rémunération</b>
Pôle technique	I <sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique (IB 347 / IM 325)
Services administratifs et culturels	I <sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif (IB 347 / IM 325)
Police municipale – ASVP	I <sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique (IB 347 / IM 325)
Service des sports – Encadrement sportif et culturel CAP33	I <sup>er</sup> échelon du grade éducateur des APS (IB 366 / IM 339)
Service Jeunesse – Accueil de loisirs sans hébergement	<ul style="list-style-type: none"><li>• animateur non diplômé : I<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation (IB 347 / IM 325) ;</li><li>• animateur BAFA stagiaire : I<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint</li></ul>

	d'animation (IB 347 / IM 325) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>animateur BAFA diplômé : 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation (IB 351 / IM 328) ;</li> <li>animateur surveillant de baignade : 1<sup>er</sup> échelon du grade d'animateur (IB 366 / IM 339) ;</li> <li>directeur BAFD : 2<sup>e</sup> échelon du grade d'animateur (IB 373 / IM 344).</li> </ul>
Pôle Prévention et sécurité au travail – Surveillance des plages et baignade	Rémunération des sauveteurs aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>selon la grille adoptée par le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la surveillance des plages et lacs girondins</li> <li>ou selon les dispositions indiquées dans l'article 2.1 de l'annexe de la convention signée avec la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM).</li> </ul>

### Grille de rémunération des sauveteurs aquatiques SIVU

La rémunération des nageurs-sauveteurs proposés par le SIVU pour la surveillance des plages et lacs girondins est basée sur les grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS). A cette rémunération, s'ajoute l'indemnité de congés payés fixée à 10 % de la rémunération brute.

#### **Sauveteurs aquatiques équipiers – éducateurs des APS**

Ancienneté au sein du SIVU	Échelon	Indice Brut	Indice Majoré
De 0 an à 2 ans	1 <sup>er</sup>	366	339
3 ans	2 <sup>e</sup>	373	344
4 ans	3 <sup>e</sup>	379	349
5 ans	4 <sup>e</sup>	389	356
6 ans	5 <sup>e</sup>	406	366
7 ans	6 <sup>e</sup>	429	379
8 ans	7 <sup>e</sup>	449	394

#### **Adjoint chef de poste lac – éducateurs des APS et éducateurs des APS principal de 2<sup>e</sup> classe**

Ancienneté dans les fonctions	Échelon	Indice Brut	Indice Majoré
De 0 an à 2 ans	7 <sup>e</sup> échelon éducateurs des APS	449	394
3 ans	6 <sup>e</sup>	455	398
4 ans	7 <sup>e</sup>	475	413
Supérieur à 4 ans	8 <sup>e</sup>	502	433

**Chef de poste lac – éducateurs des APS principal de 1<sup>re</sup> classe**

Ancienneté dans les fonctions	Échelon	Indice Brut	Indice Majoré
De 0 an à 2 ans	4 <sup>e</sup>	508	437
3 ans	5 <sup>e</sup>	541	460
Supérieur à 3 ans	6 <sup>e</sup>	567	480

**Adjoint chef de poste océan – éducateurs des APS principal de 2<sup>e</sup> classe**

Ancienneté dans les fonctions	Échelon	Indice Brut	Indice Majoré
De 0 an à 2 ans	6 <sup>e</sup>	455	398
3 ans	7 <sup>e</sup>	475	413
4 ans	8 <sup>e</sup>	502	433
Supérieur à 4 ans	9 <sup>e</sup>	528	452

**Chef de poste océan – éducateurs des APS principal de 1<sup>re</sup> classe**

Ancienneté dans les fonctions	Échelon	Indice Brut	Indice Majoré
De 0 an à 2 ans	5 <sup>e</sup>	541	460
3 ans	6 <sup>e</sup>	567	480
4 ans	7 <sup>e</sup>	599	504
Supérieur à 4 ans	8 <sup>e</sup>	631	529

**Grille de rémunération des sauveteurs aquatiques SNSM**

La rémunération des nageurs-sauveteurs proposés par la SNSM est basée sur les grades du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS). A cette rémunération, s'ajoute l'indemnité de congés payés fixée à 10 % de la rémunération brute.

Fonction	Grade	Echelon	Indice Brut	Indice Majoré
<b>Chef de poste</b>	Opérateur principal des APS	5 <sup>e</sup>	445	391
<b>Adjoint au chef de poste</b>	Opérateur qualifié des APS	7 <sup>e</sup>	403	364
<b>Sauveteur qualifié</b>	Opérateur des APS	1 <sup>er</sup>	347	325

Sur nécessité de service, les agents contractuels pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 03 avril 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- RECRUTER dans les conditions fixées par l'article 3 2° de la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour faire face aux besoins précités, des agents contractuels qui devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titre permettant l'accès aux différents grades concernés.
- SIGNER les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels étant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents sont inscrits aux budgets de l'exercice en cours.

# Recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers

## Note de synthèse

L'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux collectivités territoriales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, dans la mesure où la durée du recrutement n'excède pas six mois pendant une même période de douze mois consécutifs.

Chaque année, la commune recrute donc des saisonniers pour renforcer les services, garantir la continuité du service public notamment en assurant le nettoyage et propreté des plages, l'entretien des espaces verts, la propreté des espaces publics ainsi que l'organisation des manifestations sportives et culturelles. Ils peuvent être également affectés au service de la Police municipale et dans les services administratifs de la collectivité.

De plus, des agents contractuels recrutés sur quelques postes et fonctions doivent justifier d'une certaine qualification comme :

- les surveillants des plages et des baignades (plages océanes et lac de Cazaux),
- les animateurs des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH),
- les intervenants CAP 33,
- les Agent de surveillance de la voie publique (ASVP) qui doivent obligatoirement être, à la demande de M. le Maire, agréés par le procureur de la République et assermentés par le juge d'instance.

### Monsieur le Maire,

Merci monsieur Vergnères, délibération classique avant la saison pour plusieurs services qu'ils soient technique, culturel, CAP 33 et le pôle prévention avec la sécurité des plages etc...

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL**  
**AU RECEVEUR MUNICIPAL**

*VU le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,*

*VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.*

*Vu l'arrêté du 12 juillet 1990 qui précise les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs municipaux.*

Mes chers collègues,

L'arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 prévoit qu'une indemnité de conseil peut être accordée aux comptables qui, à la demande des collectivités, leur fournissent des prestations à caractère non obligatoire, notamment des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'article 3 de ce même arrêté précise que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'organe délibérant. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période, par une nouvelle délibération. D'autre part, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- **DEMANDER** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- **ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux maximum, indemnité qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,
- **ATTRIBUER** cette indemnité à titre personnel à Monsieur Bruno ROBERT, assurant les fonctions de responsable de la trésorerie d'Arcachon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, pour la durée de son mandat conformément aux dispositions des articles 3 de ce même arrêté.
- **IMPUTER** cette dépense à l'article 6225 « indemnités au comptable et aux régisseurs » du budget principal où les crédits ont été prévus lors du vote du Budget Primitif 2018.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Delmas, M Manzano , nous a quittés pour les Antilles fin janvier, on a eu pendant un mois en remplacement, le receveur d'Audenge qui faisait les deux centres, et depuis le 1<sup>er</sup> mars nous avons M Robert, qui s'excuse, je l'ai reçu cette semaine, il vient juste de prendre ses fonctions, il ne peut pas être là ce soir.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

## **Comptes de Gestion : Exercice 2017**

### **Budget Principal, Budget Annexe Ile aux Oiseaux, Budget Annexe Parc des Expositions, Budget Annexe Pôle Nautique.**

Mes chers collègues,

Après présentation du budget primitif de l'exercice 2017, des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, des bordereaux des titres de recettes, des bordereaux des mandats, du compte de gestion dressé par le Trésorier Principal d'Arcachon accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, pour les différents budgets cités en titre,

Après s'être assuré que les résultats de clôture de l'exercice 2017, présentés par Monsieur le Trésorier Principal d'Arcachon au travers du Compte de Gestion, soient strictement identiques à ceux du Compte Administratif 2017, établi par Monsieur le Maire pour les quatre budgets :

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris la journée complémentaire pour chacun des budgets,
2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, pour les différents budgets,
3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives des budgets précités,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 03 avril 2018 de bien vouloir:

- DECLARER que les comptes de gestion du budget principal, du budget annexe de l'île aux Oiseaux, du budget annexe du Parc des expositions et du budget annexe du Pôle Nautique dressés, pour l'exercice 2017 par Monsieur le Trésorier Principal d'Arcachon, et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

-CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités relatives à cette affaire

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

### Comptes de Gestion : Exercice 2017

#### **Budget Principal, Budget Annexe Ile aux Oiseaux, Budget Annexe Parc des Expositions, Budget Annexe Pôle Nautique.**

Le compte de gestion du receveur comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2017 n'appelle aucune observation car les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif et au compte de gestion tant pour le budget principal que pour les trois budgets annexes.

On notera au vu du compte de gestion du budget principal que **l'actif net total de la Ville s'élève au 31 décembre 2017 à 237,9 millions d'euros**, financé à hauteur de **83,1 % par des fonds propres**.

Cet actif net se décompose comme suit:

- **206,8 M€ d'actif immobilisé** (196,2 M€ en 2016) se décomposant comme suit :
  - **20,9 M€** de terrains,
  - **67,4 M€** de constructions,
  - **101,2 M€** de réseaux et installations de voiries,
  - **5,9 M€** d'installations mises en concessions, affermage ou dispositions (essentiellement à la CAHB),
  - **2,3 M€** d'immobilisations corporelles en cours,
  - **3,4 M€** d'immobilisations incorporelles (frais d'études non intégrés et valeur nette des logiciels),
  - **5,6 M€** d'autres immobilisations corporelles (valeur nette cumulée des mobiliers, véhicules, matériels informatiques et autres matériels utilisés pour le fonctionnement des services),
  - **0,11 M€** d'immobilisations financières.
- **31,1 M€ d'actif circulant** (15,2 M€ en 2016) se décomposant comme suit :
  - **1,1 M€** de créances (factures en attente de règlement),
  - **30,0 M€** de disponibilités (solde du compte au Trésor au 31 décembre 2017).

**Cet actif net est financé comme suit :**

- **199,3 M€ de fonds propres** (174,34 M€ en 2016) :
  - **16,7 M€** de dotations,
  - **52,2 M€** de fonds globalisés (essentiellement remboursement du FCTVA),
  - **75,3 M€** de réserves (cumul des excédents de fonctionnement réalisés au cours des exercices précédents),
  - **19,2 M€** de différences sur réalisations d'immobilisations (gains des ventes),
  - **17,4 M€** de subventions d'investissement reçues,
  - **9,0 M€** de report à nouveau et résultat de l'exercice,
  - **9,1 M€** de résultat de l'exercice courant,
  - **0,5 M€** d'autres fonds propres,
- **36,3 M€ de dette à long terme** (30,7 M€ en 2016),
- **1,1 M€ de dettes à court terme** (1,5 M€ en 2016) (fournisseurs en attente de règlement – à noter: les dettes fournisseurs sont à peu près équivalentes aux créances court terme) et de comptes de régularisation.
- **1,1 M€** de provisions pour risques et charges (3,6M€ en 2016),

Il est proposé de constater que les chiffres qui apparaissent au compte de gestion sont identiques à ceux du compte administratif 2017 et qu'ils n'appellent ni observation, ni réserve sur la tenue des comptes par le trésorier.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Delmas, des interventions ?  
nous passons au vote

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017**

**Budget Principal  
Budget annexe : Ile aux oiseaux  
Budget annexe : Parc des Expositions  
Budget annexe : Pôle Nautique**

Mes chers collègues,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte Administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Considérant que M. VERGNERES, 1<sup>er</sup> Adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du Compte Administratif,

Considérant que M. Jean Jacques EROLES, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. VERGNERES pour le vote du Compte Administratif,

Délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par l'ordonnateur après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par le comptable,

Vu le compte administratif 2017 et son rapport de présentation qui peuvent se résumer comme suit :

**► Pour le Budget Principal**

**Section de fonctionnement :**

Total dépenses de fonctionnement mandatées :	<b>43 495 496,39 €</b>
Total recettes de fonctionnement titrées :	<b>52 588 652,37 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 :	<b>9 093 155,98 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement antérieur reporté :	<b>9 034 642,06 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement à affecter :	<b>18 127 798,04 €</b>

**Section d'investissement :**

Total dépenses d'investissement mandatées :	<b>23 124 011,32 €</b>
Total recettes d'investissement titrées :	<b>32 134 060,39 €</b>
⇒ solde d'exécution d'investissement 2017 :	<b>9 010 049,07 €</b>
⇒ solde d'exécution antérieur reporté :	<b>2 889 926,10 €</b>
⇒ solde d'exécution d'investissement cumulé :	<b>11 899 975,17 €</b>
⇒ solde des restes à réaliser d'investissement :	<b>- 4 137 894,70 €</b>

Soit un solde cumulé de clôture 2017 de **25 889 878,51 euros** pour le budget principal.

► **Pour le Budget annexe : Ile aux oiseaux**

**Section de fonctionnement :**

Total dépenses de fonctionnement mandatées :	<b>119 453,04 €</b>
Total recettes de fonctionnement titrées :	<b>130 722,60 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 :	<b>11 269,56 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement antérieur reporté :	<b>169 636,94 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement à affecter :	<b>180 906,50 €</b>

**Section d'investissement :**

Total dépenses d'investissement mandatées :	<b>6 834,91 €</b>
Total recettes d'investissement titrées :	<b>24 039,43 €</b>
⇒ solde d'exécution d'investissement 2017 :	<b>17 204,52 €</b>
⇒ solde d'exécution antérieur reporté :	<b>21 742,76 €</b>
⇒ solde d'exécution d'investissement cumulé :	<b>38 947,28 €</b>
⇒ solde des restes à réaliser d'investissement :	<b>0,00 €</b>

Soit un solde cumulé de clôture 2017 de **219 853,78 euros** pour le budget annexe de l'Ile aux Oiseaux.

► **Pour le Budget annexe : Parc des Expositions**

**Section de fonctionnement :**

Total dépenses de fonctionnement mandatées :	<b>48 976,49 €</b>
Total recettes de fonctionnement titrées :	<b>88 000,00 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 :	<b>39 023,51 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement antérieur reporté :	<b>73 180,08 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement à affecter :	<b>112 203,59 €</b>

**Section d'investissement :**

Total dépenses d'investissement mandatées :	<b>50 489,27 €</b>
Total recettes d'investissement titrées :	<b>29 756,92 €</b>
⇒ solde d'exécution d'investissement 2017 :	<b>-20 732,35 €</b>
⇒ solde d'exécution antérieur reporté :	<b>-23 025,35 €</b>
⇒ solde d'exécution d'investissement cumulé :	<b>-43 758,27 €</b>
⇒ solde des restes à réaliser d'investissement :	<b>0,00 €</b>

Soit un solde cumulé de clôture 2017 de **68 445,32 euros** pour le budget annexe parc des expositions.

## ► Pour le Budget annexe : Pôle Nautique

### Section de fonctionnement :

Total dépenses de fonctionnement mandatées :	<b>542 781,91 €</b>
Total recettes de fonctionnement titrées :	<b>534 580,33 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 :	<b>- 8 201,58 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement antérieur reporté :	<b>179 159,37 €</b>
⇒ résultat de fonctionnement à affecter :	<b>170 957,79 €</b>

### Section d'investissement :

Total dépenses d'investissement mandatées :	<b>108 877,05 €</b>
Total recettes d'investissement titrées :	<b>53 074,25 €</b>
⇒ solde d'exécution d'investissement 2017 :	<b>-55 802,80 €</b>
⇒ solde d'exécution antérieur reporté :	<b>154 861,77 €</b>
⇒ solde d'exécution d'investissement cumulé :	<b>99 058,97 €</b>
⇒ solde des restes à réaliser d'investissement :	<b>0,00 €</b>

Soit un solde cumulé de clôture 2017 de **270 016,76 euros** pour le budget annexe du pôle nautique.

Il vous est proposé mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 03 avril 2018 :

- D'approuver le Compte Administratif 2017 tel qu'il vous est présenté,
- De constater aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités des valeurs avec les comptes de gestion,
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

# RAPPORT DE PRESENTATION COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Sommaire	p 52
Préambule	p 53
I <sup>e</sup> partie : Le budget principal	p 53
Les prévisions et l'exécution du budget	p 53
1. les ressources de gestion	p 55
2. les charges de gestion	p 58
3. l'excédent brut de gestion	p 64
4. les soldes financiers	p 64
5. le solde exceptionnel	p 65
6. la capacité d'autofinancement	p 66
7. le remboursement de la dette	p 66
8. l'épargne nette	p 67
9. les dépenses d'équipement	p 67
10. les recettes définitives d'investissement	p 69
11. les emprunts nouveaux	p 70
12. le fonds de roulement	p 71
13. les mouvements neutralisés	p 71
14. le résultat comptable	p 72
II <sup>e</sup> partie : les 3 budgets annexes	p 73
15. le budget annexe de l'île aux Oiseaux	p 73
16. le budget annexe du parc des expositions	p 74
17. le budget annexe du pôle nautique	p 75

## **Mme DELMAS :**

Le budget primitif 2017 de la Ville de La Teste de Buch a été adopté par le Conseil Municipal le 15 décembre 2016. Il a été amendé à deux reprises, le 14 avril 2017 (BS 2017), le 23 décembre 2017 (DM2/2017).

Aujourd'hui, il vous est proposé de clore les comptes de l'exercice 2017 en adoptant le compte administratif.

Ce quatrième compte administratif de la mandature 2014-2020 s'est inscrit dans un contexte national marqué par la poursuite de la baisse des dotations de l'Etat et par une revalorisation des bases fiscales limitée à 0,4%.

Sur le plan local, ce compte administratif 2017 s'inscrit dans la continuité de l'action engagée au cours des années précédentes. Il est marqué cependant par des éléments conjoncturels importants, la cession de la SEMLAT au bailleur social Domofrance et l'arrêt du Conseil d'Etat favorable à la ville dans le cadre du contentieux au titre du contrat de partenariat de l'Hôtel de Ville.

Ce rapport se présentera en deux parties :

- une première partie décrira le compte administratif du budget principal,
- la seconde partie traitera des trois budgets annexes.

## **I<sup>e</sup> partie : le budget principal**

### **Les prévisions budgétaires et leur exécution à travers le tableau des grands équilibres**

Le tableau des grands équilibres ci-après retranscrit :

1°) les crédits ouverts au cours de l'exercice 2017 dans la colonne « BUDGETE 2017 ». Cette colonne cumule les votes du Budget Primitif 2017, Budget Supplémentaire 2017 et Décision Modificative n°2.

2°) les réalisations en dépenses et en recettes effectuées par les services municipaux durant l'exercice budgétaire 2016 (CA 2016) et 2017 (CA 2017).

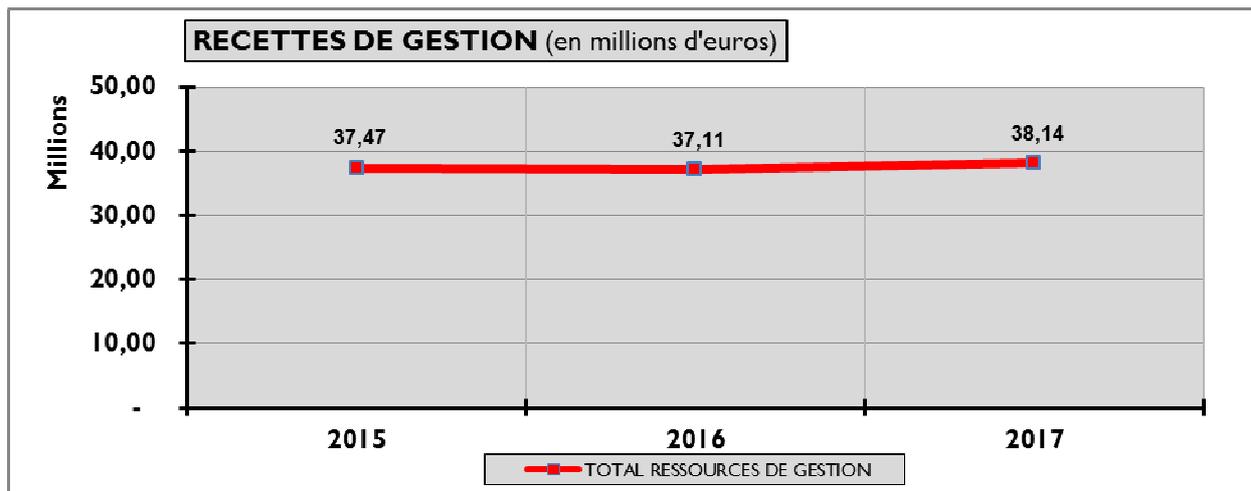
3°) l'écart constaté entre le CA 2017 et le CA 2016 en valeur et en pourcentage.

Dans l'ensemble de ce rapport de présentation, le CA 2017 correspond au Compte Administratif 2017 avant vote du Conseil Municipal. Il correspond en tout point aux données du Compte de gestion 2017 établi par le Trésorier Principal de notre poste comptable.

RESSOURCES DE GESTION	CA 2016	Budgeté 2017	CA 2017*		TAUX DE REALISATION	ECARTS CA PREV	VARIATION
<b>IMPOTS ET TAXES (73)</b>	<b>30 504 751,29</b>	<b>29 643 057,00</b>	<b>31 742 564,30</b>		<b>107,1%</b>	<b>1 237 813,01</b>	<b>4,1%</b>
Contributions directes (7311)	25 763 049,00	26 112 982,00	26 396 577,00		101,1%	633 528,00	2,5%
AC (7321) et DSC (7322)	396 791,08	395 600,00	397 344,08		100,4%	553,00	0,1%
Autres recettes fiscales (autres que 7311+7321+7322)	4 344 911,21	3 134 475,00	4 948 643,22		157,9%	603 732,01	13,9%
<i>dont 7351 taxe sur électricité</i>	774 108,84	765 000,00	824 503,74		107,8%	50 394,90	6,5%
<i>dont 7381 droits de mutations</i>	2 748 693,58	1 700 000,00	3 326 042,71		195,6%	577 349,13	21,0%
DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS (74)	4 755 757,71	4 540 742,00	4 579 721,98		100,9%	- 176 035,73	-3,7%
DGF (7411)	3 049 440,00	2 664 190,00	2 664 190,00		100,0%	- 385 250,00	-12,6%
DNP (74127)	470 472,00	470 623,00	470 623,00		100,0%	151,00	0,0%
Subventions (747...)	579 144,71	537 537,00	570 797,98		106,2%	- 8 346,73	-1,4%
Autres (748...)	656 701,00	868 392,00	874 111,00		100,7%	217 410,00	33,1%
AUTRES RECETTES COURANTES DE GESTION (70+013+75)	1 848 972,44	1 511 642,00	1 808 749,93		119,7%	- 40 222,51	-2,2%
Produits des services & du domaine (70)	1 202 867,63	983 242,00	1 288 728,56		131,1%	85 860,93	7,1%
Autres produits de gestion courante (75)	293 648,62	251 400,00	300 976,29		119,7%	7 327,67	2,5%
Atténuation de charges et transfert de charges (013)	352 456,19	277 000,00	219 045,08		79,1%	- 133 411,11	-37,9%
<b>TOTAL RESSOURCES DE GESTION</b>	<b>37 109 481,44</b>	<b>35 695 441,00</b>	<b>38 131 036,21</b>		<b>106,8%</b>	<b>1 021 554,77</b>	<b>2,8%</b>
DEPENSES DE GESTION	CA 2016	Budgeté 2017	CA 2017*		TAUX DE REALISATION	ECARTS CA PREV	VARIATION
<b>CHARGES DE PERSONNEL (012)</b>	<b>16 177 339,39</b>	<b>17 055 000,00</b>	<b>16 603 319,32</b>		<b>97,4%</b>	<b>425 979,93</b>	<b>2,6%</b>
Rémunération 641+621	11 291 913,73	11 796 616,00	11 516 959,28		97,6%	225 045,55	2,0%
Charges 645+633...	4 849 852,98	5 217 384,00	5 052 237,98		96,8%	202 385,00	4,2%
Médecine du travail 6475	2 540,04	6 000,00	1 972,33		32,9%	- 567,71	-22,4%
Assurance personnel 6488	33 032,64	35 000,00	32 149,73		91,9%	- 882,91	-2,7%
TRANSFERTS VERSES (65)	4 115 622,05	4 183 361,00	3 484 878,24		83,3%	- 630 743,81	-15,3%
Contingents et participations (655...)	187 100,01	198 475,00	172 080,44		86,7%	- 15 019,57	-8,0%
Total subventions de fonctionnement (657...+658)	3 635 406,77	3 650 386,00	2 984 855,17		81,8%	- 650 551,60	-17,9%
<i>dont subvention CCAS</i>	2 600 000,00	2 600 000,00	2 000 000,00		76,9%	- 600 000,00	-23,1%
<i>dont subvention Caisse des Ecoles</i>	42 000,00	52 000,00	52 000,00		100,0%	10 000,00	23,8%
<i>dont subvention autres collectivités publiques</i>	2 500,00	29 625,00	2 222,55		7,5%	- 277,45	-11,1%
<i>dont subventions aux associations (6574)</i>	482 523,00	481 761,00	455 112,00		94,5%	- 27 411,00	-5,7%
<i>dont compensation restauration scolaire &amp; stade nautique (658)</i>	508 383,77	487 000,00	475 520,62		97,6%	- 32 863,15	-6,5%
Autres charges de transfert (653...+654)	293 115,27	334 500,00	327 942,63		98,0%	34 827,36	11,9%
AUTRES DEPENSES DE GESTION (011+014)	7 123 230,84	9 603 840,06	7 482 039,29		77,9%	358 808,45	5,0%
Charges à caractère général (011)	6 477 167,05	8 643 100,00	6 653 188,50		77,0%	176 021,45	2,7%
Dépenses imprévues (022)	-	131 715,06	-		0,0%	-	-
Reversement sur recettes (014)	646 063,79	829 025,00	828 850,79		100,0%	182 787,00	28,3%
<i>dont pénalités SRU</i>	247 171,79	354 950,00	354 935,79		100,0%	107 764,00	43,6%
<i>dont pénalités FPIC</i>	398 892,00	473 915,00	473 915,00		100,0%	75 023,00	18,8%
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION</b>	<b>27 416 192,28</b>	<b>30 842 201,06</b>	<b>27 570 236,85</b>		<b>89,4%</b>	<b>154 044,57</b>	<b>0,6%</b>
<b>EXCEDENT BRUT DE GESTION</b>	<b>9 693 289,16</b>	<b>4 853 239,94</b>	<b>10 560 799,36</b>		<b>217,6%</b>	<b>867 510,20</b>	<b>8,9%</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS (76)</b>	<b>2 473,86</b>	<b>2 200,00</b>	<b>2 191,18</b>		<b>99,6%</b>	<b>- 282,68</b>	<b>-11,4%</b>
LOYER FINANCIER PPP	130 903,59	505 000,00	486 548,34		96,3%	355 644,75	271,7%
INTERETS DE LA DETTE	538 814,23	671 400,00	622 456,09		92,7%	83 641,86	15,5%
TOTAL CHARGES FINANCIERES	669 717,82	1 176 400,00	1 109 004,43		94,3%	439 286,61	65,6%
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>- 667 243,96</b>	<b>- 1 174 200,00</b>	<b>- 1 106 813,25</b>		<b>94,3%</b>	<b>- 439 569,29</b>	<b>65,9%</b>
<b>PRODUITS DE CESSION (au CA cpte 775 / au BP cpte 024)</b>	<b>250 310,00</b>	<b>11 483 361,00</b>	<b>11 463 036,00</b>		<b>99,8%</b>	<b>11 212 726,00</b>	<b>4479,5%</b>
PRODUITS EXCEPTIONNELS (77+79 hors 775)	161 150,03	20 000,00	85 624,91		428,1%	- 75 525,12	-46,9%
CHARGES EXCEPTIONNELLES (67)	41 822,23	2 437 000,00	23 482,69		1,0%	- 18 339,54	-43,9%
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>369 637,80</b>	<b>9 066 361,00</b>	<b>11 525 178,22</b>		<b>127,1%</b>	<b>11 155 540,42</b>	<b>3018,0%</b>
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (épargne brute)</b>	<b>9 395 683,00</b>	<b>12 745 400,94</b>	<b>20 979 164,33</b>		<b>164,6%</b>	<b>11 583 481,33</b>	<b>123,3%</b>
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT hors cessions (épargne brute)</b>	<b>9 145 373,00</b>	<b>1 262 039,94</b>	<b>9 516 128,33</b>		<b>754,0%</b>	<b>370 755,33</b>	<b>4,1%</b>
DEPENSES D'INVESTISSEMENT DETTE	CA 2016	Budgeté 2017	CA 2017*		TAUX DE REALISATION	ECARTS CA PREV	VARIATION
<b>DETTE (1641+16441)</b>	<b>1 877 488,66</b>	<b>2 197 700,00</b>	<b>2 400 509,71</b>		<b>109,2%</b>	<b>523 021,05</b>	<b>27,9%</b>
LOYER L1 PPP PART CAPITAL	95 971,14	8 918 500,00	380 383,56		4,3%	284 412,42	296,4%
DETTE VIAGER Coudreau	20 736,36	21 000,00	20 886,23		99,5%	149,87	0,7%
<b>TOTAL REMBOURSEMENT CAPITAL DE LA DETTE</b>	<b>1 994 196,16</b>	<b>11 137 200,00</b>	<b>2 801 779,50</b>		<b>25,2%</b>	<b>807 583,34</b>	<b>40,5%</b>
<b>AUTOFINANCEMENT (épargne nette)</b>	<b>7 401 486,84</b>	<b>1 608 200,94</b>	<b>18 177 384,83</b>		<b>1130,3%</b>	<b>10 775 897,99</b>	<b>145,6%</b>
AUTOFINANCEMENT hors produits de cessions	7 151 176,84	- 9 875 160,06	6 714 348,83		-68,0%	- 436 828,01	-6,1%
DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	CA 2016	Budgeté 2017	CA 2017*	Restes à réaliser 2017	TAUX DE REALISATION	ECARTS CA PREV	VARIATION
OPERATIONS FINANCIERES (26+27+165+238)	-	168 343,44	-	-	0,0%	-	-
REMBOURSEMENT AVANCE FCTVA 2016	785 600,00	785 600,00	785 600,00		100,0%	-	0,0%
REMBOURSEMENT TROP PERCUS TAXES D'URBANISME	981 090,00	318 100,00	65 590,00		20,6%	- 915 500,00	-93,3%
DEPENSES D'EQUIPEMENT (20+21+23)	12 966 371,40	26 502 134,18	15 042 242,48	4 137 894,70	56,8%	2 075 871,08	16,0%
OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (4581)	-	220 000,00	207 565,80		94,3%	207 565,80	
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT hors dette</b>	<b>14 733 061,40</b>	<b>27 994 177,62</b>	<b>16 100 998,28</b>	<b>4 137 894,70</b>	<b>57,5%</b>	<b>1 367 936,88</b>	<b>9,3%</b>
RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS EMPRUNTS NOUVEAUX	CA 2016	Budgeté 2017	CA 2017*	Restes à réaliser 2017	TAUX DE REALISATION	ECARTS CA PREV	VARIATION
OPERATIONS FINANCIERES (27+165+16878+238)	105 116,36	255 600,00	4 450,55		1,7%	- 100 665,81	-95,8%
DOTATIONS (10)	4 520 270,11	3 103 392,00	5 167 441,11		166,5%	647 171,00	14,3%
<i>dont FCTVA</i>	2 542 751,00	2 103 392,00	2 103 392,00		100,0%	- 439 359,00	-17,3%
<i>dont TAXES D'URBANISME</i>	1 977 519,11	1 000 000,00	3 064 049,11		306,4%	1 086 530,00	54,9%
SUBVENTIONS (13)	924 647,15	868 308,00	633 252,52		72,9%	- 291 394,63	-31,5%
OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (4582)	-	220 000,00	207 565,80		94,3%	207 565,80	
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT DEFINITIVES</b>	<b>5 550 033,62</b>	<b>4 447 300,00</b>	<b>6 012 709,98</b>	<b>-</b>	<b>135,2%</b>	<b>462 676,36</b>	<b>8,3%</b>
<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>	<b>- 1 781 540,94</b>	<b>-21 938 676,68</b>	<b>8 089 096,53</b>	<b>- 4 137 894,70</b>	<b>-36,9%</b>	<b>9 870 637,47</b>	<b>-554,1%</b>
<b>EMPRUNTS NOUVEAUX (16-165-16449-166)</b>	<b>4 000 000,00</b>	<b>8 400 000,00</b>	<b>8 400 000,00</b>	<b>-</b>	<b>100,0%</b>	<b>4 400 000,00</b>	<b>110,0%</b>
FONDS DE ROULEMENT AU 01/01/N	11 320 217,62	13 538 676,68	13 538 676,68	30 027 773,21	100,0%	2 218 459,06	19,6%
VARIATION FONDS DE ROULEMENT	2 218 459,06	-13 538 676,68	16 489 096,53	- 4 137 894,70	-121,8%	14 270 637,47	643,3%
<b>FONDS DE ROULEMENT AU 31/12/N</b>	<b>13 538 676,68</b>	<b>-</b>	<b>30 027 773,21</b>	<b>25 889 878,51</b>	<b></b>	<b>16 489 096,53</b>	<b>121,8%</b>

## I) Les ressources de gestion : 38,14 millions d'euros,

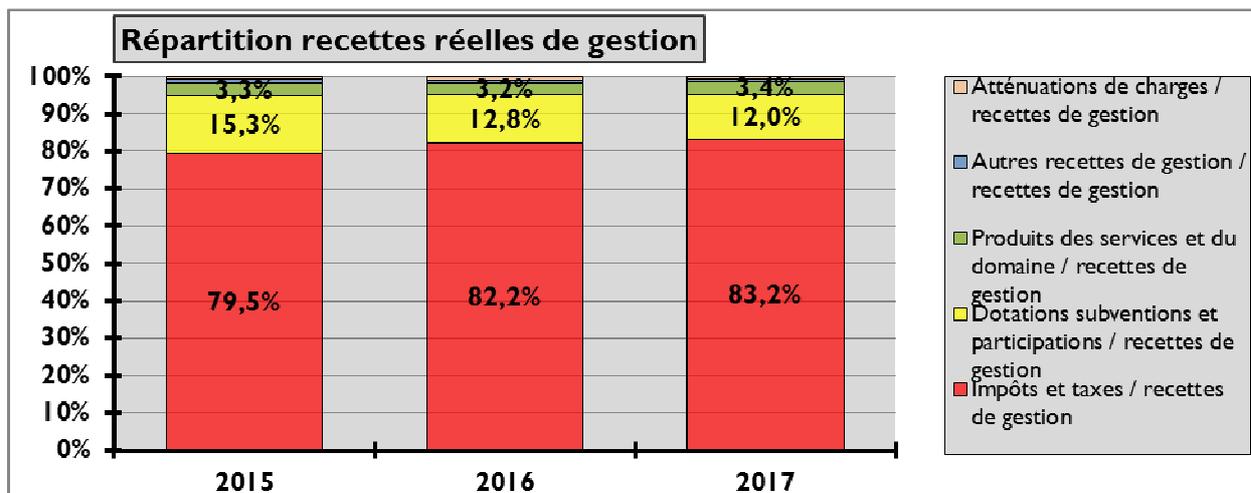
Les ressources de gestion perçues en 2017 se chiffrent à 38,14 millions d'euros (37,11 millions d'euros en 2016), ce qui représente une hausse des ressources de 2,8 %.



Ces recettes sont regroupées en 3 grands agrégats :

- Les impôts et taxes (chapitre 73),
- Les dotations subventions et participations (chapitre 74),
- Les autres produits de gestion courante (chapitre 70, 75, et 013).

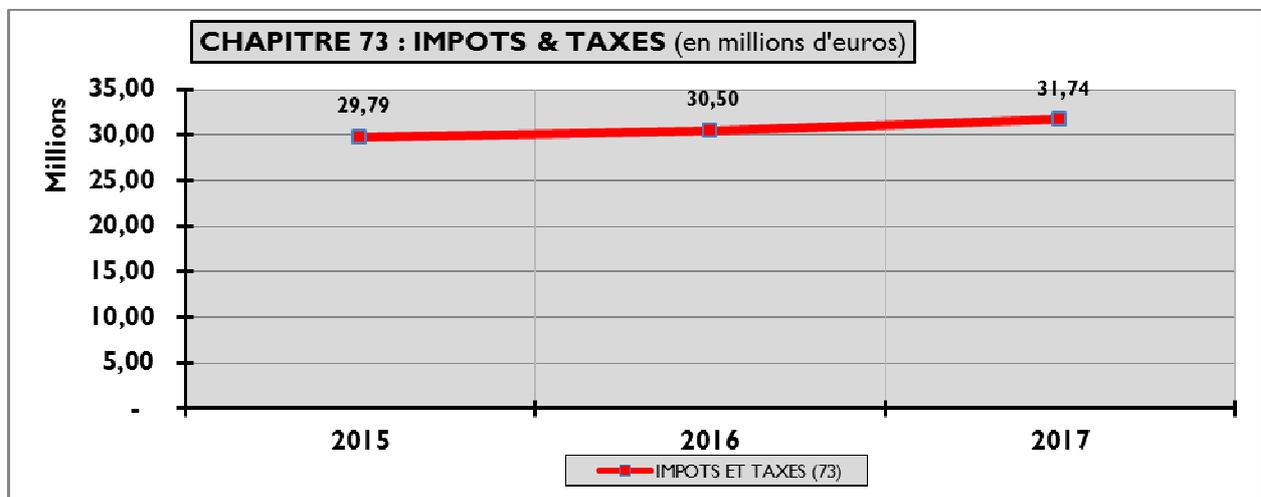
Elles se répartissent comme suit :



### a – Les impôts et taxes : 31,74 millions d'euros

Ces recettes figurent au chapitre 73 « Impôts et taxes ». Elles représentent 83,2% des recettes de gestion en 2017 (82,2 % en 2016).

Au cours des trois derniers exercices budgétaires, les recettes fiscales ont progressé de près de 2 millions d'euros ainsi que le décrit le graphique ci-après :

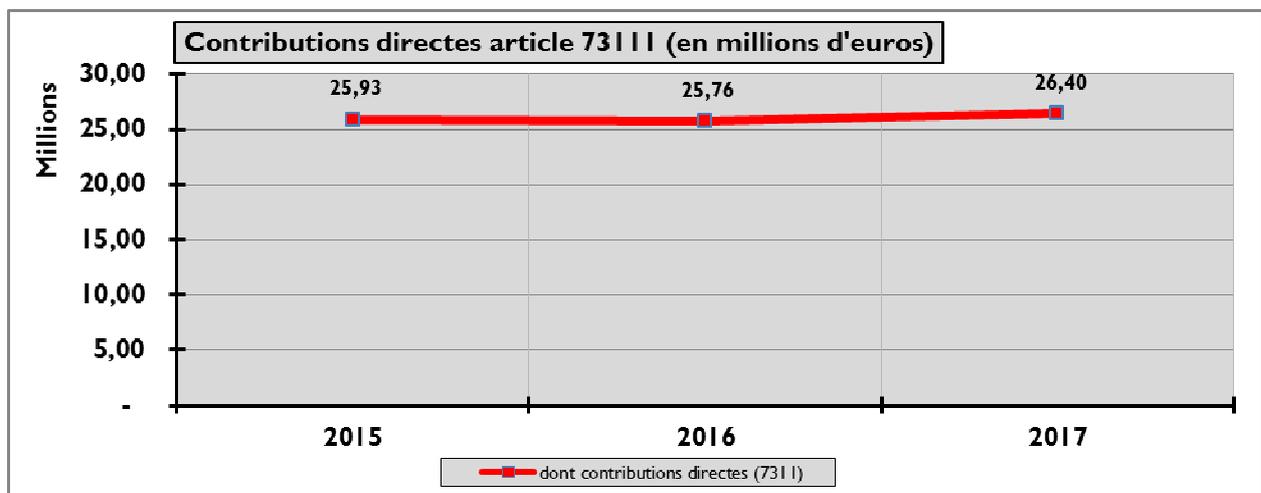


La progression des recettes fiscales de 2016 à 2017 s'élève à 1 237 813,01 € (+4,1%) à comparer à 715 173,33 € (+2,40%) constaté de 2015 à 2016. Les taux d'imposition ayant été inchangés depuis 3 ans, cette augmentation émane du dynamisme du marché immobilier (constructions nouvelles et droits de mutation).

Ces recettes fiscales comprennent les contributions directes (impôts locaux), la fiscalité redistribuée par la COBAS et les « autres taxes ».

- **le produit des contributions directes**

Il correspond à la taxe d'habitation, à la taxe foncière bâtie et à la taxe foncière non bâtie. Elles figurent aux articles budgétaires 73111 « contributions directes » et 7318 « autres impôts locaux » se sont élevées en 2017 à 26 396 577 € (25 763 049 € en 2016). Elles sont en hausse de 633 528 € par rapport à l'exercice précédent, ce qui représente une croissance de 2,5 %.



Hors rôles supplémentaires ces recettes se décomposent comme suit :

Produit communal	2015	2016	2017
Produit Taxe d'habitation	13 745 308,00	13 767 521,00	14 072 085,00
Produit Taxe foncière bâtie	11 398 192,00	11 610 647,00	11 922 742,00
Produit Taxe foncière non bâtie	309 181,00	261 359,00	276 635,00

Comme cette recette est établie sur le principe suivant :

$$\text{« PRODUIT FISCAL = BASE FISCALE } \times \text{ TAUX D'IMPOSITION »}$$

Son évolution s'explique par la variation de ses deux facteurs :

- **la variation des bases fiscales :**

Les bases fiscales établies par les services fiscaux progressent de façon différenciées selon la taxe.

Le tableau suivant décrit cette évolution :

Base	2015	2016	2017
Base Taxe d'habitation	61 417 820,00	61 517 073,00	62 877 947,00
Base Taxe foncière bâtie	48 647 852,00	49 554 620,00	50 882 348,00
Base Taxe foncière non bâtie	514 616,00	435 018,00	460 445,00

- **la variation des taux d'imposition :**

Les taux d'imposition votés par le Conseil Municipal sont différenciés selon la taxe.

Le tableau ci-dessous retranscrit ces différences.

Taux communal	2015	2016	2017
Taux Taxe d'habitation	22,38%	22,38%	22,38%
Taux Taxe foncière bâtie	23,43%	23,43%	23,43%
Taux Taxe foncière non bâtie	60,08%	60,08%	60,08%

Les taux communaux des trois taxes « ménages » sont inchangés depuis 2015.

- **la fiscalité redistribuée par la COBAS** figure aux articles 7321 « Attribution de Compensation » et 7322 « Dotation de Solidarité Communautaire ». Cette fiscalité redistribuée s'est élevée en 2017 à 397 344,08 € pour 396 791 € en 2016.
- **les autres taxes** sont en forte croissance sur 2017. Elles passent en effet de 4 344 911,21 € en 2016 à 4 948 643,22 € en 2017.

Cette évolution est due pour l'essentiel, à :

- la hausse des droits de mutation de 577 349,13 € soit +21% par rapport à 2016 :

	2015	2016	2017
Droits de mutations	2 304 222,09	2 748 693,58	3 326 042,71

- la hausse de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) de 50 394,90€ sur 2017.
- la baisse de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure de 323 196,93 € à 293 980,25 € s'explique par la diminution du nombre de panneaux et d'enseigne.

Les autres taxes sont globalement stables sur cette période.

## **b- les dotations subventions et participations : 4,58 millions d'euros**

En 2017 cette somme inscrite au chapitre 74 « dotations, subventions et participations » représente 12,0 % des recettes de gestion. Pour mémoire, ce même chapitre représentait 26,9 % de ces mêmes recettes de gestion en 2001.

Cette tendance marquée à la baisse, est la conséquence du désengagement progressif de l'Etat qui se concrétise par la mise en œuvre depuis 2012, de la contribution au redressement des finances publiques.

Ce chapitre budgétaire est composé :

- **de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)** qui est la principale dotation versée par l'Etat aux collectivités locales pour un montant de 2 664 190€ (3 049 440 € en 2016).

- **de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) : 470 623 €** pour 470 472 € en 2016. Cette dotation vise d'une part à corriger les insuffisances du potentiel financier pour la part dite « principale » et d'autre part, à réduire les écarts de potentiel fiscal pour la part dite « majoration ».
  - **des subventions de fonctionnement perçues** pour un montant total 2017 de 570 797,98 € (579 144,71 € au CA 2016) soit une baisse de 8 346,73 € par rapport au CA 2016.
  - **des compensations d'impositions** versées par l'Etat et par le Département pour un montant total de 874 111,00 € (656 701,00 € en 2016) soit une hausse de 217 410,00 € par rapport à l'exercice précédent qui s'explique par la hausse de la compensation des exonérations de la taxe d'habitation (Cf. hausse des exonérations de TH en 2016).

### c- les autres produits de gestion : 1,82 millions d'euros

- **au chapitre 70 « produits du domaine et des services »,** pour un montant de 1 288 728,56 € en 2017 (1 202 867,63 € en 2016).

Ces recettes comprennent :

- **les redevances relatives au domaine communal** (Redevances d'occupation du domaine public, concessions cimetières, taxis) pour un montant cumulé 2017 de 316 617,36 € (211 602,60 € en 2016). La croissance de ces produits s'explique pour l'essentiel par les occupations du domaine public par les entreprises du BTP.
- **les produits des services** (jeunesse, périscolaire, culture, sports...) pour un montant 2017 cumulé de 524 418,40 € (572 639,39 € en 2016),
- **les remboursements sur charges** (de personnel budgets annexes, EPIC-OT et communes, avoirs...) s'élèvent en 2017 à 447 692,80€ (418 625,64 € en 2016),
  - **au chapitre 75 « autres recettes courantes »** pour 300 976,29 € en 2017 (293 648,62 € en 2016). Ce chapitre retranscrit essentiellement les loyers sur les propriétés communales et les redevances liées aux DSP.
  - **les propriétés communales** : les produits encaissés en 2017 au titre des baux s'élèvent à 220 687,04 € pour 174 484,48 € en 2016.
  - **les produits des DSP restauration et stade nautique** : en 2017 la redevance SOGERES s'est élevée à 71 780,10 € et la redevance Equalia à 15 908,98 €.
- **au chapitre 013 « atténuations de charges »** pour **219 045,08 €** en 2017 (352 456,19 € en 2016).

Ces recettes se décomposent pour l'essentiel en :

- **remboursements sur emplois aidés** : 175 962,76 € (318 607,46 € en 2016 et 251 153,58 € en 2015) Cette recette correspond aux remboursements contractuels des charges de personnel sur les emplois aidés. Cette baisse de remboursements fait suite aux décisions gouvernementales en matière d'emplois aidés.

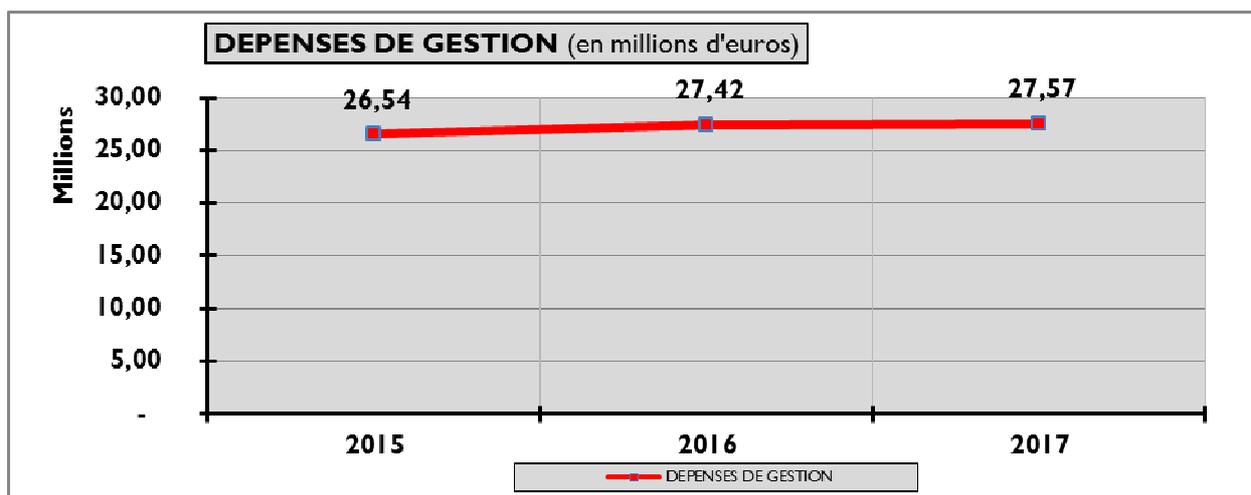
- **remboursements sur le personnel mis à disposition** dans le cadre de la DSP restauration municipale : 12 691,81 € en 2017 pour 15 807,31 € en 2016.

## 2) Des charges de gestion à 27,57 millions d'euros

Les charges de gestion correspondent aux moyens mis en œuvre par les services municipaux pour assurer les missions de service public qui leur sont assignées.

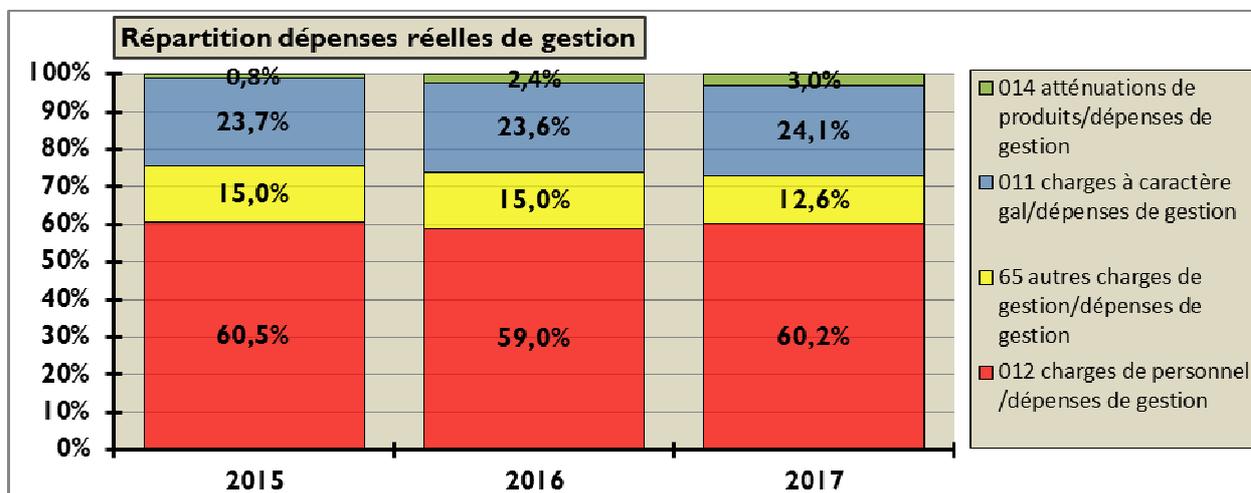
Ces charges s'élèvent en 2017 à 27 570 236,85 € (27 416 192,28 € en 2016), soit une hausse de 154 044,57 € représentant une croissance des dépenses de 0,6%.

Le graphique ci-dessous en décrit cette évolution sur les 3 dernières années :



Ces charges de gestion sont regroupées en 3 grands agrégats :

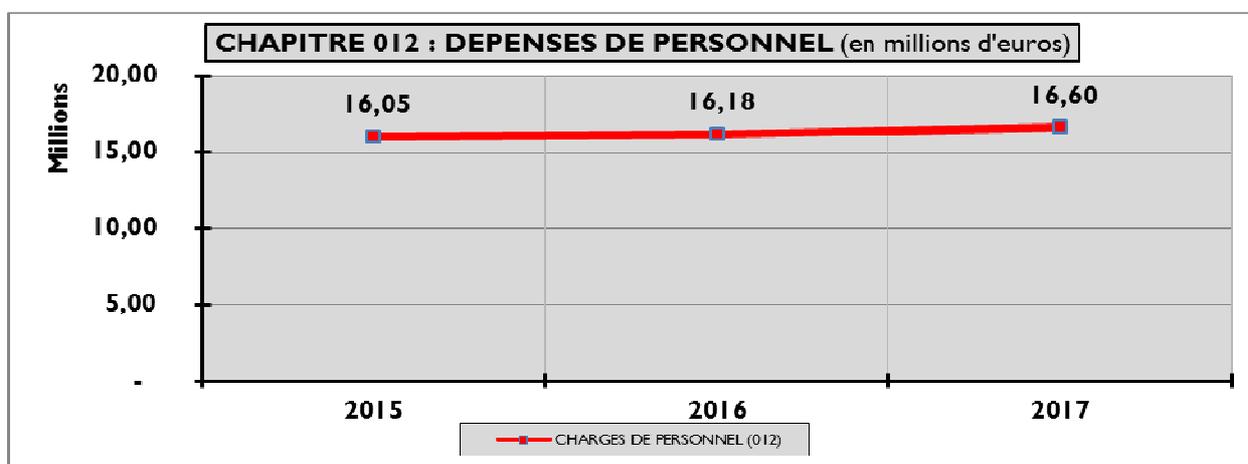
- Les charges de personnel
- Les charges de transfert
- Les autres dépenses de gestion



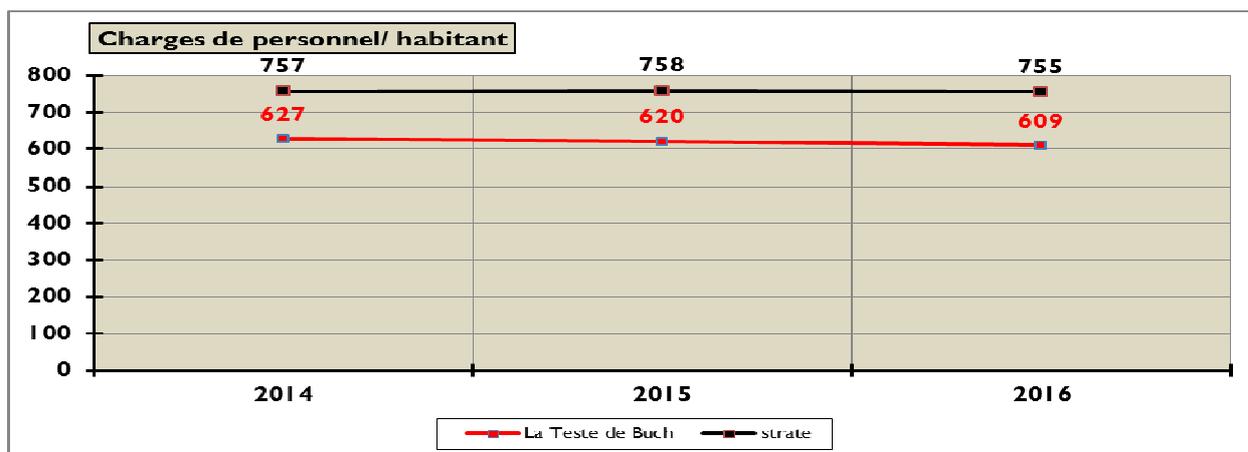
### a- les charges de personnel contenues à 16,60 millions d'euros

Les charges de personnel représentent le principal poste des dépenses de gestion. Leur poids est de 60,2 % des dépenses réelles de gestion (59,0% en 2016).

En 2017, ces charges se sont élevées à 16 603 319,32 € (16 177 339,39 € en 2016). Une hausse de 2,6 % (+ 425 979,93 €) par rapport au CA 2016 dans un contexte marqué d'une part par la hausse du point d'indice et par la refonte des grilles statutaires dans le cadre des accords « PPCR », d'autre part par le maintien d'un niveau élevé des promotions et la poursuite de la résorption des emplois précaires.



Pour mémoire, les charges de personnel de notre collectivité sont inférieures de près de 20% de la moyenne des communes de la strate 20 000 à 50 000 habitants, et ceci malgré notre spécificité touristique, (les données 2017 de la strate ne sont pas publiées à ce jour).

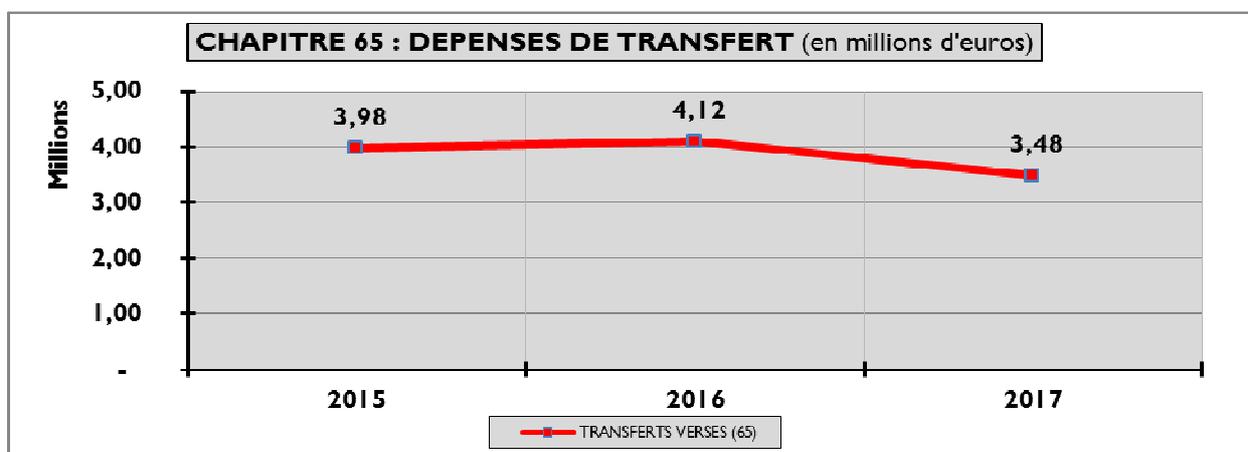


#### b- Les charges de transferts : 3,48 millions d'euros

Cet agrégat inscrit au chapitre 65 du budget représente en 2017, 12,6 % de dépenses de gestion. Ces dépenses se sont élevées à 3 484 878,24 € (4 115 622,05€ en 2016).

Ce chapitre budgétaire retranscrit :

- Les contingents et participations,
- Les subventions de fonctionnement,
- Les autres charges de transfert,



- **Les contingents et participations** se chiffrent en 2017 à 172 080,44 € (187 100,01€ en 2016). Cette hausse de 15 019,57 € s'explique principalement par la baisse de la participation pour l'école privée Saint Vincent (Cf. baisse des effectifs).

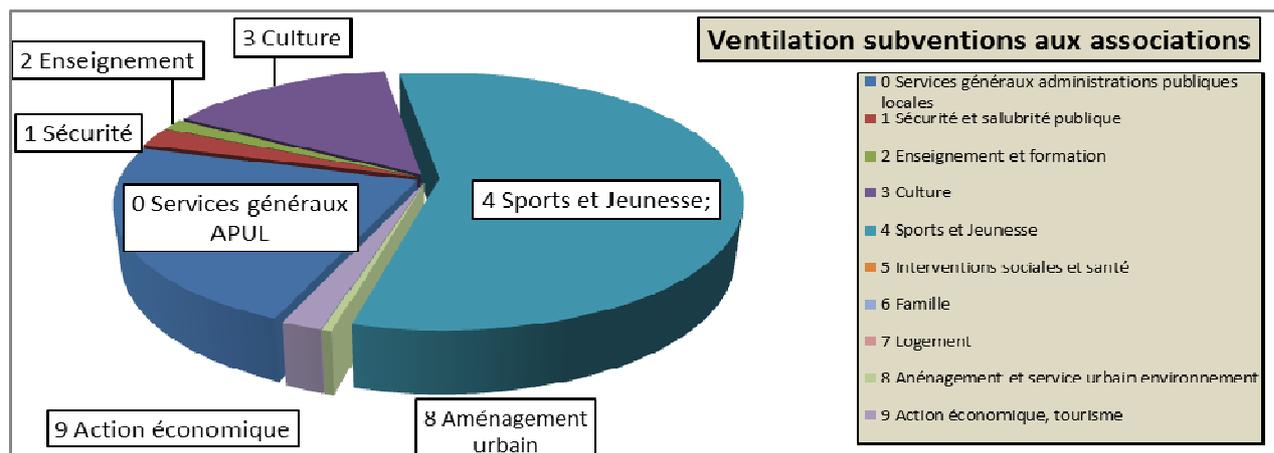
- les subventions de fonctionnement se sont élevées en 2017 à 2 984 855,17 € pour 3 635 406,77€ en 2016 et 3 533 117,47 € en 2015,

En 2017, nous pouvons noter :

- la subvention versée au CCAS : 2 000 000 € (2 600 000 € en 2016),  
Le niveau du fonds de roulement du CCAS a permis pour l'exercice 2017, de réduire le montant de subvention tout en permettant à cet établissement, d'améliorer son offre de service de service en faveur de ses usagers.
- la subvention à la Caisse des écoles : 52 000 € (42 000 € en 2016),
- le soutien à l'EPIC-Office de Tourisme s'est concrétisé depuis 2011 par le transfert de la taxe de séjour,
- le versement de 455 112 € de subventions aux associations (482 523 € en 2016).

La répartition fonctionnelle des subventions versées aux associations est la suivante :

Fonction M14	Libellé	Montant
0	Services généraux administrations publiques locales	104 300,00
1	Sécurité et salubrité publique	11 101,00
2	Enseignement et formation	6 300,00
3	Culture	65 750,00
4	Sports et Jeunesse	257 100,00
5	Interventions sociales et santé	
6	Famille	
7	Logement	
8	Anénagement et service urbain environnement	2 061,00
9	Action économique, tourisme	8 500,00
<b>Total subventions aux associations</b>		<b>455 112,00</b>



- l'effort en matière de compensation de la restauration scolaire s'élève en 2017 à 396 563,25 € (429 318,88 € en 2016).
- la compensation de service public du stade nautique pour un montant 2017 de 78 957,37 € (79 064,89 € en 2016),

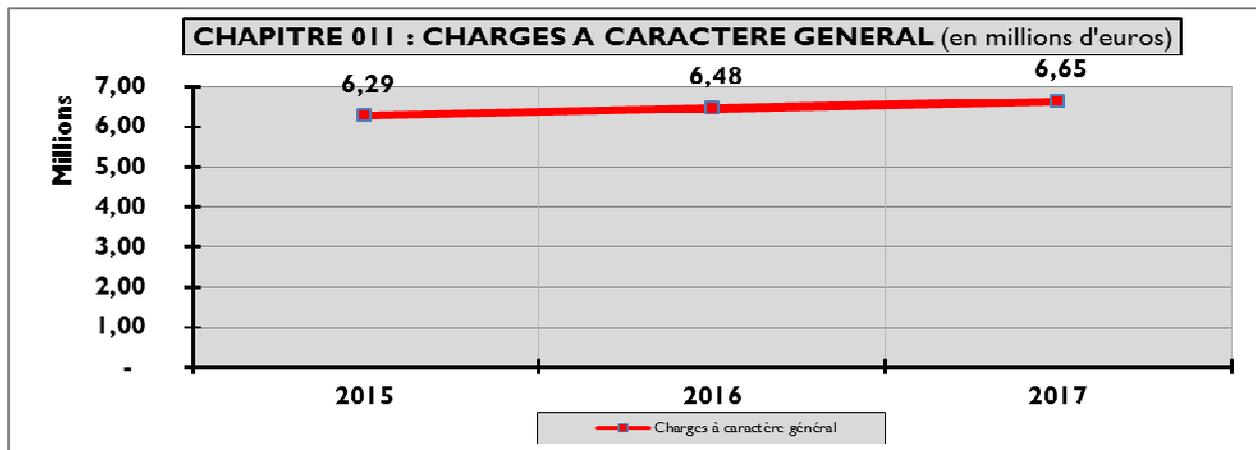
○ Les autres charges de transfert (indemnités et admissions en non valeurs) pour un montant cumulé de 327 942 ,63 € (293 115,27 € en 2016). Cet agrégat se décompose en :

- indemnités de fonction des élus : 298 172,81 €,
- admissions en non valeurs : 19 045,42 € correspondant aux admissions en non valeurs pour un montant de 6 593,97 € en 2017 (1 832,30 € en 2016) et aux créances éteintes pour un montant de 12 451,45 € en 2017 (879,64 € en 2016).
- droits d'utilisation de licences informatiques : 10 724,40 € correspondant aux droits d'usage de logiciels.

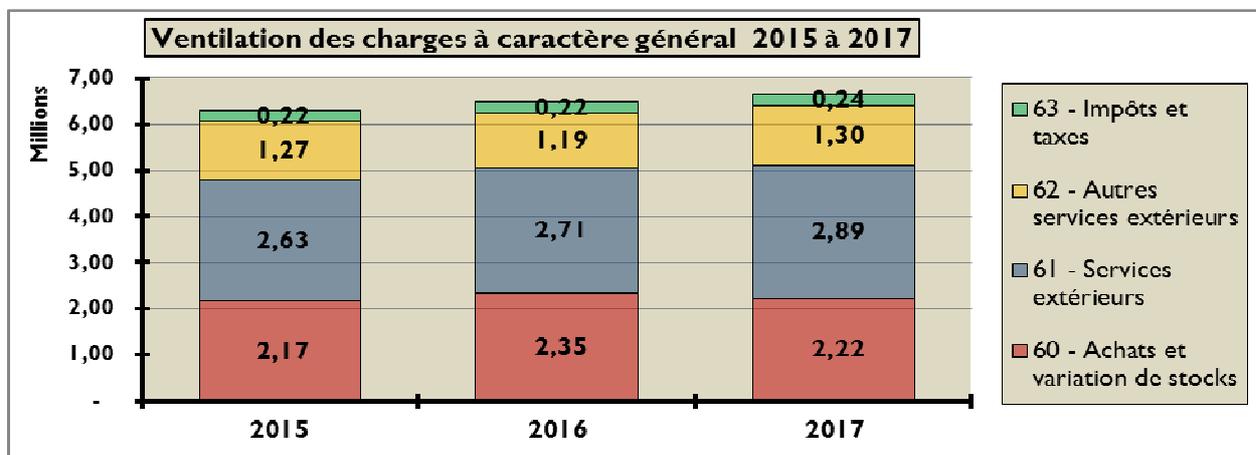
c-les autres dépenses de gestion : 7,48 millions d'euros

Il est composé des dépenses réalisées au chapitre 011 « charges à caractère général » (comptes 60, 61, 62 et 63) et au chapitre 014 « reversements sur recettes ».

- **les charges à caractère général** représentent les moyens mis à la disposition des services municipaux pour assurer leurs missions de service public et s'élèvent à en 2017 à **6 653 188,50 €** (6 477 167,05 € en 2016).



Ces dépenses charges se répartissent comme suit :



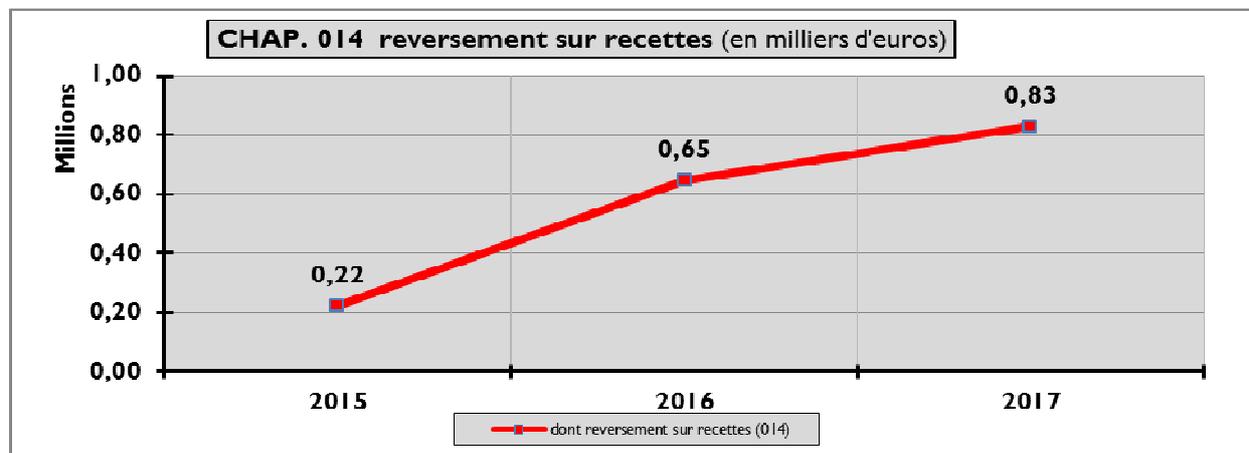
- **le compte 60 « achats et variations de stocks » : 2 222 586,36 € en 2017** pour 2 354 042,39 € en 2016 et 2 165 654,46 € en 2015. Ces charges correspondent aux acquisitions de fournitures et de fluides.
- **le compte 61 « service extérieur » : 2 887 510,95 € en 2017** pour 2 705 168,58 € en 2016 et 2 634 169,91 € en 2015. Ces charges reprennent, d'une part les achats de sous-traitance (prestations culturelles, locations de matériel, fauchage, ...), d'autre part les charges externes autres que les achats d'approvisionnements et de sous-traitance en relation avec l'investissement telles que les réparations de bâtiments, de terrains ou de voirie. Elles intègrent par conséquent les loyers L2 et L3 payés à la société Auxifip dans le cadre du contrat de partenariat (280 090,87 € pour 2017 pour 144 293,44 € en 2016) et les dépenses nouvelles liées au contrat REM « éclairage public » (193 596,75 € en 2017).
- **le compte 62 « autres services extérieurs » : 1 306 409,75 € en 2017** pour 1 194 396,68 € en 2016 et 1 271 270,43 € en 2015. Ces charges intègrent les loyers R2 et R5 versés à la COBAS au titre du stade nautique pour un montant de 352 440,93 € en 2017 pour 204 670,37 € et 296 870,42 € en 2015.
- **le compte 63 « impôts et taxes et versements assimilés » : 236 681,44€ en 2017** pour 223 559,40 € en 2016 et 218 836,34 € en 2015. Cette hausse est imputable aux taxes foncières payées par la ville.

Dans le cadre des régularisations comptables consécutives à l'arrêt 401940 du Conseil d'Etat du 05 juillet 2017 relatif au contrat de partenariat, la Ville a régularisé un montant de

121 985,76€ au chapitre 011 « Charges à caractère général » au titre des loyers L2 & L3 impayés sur 2016 suite à l'arrêt du 31 mai 2016 de la CAA de Bordeaux. En neutralisant cette charge, nous constatons que la progression des dépenses du chapitre 011 de l'exercice 2017 est limitée à 0,83% tout en intégrant les charges liées au contrat REM.

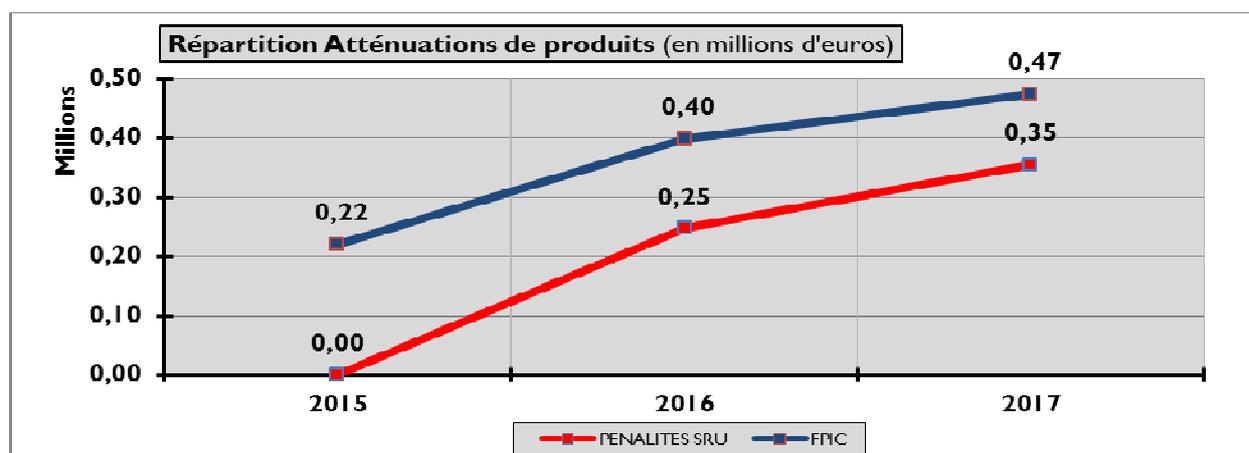
- **les reversements sur recettes** imputés au chapitre 014 « Atténuation de produits » correspondent aux reversements de fiscalité prévus dans le cadre de la péréquation horizontale pour le FPIC et dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

En 2017, ces reversements ont atteint un montant de **828 850,79 €** pour 646 063,79 € en 2016 et 220 592 € en 2015.



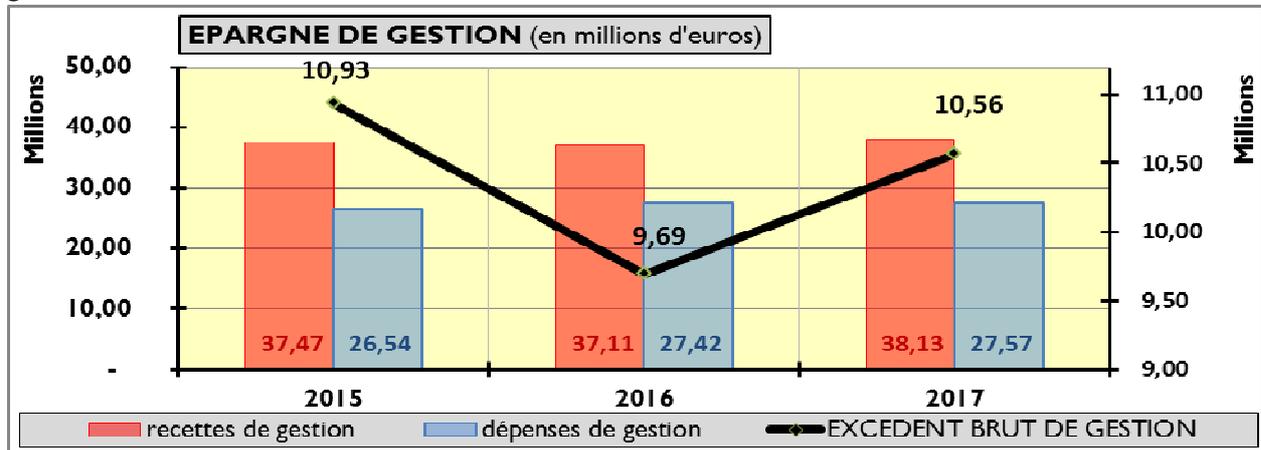
Ces prélèvements sur recettes se décomposent en 2017 comme suit :

- **au prélèvement effectué au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC)** pour un montant 2017 de **473 915 €** pour 398 892 € en 2016, 220 532 € en 2015 et 157 376 € au 2014. Cette hausse de 75 023 € s'explique par la montée en puissance au niveau national de ce dispositif qui atteint désormais un montant cumulé d'un milliard d'euros.
- **au prélèvement effectué au titre des pénalités SRU** pour un montant 2017 de **354 935,79 €** pour 247 171,79 € en 2016. Ce prélèvement est calculé sur la base d'un objectif réglementaire de 25% de logements sociaux, La ville de La Teste de Buch atteignant en 2017 un taux de 12,85% correspondant à 1680 logements sociaux pour 13 073 résidences principales (ces données font référence aux données établies au 1<sup>er</sup> janvier 2016).



### 3) Un excédent brut de gestion ou épargne de gestion confortable : 10,56 millions d'euros,

L'excédent brut de gestion correspond à la différence entre les produits et les charges de gestion.



Ainsi que le décrit le graphique ci-dessus le niveau d'épargne de gestion reste à un niveau toujours élevé et représente en 2017 plus de 27% des recettes de gestion. La bonne tenue de cet indicateur garantit la pérennité de notre action et permet de maintenir un niveau d'investissement en cohérence avec notre rang.

#### 4) Le solde financier : - 1,11 millions d'euros

Il retranscrit en dépenses les coûts liés aux dettes bancaire et PPP, à la ligne de trésorerie et aux frais financiers (frais de prélèvement automatique, frais de paiement TIPI, etc...), en recettes les produits financiers (intérêts du prêt souscrit pour la halte nautique et recettes sur les parts sociales détenues par la ville).

En 2017, compte tenu du niveau du fonds de roulement initial, nous n'avons pas eu recours aux lignes de trésorerie. Les seuls mouvements relatifs aux prêts de court terme ont été les allers/retours en début et en fin d'exercice sur les prêts à option de tirage sur ligne de trésorerie (OCLT).

En intégrant ces données, les charges financières sur l'exercice 2017 se décomposent en :

- **intérêts de la dette bancaire et les frais financiers : 622 456,09 € en 2017**, (538 814,23 € en 2016 et 556 322,60 € en 2015). Ces charges progressent en 2017 en raison de la hausse de l'encours
- **intérêts de la dette PPP : 486 548,34 € en 2017** pour 130 903,59 € en 2016 321 701,03 € en 2015. Cette charge correspond à la régularisation suite à l'arrêt du Conseil d'Etat des loyers PPP pour la part intérêts sur la base d'un taux fixe sur 25 ans au taux de 3,74 % sur la période du 31 mai 2016 date du jugement de la CAA de Bordeaux au 31 décembre 2017. La part correspondant aux charges financières 2016 reportées sur 2017 suite à l'arrêt de la CAA de Bordeaux s'élevait, pour mémoire à 182 255,40€.

#### 5) Le solde exceptionnel : 11,52 millions d'euros,

Le résultat exceptionnel correspond à la différence entre les produits et les charges exceptionnels. Il s'élève en 2017 à 11 525 178,22 € pour 369 637,80 € en 2016.

Ce solde et se décompose en:

- **Recettes exceptionnelles 11 548 660,91€ en 2017** pour 161 150,03 € en 2016. Les produits exceptionnels se décomposent en produits de cessions et en recettes exceptionnelles.

Ces recettes se déclinent en :

- **cessions d'éléments du patrimoine communal** pour un montant cumulé de **11 463 036,00€** (250 310€ en 2016). Ces recettes correspondent à :
  - **la cession des parts sociales de la SEMLAT** au bailleur social Domofrance pour un montant de **6 817 434 €**.

- **des cessions foncières :**
  - ✓ la cession du terrain rue Gallieni pour un montant de 2 000 000 €,
  - ✓ la cession des terrains et des baux à construction à la SEMLAT pour un montant de 1 600 000 €,
  - ✓ la cession de deux lots de terrains du pôle technique pour un montant cumulé de 649 800 €,
  - ✓ la cession du terrain rue Peyjehan pour un montant de 350 000 €,
  - ✓ la cession de différents terrains d'alignement pour un montant cumulé de 18 830 €,
- **des cessions de véhicules et de matériels** obsolètes pour un montant cumulé de 26 972 € (23 450 € en 2016 et 20 232 € en 2015).
- **recettes exceptionnelles** pour un montant cumulé de **85 624,91 €** (161 150,03 € en 2016). Ces recettes correspondent à :
  - **les remboursements des trop perçus de loyers** pour un montant de **47 520,00 €** au titre des loyers SEMLAT du site Brameloup,
  - **les remboursements d'assurances** pour un montant global de **18 963,47 €** (157 834,08 € en 2016) répartis comme suit :
    - ✓ sinistres sur bâtiments communaux pour 7 329,00 €,
    - ✓ sinistres sur la voirie communale (candélabres et mobilier urbain) pour 2 389,80 €,
    - ✓ sinistres sur véhicules pour 9 244,67 €.
  - **les autres recettes exceptionnelles** pour un montant global de **19 141,44 €** se déclinant pour l'essentiel comme suit :
    - ✓ pénalités sur marchés : 4 600€,
    - ✓ recouvrements sur créance admise en non valeur : 3 579,71 €,
    - ✓ recouvrements sur impayés de restauration scolaire pour 8 542,85 €,
    - ✓ recouvrement des certificats d'économie d'énergie : 877,25 €,
- **Charges exceptionnelles pour 23 482,69 € en 2017** (41 822,23 € en 2016).

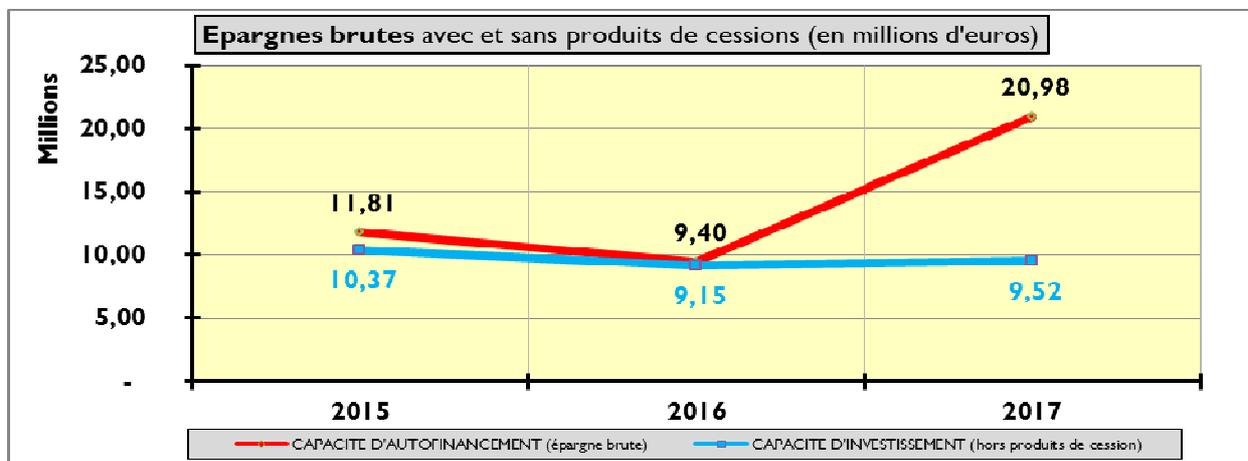
Ces charges correspondent pour l'essentiel à :

- des régularisations comptables par le biais des annulations de titres sur exercices clos pour un montant de 20 758,44 €,
- les bourses et prix du Grand Prix Littéraire et du Battle Hip Hop pour un montant cumulé de 2 680 € (2 997,02 € en 2016).

## **6) Une capacité d'autofinancement à un niveau exceptionnellement élevé : 20,98 millions d'euros,**

La capacité d'autofinancement ou épargne brute cumule le solde de gestion, le solde financier et le solde exceptionnel. Ce solde s'élève à **20 979 164,33 €** (9 395 683,00 € en 2016).

En neutralisant les produits de cessions, ce solde intermédiaire s'élève à **9 516 128,33 €** (9 145 373,00 € en 2016). Cette épargne brute finance les remboursements de capital de la dette et une part significative des dépenses d'équipement.



## 7) Le remboursement du capital de la dette : 2,80 millions d'euros

Le remboursement du capital de la dette correspond aux dépenses figurant au chapitre 16 après en avoir neutralisé les mouvements liés aux refinancements (article 166) et les mouvements liés aux emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (article 16449).

- **Le remboursement de capital de la dette bancaire** figure aux articles 1641 emprunts en euros et 16441 emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie. Il s'est élevé en 2017 à **2 400 509,71€** (1 877 488,66 € en 2016) et correspond aux remboursements prévus contractuellement avec les établissements bancaires (Cf. tableaux d'amortissement).

**L'encours de dette sur emprunts bancaires s'élève à 27 992 356,58 € au 31 décembre 2017** (21 992 866,66 € au 31 décembre 2016). Cette augmentation de l'encours est la conséquence de la souscription d'un emprunt de 8,4 M€ en janvier 2017.

Cet encours de dette est composé au 31 décembre 2017 de :

- 93,25 % de prêts à taux fixe (88,7% en 2016 et 84,5 % en 2015),
- 3,98 % de prêts à taux structuré (6,8% en 2016 et 9,4% en 2015),
- 2,77 % de prêts à taux variable (4,5 % en 2016 et 6,1 % en 2015).

- **Le remboursement de capital de la dette afférente au contrat de partenariat** souscrit avec la société Auxifip figure à l'article 1675 « Dette afférente aux PPP ». Il retranscrit budgétairement la part capital du loyer financier LI du PPP Hôtel de Ville et s'élève en 2017 à **380 383,56 €** (95 971,14 € en 2016 et 225 202,29€ en 2015). Ces écarts s'expliquent par la régularisation sur 2017 (suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 05 juillet 2017 en faveur de la ville de La Teste de Buch), des suspensions de paiement des loyers financiers LIA effectuées en 2016 suite à l'arrêt du 31 mai 2016 de la CAA de Bordeaux. Ces régularisations 2016 sur l'exercice 2017 se sont élevées à 128 773,18€ sur l'article 1675.

**L'encours de dette PPP au 31 décembre 2017 s'élève à 7 983 260,45 €.** Cet encours s'élevait à 8 363 644,02€ au 31 décembre 2016 et 8 516 704,15 € au 31 décembre 2015. Les caractéristiques de cette dette sont inchangées : taux fixe à 3,74% sur une durée initiale de 25 ans à échéances constantes et trimestrielles.

## 8) l'épargne nette ou autofinancement : 18,18 millions d'euros (y compris cessions)

L'épargne nette retranscrit le financement dégagé par la section de fonctionnement après remboursement du capital de la dette et affecté aux dépenses d'équipement. **L'autofinancement 2017 s'élève à 18 177 384,83 €** (7 422 233,20 € en 2016 pour 9 874 209,76 € en 2015). L'autofinancement hors produits de cession réalisé en 2017 s'élève quant à lui, à 6 714 348,83 € (7 171 913,20 € en 2016 et 8 438 222,76 € en 2015).

## 9) Les dépenses d'investissement hors dette : 16,10 millions d'euros,

Les dépenses d'investissement hors remboursements de la dette s'élèvent en 2017 à 16 100 998,28 € (14 665 280,40 € en 2016). Ces dépenses comprennent à titre principal, les dépenses d'équipement dont l'objet est de retracer les accroissements du patrimoine de la ville, mais aussi à titre plus accessoire, les dépenses liées aux versements effectués par la ville dans le cadre des dotations perçues sur la taxe d'aménagement ou du FCTVA et les travaux pour le compte de tiers.

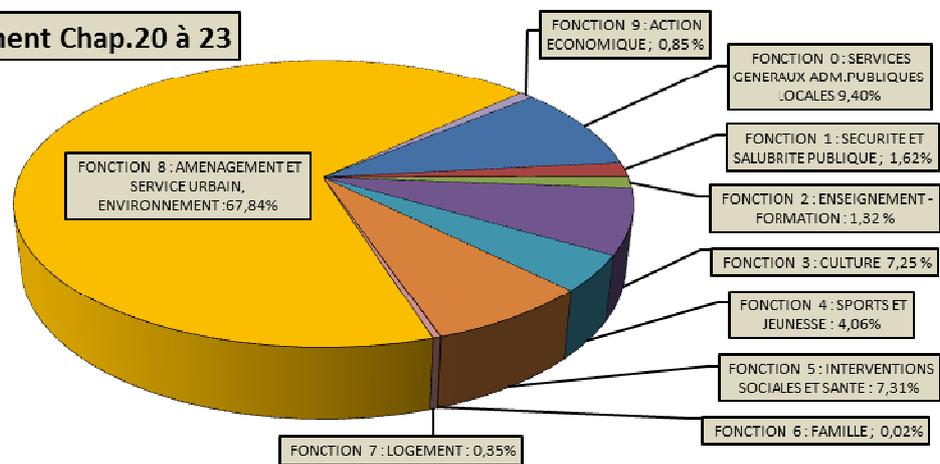
- **Les versements sur dotations** figurent au chapitre 10 « Dotations, Fonds divers et Réserves » pour un montant de **851 190 €** en 2017 (1 766 690€ en 2016). Ces dépenses correspondent aux :
  - **Remboursement de l'avance sur FCTVA** correspondant au plan de relance du gouvernement pour l'exercice 2015 pour un montant de **785 600 €** (montant identique à 2016),
  - **Remboursement de trop perçu de Taxes d'urbanisme** pour un montant de **65 590 €** en 2017 (981 090 € en 2016).
- **Les travaux pour le compte de tiers** figurent aux comptes 458. Ils s'équilibrent en dépenses et en recettes sur ces mêmes comptes. En 2017, les travaux d'éclairage du stade dans ont été réalisé par la COBAS le cadre d'une convention de mandat sur le compte 458107 (dépense) et 458207 (recette) pour un montant total de **207 565,80 €**.
- **Les dépenses d'équipement** (chapitres 20 à 23) s'élèvent en 2017 à **15 042 242,48 €** (12 966 371,40 € en 2016). Elles figurent aux chapitres 20 « immobilisations incorporelles », 204 « subventions d'équipement versées », 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours ».

Elles se déclinent fonctionnellement comme suit :

	<b>CA 2017</b>
FONCTION 0 : SERVICES GENERAUX ADM.PUBLIQUES LOCALES	1 413 233,52
FONCTION 1 : SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE	244 082,55
FONCTION 2 : ENSEIGNEMENT - FORMATION	197 252,56
FONCTION 3 : CULTURE	1 090 361,43
FONCTION 4 : SPORTS ET JEUNESSE	611 336,34
FONCTION 5 : INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE	1 099 071,34
FONCTION 6 : FAMILLE	2 474,99
FONCTION 7 : LOGEMENT	51 933,92
FONCTION 8 : AMENAGEMENT ET SERVICE URBAIN, ENVIRONNEMENT	10 205 050,32
FONCTION 9 : ACTION ECONOMIQUE	127 445,51
<b>TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT (Chapitre 20 à 23)</b>	<b>15 042 242,48</b>

Ces dépenses se répartissent comme suit :

## Dépenses d'équipement Chap.20 à 23



- **en fonction 0 : administration générale : 1 413 233,52 €**, les opérations les plus significatives :
  - ✓ les travaux de rénovation et d'équipement de La Centrale,
  - ✓ l'équipement informatique (serveurs et logiciels),
  - ✓ le matériel technique et les véhicules,
  - ✓ les études relatives à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle technique, ...
- **en fonction 1 : sécurité et salubrité publique : 244 082,55 €**, les opérations les plus significatives :
  - ✓ le déploiement du réseau de vidéo-protection,
  - ✓ les travaux de rénovation des locaux attribués à la police nationale,
  - ✓ l'acquisition de matériel pour la police municipale ...
- **en fonction 2 : enseignement : 197 252,56 €**, les opérations les plus significatives :
  - ✓ les travaux de « grosses réparations » dans les écoles,
  - ✓ le matériel pédagogique et l'équipement informatique des écoles ...
- **en fonction 3 : culture : 1 090 361,43 €** : les opérations les plus significatives sont :
  - ✓ l'acquisition de la salle Cravey et les 1<sup>ères</sup> études de maîtrise d'œuvre de sa restructuration,
  - ✓ la construction du centre culturel P. Dignac au Pyla,
  - ✓ les travaux d'accessibilité handicap des équipements culturels...
- **en fonction 4 : sports et jeunesse : 611 336,34 €** : les opérations les plus significatives sont :
  - ✓ la 2<sup>e</sup> phase de la mise aux normes de la Tribune Dubroc,
  - ✓ l'aménagement du stade du Clavier à Cazaux,
  - ✓ la création de padels à La Teste et à Cazaux,
  - ✓ la réfection des tennis de Cazaux,
  - ✓ les travaux d'accessibilité handicap des équipements sportifs...
- **en fonction 5 : action sociale : 1 099 071,34 €** les opérations les plus significatives sont :
  - ✓ l'acquisition du bail à construction du bâtiment Brameloup à la SEMLAT,
  - ✓ la construction de la nouvelle banque alimentaire,
  - ✓ les travaux de rénovation de la charpente du bâtiment Brameloup,
  - ✓ les travaux d'accessibilité handicap des équipements sociaux...
- **en fonction 6 : famille : 2 474,99 €** correspondant à des travaux d'accessibilité de la crèche Alexis de Fleury,

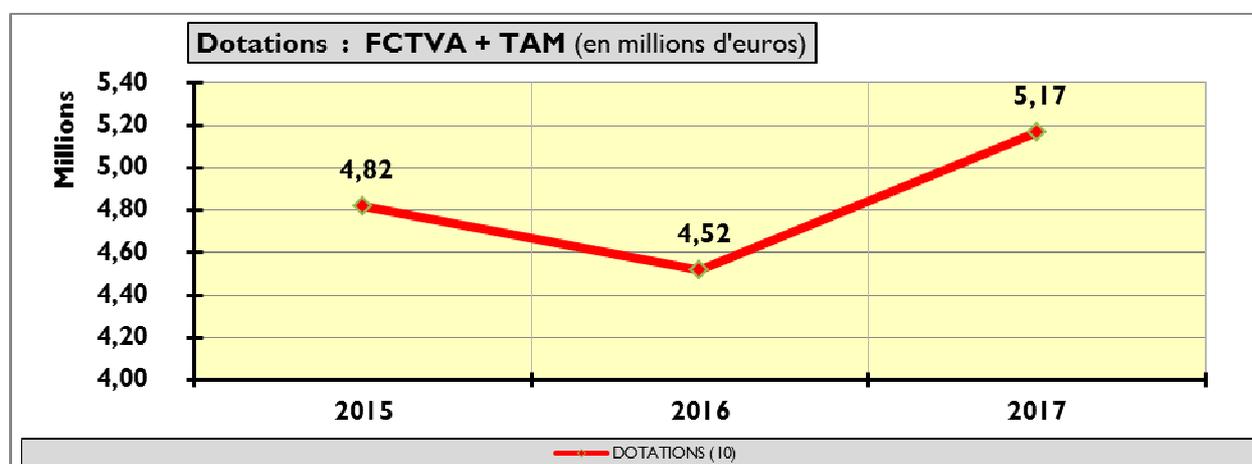
- **en fonction 8 : développement urbain : 10 205 050,32 €** : les opérations les plus significatives :
  - ✓ les acquisitions foncières,
  - ✓ la 2<sup>e</sup> phase de l'aménagement du cœur de ville,
  - ✓ le confortement de la digue Johnston,
  - ✓ le programme de rénovation de l'éclairage public,
  - ✓ l'aménagement de l'avenue Saint Exupéry, des rues Lalanne, Saint-Georges, des abords de la banque alimentaire à La Teste,
  - ✓ l'aménagement de la rue des Gemelles, des Fusillés à Cazaux,
  - ✓ l'aménagement des avenues du Banc d'Arguin, des Fauvettes au Pyla...
- **en fonction 9 : développement économique : 127 445,51 €** : les opérations les plus marquantes concernent l'aménagement et l'équipement du marché municipal,...

## 10) Les recettes définitives d'investissement : 6,01 millions d'euros

Les recettes définitives d'investissement correspondent aux recettes hors emprunts.

Elles se répartissent en :

- **Dotations** figurant au chapitre 10 pour 5 167 441,11€ en 2017 (4 520 270,11€ en 2016 et 4 820 085,47 € en 2015).



Elles se décomposent en :

- **produits de la Taxe d'aménagement** (article budgétaire 10226) et de la Taxe Locale d'Equipeement (article budgétaire 10223) pour un montant de **3 064 049,11 €** pour 1 977 519,11 € en 2016,
- **produits du Fonds de Compensation de la TVA** (article budgétaire 10222) pour **2 103 392 €** en 2017 (2 542 751 € en 2016 et 1 799 655 € en 2015).
- **Subventions** figurant au chapitre 13 « subventions » pour 633 252,52 € en 2017 924 647,15 € en 2016 et 1 554 089,29 € en 2015.

Ces recettes se répartissent en :

- **subventions d'Etat** pour un montant 2017 cumulé de 176 738€ (129 987 € en 2016) se répartissant en 160 492€ au titre des amendes de police 2017 (108 842 € en 2016) et 16 246€ de subventions spécifiques, dont 6 695 € pour l'acquisition de matériel scolaire, 1499€ pour l'acquisition de matériel de police (verbalisation électronique et gilets pare-balles) et 8052 € au titre des études trait de côte.
- **subvention régionale** pour un montant de 20 000 € au titre des études relatives au trait de côte.

- **subventions départementales** pour un montant 2017 de 67 984 € correspondant au Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC). Le Département avait versé 66 319 € au titre du FDAEC 2016 et 66 370 € en 2015.
  - **subventions de la COBAS** pour 361 430,52€ au titre du passage inférieur Bisserié/Sécary. En 2015 et 2016, la COBAS avait déjà versé d'un montant de 1 127 456,50 € pour cet aménagement.
  - **subventions Orange France UPRSO** pour 7 100 € au titre des effacements de réseaux de l'allée des Canaris et de l'avenue Jacques Gaume.
- **Les opérations financières** figurent au chapitre 27 pour un montant 2017 de **4 450,55€** (4 237,81€ en 2016 et 4 035,24 € en 2015). Cette recette correspond au remboursement du capital du prêt consentis au budget annexe de la halte nautique.
  - **Les produits de cessions d'immobilisations** figurent, ainsi que nous l'avons examiné précédemment, en exécution au chapitre 77 « produits exceptionnels » à l'article 775 « produits de cessions ».
  - Les recettes relatives aux **travaux pour le compte de tiers** pour un montant de **207 565,80 €** (Cf. article 458 en dépense).

### **11) Les emprunts nouveaux 2017 : 8,40 millions d'euros**

Cette recette figure au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » à l'article 1641 « emprunts monétaires de la zone euro ».

Elle correspond à un emprunt de précaution dans le cadre du contentieux du PPP de l'Hôtel de Ville d'un montant de 8 400 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes à un taux fixe particulièrement avantageux de 1,29% pour une durée de 23 ans

Les recettes d'emprunts qui figurent au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » à l'article 16449 correspondent aux écritures relatives à l'option de tirage sur lignes de trésorerie. Elles sont neutralisées par une écriture du même montant figurant en dépense à l'article 16449. Ces recettes se sont élevées en 2017 à 875 570,53€ (1 034 594,98 € en 2016).

### **12) Le fonds de roulement en hausse : 30,03 millions d'euros**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le fonds de roulement dégagé par notre budget principal était de **13 558 676,68 €**. Ce fonds de roulement a augmenté de **16 489 096,53 €** au cours de l'exercice 2017. Il en résulte un fonds de roulement de **30 027 773,21 €** au 31 décembre 2017.

Ce fonds de roulement permet d'une part, de financer les restes à réaliser 2017 qui s'élèvent à **4 137 894,70 €**, et d'autre part, d'affecter **25 989 878,51 €** au budget 2018 par le jeu du Budget Supplémentaire 2018.

Ce montant exceptionnel s'explique par une conjoncture 2017 particulière du fait d'une part, de la cession dans de bonnes conditions de la SEMLAT, d'autre part du fait de l'issue favorable en Conseil d'État, du contentieux relatif au contrat de partenariat engagé avec la société Auxifip permettant la reprise des provisions effectuées antérieurement.

### **13) Les mouvements qui ont été neutralisés dans le tableau des grands équilibres**

Ces mouvements correspondent aux mouvements d'ordre et aux mouvements propres aux tirages sur ligne de trésorerie des OCLT. Ils s'équilibrent en dépenses et en recettes, et ne modifient donc pas les équilibres globaux.

Toutefois sur l'exercice 2017, ces mouvements comptables ont pris une importance toute particulière car ils ont permis d'anticiper et de neutraliser les risques inhérents aux contentieux concernant le contrat de partenariat public privé de l'hôtel de ville et à l'affaire des « Hauts du Golf ».

#### **Ces mouvements se décomposent-en :**

- a. **Dotations aux amortissements** en section de fonctionnement (amortissement en section d'investissement). En 2017, **les dotations aux amortissements des immobilisations** se sont élevées à **3 253 996,62 €** (3 156 512,47 € en 2016). Parallèlement en recettes d'ordre de fonctionnement nous retrouvons la quote-part des subventions d'investissement transférées pour un montant de **105 086 €**.
- b. **Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles** en section de fonctionnement (provisions en section d'investissement). Ces écritures comptables retranscrivent les mouvements destinés à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressource vis-à-vis d'un tiers sans contrepartie au moins équivalente.  
En 2017, les dotations aux provisions pour risques contentieux se sont élevées à **38 000 €** (3 456 100,00 € en 2016). Ces dotations aux provisions sont en forte baisse en raison de la fin du contentieux relatif au contrat de partenariat Auxifip (provisionné en 2016 pour un montant de 2 410 000,00 €).  
Parallèlement, en recettes d'ordre de la section de fonctionnement nous retrouvons la reprise des provisions effectuées au cours des exercices antérieurs pour un montant de **2 516 967€** dont **2 410 000€** de provision pour le contentieux Auxifip.
- c. **Opérations d'ordre sur cessions.** Ces écritures permettent la sortie comptable des biens figurant à l'actif de la collectivité en retraçant en dépenses de fonctionnement (et en recettes d'investissement) d'une part leur valeur nette comptable (article 675 en dépenses de fonctionnement et cpte 21... en recettes d'investissement) d'autre part les plus-values (article 676 en dépenses de fonctionnement et 192 en recettes d'investissement) et les moins-values (article 776 en recettes de fonctionnement et 192 en dépenses d'investissement).  
En 2017, les valeurs nettes comptables des biens cédés se sont élevées à **1 784 381,11 €** (131 942,47 € en 2016). Les plus-values enregistrées dans le cadre de ces cessions se sont élevées en 2017 à **9 716 394,69 €** (143 888,68 € en 2016) et les moins-values à **37 739,80 €** (25 521,15 € en 2016).
- d. **Opérations d'ordre sur travaux en régie.** Ces écritures permettent d'intégrer dans l'actif communal les travaux d'investissement réalisés par les services municipaux. Ces mouvements sont retranscrits en recette de fonction-nement à l'article 722 et en dépenses d'investissement aux articles 2318 et 2315. En 2017, les travaux en régie se sont élevés à **246 971,27€** (244 293,35 € en 2016).

#### **14) Les résultats comptables :**

L'ensemble de ces mouvements comptables se résumant dans les tableaux des résultats ci-dessous :

<b>résultat de l'exécution 2017 (A)</b>	<b>dépenses</b>	<b>recettes</b>	<b>solde</b>
Fonctionnement	43 495 496,39	52 588 652,37	<b>9 093 155,98</b>
Investissement	23 124 011,32	32 134 060,39	<b>9 010 049,07</b>
<b>Fonctionnement + Investissement</b>	<b>66 619 507,71</b>	<b>84 722 712,76</b>	<b>18 103 205,05</b>

<b>résultat de l'exécution antérieure (B)</b>	<b>dépenses</b>	<b>recettes</b>	<b>solde</b>
Fonctionnement		9 034 642,06	<b>9 034 642,06</b>
Investissement		2 889 926,10	<b>2 889 926,10</b>
<b>Fonctionnement + Investissement</b>	<b>-</b>	<b>11 924 568,16</b>	<b>11 924 568,16</b>

<b>résultat de l'exécution cumulée (A) + (B)</b>	<b>dépenses</b>	<b>recettes</b>	<b>soldes</b>
Fonctionnement	43 495 496,39	61 623 294,43	<b>18 127 798,04</b>
Investissement	23 124 011,32	35 023 986,49	<b>11 899 975,17</b>
<b>Fonctionnement + Investissement</b>	<b>66 619 507,71</b>	<b>96 647 280,92</b>	<b>30 027 773,21</b>

<b>restes à réaliser (C)</b>	<b>dépenses</b>	<b>recettes</b>	<b>soldes</b>
Fonctionnement			-
Investissement	4 137 894,70		- 4 137 894,70
<b>Fonctionnement + Investissement</b>	<b>4 137 894,70</b>	<b>-</b>	<b>- 4 137 894,70</b>

<b>résultat de l'exécution cumulée (A) + (B) - (C)</b>	<b>dépenses</b>	<b>recettes</b>	<b>soldes</b>
Fonctionnement	43 495 496,39	61 623 294,43	<b>18 127 798,04</b>
Investissement	27 261 906,02	35 023 986,49	<b>7 762 080,47</b>
<b>Fonctionnement + Investissement</b>	<b>70 757 402,41</b>	<b>96 647 280,92</b>	<b>25 889 878,51</b>

Comptablement les résultats de l'exercice budgétaire 2017 font apparaître :

- un excédent de fonctionnement cumulé de : 18 127 798,04 €,
- un excédent d'investissement cumulé de : 11 899 975,17 €,
- un solde des restes à réaliser de : - 4 137 894,70 €.

Ces données brutes retranscrivent :

1°) un niveau de dépenses d'équipement toujours élevé avec plus de 15 M€ d'équipements nouveaux auxquels il convient d'ajouter les opérations déjà engagées pour un montant de plus de 4 M€,

2°) des ressources de gestion en progression, malgré une baisse continue des dotations de l'Etat,

3°) une bonne maîtrise des charges de gestion, dans un contexte marqué par hausse des charges de péréquation (FPIC, pénalités SRU...),

4°) des recettes exceptionnelles ont marqué cet exercice 2017, nous garantissant la poursuite du programme d'équipement envisagé sur les années à venir.

## 2<sup>e</sup> partie : Les budgets annexes

Les budgets annexes retracent les compétences particulières de la Ville de La Teste de Buch.  
En 2017, ces activités optionnelles étaient :

- L'île aux Oiseaux,
- Le parc des expositions,
- Le pôle nautique.

### 1) Le budget annexe de l'île aux Oiseaux.

Le budget annexe de l'île aux Oiseaux retranscrit les mouvements comptables propres à la gestion de cet espace dont la gestion nous a été déléguée par le Conservatoire du Littoral.  
L'exercice budgétaire 2017 est marqué par :

- ✓ La perception d'une subvention à hauteur de 50 796,60 €,
- ✓ Une hausse des charges tant au niveau des charges de personnel que des charges à caractère général,
- ✓ Des dépenses d'équipement d'un montant de 6 834,91€.

L'exécution budgétaire 2017 retranscrite à travers le tableau des grands équilibres est la suivante :

RESSOURCES DE GESTION	CA 2016	BUDGET 2017	CA 2017	RESTES A REALISER 2017	taux de réalisation	Ecart CA2017 - CA2016	variation 2017/2016
<b>DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS (74)</b>	-	<b>32 800,00</b>	<b>50 796,60</b>	-	154,9%	50 796,60	
subventions (747...)	-	32 800,00	50 796,60	-	154,9%	50 796,60	
<b>AUTRES RECETTES COURANTES DE GESTION (70+013+75)</b>	<b>78 541,90</b>	<b>82 000,00</b>	<b>79 926,00</b>	-	97,5%	1 384,10	1,8%
autres produits de gestion courante (75)	78 541,90	82 000,00	79 926,00	-	97,5%	1 384,10	1,8%
<b>TOTAL RESSOURCES DE GESTION</b>	<b>78 541,90</b>	<b>114 800,00</b>	<b>130 722,60</b>	-	113,9%	52 180,70	66,4%
DEPENSES DE GESTION	CA 2016	BUDGET 2017	CA 2017	RESTES A REALISER 2017	taux de réalisation	Ecart CA2017 - CA2016	variation 2017/2016
<b>CHARGES DE PERSONNEL (012)</b>	<b>36 406,40</b>	<b>51 500,00</b>	<b>50 338,96</b>	-	97,7%	13 932,56	38,3%
rémunération 641+6218	36 406,40	51 500,00	50 338,96	-	97,7%	13 932,56	38,3%
<b>TRANSFERTS VERSES (65)</b>	-	-	-	-			
autres (653...+654)	-	-	-	-			
<b>AUTRES DEPENSES DE GESTION (011+014)</b>	<b>21 726,08</b>	<b>207 936,94</b>	<b>48 047,61</b>	-	23,1%	26 321,53	121,2%
charges à caractère général (011)	21 726,08	206 920,00	48 047,61	-	23,2%	26 321,53	121,2%
dépenses imprévues (022)	-	1 016,94	-	-			
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION</b>	<b>58 132,48</b>	<b>259 436,94</b>	<b>98 386,57</b>	-	37,9%	40 254,09	69,2%
<b>EXCEDENT BRUT DE GESTION</b>	<b>20 409,42</b>	<b>- 144 636,94</b>	<b>32 336,03</b>	-	-22,4%	11 926,61	58,4%
CHARGES FINANCIERES (66)	-	-	-	-			
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	-	-	-	-			
produits de cessions (au CA cpte 775 / au BP cpte 024)	2 923,34	-	-	-		- 2 923,34	-100,0%
PRODUITS EXCEPTIONNELS (77+79 hors 775)	1 679,30	-	-	-		- 1 679,30	-100,0%
CHARGES EXCEPTIONNELLES (67)	-	-	-	-			
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>4 602,64</b>	-	-	-		- 4 602,64	-100,0%
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (épargne brute)</b>	<b>25 012,06</b>	<b>- 144 636,94</b>	<b>32 336,03</b>	-	-22,4%	7 323,97	29,3%
DETTE (1641+16441)						-	
<b>AUTOFINANCEMENT (épargne nette)</b>	<b>25 012,06</b>	<b>- 144 636,94</b>	<b>32 336,03</b>	-	-22,4%	7 323,97	29,3%
OPERATIONS FINANCIERES (10+20+27+238)						-	
DEPENSES D'EQUIPEMENT (20+21+23)	19 506,77	50 677,76	6 834,91	-	13,5%	- 12 671,86	-65,0%
<b>TOTAL dépenses investissement hors dette</b>	<b>19 506,77</b>	<b>50 677,76</b>	<b>6 834,91</b>	-	13,5%	- 12 671,86	-65,0%
DOTATIONS (10)	-		-			-	
SUBVENTIONS (13)	-	3 935,00	2 972,96	-	75,6%	2 972,96	
<b>TOTAL recettes investissement définitives</b>	-	<b>3 935,00</b>	<b>2 972,96</b>	-	75,6%	2 972,96	
<b>EMPRUNTS (16)</b>							
<b>FONDS DE ROULEMENT AU 01/01/N</b>	<b>185 874,41</b>	<b>191 379,70</b>	<b>191 379,70</b>	<b>219 853,78</b>	100,0%	5 505,29	3,0%
<b>VARIATION FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>5 505,29</b>	<b>- 191 379,70</b>	<b>28 474,08</b>	-	-14,9%	22 968,79	417,2%
<b>FONDS DE ROULEMENT AU 31/12/N</b>	<b>191 379,70</b>	-	<b>219 853,78</b>	<b>219 853,78</b>		28 474,08	14,9%

Ce qui fait apparaître un fonds de roulement de 219 853,78 € au 31 décembre 2017.

Les résultats de clôture de l'exercice 2017 qui peuvent se résumer comme suit :

- un excédent cumulé de fonctionnement de : 180 906,50 €,
- un excédent cumulé d'investissement de : 38 947,28 €,
- un solde des restes à réaliser de : 0,00 €.

Ces résultats comptables seront réintégrés au budget 2018 de l'île aux Oiseaux lors du budget supplémentaire.

## 2) Le budget annexe du Parc des expositions.

Le budget annexe du parc des expositions retranscrit les mouvements comptables propres à cet équipement.

Ces mouvements se limitent depuis 2004 à :

- rembourser l'emprunt contractualisé en 2004 et renégocié en 2006 et en 2015,
- amortir comptablement l'immobilisation « parc des expositions »,
- et depuis 2009, au paiement de la taxe foncière correspondant à cet équipement.

Les tableaux ci-dessous retranscrivent l'ensemble des mouvements réalisés en 2017 à travers le tableau des grands équilibres :

RESSOURCES DE GESTION	CA 2016	BUDGET 2017	CA 2017	RESTES A REALISER	Taux de réalisation	Ecart CA2017 - CA2016	variation 2017/2016
<b>AUTRES RECETTES COURANTES DE GESTION (70+013+75)</b>	<b>88 000,00</b>	<b>88 000,00</b>	<b>88 000,00</b>	<b>-</b>	100%	-	0,0%
autres produits de gestion courante (75)	88 000,00	88 000,00	88 000,00		100%	-	0,0%
<b>TOTAL RESSOURCES DE GESTION</b>	<b>88 000,00</b>	<b>88 000,00</b>	<b>88 000,00</b>	<b>-</b>	100%	-	0,0%
DEPENSES DE GESTION	CA 2016	BUDGET 2017	CA 2017	RESTES A REALISER	Taux de réalisation	Ecart CA2017 - CA2016	variation 2017/2016
<b>TRANSFERTS VERSES (65)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>			
dont autres (653...+654)	-	-	-				
<b>AUTRES DEPENSES DE GESTION (011+014)</b>	<b>35 006,00</b>	<b>102 895,08</b>	<b>34 506,00</b>	<b>-</b>	34%	- 500,00	-1,4%
dont charges à caractère général (011)	35 006,00	102 215,00	34 506,00		34%	- 500,00	-1,4%
dont dépenses imprévues (022)		680,08	-		0%	-	
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION</b>	<b>35 006,00</b>	<b>102 895,08</b>	<b>34 506,00</b>	<b>-</b>	34%	- 500,00	-1,4%
<b>EXCEDENT BRUT DE GESTION</b>	<b>52 994,00</b>	<b>- 14 895,08</b>	<b>53 494,00</b>	<b>-</b>	-359%	500,00	0,9%
PRODUITS FINANCIERS (76)	5,63					5,63	-100,0%
CHARGES FINANCIERES (66)	5 176,47	7 785,00	7 739,49		99%	2 563,02	49,5%
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>- 5 170,84</b>	<b>- 7 785,00</b>	<b>- 7 739,49</b>	<b>-</b>	99%	- 2 568,65	49,7%
CHARGES EXCEPTIONNELLES (67)							
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>			
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (épargne brute)</b>	<b>47 823,16</b>	<b>- 22 680,08</b>	<b>45 754,51</b>	<b>-</b>	-202%	- 2 068,65	-4,3%
DETTE (1641+16441)	29 756,92	50 500,00	50 489,27		100%	20 732,35	69,7%
<b>AUTOFINANCEMENT (épargne nette)</b>	<b>18 066,24</b>	<b>- 73 180,08</b>	<b>- 4 734,76</b>	<b>-</b>	6%	- 22 801,00	-126,2%
DEPENSES D'EQUIPEMENT (20+21+23)	-	-	-				
<b>TOTAL dépenses investissement hors dette</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>			
DOTATIONS (10)	-	-	-				
<b>TOTAL recettes investissement définitives</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>			
<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>	<b>18 066,24</b>	<b>- 73 180,08</b>	<b>- 4 734,76</b>	<b>-</b>	6%	- 22 801,00	-126,2%
<b>EMPRUNTS (16)</b>							
<b>FONDS DE ROULEMENT AU 01/01/N</b>	<b>55 113,84</b>	<b>73 180,08</b>	<b>73 180,08</b>	<b>68 445,32</b>	100%	18 066,24	32,8%
<b>VARIATION FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>18 066,24</b>	<b>- 73 180,08</b>	<b>- 4 734,76</b>	<b>-</b>	6%	- 22 801,00	-126,2%
<b>FONDS DE ROULEMENT AU 31/12/N</b>	<b>73 180,08</b>	<b>-</b>	<b>68 445,32</b>	<b>68 445,32</b>		- 4 734,76	-6,5%

Ce qui fait apparaître un fonds de roulement de 68 445,32 € au 31 décembre 2017.

Les résultats de clôture de l'exercice 2017 qui peuvent se résumer comme suit :

- un excédent cumulé de fonctionnement de : 112 203,59 €,
- un déficit cumulé d'investissement de : 43 758,27 €,
- un solde des restes à réaliser de : 0,00 €,
- un encours de dette de 316 145,38 € au 31 décembre 2017.

Ces résultats comptables seront réintégrés au budget 2018 du parc des expositions dans le cadre du budget supplémentaire.

### 3) Le budget annexe du pôle nautique.

Le budget annexe du pôle nautique retranscrit les mouvements comptables propres à l'exploitation des équipements des zones de mouillage de corps morts et de la halte nautique de Cazaux.

L'exploitation 2017 de cet équipement est marquée par des dépenses d'équipement à hauteur de 103 298,50 €.

RESSOURCES DE GESTION	CA 2016	BUDGET 2017	CA 2017	RESTES A REALISER	TAUX DE REALISATION	Ecart CA2017-CA2016	variation 2017/2016
<b>AUTRES RECETTES COURANTES DE GESTION (70)</b>	<b>528 611,73</b>	<b>542 000,00</b>	<b>533 448,02</b>	-	98%	4 836,29	1%
produits des services & du domaine (70)	528 611,28	542 000,00	533 443,06		98%	4 831,78	1%
autres produits de gestion courante (75)	0,45	-	4,96			4,51	
<b>TOTAL RESSOURCES DE GESTION</b>	<b>528 611,73</b>	<b>542 000,00</b>	<b>533 448,02</b>	-	98%	4 836,29	1%
DEPENSES DE GESTION	CA 2016	BUDGET 2017	CA 2017	RESTES A REALISER	TAUX DE REALISATION	Ecart CA2017-CA2016	variation 2017/2016
<b>CHARGES DE PERSONNEL (012)</b>	<b>179 157,69</b>	<b>199 000,00</b>	<b>170 704,82</b>	-	86%	- 8 452,87	-5%
dont rémunération 641+6218	179 157,69	199 000,00	170 704,82		86%	- 8 452,87	-5%
<b>TRANSFERTS VERSES (65)</b>	-	<b>1 000,00</b>	-	-	0%	-	
dont autres (653...+654)	-	1 000,00	-		0%	-	
<b>AUTRES DEPENSES DE GESTION (011+014)</b>	<b>356 561,55</b>	<b>446 471,37</b>	<b>316 749,62</b>	-	71%	- 39 811,93	-11%
dont charges à caractère général (011)	356 561,55	445 312,00	316 749,62		71%	- 39 811,93	-11%
dont dépenses imprévues (022)	-	1 159,37	-		0%	-	
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION</b>	<b>535 719,24</b>	<b>646 471,37</b>	<b>487 454,44</b>	-	75%	- 48 264,80	-9%
<b>EXCEDENT BRUT DE GESTION</b>	<b>- 7 107,51</b>	<b>- 104 471,37</b>	<b>45 993,58</b>	-	-44%	53 101,09	-747%
PRODUITS FINANCIERS (76)		-					
CHARGES FINANCIERES (66)	2 043,69	2 830,00	2 253,22		80%	209,53	10%
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>- 2 043,69</b>	<b>- 2 830,00</b>	<b>- 2 253,22</b>	-	80%	- 209,53	10%
produits de cessions (au CA cpte775 / au BP cpte 024)		-					
PRODUITS EXCEPTIONNELS (77+79 hors 775)	1 847,26	-	4,31			- 1 842,95	-100%
CHARGES EXCEPTIONNELLES (67)	-	-	-				
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>1 847,26</b>	<b>-</b>	<b>4,31</b>	-		<b>- 1 842,95</b>	<b>-100%</b>
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT hors cessions (é)</b>	<b>- 7 303,94</b>	<b>- 107 301,37</b>	<b>43 744,67</b>	-	-41%	51 048,61	-699%
DETTE (1641+16441)	4 237,81	4 460,00	4 450,55		100%	212,74	5%
<b>AUTOFINANCEMENT (épargne nette)</b>	<b>- 11 541,75</b>	<b>- 111 761,37</b>	<b>39 294,12</b>	-	-35%	50 835,87	-440%
<b>AUTOFINANCEMENT hors produits de cessions</b>	<b>- 11 541,75</b>	<b>- 111 761,37</b>	<b>39 294,12</b>	-	-35%	50 835,87	-440%
DEPENSES D'EQUIPEMENT (20+21+23)	30 104,57	222 259,77	103 298,50		46%	73 193,93	243%
<b>TOTAL dépenses investissement hors dette</b>	<b>30 104,57</b>	<b>222 259,77</b>	<b>103 298,50</b>	-	46%	73 193,93	243%
SUBVENTIONS (13)		-					
<b>TOTAL recettes investissement définitives</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	-			
<b>EMPRUNTS NOUVEAUX(16)</b>		-		-			
<b>FONDS DE ROULEMENT AU 01/01/N</b>	<b>375 671,77</b>	<b>334 021,14</b>	<b>334 021,14</b>	<b>270 016,76</b>	100%	- 41 650,63	-11%
<b>VARIATION FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>- 41 646,32</b>	<b>- 334 021,14</b>	<b>- 64 004,38</b>	-	19%	- 22 358,06	54%
<b>FONDS DE ROULEMENT AU 31/12/N</b>	<b>334 025,45</b>	<b>-</b>	<b>270 016,76</b>	<b>270 016,76</b>		<b>- 64 008,69</b>	<b>-19%</b>

Ces mouvements dégagent un fonds de roulement au 31 décembre 2017 d'un montant de 270 016,76 €:

Ce qui fait apparaître les résultats de clôture de l'exercice 2017 qui peuvent se résumer comme suit :

- un excédent cumulé de fonctionnement de : 170 957,79 €
- un excédent cumulé d'investissement de : 99 058,97 €
- un solde de restes à réaliser de : 0,00 €
- un encours de dette de 36 258,41 € au 31/12/2017.

Ces résultats comptables seront réintégrés au budget annexe du pôle nautique 2018 dans le cadre du budget supplémentaire.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Delmas, nous allons passer aux interventions.

**Monsieur PRADAYROL :**

Merci à Mme Delmas qui nous a fait cette année une synthèse rapide et efficace.

Un compte administratif qui affiche un fonds de roulement au 31 décembre de l'année considérée, 2017 en l'occurrence, à hauteur de 30 Millions d'euros, c'est surréaliste, ne croyez-vous pas ? J'y reviendrai après avoir un petit peu développé et je ne vais pas vous surprendre car j'aurais les mêmes mots que les années précédentes pour évoquer les résultats de 2017, tellement ils nous sont devenus routiniers, des recettes toujours plus conséquentes et des dépenses d'investissement ciblées sur la promotion immobilière et le goudron.

Les recettes, comme d'habitude, sont en hausse. Plus de 83% de celles-ci proviennent des impôts et des taxes : un peu plus de 31 millions 700 000€ pour 30 millions 500 000€ l'année précédente 2016. La récolte de l'augmentation des taux en début de mandat n'en finit pas de rapporter : 1 million 200 000€ de plus qu'en 2016 au global.

L'an passé, lors de l'examen du CA 2016, j'évoquais le nouveau record du montant des droits de mutation. En 2017, ce record est battu de 577 000€, ce qui n'est pas rien avec un total de 3 millions 326 000€. C'est bien sûr le fruit de votre engagement toujours très actif et dynamique en faveur de la promotion immobilière.

Avec l'ajout des dotations, subventions et autres recettes courantes, le total des recettes s'établit à plus de 38 millions d'€ et vous n'en dépensez que 27 millions 570 000 comme l'année précédente.

Parmi ces dépenses, les dépenses de personnel augmentent de 2,6%, ce qui est conforme aux évolutions moyennes. Vous faites référence à un ratio national pour situer notre collectivité au niveau des « charges » de personnel: elles sont inférieures de près de 20% de la moyenne des communes de la strate 20 000 à 50 000 habitants, écrivez-vous pour vous en réjouir, voir pour vous en distinguer. C'est normal que nous soyons en deçà de la moyenne puisqu'avec 25 000 habitants nous sommes dans la fourchette basse de population. Concernant les charges de transfert, la baisse de 600 000€ soit de 30% de la subvention versée au CCAS( elle était de 2 600 000€ en 2016 et est passée à 2 000 000€ en 2017) a permis à « cet établissement d'améliorer son offre de service en faveur de ses usagers ».

Franchement vous vous foutez du monde c'est de la provocation, Faire mieux avec moins, c'est la devise de toutes les politiques de restriction budgétaire, j'ai passé ma vie professionnelle à entendre parler de cela. On connaît ce type de provocation.

Si vous êtes vraiment convaincus par cette affirmation, mesdames et messieurs de la majorité municipale, M le Maire en premier, appliquez-vous donc à vous même cette formule, réduisez de 30% vos indemnités afin d'améliorer votre efficacité en faveur de nos concitoyens, ils l'apprécieront, je vous l'assure et nous sommes impatients de voir les effets de pareille mesure sur votre rendement

Pour les charges à caractère général, nous avons le regret de constater encore une fois un prélèvement de l'Etat de 354 935€ au titre des pénalités SRU. Le logement social, on en entend beaucoup parler mais nous sommes toujours à la traîne. Ces 350 000€ sont perdus alors qu'ils auraient pu servir à intervenir en surcharge foncière.

Les 10 dernières pages de ce rapport de présentation concentrent un nombre incalculable de chiffres et de données. Je vu que la rapporteuse les a contournés je vais faire pareil. Il m'est donc indispensable de faire des choix afin de ne pas me transformer en marchand de sable.

L'épargne nette ou l'autofinancement, hors produit de cessions, s'élève à 6 714 000€ au 31/12/2017 : c'est près de 500 000€ de moins qu'en 2016 et d' 1 700 000€ de moins qu'en 2015.

Mais pas d'affolement, vous avez fait des réserves pour arriver jusqu'à la fin du mandat sans encombre ni emprunt. En effet, 2017 fut l'année de la grande braderie, jugez du peu : 11 548 660€ de cessions du patrimoine communal, ce n'est pas rien

Parmi les plus importantes:

- la cession des parts sociales de la SEM LAT à Domofrance pour 6 millions 817 434€
- La vente du terrain îlot Gambetta, rebaptisé Gallieni pour 2 000 000€
- La vente de terrains et de baux à construction pour 1 600 000€ et quelques petites brouilles qui nous emmènent au 11 500 000€.

L'épargne nette ou l'autofinancement avec les produits de cessions s'élève donc à 18 millions 177 000€.

Mais ce n'est pas terminé. Ceux qui sont assidus aux séances du Conseil municipal et qui

écoutent même les propos de l'opposition, se souviendront de mes propos l'an passé à la même date. Alors que je m'adressais à M. Eroles en ces mots:

Vous avez contracté un emprunt de 8 400 000€ , c'était-il y a un an que je disais cela « Destiné à financer le rachat de dette consécutif à la résiliation du contrat de partenariat de l'Hôtel de Ville », ce que vous appelez un emprunt de précaution C'est un emprunt sur 23 ans avec des échéances trimestrielles. Le taux de ce prêt est de 1,29% et vous avez réglé la 1<sup>ère</sup> échéance le 05 avril 2017 il y a donc 1 an et 6 jours.

Tout donc devrait, aurait dû être réglé.

Mieux, cette solution vous permet de sortir de l'ancienne : rembourser la même somme sur la même durée mais celle-là on la rembourse au taux de 3,74%.

A moins d'avoir perdu la raison, qui peut hésiter ?

Imaginons que vous réussissiez à tenir malgré les pénalités à venir et que vous obteniez du Conseil d'Etat un jugement défavorable à la défense, la défense c'était moi, dans cette affaire.

Votre situation serait d'autant plus ridicule. Vous garderiez une dette largement favorable au prêteur, Auxifip et rembourseriez votre nouveau prêt qui vous permettra de dépenser sans compter. Et la dette s'envolera vers les 38 millions d'euros. »

Le conditionnel n'est plus de mise ; nous y sommes aujourd'hui. C'est pourquoi, au 31 décembre 2017, nous observons une situation ubuesque avec un fonds de roulement qui s'élève à plus de 30 millions d'euros. Une fois les restes à réaliser et financés, restera à affecter près de 26 millions d'€ à un budget supplémentaire qui ne sera réalisé qu'à la marge, je vous le dis tout de suite, nous ne le voterons pas il est hypothétique.

Mais vous vous êtes, M. Eroles, enfermé dans une absence de choix simplement ridicule. Si vous choisissiez de réaliser cet emprunt pour rembourser la société Auxifip ce qui supposait que vous renonciez à poursuivre le contentieux devant le Conseil d'Etat. Soit vous poursuiviez devant le Conseil d'Etat et vous attendiez son jugement pour vous y conformer si besoin.

Mais peut-être, et ce serait même rassurant, je suis optimiste vous le savez, avez-vous contracté cet emprunt en vous servant du jugement en cours comme d'un alibi, pour bénéficier d'un matelas financier vous permettant de dérouler les 2 budgets à venir avant la fin du mandat sans sollicitation bancaire nouvelle. Ainsi, vous vous présenterez devant les

électeurs en disant que vous n'avez pas emprunté depuis 3 ans ni augmenté les impôts comme vous le faites depuis 5 ans.

Je n'en serai pas surpris car j'entends régulièrement le refrain dans les sphères où l'on parle de finances selon lequel il faut absolument emprunter car les taux sont « historiquement bas ». Mais les mêmes soutiennent avec la même énergie qu'il faut tailler dans les dépenses sociales ou privatiser tel ou tel secteur au motif de réduire la dette. Nous ne sommes pas à une contradiction près.

Je ne vous surprendrai pas en vous disant que nous ne voterons pas ce CA.

### **Monsieur le Maire**

Madame Delmas vous allez répondre, les gens sont libres, je demande à Mme Delmas qui est la rapporteuse, comme vous dites, on va voir ce que la rapporteuse va vous dire.

Je vous dirai quelques mots après.

### **Madame DELMAS :**

Des propos de M Pradayrol assez amusants je ne pense pas que les testerins assimilent les travaux de voirie puis quand on assiste aux réunions de quartiers, c'est un thème qui revient fréquemment la voirie, refaire les rues, les routes, cela m'étonnerait qu'ils qualifient ça de goudron.

M Pradayrol d'habitude vous êtes dogmatique, là vous avez été très démagogue, beaucoup de démagogie. Si je veux replacer dans le contexte financier, on l'a dit cet exercice à un caractère très exceptionnel, puisque il a été impacté par des cessions, mais évidemment cet emprunt de précaution, face au contentieux, merci M Pradayrol, « l'emprunt Pradarol » comme dit M Ducasse, mais au-delà de ces points conjoncturels, je crois ce qu'il faut noter c'est une gestion extrêmement saine, les recettes dynamiques on ne va pas bouder notre plaisir d'avoir un territoire attractif et d'avoir un dynamisme de nos ressources.

Ces recettes sont en hausse de 2,8 % beaucoup plus que nos dépenses qui sont toujours extrêmement bien maîtrisées et donc ces efforts de gestion permettent de dégager une épargne très confortable, et là on ne parle pas du tout de produit exceptionnel puisque c'est juste l'épargne de l'exploitation, de la gestion de la ville qui ressort à plus de 10 millions.

Vous le savez M Pradayrol c'est un très bon niveau, vous avez maintenant quelques références.

La dette de la ville elle est de facto facilement absorbable avec un remboursement de 2,8 millions d'euros, et notre capacité de désendettement ressort à moins de 2 ans avec les produits de cessions et si on neutralise hors produit de cessions, notre capacité de désendettement est inférieure à 6 ans. L'Etat recommande à que cette capacité de désendettement ne soit pas supérieure à 12 ans, donc vous voyez on est largement dans les clous.

Nous avons un niveau d'épargne effectivement très élevé qui a permis de financer les investissements 2017, donc 15 millions ont été consacrés à l'équipement tel que la sécurité des biens et des personnes, c'est important avec le renforcement de la digue Johnson, l'amélioration du cadre de vie à travers la poursuite de l'aménagement du cœur de ville, mais aussi le programme de voirie à hauteur de plus de 8 millions sur l'exercice.

Le résultat dégagé de 16,5 millions d'euros et effectivement on peut envisager très sereinement la poursuite de nos investissements sur les années à venir et pas uniquement sur les 2 prochaines années M Pradayrol.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Delmas, je vais vous donner quelques réponses, des précisions, évidemment, dynamisme des ressources, alors 25 000 habitants, vous avez tué beaucoup de gens car on est quasiment à 27000 habitants c'est pour ça aussi que les ressources sont dynamiques, évidemment il y a beaucoup plus de personnes sur la commune.

Les dépenses d'équipement vont continuer d'être toujours aussi élevées, elles dépassent 15 millions d'euros, c'est vrai qu'elles continueront jusqu'à la fin de la mandature, avec des recettes exceptionnelles qui garantissent la poursuite du programme d'équipement, sur le même rythme, les 3 prochaines années comme je vous dis sans recours à l'emprunt, vous l'avez dit cet emprunt, vous êtes un peu acharné avec ce PPP, en demandant à la cour d'appel de nous condamner à des astreintes journalières, etc.... à un moment donné on est arrivé où il fallait bien engager un emprunt de précaution si on avait été obligé de rembourser et si nous avions perdu en conseil d'Etat, donc voilà l'explication.

Après il n'y a pas d'autre calcul c'est vrai que quand on a un emprunt sur 23 ans au taux de 1,29%, il vaut mieux le garder et puis pas emprunter pendant plusieurs années.

Mme Delmas vous l'a dit, l'encours de la dette sur l'épargne brute est très bas, ça fait 2 années, on est vraiment dans une zone verte puisque c'est inférieur à 6 ans, je pense que c'est très favorable à la collectivité.

Le reste c'est un peu la même chose que chaque année, il y a que vous qui pensez au social, il y a que vous qui pensez à tout le monde, nous sommes de pauvre gens et des exploités, j'entends bien, mais jusqu'à présent la population ne pense pas la même chose, je pense qu'au niveau du CCAS, il est bien géré quand il y a des réserves, à moment donné il faut assainir les choses et je pense que personne ne se plaint de la gestion de la commune hormis vous, et peut être autour de vous de moins en moins de monde, je tiens à le dire.

Je vais céder ma place à M Vergneres, je vais me retirer.

M Le maire se retire de la séance

**Monsieur VERGNERES :**

Monsieur le maire s'étant retiré nous allons procéder à la lecture de la délibération et au vote des différents budgets,

**Madame Delmas :**

Lecture de la délibération,

**Monsieur VERGNERES :**

Merci Mme Delmas, nous allons donc procéder aux votes

⋄ **1. BUDGET PRINCIPAL**

**Oppositions :** M. PRADAYROL – Mme COINEAU par procuration – M. GREFFE -  
Mme BERNARD par procuration

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité.

⋄ **2. BUDGET ANNEXE ILE AUX OISEAUX**

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

⋄ **3. BUDGET ANNEXE PARC DES EXPOSITIONS**

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

⋄ **4. BUDGET ANNEXE POLE NAUTIQUE**

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**Budget Principal**  
**Budgets annexes : Ile aux oiseaux, Parc des Expositions, Pôle Nautique**

**Affectation des résultats 2017**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- L'instruction budgétaire et comptable M4,
- Le compte de gestion 2017 du budget principal et des 3 budgets annexes adopté le 11 avril 2018,
- Le compte administratif 2017 du budget principal et des 3 budgets annexes adopté le 11 avril 2018,

CONSIDÉRANT :

- qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2017 pour le budget principal et les 3 budgets annexes précités,
- l'avis favorable émis par la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 03 avril 2018,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **adopte l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2017 de la manière suivante :**

**1.- au titre du budget principal**

- procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2017, soit **18 127 798,04 €** en excédent de fonctionnement reporté pour ce même montant au compte 002.

**2.- au titre du budget annexe : « Ile aux Oiseaux »**

- procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2017, soit **180 906,50 €** en excédent de fonctionnement reporté pour ce même montant au compte 002.

**3.- au titre du budget annexe : « Parc des Expositions »**

- procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2017, soit **112 203,59 €** à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement pour **43 758,27 €** (article 1068) et le solde en excédent de fonctionnement reporté pour **68 445,32 €** (compte 002).

#### **4. – au titre du budget annexe « Pôle Nautique »**

- procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2017, soit **170 957,79 €** en excédent de fonctionnement reporté pour ce même montant (compte 002).

- charge **Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférent.**

**BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**  
**- Ile aux oiseaux - Parc des Expositions - Pôle Nautique -**

**Affectation des résultats de l'exercice 2017**

**Note explicative de synthèse**

Les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux prévoient, après l'approbation du compte administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

Le résultat de la section de fonctionnement est, conformément aux instructions comptables et budgétaires M14 et M4, affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

Les situations financières du compte administratif 2017 du budget principal et des trois budgets annexes, qui ont été présentées précédemment, font apparaître les résultats de clôture suivants :

• **Pour le Budget Principal**

➤ un excédent cumulé de fonctionnement de	<b>18 127 798,04 €</b> ,
➤ un solde cumulé d'investissement de	<b>11 899 975,17 €</b> ,
➤ un solde de restes à réaliser de	<b>- 4 137 894,70 €</b> ,

• **Pour le Budget annexe : Ile aux Oiseaux**

➤ un excédent cumulé de fonctionnement de	<b>180 906,50 €</b> ,
➤ un solde cumulé d'investissement de	<b>38 947,28 €</b> ,
➤ un solde de restes à réaliser de	<b>0,00 €</b> ,

• **Pour le Budget annexe : Parc des Expositions**

➤ un excédent cumulé de fonctionnement de	<b>112 203,59 €</b> ,
➤ un solde cumulé d'investissement de	<b>- 43 758,27 €</b> ,
➤ un solde de restes à réaliser de	<b>0,00 €</b> ,

• **Pour le Budget annexe : Pôle Nautique**

➤ un excédent cumulé de fonctionnement de	<b>170 957,79 €</b> ,
➤ un solde cumulé d'investissement de	<b>99 058,97 €</b> ,
➤ un solde des restes à réaliser de	<b>0,00 €</b> ,

Au regard de ces données comptables et du montant des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, il vous est proposé de décider de l'affectation du résultat de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement et, le cas échéant, pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté.

Compte tenu de cette décision la reprise des résultats 2017 se déclinera comme suit :

### **1.- pour le budget principal**

- procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2017, soit **18 127 798,04 €** en excédent de fonctionnement reporté pour ce même montant au compte 002.

### **2. – au titre du budget annexe « Ile aux Oiseaux»**

- procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2017, soit **180 906,50 €** en excédent de fonctionnement reporté pour ce même montant au compte 002.

### **3. – au titre du budget annexe « Parc des Expositions »**

- procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2017, soit **112 203,59 €** à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement pour **43 758,27 €** (article 1068) et le solde en excédent de fonctionnement reporté pour **68 445,32 €** (compte 002).

### **4. – au titre du budget annexe « Pôle Nautique »**

- procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2017, soit **170 957,79 €** en excédent de fonctionnement reporté pour ce même montant (compte 002).

## Monsieur le Maire

Merci Mme Delmas, des interventions ? Nous passons au vote, on va voter par budget,

### Budget Principal :

**Oppositions** : M. PRADAYROL – Mme COINEAU par procuration – M. GREFFE -  
Mme BERNARD par procuration

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité.

### Budget annexe Ile aux Oiseaux

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

### Budget annexe parc des expositions :

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

### Budget annexe pôle nautique :

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**BUDGET PRINCIPAL :  
BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018  
EXERCICE BUDGETAIRE 2018**

Le budget primitif de l'exercice 2018 de la Commune a été adopté le 12 décembre 2017. Aujourd'hui, après avis de la Commission Administration Générale, Ressources Humaines, Finances et Budgets, Services à la Population du 03 avril 2018, nous vous proposons d'une part, de procéder à la reprise des résultats constatés au CA2017 conformément à la délibération d'affectation des résultats que nous venons d'adopter, et d'autre part, de procéder à de nouveaux ajustements budgétaires à travers ce budget supplémentaire.

Cette décision modificative est présentée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22/12/06. La note de synthèse ci-jointe en retranscrit les différents mouvements budgétaires.

Cette 1<sup>e</sup> décision modificative dénommée Budget Supplémentaire du budget principal pour l'exercice 2018 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

**Pour la section de fonctionnement :**

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
Chapitre 022 Dépenses imprévues	126,04	Chapitre 013 Atténuation de charges	0,00	
Chapitre 011 Ch.à caractère général	706 862,00	Chapitre 70 Produits des services	0,00	
Chapitre 012 Charges de personnel	0,00	Chapitre 73 Impôts et taxes	384 480,00	
Chapitre 014 Atténuation de charges	15 138,00	Chapitre 74 Dotations et participations	29 848,00	
Chapitre 65 Charges de transferts	0,00	Chapitre 75 Autres prod. de gestion cour.	0,00	
Chapitre 66 Charges financières	0,00	Chapitre 76 Produits financiers	0,00	
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	0,00	Chapitre 77 Produits exceptionnels	0,00	
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>722 126,04</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>414 328,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
Virement à la section d'investissement	17 820 000,00			
Autres opérations d'ordre	0,00	Autres recettes d'ordre	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>17 820 000,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>18 542 126,04</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>414 328,00</b>	
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
<b>Dépenses (ou déficit)</b>	<b>18 542 126,04</b>	0,00		<b>18 542 126,04</b>
<b>Recettes (ou excédent)</b>	<b>414 328,00</b>	0,00	18 127 798,04	<b>18 542 126,04</b>

**Pour la section d'investissement :**

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
Chapitre 020 Dépenses imprévues	280,47			
Chapitre 10 Dotations	0,00	Chapitre 10 Dotations (hors 1068)	0,00	
Chapitre 16 Emprunts et dettes	11 000 000,00	Chapitre 16 Emprunts et autres dettes	0,00	
Chapitre 20 Immobilisation incorporelles	115 000,00	Chapitre 024 Produits de cessions	0,00	
Chapitre 204 Subvention d'équipement	55 000,00	Chapitre 13 Subventions	0,00	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	14 061 800,00			
Chapitre 22 Immobilisations reçues en affectation	0,00			
Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00	Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00	
Chapitre 24 Immobilisations affectées, concédées, affermées	350 000,00			
Chapitre 26 Participations	0,00	Chapitre 27 Autres prêts	0,00	
Chapitre 45 Travaux pour compte de tiers	0,00	Chapitre 45 Travaux pour compte de tiers	0,00	
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>25 582 080,47</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</b>				
Opérations patrimoniales	0,00	Opérations patrimoniales	0,00	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
		Virement de la section de fonctionnement	17 820 000,00	
Autres opérations d'ordre	0,00	Autres recettes d'ordre	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>17 820 000,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>25 582 080,47</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>17 820 000,00</b>	
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
<b>Dépenses (ou déficit)</b>	<b>25 582 080,47</b>	<b>4 137 894,70</b>	<b>0,00</b>	<b>29 719 975,17</b>
Affectation (1068) (b)			0,00	
Excédent d'investissement			11 899 975,17	
<b>Recettes (a) + (b)</b>	<b>17 820 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 899 975,17</b>	<b>29 719 975,17</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER ET VOTER le Budget Supplémentaire 2018 du budget principal chapitre par chapitre conformément aux dispositions prévues ci-dessus,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

## EXERCICE 2018 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE

### Budget principal et Budgets annexes Ile aux Oiseaux, Pôle nautique, et Parc des expositions

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les budgets primitifs 2018 du budget principal et des trois budgets annexes ont été votés le 12 décembre 2017.

Aujourd'hui, après avoir voté les résultats 2017 dans le cadre du compte administratif et décidé de leur affectation, nous vous proposons de modifier le budget 2018. Cette décision modificative consiste à intégrer la reprise des résultats 2017 et à procéder aux premiers ajustements budgétaires de ce nouvel exercice.

L'instruction budgétaire et comptable M14 définit le budget supplémentaire comme suit :  
« le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif. Il comprend les reports provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles ».

La présente note de synthèse vous propose de décrire, budget par budget, l'ensemble des modifications budgétaires proposées dans ce cadre.

#### I<sup>e</sup> PARTIE : LE BUDGET PRINCIPAL

Le budget primitif 2018 du budget principal voté le 12 décembre 2017, s'équilibre en dépenses et en recettes à 57,90 millions d'euros.

Le compte administratif 2017 et la délibération d'affectation des résultats 2017 font apparaître :

- un résultat de fonctionnement reporté de : **18 127 798,04 €**,
- un solde d'exécution d'investissement de : **11 899 975,17 €**,
- un solde de restes à réaliser de : **- 4 137 894,70 €**,

Le budget supplémentaire 2018 a donc pour objet :

- de reprendre ces résultats et de les intégrer dans le budget 2018 voté au mois de décembre 2017,
- d'ajuster le budget 2017 en fonction des données actuelles (notifications, besoins nouveaux etc...) par le jeu :
  - des ajustements réels,
  - des mouvements d'ordre.

## 1°) LES MOUVEMENTS BUDGETAIRES REELS :

### A) En section de fonctionnement :

#### a. En recettes :

##### 1. L'affectation de l'excédent de fonctionnement 2017 :

Le résultat de fonctionnement constaté au CA 2017 permet d'affecter conformément à la délibération d'affectation votée précédemment, un montant de **18 127 798,04 euros** à l'article **002 « Résultat de fonctionnement reporté »**, en recettes réelles de fonctionnement.

##### 2. Les ajustements 2018 :

Ces ajustements consécutifs aux notifications fiscales, accroissent des recettes réelles d'un montant de **414 328 euros** et se décomposent comme suit :

- **Chapitre 73 « Impôts et taxes » : 384 480 euros** correspondant au produit attendu des contributions directes au vu de l'état fiscal 1259 notifié le 16 mars 2018 pour un montant de **384 480 euros** portant ainsi le produit des contributions directes à la somme de **26 957 180 euros**,
- **Chapitre 74 « Dotations et participations » : 29 848 euros** suite à la notification par les services fiscaux des compensations fiscales 2018 :
  - Au titre de la compensation Taxes foncières : **3 246 euros**,
  - Au titre de la compensation Taxe d'habitation : **28 102 euros**,
  - Au titre de la compensation Taxe professionnelle : **-1 500 euros**,

#### b. En dépenses :

**Les dépenses de fonctionnement réelles** nouvelles s'élèvent à **722 126,04 euros**, et se décomposent comme suit :

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général » : 706 862 euros** se ventilant pour l'essentiel comme suit :
  - **395 402 euros** en réserve de fonctionnement,
  - **90 000 euros** au titre de travaux d'entretien de la voirie,
  - **80 000 euros** au titre de l'étude organisationnelle des services municipaux,
  - **50 000 euros** au titre des travaux d'entretien des réseaux,
  - **37 000 euros** au titre de prestations de service (suivi mission TLPE,...)
  - **20 000 euros** au titre de la formation des agents municipaux,
  - **10 000 euros** au titre de l'entretien des véhicules...
- **Chapitre 65 « Autres charges de gestion » : 15 138 euros** correspondant à la réinscription des versements prévus dans le cadre de la délibération « voile et surf scolaire » n°439 du 21 novembre 2017 et non versées sur l'exercice 2017. Cette somme se répartit comme suit :
  - Cercle de voile de Pyla sur mer : **+ 4 122 euros**,
  - Cercle de voile de Cazaux Lac : **+ 3 816 euros**,
  - Union des surfs Clubs du B.A. : **+ 7 200 euros**,
- **Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : 126,04 euros.**

## B) En section d'investissement :

### a. En recettes :

#### 1. L'affectation des résultats 2017 et les reports de crédits :

Conformément à la délibération du CA 2017 et à la délibération d'affectation des résultats votées précédemment, le solde d'exécution de la section d'investissement à l'issue de l'exercice 2017 s'élève à un montant cumulé de **11 899 975,17 euros**.

Il est imputé en recettes réelles d'investissement au compte **001 « Résultat d'investissement reporté »** pour ce même montant.

Les recettes d'investissement restant à réaliser à la date du 31 décembre 2017 ont fait l'objet d'une réinscription dans le cadre du vote du BP 2018 il n'y a donc pas de recettes d'investissement reportées dans le cadre du présent Budget Supplémentaire.

#### 2. Les ajustements 2018 :

En dehors de la reprise des résultats 2017, aucun ajustement en recettes réelles d'investissement n'est prévu dans le cadre du Budget Supplémentaire 2018.

### b. En dépenses :

#### 1. L'affectation des résultats 2017 et les reports de crédits :

Dans le cadre du Budget Supplémentaire 2018, il convient de reprendre les restes à réaliser. Ces dépenses engagées sur l'exercice 2017 s'élèvent à **4 137 894,70 euros**. Le tableau ci-dessous en retranscrit ces montants de ces dépenses par chapitre :

Chapitre	Libellé	Montant restes à réaliser
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	191 957,35
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	147 348,49
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 747 838,50
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	50 750,36
<b>TOTAL RESTES A REALISER 2017</b>		<b>4 137 894,70</b>

#### 2. Les ajustements 2018 :

Les dépenses d'investissements nouvelles s'élèvent à **25 582 080,47 euros** et se décomposent comme suit :

- Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »: **11 000 000 euros** en inscription d'équilibre.
- Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »: **115 000 euros** correspondant pour l'essentiel aux indemnités versées aux candidats concourant pour la construction du futur music-pôle dans le cadre d'un conventionnement COBAS / Ville de La Teste.
- Chapitre 204 « Subventions d'équipement »: **55 000 euros** correspondant aux subventions suivantes :
  - au **Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG)** pour l'enfouissement des réseaux électriques des rues Mancillia, et C.Pelletan pour **32 000 euros**,
  - à la **société Orange UPRSO** pour l'enfouissement des réseaux téléphoniques de ces mêmes rues et de la rue du 14 juillet pour un montant de **23 000 euros**.
- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »: **14 061 800 euros** correspondant entre autres à :

- **des acquisitions foncières** (comptes 211xx) pour un montant cumulé de **947 000 euros** dans le cadre de réserves foncières,
- **des travaux sur bâtiments** (compte 213xx) pour un montant de **4 784 400 euros** correspondant pour l'essentiel aux opérations suivantes :
  - ✓ travaux de réhabilitation et d'extension du théâtre Cravey pour **1 500 000 euros**,
  - ✓ travaux de réhabilitation du pôle technique pour **1 118 000 euros**,
  - ✓ travaux de rénovation de la tribune Dubroc (3<sup>e</sup> phase) pour **500 000 euros**,
  - ✓ travaux de conformité et d'accessibilité PMR du bâtiment Brameloup pour **500 000 euros**,
  - ✓ travaux d'extension du centre social de Cazaux pour **300 000 euros**,
  - ✓ travaux de démolition et de reconstruction de la Calendreta pour **250 000 euros**.
- **des travaux sur les réseaux de voirie** au sens large (comptes 215xx) pour un montant cumulé de **8 095 400 euros** correspondant entre autres à des aménagements :
  - ✓ **de réseaux de voirie** au sens strict (compte 2151) pour un montant cumulé de **5 476 900 euros** se déclinant comme suit :
    - **pour Cazaux** : l'aménagement des rues des frères Dupuy, Daugey, Porte Teny et Cent Franc, les allées des Bécasses et Pasteur...
    - **pour Pyla** : l'aménagement des avenues du Général De Gaulle et des Mimosas, du square du Mistral...
    - **pour La Teste** : la poursuite de l'aménagement cœur de ville, l'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle, des rues Peyjehan, Mancillia, Lacassié ,Langevin Dunant, G.Sore, Lilas, Prunus, Magnolia, Debrousse, Coty et 14 juillet, des impasses de l'enclos du Ping et du Cheyron...
  - ✓ **des équipements de voirie** (compte 2152) pour un montant cumulé de **1 165 500 euros** se déclinant entre autres en :
    - travaux d'accessibilité des ouvrages aux normes PMR,
    - aménagements de trottoirs,
    - aménagements de parkings,
  - ✓ **au réseau pluvial** (compte 21531) pour **151 600 euros**,
  - ✓ **au réseau de vidéo-protection** (compte 21533) pour **100 000 euros**,
  - ✓ **au réseau d'ouvrages de protection contre la mer et les réseaux de signalisation** (compte 21538) pour **1 075 400 euros** se répartissant en :
    - travaux sur les digues et les perrés pour **970 000 euros**,
    - travaux de signalisation pour un montant de **105 400 euros**,

- ✓ **des installations équipements et outillages techniques** (compte 2158) pour les services pour un montant de **35 000 euros**.
- ✓ **des autres immobilisations corporelles** (compte 2188) pour **200 000 euros** correspondant pour l'essentiel à :
  - du mobilier urbain pour **73 300 euros**,
  - des sanitaires publics pour **70 000 euros**,
  - des bornes foraines pour **55 000 euros**,...
- **Chapitre 24 « Immobilisations affectées concédées affermées ou mises à disposition** pour un montant de **350 000 euros** correspondant aux travaux sur les bâtiments mis à disposition au CCAS.
- **Chapitre 020 « Dépenses imprévues en investissement »** pour un montant de **280,47 euros**.

### **3°) LES MOUVEMENTS D'ORDRE :**

Les mouvements d'ordre correspondent à des mouvements purement comptables. Ces mouvements s'équilibrent globalement en dépenses et en recettes.

Dans le cadre du Budget Supplémentaire 2018, ces mouvements se limitent aux virements entre sections.

Ils affectent par conséquent :

**A) les dépenses de fonctionnement : 17 820 000 euros**

Cette dépenses d'ordre est imputée dans sa globalité au chapitre 023 « virement à la section d'investissement »,

**B) les recettes d'investissement : 17 820 000 euros**

Cette recette est imputée dans sa globalité au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement ».

### **Conclusion BS 2018 Budget principal :**

Le tableau des grands équilibres et la balance générale par chapitre ci-après, inscrivent ces données dans le cadre de l'annualité budgétaire.

			DEPENSES				RECETTES				
F/I	O/U	Chap	Chapitre libellé	BP 2018	BS 2018	REPORTS 2018	TOTAL BUDGET 2018	BP 2018	BS 2018	REPORTS 2018	TOTAL BUDGET 2018
=F	=O	=023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 681 100,00	17 820 000,00	-	22 501 100,00				
		=042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 850 000,00		-	3 850 000,00	1 412 100,00			1 412 100,00
		<b>Total O</b>		<b>8 531 100,00</b>	<b>17 820 000,00</b>	<b>-</b>	<b>26 351 100,00</b>	<b>1 412 100,00</b>			<b>1 412 100,00</b>
=R	=002		RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT						18 127 798,04		18 127 798,04
	=011		CHARGES A CARACTERE GENERAL	7 405 000,00	706 862,00	-	8 111 862,00				
	=012		CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	17 310 000,00		-	17 310 000,00				
	=013		ATTENUATIONS DE CHARGES					100 000,00			100 000,00
	=014		ATTENUATIONS DE PRODUITS	500 000,00		-	500 000,00				
	=022		DEPENSES IMPREVUES	2 000,00	126,04	-	2 126,04				
	=65		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 536 000,00	15 138,00	-	3 551 138,00				
	=66		CHARGES FINANCIERES	881 000,00		-	881 000,00				
	=67		CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 000,00		-	20 000,00				
	=70		PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES					994 000,00			994 000,00
	=73		IMPOTS ET TAXES					30 873 000,00	384 480,00		31 257 480,00
	=74		DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS					4 488 000,00	29 848,00		4 517 848,00
	=75		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					296 000,00			296 000,00
	=76		PRODUITS FINANCIERS					2 000,00			2 000,00
	=77		PRODUITS EXCEPTIONNELS					20 000,00			20 000,00
		<b>Total R</b>		<b>29 654 000,00</b>	<b>722 126,04</b>	<b>-</b>	<b>30 376 126,04</b>	<b>36 773 000,00</b>	<b>18 542 126,04</b>	<b>-</b>	<b>55 315 126,04</b>
<b>Total Fonctionnement</b>				<b>38 185 100,00</b>	<b>18 542 126,04</b>	<b>-</b>	<b>56 727 226,04</b>	<b>38 185 100,00</b>	<b>18 542 126,04</b>	<b>-</b>	<b>56 727 226,04</b>
=I	=O	=021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT					4 681 100,00	17 820 000,00		22 501 100,00
		=040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 412 100,00		-	1 412 100,00	3 850 000,00			3 850 000,00
		<b>Total O</b>		<b>1 412 100,00</b>		<b>-</b>	<b>1 412 100,00</b>	<b>8 531 100,00</b>	<b>17 820 000,00</b>	<b>-</b>	<b>26 351 100,00</b>
=P	=041		OPERATIONS PATRIMONIALES	1 000 000,00		-	1 000 000,00	1 000 000,00			1 000 000,00
		<b>Total P</b>		<b>1 000 000,00</b>		<b>-</b>	<b>1 000 000,00</b>	<b>1 000 000,00</b>			<b>1 000 000,00</b>
=R	=001		RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT						11 899 975,17		11 899 975,17
	=020		DEPENSES IMPREVUES		280,47	-	280,47				
	=024		PRODUITS DES CESSIONS					2 200 000,00			2 200 000,00
	=10		DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	60 000,00		-	60 000,00	2 850 000,00			2 850 000,00
	=13		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES					1 621 000,00			1 621 000,00
	=16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	5 774 000,00	11 000 000,00	-	16 774 000,00	3 103 400,00			3 103 400,00
	=20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	409 000,00	115 000,00	191 957,35	715 957,35				
	=204		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	370 000,00	55 000,00	147 348,49	572 348,49				
	=21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 285 000,00	14 061 800,00	3 747 838,50	28 094 638,50				
	=23		IMMOBILISATIONS EN COURS	400 000,00		50 750,36	450 750,36	400 000,00			400 000,00
	=24		IMMOBILISATIONS AFFECTEES, CONCEDEES, AFFERMES...		350 000,00	-	350 000,00				
	=27		AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					4 600,00			4 600,00
	=45		OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS								
		<b>Total R</b>		<b>17 298 000,00</b>	<b>25 582 080,47</b>	<b>4 137 894,70</b>	<b>47 017 975,17</b>	<b>10 179 000,00</b>	<b>11 899 975,17</b>	<b>-</b>	<b>22 078 975,17</b>
<b>Total Fonctionnement</b>				<b>19 710 100,00</b>	<b>25 582 080,47</b>	<b>4 137 894,70</b>	<b>49 430 075,17</b>	<b>19 710 100,00</b>	<b>29 719 975,17</b>	<b>-</b>	<b>49 430 075,17</b>
<b>Total général</b>				<b>57 895 200,00</b>	<b>44 124 206,51</b>	<b>4 137 894,70</b>	<b>106 157 301,21</b>	<b>57 895 200,00</b>	<b>48 262 101,21</b>	<b>-</b>	<b>106 157 301,21</b>

RESSOURCES DE GESTION	CA 2017	Budget Primitif 2018	Budget Supplémentaire 2018	Reports de Crédit	Budgeté 2018
IMPOTS ET TAXES (73)	31 742 564,30	30 873 000,00	384 480,00	-	31 257 480,00
Contributions directes (7311)	26 396 577,00	26 572 700,00	384 480,00	-	26 957 180,00
AC (7321) et DSC (7322)	397 344,08	395 600,00	-	-	395 600,00
Autres recettes fiscales (autres que 7311+7321+7322)	4 948 643,22	3 904 700,00	-	-	3 904 700,00
dont 7351 taxe sur électricité	824 503,74	800 000,00	-	-	800 000,00
dont 7381 droits de mutations	3 326 042,71	2 400 000,00	-	-	2 400 000,00
DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS (74)	4 579 721,98	4 488 000,00	29 848,00	-	4 517 848,00
DGF (7411)	2 664 190,00	2 664 200,00	-	-	2 664 200,00
DNP (74127)	470 623,00	470 500,00	-	-	470 500,00
Subventions (747...)	570 797,98	487 300,00	-	-	487 300,00
Autres (748...)	874 111,00	866 000,00	29 848,00	-	895 848,00
AUTRES RECETTES COURANTES DE GESTION (70+013+75)	1 808 749,93	1 390 000,00	-	-	1 390 000,00
Produits des services & du domaine (70)	1 288 728,56	994 000,00	-	-	994 000,00
Autres produits de gestion courante (75)	300 976,29	296 000,00	-	-	296 000,00
Atténuation de charges et transfert de charges (013)	219 045,08	100 000,00	-	-	100 000,00
<b>TOTAL RESSOURCES DE GESTION</b>	<b>38 131 036,21</b>	<b>36 751 000,00</b>	<b>414 328,00</b>	<b>-</b>	<b>37 165 328,00</b>

DEPENSES DE GESTION	CA 2017	Budget Primitif 2018	Budget Supplémentaire 2018	Reports de Crédit	Budgeté 2018
CHARGES DE PERSONNEL (012)	16 603 319,32	17 310 000,00	-	-	17 310 000,00
Rémunération 641+621	11 516 959,28	11 957 600,00	-	-	11 957 600,00
Charges 645+633...	5 052 237,98	5 311 000,00	-	-	5 311 000,00
Médecine du travail 6475	1 972,33	2 800,00	-	-	2 800,00
Assurance personnel 6488	32 149,73	38 600,00	-	-	38 600,00
TRANSFERTS VERSES (65)	3 484 878,24	3 536 000,00	15 138,00	-	3 551 138,00
Contingents et participations (655...)	172 080,44	162 100,00	-	-	162 100,00
Total subventions de fonctionnement (657...+658)	2 984 855,17	3 028 800,00	15 138,00	-	3 043 938,00
dont subvention CCAS	2 000 000,00	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
dont subvention Caisse des Ecoles	52 000,00	52 000,00	-	-	52 000,00
dont subvention autres collectivités publiques	2 222,55	5 700,00	-	-	5 700,00
dont subventions aux associations (6574)	455 112,00	488 100,00	15 138,00	-	503 238,00
dont compensation restauration scolaire & stade nautique (658)	475 520,62	483 000,00	-	-	483 000,00
Autres charges de transfert (653...+654)	327 942,63	345 100,00	-	-	345 100,00
dont indemnités & charges élus (653...)	298 172,81	311 000,00	-	-	311 000,00
dont admissions en non valeurs+ autres 65	29 769,82	34 100,00	-	-	34 100,00
AUTRES DEPENSES DE GESTION (011+014)	7 482 039,29	7 907 000,00	706 988,04	-	8 613 988,04
Charges à caractère général (011)	6 653 188,50	7 405 000,00	706 862,00	-	8 111 862,00
Dépenses imprévues (022)	-	2 000,00	126,04	-	2 126,04
Reversement sur recettes (014)	828 850,79	500 000,00	-	-	500 000,00
dont pénalités SRU	354 935,79	-	-	-	-
dont pénalités FPIC	473 915,00	500 000,00	-	-	500 000,00
dont reversement CCAS recettes spectacles	-	-	-	-	-
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION</b>	<b>27 570 236,85</b>	<b>28 753 000,00</b>	<b>722 126,04</b>	<b>-</b>	<b>29 475 126,04</b>

<b>EXCEDENT BRUT DE GESTION</b>	<b>10 560 799,36</b>	<b>7 998 000,00</b>	<b>- 307 798,04</b>	<b>-</b>	<b>7 690 201,96</b>
PRODUITS FINANCIERS (76)	2 191,18	2 000,00	-	-	2 000,00
LOYER FINANCIER PPP	486 548,34	295 100,00	-	-	295 100,00
INTERETS DE LA DETTE	622 456,09	585 900,00	-	-	585 900,00
TOTAL CHARGES FINANCIERES	1 109 004,43	881 000,00	-	-	881 000,00
RESULTAT FINANCIER	- 1 106 813,25	- 879 000,00	-	-	- 879 000,00
PRODUITS DE CESSION (au CA cpte 775 / au BP cpte 024)	11 463 036,00	2 200 000,00	-	-	2 200 000,00
PRODUITS EXCEPTIONNELS (77+79 hors 775)	85 624,91	20 000,00	-	-	20 000,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES (67)	23 482,69	20 000,00	-	-	20 000,00
RESULTAT EXCEPTIONNEL	11 525 178,22	2 200 000,00	-	-	2 200 000,00
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (épargne brute)	20 979 164,33	9 319 000,00	- 307 798,04	-	9 011 201,96
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT hors cessions (épargne brute)	9 516 128,33	7 119 000,00	- 307 798,04	-	6 811 201,96

DEPENSES D'INVESTISSEMENT DETTE	CA 2017	Budget Primitif 2018	Budget Supplémentaire 2018	Reports de Crédit	Budgeté 2018
DETTE (1641+16441)	2 400 509,71	2 396 600,00	11 000 000,00	-	13 396 600,00
LOYER L1 PPP PART CAPITAL	380 383,56	252 000,00	-	-	252 000,00
DETTE VIAGER Coudreau	20 886,23	22 000,00	-	-	22 000,00
<b>TOTAL REMBOURSEMENT CAPITAL DE LA DETTE</b>	<b>2 801 779,50</b>	<b>2 670 600,00</b>	<b>11 000 000,00</b>	<b>-</b>	<b>13 670 600,00</b>
AUTOFINANCEMENT (épargne nette)	18 177 384,83	6 648 400,00	- 11 307 798,04	-	- 4 659 398,04
AUTOFINANCEMENT hors produits de cessions	6 714 348,83	4 448 400,00	- 11 307 798,04	-	- 6 859 398,04

DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	CA 2017	Budget Primitif 2018	Budget Supplémentaire 2018	Reports de Crédit	Budgeté 2018
OPERATIONS FINANCIERES (26+27+165+238)	-	400 000,00	-	-	400 000,00
REMBOURSEMENT AVANCE FCTVA 2016	785 600,00	-	-	-	-
REMBOURSEMENT TROP PERCUS TAXES D'URBANISME	65 590,00	60 000,00	-	-	60 000,00
DEPENSES D'EQUIPEMENT (20+21+23)	15 042 242,48	11 064 000,00	14 581 800,00	4 137 894,70	29 783 694,70
DEPENSES IMPREVUES INVESTISSEMENT	85 624,91	-	280,47	-	280,47
OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (4581)	207 565,80	-	-	-	-
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT hors dette	16 100 998,28	11 524 000,00	14 582 080,47	4 137 894,70	30 243 975,17

RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS EMPRUNTS NOUVEAUX	CA 2017	Budget Primitif 2018	Budget Supplémentaire 2018	Reports de Crédit	Budgeté 2018
OPERATIONS FINANCIERES (27+165+16878+238)	4 450,55	404 600,00	-	-	404 600,00
DOTATIONS (10)	5 167 441,11	2 850 000,00	-	-	2 850 000,00
dont FCTVA	2 103 392,00	1 800 000,00	-	-	1 800 000,00
dont avance sur FCTVA 2016	-	-	-	-	-
dont TAXES D'URBANISME	3 064 049,11	1 050 000,00	-	-	1 050 000,00
SUBVENTIONS (13)	633 252,52	1 621 000,00	-	-	1 621 000,00
OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (4582)	207 565,80	-	-	-	-
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT DEFINITIVES	6 012 709,98	4 875 600,00	-	-	4 875 600,00

BESOIN DE FINANCEMENT	8 089 096,53	-	- 25 889 878,51	- 4 137 894,70	- 30 027 773,21
EMPRUNTS NOUVEAUX (16-165-16449-166)	8 400 000,00	-	-	-	-
FONDS DE ROULEMENT AU 01/01/N	13 538 676,68	-	30 027 773,21	4 137 894,70	30 027 773,21
VARIATION FONDS DE ROULEMENT	16 489 096,53	-	- 25 889 878,51	- 4 137 894,70	- 30 027 773,21
FONDS DE ROULEMENT AU 31/12/N	30 027 773,21	-	4 137 894,70	-	-

## **2<sup>e</sup> PARTIE : LES BUDGETS ANNEXES : Ile aux Oiseaux - Parc des expositions - Pôle nautique –**

Le budget primitif des budgets annexes a été adopté le 12 décembre 2017. Les résultats 2017 et leurs affectations ont été validés dans le cadre des délibérations précédentes.

La reprise de ces décisions dans les différents budgets annexes, nécessite un budget supplémentaire pour chacun des budgets. Ce budget supplémentaire des budgets annexes intègre les résultats 2017 et le cas échéant apporte des ajustements à la marge.

### **1<sup>o</sup>) Le budget annexe de l'Ile aux Oiseaux :**

Les mouvements prévus dans le cadre de ce budget supplémentaire (décision modificative reprenant les résultats de l'exercice précédent) sont donc les suivants :

#### **A) En section de fonctionnement :**

##### **a. En recettes :**

Les recettes d'exploitation du budget annexe de l'Ile aux Oiseaux sont majorées de **180 906,50 euros** par rapport au budget primitif 2018. Cette augmentation des crédits ouverts se répartit comme suit :

- **en mouvements réels : 180 906,50 euros.**  
Ces crédits nouveaux correspondent au **résultat reporté (chapitre 002)** pour ce même montant conformément à la délibération d'affectation des résultats et au CA 2017.
- **en mouvements d'ordre :** aucun mouvement d'ordre n'est prévu dans le cadre de ce BS 2018.

##### **b. En dépenses :**

Les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Ile aux Oiseaux sont majorées de **180 906,50 euros** par rapport au budget primitif 2018. Cette augmentation des crédits ouverts se répartit comme suit :

- **en mouvements réels : 180 906,50 euros.**  
Ces crédits nouveaux sont prévus :
  - en **charges à caractère général (chapitre 011)** pour **173 000 euros**, pour la mise en œuvre du programme de gestion de l'Ile,
  - en **charges de personnel (chapitre 012)** pour **5 000 euros**,
  - en **dépenses imprévues (chapitre 022)** pour **2 906,50 euros**.
- **en mouvements d'ordre :** aucun mouvement d'ordre n'est prévu dans le cadre de ce BS 2018.

#### **B) En section d'investissement :**

##### **a. En recettes :**

Les recettes d'investissement du budget annexe de l'Ile aux Oiseaux sont majorées de **38 947,28 euros** par rapport au budget primitif 2018. Cette augmentation des crédits ouverts se répartit comme suit :

- **en mouvements réels :** les recettes augmentent de **38 947,28 euros** par rapport aux prévisions du BP 2018. Cette hausse des crédits correspond à

- **l'excédent d'investissement reporté (chapitre 001)** pour un montant de **38 947,28 euros**,
- **en mouvements d'ordre** : aucun mouvement d'ordre n'est prévu dans le cadre de ce BS 2018.

**b. En dépenses :**

Les dépenses d'investissement du budget annexe de l'Île aux Oiseaux sont majorées de **38 947,28 euros** par rapport au budget primitif 2018. Cette augmentation des crédits ouverts se répartit comme suit :

- **en mouvements réels** : les crédits augmentent de **38 947,28 euros**. Ces dépenses nouvelles correspondent à :
  - un complément de crédits pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'Île et figurent au **chapitre 21 « immobilisations corporelles »** pour un montant de **38 000 euros**,
  - une enveloppe de **947,28 euros** au titre des dépenses imprévues d'investissement.
- **en mouvements d'ordre** : aucun mouvement d'ordre n'est prévu dans le cadre de ce BS 2018.

La section d'investissement du budget supplémentaire du budget annexe de l'Île aux Oiseaux s'équilibre par conséquent en dépenses et en recettes à **38 947,28 euros**.

**2°) Le budget annexe du Parc des expositions :**

Il convient d'intégrer les résultats 2017 et de procéder aux premiers ajustements budgétaires de l'exercice 2018.

Les mouvements prévus dans le cadre de ce budget supplémentaire (décision modificative reprenant les résultats de l'exercice précédent) sont donc les suivants :

**A) En section de fonctionnement :**

**a. En recettes :**

Les recettes d'exploitation du budget annexe du parc des expositions sont majorées de **68 445,32 euros** par rapport au budget primitif 2018.

Cette augmentation des crédits ouverts se répartit comme suit :

- **en mouvements réels** : ils augmentent de **68 445,32 euros**. Ces crédits nouveaux correspondent au **résultat reporté (chapitre 002)** conformément à la délibération d'affectation des résultats et au CA 2017.
- **en mouvements d'ordre** : aucune recette d'ordre ne mouvemente cette décision modificative.

**b. En dépenses :**

Les dépenses d'exploitation du budget annexe du parc des expositions sont majorées de **68 445,32 euros** par rapport au budget primitif 2018.

Cette augmentation des crédits ouverts se répartit comme suit :

- **en mouvements réels** : ils augmentent de **23 445,32 euros** par rapport aux prévisions du BP 2017. Ces crédits nouveaux sont prévus :
  - en **charges à caractère général (chapitre 011)** pour **20 000 euros** à titre de provision,
  - en **dépenses imprévues (chapitre 022)** pour **3 445,32 euros**.

- **en mouvements d'ordre** : les dépenses d'ordre prévues dans le cadre de cette décision modificative s'élèvent à **45 000 euros**. Elles correspondent à une augmentation de ce même montant du virement à la section d'investissement.

## **B) En section d'investissement :**

### **a. En recettes :**

Les recettes d'investissement du budget annexe du parc des expositions sont majorées de **88 758,27 euros** par rapport au budget primitif 2018. Cette augmentation des crédits ouverts se répartit comme suit :

- **en mouvements réels** : ils augmentent **43 758,27 euros** par rapport aux prévisions du BP 2018. Ces crédits nouveaux correspondent **aux excédents de fonctionnement capitalisés (article 1068)** établis conformément à la délibération d'affectation des résultats et aux résultats du CA 2017.
- **en mouvements d'ordre** : les recettes d'ordre prévues dans le cadre de cette décision modificative s'élèvent à **45 000 euros**. Elles correspondent à une augmentation de ce même montant du virement de la section de fonctionnement.

### **b. En dépenses**

Les dépenses d'investissement du budget annexe du parc des expositions sont majorées de **88 758,27 euros** par rapport au budget primitif 2018. Cette augmentation des crédits ouverts se répartit comme suit :

- **en mouvements réels** : ils augmentent de **88 758,27 euros** par rapport BP 2018. Ces crédits nouveaux correspondent :
  - **au déficit d'investissement reporté (chapitre 001)** pour un montant de **43 758,27 euros** conformément au résultat du compte administratif 2017.
  - en **immobilisations corporelles** (chapitre 21) pour un montant de **43 000 euros** au titre de provision d'équipement.
  - en **dépenses imprévues d'investissement** (chapitre 020) pour un montant de **2 000 euros**.
- **en mouvements d'ordre** : aucune inscription nouvelle n'affecte les mouvements d'ordre.

## **3°) Le budget annexe du Pôle Nautique :**

Il convient d'intégrer les résultats 2017 du budget annexe pôle nautique et de procéder aux premiers ajustements budgétaires de l'exercice 2018.

Les mouvements prévus dans le cadre de ce budget supplémentaire (décision modificative reprenant les résultats de l'exercice précédent) sont donc les suivants :

## **A) En section de fonctionnement :**

### **a) En recettes :**

Les recettes d'exploitation du budget annexe de la Pôle nautique sont majorées de **170 957,79 euros** par rapport au budget primitif 2018 :

- **en mouvements réels** : les recettes augmentent de **170 957,79 euros** par rapport aux prévisions du BP 2018. Ces recettes

correspondent à l'excédent de fonctionnement reporté (**chapitre 002**) pour **170 957,79 euros** conformément à la délibération d'affectation des résultats,

- **en mouvements d'ordre** : aucune inscription nouvelle n'affecte les mouvements d'ordre.

**b) En dépenses :**

Les dépenses d'exploitation du budget annexe de la Pôle nautique sont majorées de **170 957,79 euros** par rapport au budget primitif 2018. Cette augmentation des crédits ouverts se répartit comme suit :

- **en mouvements réels** : les crédits ouverts au BP 2018 sont majorés de **170 957,79 euros** répartis comme suit :
  - **chapitre 011 « charges à caractère général »** : **158 000 euros** pour la poursuite du programme d'amélioration du service aux usagers.
  - **chapitre 012 « charges de personnel »** : **10 000 euros**,
  - **chapitre 022 « dépenses imprévues »** : **2 957,79 euros**,
- **en mouvements d'ordre** : les crédits ouverts au budget primitif 2018 au titre du **chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections »** ne sont pas modifiés dans le cadre de cette décision budgétaire.

**B) En section d'investissement :**

**a. En recettes :**

Les recettes d'investissement du budget annexe du Pôle nautique sont majorées de **99 058,97 euros** par rapport au budget primitif 2018.

- **en mouvements réels** :  
Cette augmentation des crédits ouverts correspond **au résultat d'investissement reporté (chapitre 001)** pour un montant de **99 058,97 euros** conformément aux résultats du CA 2017.
- **en mouvement d'ordre** : les crédits ouverts au budget primitif 2018 au titre du **chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections »** ne sont pas modifiés dans le cadre de cette décision budgétaire.

**b. En dépenses :**

Les dépenses d'investissement du budget annexe du pôle nautique sont majorées de **99 058,97 euros** par rapport au budget primitif 2018. Cette augmentation des crédits ouverts est répartie comme suit :

- **en mouvements réels** : les dépenses augmentent de **99 058,97 euros** par rapport au BP 2018. Ces crédits nouveaux se ventilent ainsi :
  - **au chapitre 21 « immobilisations corporelles »** les crédits sont majorés de **97 000 euros**,
  - **au chapitre 020 « dépenses imprévues »** les crédits sont majorés de **2 058,97 euros**,
- **en mouvements d'ordre** : aucune inscription nouvelle n'affecte les mouvements d'ordre.

La section d'investissement du budget supplémentaire du budget annexe Pôle Nautique est donc équilibrée après vote de cette décision modificative à hauteur de **99 058,97 euros**.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Delmas, pas d'intervention ? Donc nous passons au vote, je voulais remercier le service des finances pour l'énorme travail de ce compte administratif et ce budget supplémentaire,

On votera après les budgets annexes

**Oppositions :** M. PRADAYROL – Mme COINEAU par procuration – M. GREFFE - Mme BERNARD par procuration

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité

**BUDGET ANNEXE ILE AUX OISEAUX :  
BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018  
EXERCICE BUDGETAIRE 2018**

Le Budget Primitif de l'exercice 2018 du budget annexe de l'île aux Oiseaux a été adopté le 12 décembre 2017.

Aujourd'hui, après avis de la Commission Administration Générale, Ressources Humaines, Finances et Budgets, Services à la Population du 03 avril 2018, nous vous proposons d'une part, de procéder à la reprise des résultats constatés au CA 2018 conformément à la délibération d'affectation des résultats que nous venons d'adopter, et d'autre part, de procéder à de nouveaux ajustements budgétaires à travers ce budget supplémentaire.

Cette décision modificative est présentée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22/12/06. La note de synthèse ci-jointe en retranscrit les différents mouvements budgétaires.

Cette 1<sup>e</sup> décision modificative dénommée Budget Supplémentaire du budget annexe de l'île aux Oiseaux pour l'exercice 2018 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

**Pour la section de fonctionnement :**

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
Chapitre 022 Dépenses imprévues	2 906,50	Chapitre 013 Atténuation de charges	0,00	
Chapitre 011 Ch.à caractère général	173 000,00	Chapitre 70 Produits des services	0,00	
Chapitre 012 Charges de personnel	5 000,00	Chapitre 73 Impôts et taxes	0,00	
Chapitre 014 Atténuation de charges	0,00	Chapitre 74 Dotations et participations	0,00	
Chapitre 65 Charges de transferts	0,00	Chapitre 75 Autres prod. de gestion cour.	0,00	
Chapitre 66 Charges financières	0,00	Chapitre 76 Produits financiers	0,00	
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	0,00	Chapitre 77 Produits exceptionnels	0,00	
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>180 906,50</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
Virement à la section d'investissement	0,00			
Autres opérations d'ordre	0,00	Autres recettes d'ordre	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>180 906,50</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>	
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
Dépenses (ou déficit)	180 906,50	0,00		180 906,50
Recettes (ou excédent)	0,00	0,00	180 906,50	180 906,50

## Pour la section d'investissement :

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
		Chapitre 024 Produits de cessions	0,00	
Chapitre 10 Dotations	0,00	Chapitre 10 Dotations (hors 1068)	0,00	
Chapitre 020 Dépenses imprévues	947,28	Chapitre 13 Subventions	0,00	
Chapitre 16 Emprunts et dettes	0,00	Chapitre 16 Emprunts et autres dettes	0,00	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	0,00	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	0,00	
Chapitre 204 Subvention d'équipement	0,00	Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	38 000,00	Chapitre 26 Participations et créances rattachées à des participations	0,00	
Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00			
Opérations individualisées	0,00	Chapitre 27 Autres prêts	0,00	
Chapitre 45 Travaux pour compte de tiers	0,00	Chapitre 45 Travaux pour compte de tiers	0,00	
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>38 947,28</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</b>				
Opérations patrimoniales	0,00	Opérations patrimoniales	0,00	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
		Virement de la section de fonctionnement	0,00	
Autres opérations d'ordre	-	Autres recettes d'ordre	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>38 947,28</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00</b>	
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
<b>Dépenses (ou déficit)</b>	<b>38 947,28</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>38 947,28</b>
Résultat reporté (a)			38 947,28	
Affectation (1068) (b)			0,00	
<b>Recettes (a) + (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>38 947,28</b>	<b>38 947,28</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER ET VOTER le Budget Supplémentaire 2018 du budget annexe Ile aux Oiseaux chapitre par chapitre conformément aux dispositions prévues ci-dessus,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

### **Monsieur le MAIRE :**

Merci Mme Delmas, nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE PARC DES EXPOSITIONS :  
BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018  
EXERCICE BUDGETAIRE 2018**

Le Budget Primitif de l'exercice 2018 du budget annexe Parc des Expositions a été adopté le 12 décembre 2017.

Aujourd'hui, après avis de la Commission Administration Générale, Ressources Humaines, Finances et Budgets, Services à la Population du 03 avril 2018, nous vous proposons d'une part, de procéder à la reprise des résultats constatés au CA2017 conformément à la délibération d'affectation des résultats que nous venons d'adopter, et d'autre part, de procéder à de nouveaux ajustements budgétaires à travers ce budget supplémentaire.

Cette décision modificative est présentée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22/12/06. La note de synthèse ci-jointe en retranscrit les différents mouvements budgétaires.

Cette 1<sup>e</sup> décision modificative dénommée Budget Supplémentaire du budget annexe Parc des Expositions pour l'exercice 2018 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

**Pour la section de fonctionnement :**

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
Chapitre 022 Dépenses imprévues	3 445,32	Chapitre 013 Atténuation de charges	0,00	
Chapitre 011 Ch.à caractère général	20 000,00	Chapitre 70 Produits des services	0,00	
Chapitre 012 Charges de personnel	0,00	Chapitre 73 Impôts et taxes	0,00	
Chapitre 014 Atténuation de charges	0,00	Chapitre 74 Dotations et participations	0,00	
Chapitre 65 Charges de transferts	0,00	Chapitre 75 Autres prod. de gestion cour.	0,00	
Chapitre 66 Charges financières	0,00	Chapitre 76 Produits financiers	0,00	
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	0,00	Chapitre 77 Produits exceptionnels	0,00	
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>23 445,32</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
Virement à la section d'investissement	45 000,00			
Autres opérations d'ordre	0,00	Autres recettes d'ordre	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>45 000,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>55 113,84</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>	
	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
<b>Dépenses (ou déficit)</b>	<b>68 445,32</b>	0,00		<b>68 445,32</b>
<b>Recettes (ou excédent)</b>	<b>0,00</b>	0,00	68 445,32	<b>68 445,32</b>

## Pour la section d'investissement :

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
		Chapitre 024 Produits de cessions	0,00	
Chapitre 10 Dotations	0,00	Chapitre 10 Dotations (hors 1068)	0,00	
Chapitre 020 Dépenses imprévues	2 000,00	Chapitre 13 Subventions	0,00	
Chapitre 16 Emprunts et dettes	0,00	Chapitre 16 Emprunts et autres dettes	0,00	
Chapitre 20 Immobilisation incorporelles	0,00	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	0,00	
Chapitre 204 Subvention d'équipement	0,00	Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	43 000,00	Chapitre 26 Participations et créances rattachées à des participations	0,00	
Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00			
Opérations individualisées	0,00	Chapitre 27 Autres prêts	0,00	
Chapitre 45 Travaux pour compte de tiers	0,00	Chapitre 45 Travaux pour compte de tiers	0,00	
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>45 000,00</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</b>				
Opérations patrimoniales	0,00	Opérations patrimoniales	0,00	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
		Virement de la section de fonctionnement	45 000,00	
Autres opérations d'ordre	-	Autres recettes d'ordre	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>45 000,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>45 000,00</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>45 000,00</b>	
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
<b>Dépenses (ou déficit)</b>	<b>45 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>43 758,27</b>	<b>88 758,27</b>
Recettes hors affectation (a)			0,00	
Affectation (1068) (b)			43 758,27	
<b>Recettes (a) + (b)</b>	<b>45 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>43 758,27</b>	<b>88 758,27</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER ET VOTER** le Budget Supplémentaire 2018 du budget annexe annexe Parc des Expositions chapitre par chapitre conformément aux dispositions prévues ci-dessus,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

**Monsieur le MAIRE :**

Merci Mme Delmas, nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE POLE NAUTIQUE :  
BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2018  
EXERCICE BUDGETAIRE 2018**

Le Budget Primitif de l'exercice 2018 du budget annexe Pôle Nautique a été adopté le 12 décembre 2017.

Aujourd'hui, après avis de la Commission Administration Générale, Ressources Humaines, Finances et Budgets, Services à la Population du 03 avril 2018, nous vous proposons d'une part, de procéder à la reprise des résultats constatés au CA2017 conformément à la délibération d'affectation des résultats que nous venons d'adopter, et d'autre part, de procéder à de nouveaux ajustements budgétaires à travers ce budget supplémentaire.

Cette décision modificative est présentée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22/12/06. La note de synthèse ci-jointe en retranscrit les différents mouvements budgétaires.

Cette 1<sup>e</sup> décision modificative dénommée Budget Supplémentaire du budget annexe Pôle Nautique pour l'exercice 2018 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

**Pour la section de fonctionnement :**

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
Chapitre 022 Dépenses imprévues	2 957,79	Chapitre 013 Atténuation de charges	0,00	
Chapitre 011 Ch.à caractère général	158 000,00	Chapitre 70 Produits des services	0,00	
Chapitre 012 Charges de personnel	10 000,00	Chapitre 73 Impôts et taxes	0,00	
Chapitre 014 Atténuation de charges	0,00	Chapitre 74 Dotations et participations	0,00	
Chapitre 65 Charges de transferts	0,00	Chapitre 75 Autres prod. de gestion cour.	0,00	
Chapitre 66 Charges financières	0,00	Chapitre 76 Produits financiers	0,00	
Chapitre 67 Charges exceptionnelles	0,00	Chapitre 77 Produits exceptionnels	0,00	
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>170 957,79</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
Virement à la section d'investissement	0,00			
Autres opérations d'ordre	0,00	Autres recettes d'ordre	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>55 113,84</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00</b>	
	Opérations de l'exercice	Restes à réaliser	Résultat reporté	Cumul section
<b>Dépenses (ou déficit)</b>	<b>170 957,79</b>	0,00		<b>170 957,79</b>
<b>Recettes (ou excédent)</b>	<b>0,00</b>	0,00	170 957,79	<b>170 957,79</b>

**Pour la section d'investissement :**

DEPENSES DE L'EXERCICE		RECETTES DE L'EXERCICE		
<b>OPERATIONS REELLES</b>				
		Chapitre 024 Produits de cessions	0,00	
Chapitre 10 Dotations	0,00	Chapitre 10 Dotations (hors 1068)	0,00	
Chapitre 020 Dépenses imprévues	2 058,97	Chapitre 13 Subventions	0,00	
Chapitre 16 Emprunts et dettes	0,00	Chapitre 16 Emprunts et autres dettes	0,00	
Chapitre 20 Immobilisation incorporelles	0,00	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	0,00	
Chapitre 204 Subvention d'équipement	0,00	Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	97 000,00	Chapitre 26 Participations et créances rattachées à des participations	0,00	
Chapitre 23 Immobilisations en cours	0,00			
Opérations individualisées	0,00	Chapitre 27 Autres prêts	0,00	
Chapitre 45 Travaux pour compte de tiers	0,00	Chapitre 45 Travaux pour compte de tiers	0,00	
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>99 058,97</b>	<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	
<b>OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</b>				
Opérations patrimoniales	0,00	Opérations patrimoniales	0,00	
<b>OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
		Virement de la section de fonctionnement	0,00	
Autres opérations d'ordre	-	Autres recettes d'ordre	0,00	
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>99 058,97</b>	<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00</b>	
	<b>Opérations de l'exercice</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>Cumul section</b>
<b>Dépenses (ou déficit)</b>	<b>99 058,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>99 058,97</b>
Recettes hors affectation (a)			0,00	
Affectation (1068) (b)				
<b>Recettes (a) + (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>99 058,97</b>	<b>99 058,97</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER ET VOTER le Budget Supplémentaire du budget annexe Pôle Nautique chapitre par chapitre conformément aux dispositions prévues ci-dessus,
- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

**Monsieur le MAIRE :**

Merci Mme Delmas, nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**FIXATION des TAUX D'IMPOSITION****ANNÉE 2018**

Mes chers collègues,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,*

*Vu le Budget Primitif 2018 adopté le 12 décembre 2017,*

*Vu l'état 1259COM du 16 mars 2018,*

Considérant que les taux 2017 des trois taxes ménages étaient les suivants :

- Pour la taxe d'habitation : 22,38 %
- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,43 %
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 60,08 %

Considérant qu'au terme du Débat d'Orientation Budgétaire 2018 et au vu du Budget Primitif 2018, il a été proposé, afin de garantir les capacités d'investissement de la Commune, tout en préservant le pouvoir d'achat de nos concitoyens, de maintenir les taux d'imposition communaux, pour les trois taxes ménages, à leur niveau de 2017.

Considérant que l'état fiscal 1259 COM fixe le montant des bases estimatives 2018 comme suit :

	Bases d'imposition effectives 2017	Bases estimatives 2018	variation bases estimatives	dont part législative	dont part physique	Produits à taux constants
Taxe d'habitation	62 877 947 €	64 780 000 €	3,02%	1,10%	1,92%	14 497 764 €
Taxe foncière sur propriétés bâties	50 882 348 €	52 002 000 €	2,20%	1,10%	1,10%	12 184 069 €
Taxe foncière sur propriétés non bâties	460 445 €	458 300 €	-0,47%	1,10%	-1,57%	275 347 €
<b>TOTAL CONTRIBUTIONS DIRECTES</b>	<b>114 220 740 €</b>	<b>117 240 300 €</b>	<b>2,64%</b>	<b>1,10%</b>	<b>1,54%</b>	<b>26 957 180 €</b>

Il en découle un produit attendu à taux constant de **26 957 180** euros.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- **VOTER** les taux d'imposition, pour 2018, identiques à 2017, 2016 et 2015 comme suit :
  - Taxe d'habitation **22,38 %**
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties **23,43 %**
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties **60,08 %**
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités y afférentes.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Delmas, des interventions ? nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**STADE NAUTIQUE – RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE GESTION ET  
AUTORISATION DE TRANSFERT PAR AVENANT DU CONTRAT DE  
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC A LA COBAS**

---

Mes chers collègues,

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 1411-1 et suivants,*

*VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n°2016-86 du 1er février 2016, relatif aux contrats de concession,*

*VU les statuts de la communauté d'agglomération approuvés par le Conseil de District le 16 novembre 2001 mentionnant, à l'article 2, dans les compétences optionnelles « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,*

*VU la délibération susvisée du conseil communautaire n°08-399 du 22 décembre 2008,*

*VU la délibération du Conseil Communautaire n°09-187 du 29 juin 2009 se prononçant sur l'opportunité du recours à un partenariat public privé pour la réalisation du projet de plan piscine d'intérêt communautaire,*

*VU la délibération du conseil communautaire n°11-166 du 22 juillet 2011 autorisant le Président à signer avec la Société Aquobas le contrat de partenariat pour la conception, la construction, l'entretien – maintenance d'un ensemble de trois piscines,*

*Vu la délibération du conseil municipal n°2011-09-108 du 13 septembre 2011 approuvant la participation de la commune au fonctionnement de la piscine communautaire à implanter sur son territoire,*

*VU le contrat de partenariat relatif au financement, à la conception, à la construction, à l'entretien-maintenance de 3 piscines signé le 29 septembre 2011 entre la Communauté d'Agglomération et la société Aquobas,*

*VU la délibération du conseil municipal n°2013-07-73 du 09 juillet 2013, approuvant la signature de la convention de délégation de service public avec la société Equalia,*

*VU la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du stade nautique signée le 25 juillet 2013 entre la ville de la Teste de Buch et la société Equalia,*

*VU la délibération du conseil municipal n°2013-10-100 du 17 octobre 2013 approuvant la signature de la convention de gestion avec la COBAS et l'avenant n° 1 approuvé par délibération n° 2014-11-446 du conseil municipal du 27 novembre 2014,*

Aujourd'hui, la COBAS souhaite reprendre la gestion des trois piscines afin d'assurer une plus grande efficacité et une meilleure lisibilité dans la gestion des équipements sportifs et dans l'organisation du service public.

Aussi par délibération n°18-13 du 15 février 2018, le conseil communautaire a autorisé sa Présidente à résilier la convention de gestion signée avec la commune de la Teste de Buch et a autorisé le transfert à la COBAS de la gestion de la piscine de la Teste de Buch et du contrat de délégation de service public,

En effet, de par ses statuts, la COBAS est responsable de la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. En outre, il lui appartient d'assurer la gestion communautaire des différents équipements aquatiques et les relations contractuelles avec le constructeur et les délégataires. Un tel objectif nécessite de reprendre la gestion de ces équipements afin de limiter le nombre d'intervenants et mieux orienter la gestion du service public.

Cette démarche permettra d'avoir un interlocuteur unique, à savoir la COBAS, entre le titulaire du contrat de partenariat et le délégataire des trois contrats de délégation de service public.

Le transfert d'information et la gestion du service public ne pourront ainsi qu'en être améliorés.

C'est donc bien dans un but d'intérêt local et général que ce transfert de gestion est envisagé.

Il implique par conséquent de mettre fin de manière anticipée à la convention de gestion mais également de transférer à périmètre constant le contrat de délégation de service public à la COBAS, qui agira en tant qu'autorité délégante.

Un tel transfert nécessitera de passer un avenant au contrat de délégation de service public afin de préciser le changement d'autorité délégante et d'envisager toutes les conséquences afférentes.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 03 avril 2018, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la résiliation de la convention de gestion de Teste de Buch à partir du 1er juillet 2018,
- **APPROUVER** le transfert de la gestion de la piscine 2 juillet 2018 à la COBAS,
- **APPROUVER** le transfert du contrat de délégation de service public à la COBAS,
- **HABILITER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs aux opérations de transfert du contrat de délégation de service public signée avec la société Equalia.

# **STADE NAUTIQUE – RESILIATION DE LA CONVENTION DE GESTION ET AUTORISATION DE TRANSFERT PAR AVENANT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A LA COBAS**

## **NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE**

Par délibération n° 08-399, du conseil communautaire, du 22 décembre 2008, il a été décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements sportifs relevant de la compétence de la COBAS et d'en confier la gestion aux trois communes d'implantation, Arcachon, la Teste de Buch et Gujan-Mestras, par voie conventionnelle en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°2001-09-108, du conseil municipal de la Teste de Buch du 13 septembre 2011, la ville a approuvé la participation de la commune au fonctionnement de l'équipement communautaire implanté sur la commune.

Un contrat de partenariat relatif au financement, à la conception, à la construction, à l'entretien-maintenance de 3 piscines, a été signé le 29 septembre 2011, et a mis à la disposition de la COBAS les trois équipements en 2013.

Par la suite et conformément avec ce qui avait été décidé en 2008, un projet de convention a été établi en termes identiques pour chacune des piscines qui définissait les obligations réciproques des communes d'Arcachon, la Teste de Buch et Gujan-Mestras et de la COBAS dans la gestion et l'exploitation du service public ainsi que les contributions financières correspondantes.

Par délibération n° 13-172 du conseil communautaire du 3 octobre 2013, il a été approuvé la signature de ces trois conventions et de leurs annexes financières, pour une durée de 359 mois, identique à la durée résiduelle du contrat de partenariat à compter du 31 octobre 2013.

Parallèlement, la commune de la Teste-de-Buch a également approuvé la signature de cette convention de gestion lors du conseil municipal en date du 17 octobre 2013 ainsi que de son avenant n° 1 approuvé en conseil municipal du 27 novembre 2014.

Afin d'assurer l'exploitation de la piscine sur le territoire de la commune, le conseil municipal de la Teste-de-Buch a approuvé le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de l'attribution d'une délégation de service public de gestion de la piscine.

A l'issue de la procédure, il a été signé une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du stade nautique, entre la ville de la Teste de Buch et la société Equalia, le 25 juillet 2013. Cette délégation de service public a été passée pour une durée de 7 ans et prend fin le 31 octobre 2020.

L'exploitation de l'équipement consiste notamment dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion et son animation.

Le Fermier se rémunère sur les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation.

Il est prévu le versement mensuel d'une compensation pour sujétions de service public.

Aujourd'hui, la COBAS souhaite reprendre la gestion des trois piscines afin d'assurer une plus grande efficacité et une meilleure lisibilité dans la gestion des équipements sportifs et dans l'organisation du service public.

En effet, de par ses statuts, la COBAS est responsable de la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

En outre, il lui appartient d'assurer la gestion communautaire des différents équipements aquatiques et les relations contractuelles avec le constructeur et les délégataires.

Un tel objectif nécessite de reprendre la gestion de ces équipements afin de limiter le nombre d'intervenants et mieux orienter la gestion du service public.

Cette démarche permettra d'avoir un interlocuteur unique, à savoir la COBAS, entre le titulaire du contrat de partenariat et le délégataire des trois contrats de délégation de service public.

Le transfert d'information et la gestion du service public ne pourront ainsi qu'en être améliorés.

C'est donc bien dans un but d'intérêt local et général que ce transfert de gestion est envisagé.

Il implique par conséquent de mettre fin de manière anticipée à la convention de gestion mais également de transférer à périmètre constant le contrat de délégation de service public à la COBAS, qui agira en tant qu'autorité délégante.

Un tel transfert nécessitera de passer un avenant au contrat de délégation de service public afin de préciser le changement d'autorité délégante et d'envisager toutes les conséquences afférentes.

**Monsieur le Maire :**

Merci M Vergneres, cette délibération est déjà passée à la COBAS, au mois de février 2018, donc à compter de début juillet on va transférer le contrat de DSP à la COBAS qui fera un intermédiaire de moins.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)**

**Adoption des tarifs 2019**

Mes chers collègues,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2333-9 et L. 2333-12,*

*Vu la circulaire n° INTB/1613974/N du 13 juillet 2016, relative à la taxe locale sur la publicité locale,*

*Vu la circulaire préfectorale du 07 mars 2018 indiquant le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2019 qui s'élève à + 1,2% (source INSEE),*

*Vu la délibération n°2015-1-414 du 26 novembre 2015 du conseil municipal instituant la TLPE,*

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,
- que les tarifs maximaux de base de la TLPE, sont fixés en fonction de la taille des collectivités, ainsi pour 2019 ces tarifs s'élèvent à :

<b>Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants</b>	15,70 € par m <sup>2</sup> et par an
<b>Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants</b>	20,80 € par m <sup>2</sup> et par an
<b>Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus</b>	31,40 € par m <sup>2</sup> et par an
<b>Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus</b>	20,80 € par m <sup>2</sup> et par an
<b>Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus</b>	31,40 € par m <sup>2</sup> et par an

- que les tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs définis selon la catégorie du support publicitaire et sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
<b>*a</b>	<b>*a x 2</b>	<b>*a x 4</b>	<b>*a</b>	<b>*a x 2</b>	<b>*a x 3 = b</b>	<b>b x 2</b>

- **\* a = tarif maximal de base**

- que les tarifs maximaux de base peuvent être **minorés** sans toutefois être un tarif nul. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable,
- que les tarifs maximaux de base peuvent être **majorés** sans toutefois excéder une augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support de 5 € par rapport à l'année précédente, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable,
- que des catégories de supports peuvent être **exonérer totalement ou bénéficier d'une réfaction de 50%**, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable,
- que toute modification de tarif doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets et service à la population du 03 avril 2018, de bien vouloir :

- FIXER pour 2019 les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) comme suit :

**Tarifs TLPE applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (par m<sup>2</sup> et par an)**

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
<b>15.20 €</b> (a = a* €)	<b>30.40 €</b> (a x 2)	<b>60.80 €</b> (a x 4)	<b>15.20 €</b> (a = a* €)	<b>30.40 €</b> (a x 2)	<b>45.60 €</b> (b € = a x 3)	<b>91.20 €</b> (b x 2)

\* a = tarif maximal de base

- RAPPELER l'exonération totale conformément à l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,
- RAPPELER l'exonération totale en application de l'article L. 2333-8 du code général des collectivités territoriales les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

## **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.). -Tarifs 2019-Adoption**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le 26 Novembre 2015, le Conseil Municipal avait adopté une délibération instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés sur son territoire et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L.2333-6 et suivants du code des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer par délibération annuelle, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les tarifs applicables sur le territoire pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est donc proposé d'actualiser ces tarifs.

En effet, le CGCT prévoit que chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, le conseil municipal peut actualiser les tarifs applicables sur le territoire de la commune dans une proportion maximale égale à l'évolution de l'indice du prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et ce, sous réserve que l'augmentation ne dépasse pas 5 euros par m<sup>2</sup> par rapport à l'année précédente.

Ainsi sur la base de la lettre-circulaire préfectorale du 7 Mars 2018, le tarif de base maximum ( mentionné au B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> dudit article) s'élève pour La Teste de Buch en 2019 à 15 euros 70. Un coefficient multiplicateur s'applique à ce tarif de référence, suivant le dispositif et la surface. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France est de 1.2 % pour 2017.(source INSEE).

Le tarif majoré n'a pas été institué sur la commune.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs tels qu'indiqués dans les tableaux ci-annexés et pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'exempter la publicité apposée sur le mobilier urbain, de rappeler que les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont exonérées.

### Calcul du Tarif de référence de la TLPE pour la commune pour l'année 2019 :

Année	Tarifs de base/m2 Enseignes superficie supérieure à 7m2 et inférieure ou égale à 12 m2	indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année	Evolutions par rapport à 2018	Prix applicable	Arrondi à	Tarif annuel / m2 pour 2019
2018	15€	/	/	15.00€	/	/
2019	15	1.2%	+0.18€	15€18	15€20	15€20

### Tarifs TLPE applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (par m2 et par an)

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7m2 et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Tarifs 2018 15.00 € a* €	Tarifs 2018 30.00 € a x 2	Tarifs 2018 60.00 € a x 4	Tarifs 2018 15.00 € a* €	Tarifs 2018 30.00 € a x 2	Tarifs 2018 45.00 € a* x 3 = b €	Tarifs 2018 90.00 € b x 2
Tarifs 2019 15.20 € a* €	Tarifs 2019 30.40 € a x 2	Tarifs 2019 60.80€ a x 4	Tarifs 2019 15.20€ a* €	Tarifs 2019 30.40 € a x 2	Tarifs 2019 45.60 € a* x 3 = b €	Tarifs 2019 91.20 € b x 2

\* a = tarif maximal de base

#### Monsieur le Maire :

Merci monsieur Ducasse, des interventions ? nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

## **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2016-2019**

### **Avenant n° I relatif au financement des actions**

*Vu la délibération du conseil municipal du 22 juin 2016 n° 2016-06-298 approuvant la Convention Territoriale Globale pour les années 2016-2019,*

Mes chers collègues,

La Convention Territoriale Globale 2016-2019 a été signée le 24 juin 2016 entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et la Commune de la Teste de Buch.

Cette convention a fixé les modalités de partenariat autour du projet global construit à partir d'un état des lieux des problématiques sociales repérées sur le territoire.

Les 4 axes de développement prioritaires qui ont été définis sur la durée de la convention sont les suivants :

Axe 1 : Améliorer l'accès aux droits et lutter contre le non-recours aux prestations.

Axe 2 : Renforcer le soutien à la parentalité

Axe 3 : Renforcer le « Mieux Vivre Ensemble »

Axe 4 : Intégrer la question du Handicap dans tous les aspects de la gestion de la Ville.

Cependant, les modalités de financement initialement prévues sont modifiées.

Lors du Comité de Pilotage de la Convention Territoriale Globale du 07 décembre 2017, la Caisse d'Allocations Familiales nous a informés qu'elle avait décidé, dans un contexte financier contraint, du changement du calcul du financement pour la CTG de La Teste de Buch.

Le montant annuel de la participation de la CAF est divisé par deux. Il s'élève dorénavant à 11 330 euros.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la Commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- APPROUVER l'avenant n° I ci-joint,
- AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

**PRINCIPE du FINANCEMENT des CTG**

Le Conseil d'Administration de la CAF de la Gironde a retenu le principe d'une participation financière pondérée au regard de la richesse des territoires.

Cette dotation permet de soutenir les projets nouveaux et innovants non financés par les dispositifs de droit commun qui visent à mettre en œuvre le projet familial et social partagé.

Les projets sont cofinancés à part égales pour la CAF et la Ville.

D'autres partenaires peuvent être associés au co financement des projets.

**FINANCEMENT DES ACTIONS : montant initial prévu dans la convention 2016.**

Pour la Ville de La Teste de Buch, la participation forfaitaire retenue par famille allocataire était plafonnée à 10 €.

Ainsi, le montant de la dotation annuelle prévisionnelle attribuée à la Ville de la Teste de Buch, inscrit dans la convention, devait s'élever à :  $10€ \times 2\,266$  familles allocataires = 22 660 €.

**AVENANT 2018**

Le montant annuel de la participation de la CAF est divisé par 2.

Il s'élève dorénavant à 11 330 euros maximum.

**INCIDENCE sur le FINANCEMENT des ACTIONS :**

Cette baisse du financement n'a pas d'impact sur le déroulement et la mise en œuvre des actions.

Les trois groupes thématiques ont démarré leurs travaux et s'appuient sur une démarche participative avec les acteurs concernés pour mettre en œuvre les actions prévues.

**AXE 1- Améliorer l'Accès aux droits et la lutte contre le non-recours aux droits**

Pilotes : M.P Vercauteren directrice du CCAS /E.Manac'h, CESF du centre social.

**Actions : Création de points d'accès aux droits ou points d'accès numériques dans différentes structures de la Ville / Formation des agents / RDV des Droits.**

Réunions de travail en cours.

**Axe 2 - Renforcer le Soutien à la Parentalité**

Pilotes : Cathy Blot, responsable du LAEP – Virginie Castagnet, animatrice socioculturelle du centre social.

**Actions : Création un Café des Parents itinérant, en-dehors des lieux habituels du centre social pour favoriser les échanges entre parents (avec interventions de professionnels**

- Démarrage du groupe professionnels/ parents le 15/11/2016.

6 réunions ont eu lieu ainsi qu'un temps fort collectif : Conférence populaire le 29/09/17.

La conférence populaire a réuni une quarantaine de personnes et a permis de mettre à jour les attentes différentes de certains parents.

- **1<sup>er</sup> Café des parents** : le samedi 28 avril 2018.

1ère thématique transversale retenue : « le JEU : jouer ensemble, avec, seul. »

Proposer autour du jeu une réflexion directement issue de l'expérimentation !

Un premier temps serait donc consacré aux jeux, suivi d'un échange autour des ressentis de chacun et suivi en final par l'éclairage d'un « expert » en la matière. (Ludothécaire, psychologue...à définir)

### **Axe 3 Groupe Mieux Vivre Ensemble - Pilote : P.Wehrlé**

- **Création d'un lieu « atypique », innovant : laverie au sein du quartier de la Règue Verte.**

- Démarrage le 6 décembre 2016 : Groupe projet « Laverie and Co », lancé par M. le Maire.

Une enquête réalisée auprès des habitants par des habitants a permis de confirmer la pertinence de ce projet.

- les procédures de marchés publics ont été lancées pour le recrutement d'un architecte.

- **« Assises Citoyennes » : co-construction de « Buchons Ensemble ».**

Après un travail d'échanges avec les élus, les services, les partenaires, et la Compagnie de théâtre « Arc en Ciel », autour de la citoyenneté, une démarche visant à associer les habitants a été définie.

Elle démarre avec une Conférence Populaire le 30 mars 2018 à partir de laquelle devront émerger des thématiques.

Ces thématiques seront ensuite travaillées dans le cadre d'ateliers de théâtre forum qui feront l'objet de restitution et de débats citoyens lors de la journée du 2 juin.

### **DEPENSES 2017/2018**

Le montant des dépenses pour 2017 s'élève à 700 euros, soit 350 euros pour la Ville et la CAF.

Le montant prévisionnel des actions pour 2018 s'élève à 14 500 euros. La participation de la CAF prendra en charge 50% des dépenses réalisées avec un montant maximal de 11 330 €.



**AVENANT CTG  
A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE  
DE SERVICES AUX FAMILLES**

Entre :

- ✓ **la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde**  
dont le siège est situé Rue du Docteur Gabriel Péry - 33078 BORDEAUX-Cedex,  
représentée par la Présidente de son Conseil d'Administration, Madame Françoise  
CHAZEAU, et par son Directeur, Monsieur Christophe DEMILLY.

et

- ✓ **la ville de La Teste**  
dont le siège est situé Hôtel de Ville - 18 rue du 14 Juillet - 33260 LA TESTE DE BUCH,  
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques EROLES.

Conformément à l'article 5 bis, le Conseil d'Administration de la Caf de la Gironde a décidé, lors de la séance du 23 janvier 2017, d'ajuster le financement dédié à la CTG pour la ville de La Teste.

Le montant du financement s'élève à 11.330 € pour les deux années restantes à la convention en cours.

De son côté, la ville abondera le financement des projets pour un montant au minimum identique.  
Cette dotation permettra de soutenir les projets nouveaux et innovants non financés par les dispositifs de droit commun qui viseront à mettre en œuvre le projet familial et social partagé.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> mars 2018, en 3 exemplaires.

Cette convention comporte une page paraphée par les parties.

La Caf,		La ville de La Teste de Buch,
Madame Françoise CHAZEAU Présidente du Conseil d'Administration de la Caf de la Gironde	Monsieur Christophe DEMILLY Directeur de la Caf de la Gironde	Monsieur Jean-Jacques EROLES Maire de La Teste de Buch

### **Monsieur le Maire :**

Merci Mme Schiltz-Rousset, cette CTG a été signée en 2016, pour 4 ans, jusqu'à fin 2019 et là on nous demande de passer un avenant, c'est un avenant c'est un désengagement de la CAF, sa participation est divisée par 2.

### **Monsieur PRADAYROL :**

Le conseil municipal a approuvé la Convention Territoriale Globale entre la municipalité de La Teste de Buch et la CAF de la Gironde fixant les 4 axes de développement et le principe d'une participation financière fixée à 22 660 € correspondant à 10€ par famille pour 2266 allocataires concernées.

Cette convention courrait jusqu'en 2019. Les conditions financières sont dénoncées unilatéralement par la CAF, c'est à dire par l'Etat au motif d'un « contexte financier contraint »

Nous lisons ou entendons ces derniers temps des propos qui font au contraire état que la France ira mieux, que la croissance était encore revue à la hausse, 2% entendait-on au 7/9 de France Inter ce matin.

Mais outre le motif qui est contestable, c'est aussi la parole de l'Etat, et plus que cela sa signature qui n'est plus respectée et donc respectable. Et au bout de cette décision, à quel public ponctionne-t-on des moyens? Aux familles allocataires

Pour quelles actions en leur direction:

- Améliorer l'accès aux droits et aux prestations
- Renforcer le soutien à la parentalité
- Renforcer le « mieux vivre ensemble »
- Intégrer la question du handicap dans la gestion de la ville

Parmi les familles allocataires, certaines sont en difficulté. Hier, c'était une ponction de 5 € sur les APL, aujourd'hui, c'est l'accompagnement social qui est réduit de moitié ...

Non, nous n'approuverons pas cet avenant n° 1. Nous l'avons vu, le budget municipal est à l'abri de bien des renoncements de l'Etat et il pourra donc pallier la défaillance de celui-ci.

Pour autant ce type de mesure s'applique à toutes les actions en direction des problématiques sociales sur l'ensemble du territoire national. C'est une idéologie qui est à l'œuvre, méthodiquement, et toutes les municipalités ne sont pas en mesure de pallier les retraits de l'Etat successifs, donc, nous n'approuverons pas cet avenant n° 1 et nous ne le voterons pas.

On aurait peut-être pu faire une motion collectivement, moi, j'y suis ouvert.

**Monsieur le Maire :**

De toutes façons la municipalité comblera ce déficit, je vous signale que ce n'est pas ce gouvernement c'est un certain nombre de gouvernements y compris ce que vous souteniez à l'époque qui allégrement prenait dans la poche des contribuables aussi et ils diminuaient les subventions vis-à-vis de la municipalité et des gens défavorisés, cela ne fait que continuer.

Je le désapprouve aussi donc vous ne votez pas cet avenant, vous êtes libre, moi je vous dis que la commune, continuera puisque elle a signé, les 4 axes prioritaires ont été définis et malgré le désengagement pour moitié de la CAF, la commune assumera ses responsabilités et paiera à la place de l'Etat comme elle le fait très souvent quelques soient les gouvernements.

Moi je ne fais pas de politique, et je gère une ville, je ne fais pas comme certains.

Nous passons au vote,

**Oppositions :** M. PRADAYROL – Mme COINEAU par procuration – M. GREFFE -  
Mme BERNARD par procuration

**Abstentions** pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité

**ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE  
DANS LES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES  
DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

**RENTREE SCOLAIRE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.521-1, L. 551-1, D. 521-1 à D. 521-13,  
Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Mes chers collègues,

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 prévoit d'accorder des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement, ni de modifier leur répartition.

Suite à une large consultation lancée auprès des parents d'élèves et des enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune, aux réunions du Comité de Pilotage de la réforme des rythmes scolaires et aux votes des huit conseils d'école, la proposition d'organisation du temps scolaire retenue pour l'ensemble des écoles publiques est la suivante :

**Ecoles élémentaires :**

8h30 – 12h00 : 3h30 d'enseignement

12h00 – 14h00 : pause méridienne

14h00 – 16h30 : 2h30 d'enseignement

**Ecoles maternelles :**

8h40 – 11h50 : 3h10 d'enseignement

11h50 – 13h50 : pause méridienne

13h50 – 16h40 : 2h50 d'enseignement

Les services périscolaires fonctionneront sur chaque école à partir de 7h15 jusqu'à l'heure d'entrée en classe, et le soir dès la fin du temps scolaire jusqu'à 18h30.

Cette proposition d'organisation a été approuvée, par courrier du 04 avril 2018, par Monsieur le Directeur Académique de l'Education Nationale.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- **APPROUVER** la nouvelle organisation du temps scolaire pour la rentrée 2018,  
**AUTORISER** Monsieur le Maire à la mettre en application,

# **ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

## **RENTREE SCOLAIRE 2018**

### **Note explicative de synthèse**

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 prévoit d'accorder des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

La Ville de La Teste de Buch a souhaité lancer une large consultation auprès des parents d'élèves et des enseignants des écoles publiques de la commune. Sur les 1246 personnes consultées, 49% ont répondu. 71% ont voté en faveur de l'organisation de la semaine scolaire à quatre jours.

Suite à ces résultats, le Comité de Pilotage de la réforme des rythmes scolaires composé de quatre directeurs d'école, quatre parents d'élèves, des services municipaux et élus concernés, s'est réuni. Les remarques exprimées par les parents d'élèves et les enseignants ayant participé à l'enquête ont été lues et l'organisation des temps d'enseignement et des temps péri et extrascolaires a été débattue.

Parmi les attentes exprimées, la proposition d'organisation retenue a pris en compte notamment les points suivants :

- Des horaires de début et de fin de classes décalés entre les écoles élémentaires et maternelles pour les fratries,
- Des matinées d'enseignement longues favorisant un meilleur apprentissage, notamment en élémentaire,
- Une pause méridienne permettant de respecter le rythme de l'enfant, de mettre en place des activités périscolaires et de positionner les aides pédagogiques complémentaires organisées par les enseignants,
- Une offre d'accueils de loisirs du mercredi à la demi-journée avec repas ou à la journée entière, pour permettre une souplesse d'organisation pour les familles.

Conformément aux consignes du Directeur Académique de l'Education Nationale, la proposition d'organisation a ensuite été présentée à l'ensemble des conseils d'école qui se sont déroulés entre le 26 février et le 13 mars 2018. Sept conseils d'école ont voté favorablement ; un a voté contre.

La Ville a, par conséquent, sollicité auprès du Directeur Académique de l'Education Nationale une demande de dérogation en proposant l'organisation suivante :

**Ecoles élémentaires :**

8h30 – 12h00 : 3h30 d'enseignement

12h00 – 14h00 : pause méridienne

14h00 – 16h30 : 2h30 d'enseignement

**Ecoles maternelles :**

8h40 – 11h50 : 3h10 d'enseignement

11h50 – 13h50 : pause méridienne

13h50 – 16h40 : 2h50 d'enseignement

Il convient donc de présenter au Conseil Municipal une délibération autorisant Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette organisation à la rentrée scolaire 2018, sous réserve de la validation Directeur Académique de l'Education Nationale.

**Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Pastoureau, on peut modifier, je viens de recevoir la validation du DASEN, elle était datée du 04/04/2018, mais nous venons de la recevoir, on va un peu modifier, on va dire que cette proposition d'organisation a été approuvée par courrier du 04 avril 2018 et nous sommes donc autorisés donc à la mettre en application, il n'y a plus de réserve à la validation.

On revient aux rythmes des 4 jours, je m'étais engagé conformément à ce que j'avais dit, à faire voter les conseils de classes et vous savez je vous l'ai dit précédemment il y a eu une majorité très importante, donc nous revenons avec des horaires où il y a toujours une pause méridienne de 2 heures.

Il y a eu beaucoup de négociations, discussions au travers des différentes écoles et nous avons ces horaires qui ont été agréés. Ce ne sera pas tout à fait la même chose qu'avant la réforme puisque on a changé les entrées entre les écoles élémentaires et les écoles maternelles à la demande aussi des parents et des enseignants.

**Monsieur PRADAYROL :**

La boucle est bouclée. M. Blanquer nouveau ministre de l'Education Nationale, excusez-moi je fais de la politique, je parle de M Blanquer qui est ministre .....

**Monsieur le Maire :**

Vous êtes libre de vos propos.....

**Monsieur PRADAYROL :**

Je ne savais pas qu'ici ce n'était pas possible mais j'en fais malgré tout....

**Monsieur le Maire :**

Je ne vous est jamais dit que ce n'était pas possible je vous ai dit moi je ce j'en pensais....

**Monsieur PRADAYROL :**

Parce que par le passé vous l'avez été largement vous....

**Monsieur le Maire :**

Vous faites la politique que vous voulez, vous êtes libre de vos propos et moi je suis libre des miens.

**Monsieur PRADAYROL :**

Monsieur Blanquer nouveau ministre de l'Education Nationale présenté comme un technicien spécialiste est avant tout un politique. Sa décision était clairement arrêtée sur les rythmes scolaires mais il a laissé les Maires faire le travail.

Il aurait dû prendre un décret qui se serait appliqué à tous les écoliers de France au même moment. Au lieu de cela, les situations locales ont été et vont continuer de varier selon les volontés ou les modes de décision. Certains maires, par idéologie ou pragmatisme, les ont supprimés dès septembre dernier mais la plupart et c'est ce que vous avez fait ici, ont prolongé les 9 demi-journées cette année 2017/2018. Parallèlement, ils ont proposé une consultation en direction des personnels et des parents.

Dont acte. Suite à la consultation des enseignants et des parents d'élèves, les écoliers de La Teste de Buch se contenteront de 4 jours, de 6 heures de classe par semaine.

Cette semaine de 4 jours et de 24 heures avait été mise en place en 2008 par Xavier Darcos par décret du 15 mai 2008. Les écoliers français avec cette réforme devenaient ceux qui avaient le nombre de jours d'école le plus faible des 34 pays de l'OCDE: 144 jours contre 187 pour les autres en moyenne. Avant 2008, la semaine scolaire comptait 5 matinées et 4 après midi pour un total de 27 heures/semaine.

Nous avons retrouvé la première place de ceux qui ont le moins. Voilà une performance dont on se passerait. Nous nous abstenons.

**Monsieur le Maire :**

Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** M. PRADAYROL – Mme COINEAU par procuration – M. GREFFE -  
Mme BERNARD par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

**MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE,  
DES ACCUEILS PERISCOLAIRES, DES AIDES AUX DEVOIRS  
ET DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT  
DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu le Règlement de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, des aides aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement du 26 mai 2016 en vigueur,*

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2018, afin de poursuivre l'objectif de simplification des démarches administratives des familles et pour une meilleure lecture, il convient d'apporter quelques modifications au règlement de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, des aides aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement en vigueur.

Elles portent essentiellement sur les points suivants :

- Le fonctionnement du temps périscolaire du soir dès la fin du temps scolaire, et la suppression du Temps d'Accueil Gratuit mis en œuvre en septembre 2014 de la sortie des classes jusqu'à 16h30. (Titre 1)
- Le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement du mercredi en demi-journée avec repas ou journée complète, afin de répondre aux besoins exprimés par les familles lors de l'enquête sur le retour à la semaine scolaire de quatre jours (Titre 1)
- La modification du dossier d'inscription annuelle en faveur d'un formulaire nommé « Dossier Enfant » pour l'admission à la restauration scolaire, à l'aide aux devoirs et aux accueils péris et extra scolaires, avec des simplifications apportées pour le renouvellement de ce dossier (Titre 2)
- Les gardes alternées avec la constitution d'un seul Dossier Enfant, possible en cas de facturation non différenciée liée aux semaines d'hébergement de l'enfant (Titre 2)
- Les délais pour les demandes de réservations et de modifications des Accueils de Loisirs Sans Hébergement des vacances, qui passent de dix jours à onze jours pour les petites vacances, et de vingt-huit jours avant le premier jour de fonctionnement d'été à vingt jours avant le premier jour de chaque mois (Titre 4)
- La facturation des « accueils périscolaires du soir non réservés » qui s'appliqueront, comme c'est le cas pour les repas, à tout accueil du soir non réservé dans les délais impartis (jusqu'au matin-même, avant l'heure d'entrée en classe) (Titre 6)
- L'interruption de l'admission à la restauration scolaire et aux accueils de loisirs sans hébergement en cas d'impayés de soixante euros ; à ce jour aucun seuil n'était fixé (Titre 7)
- La présentation d'un certificat médical uniquement pour des absences non signalées dans les délais impartis (jusqu'au matin-même, avant l'heure d'entrée en classe) (Titre 8)

- Un jour de carence appliqué pour une semaine entière d'absence en accueils de loisirs sans hébergement et la présentation d'un certificat médical (Titre 8)
- Enfin, le terme « responsable » est remplacé par celui de « représentant ».

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- **APPROUVER** le nouveau règlement ci-joint, applicable à partir de la rentrée scolaire 2018,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à le diffuser aux familles et à le faire respecter.

# **MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES ACCUEILS PERISCOLAIRES, DES AIDES AUX DEVOIRS ET DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH**

## **Note explicative de synthèse**

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2018, afin de poursuivre l'objectif de simplification des démarches administratives des familles et pour une meilleure lecture, il convient d'apporter quelques modifications au règlement de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, des aides aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement en vigueur.

Ces modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- **Le fonctionnement du temps périscolaire du soir (Titre 1)**

Depuis le passage à la semaine scolaire de quatre journées et demie en septembre 2014, un temps d'accueil gratuit précédait l'accueil périscolaire du soir, de la sortie des classes (16h00 en élémentaire et 16h10 en maternelle) jusqu'à 16h30. Ce temps d'accueil gratuit est supprimé. L'accueil du soir fonctionnera donc dès la sortie des classes jusqu'à 18h30.

- **Le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (Titre 1)**

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement du mercredi fonctionneront à la demi-journée avec repas ou à la journée complète.

- **La modification du dossier d'inscription annuelle en faveur d'un formulaire nommé « Dossier Enfant » pour l'admission à la restauration scolaire, à l'aide aux devoirs et aux accueils péri et extra scolaires (Titre 2)**

Remis à chaque enfant scolarisé dans les écoles de la commune, ce dossier unique sera nécessaire à l'admission aux services précités.

- **Copie de jugement de divorce ou de séparation et gardes alternées (Titre 2)**

La copie du jugement de divorce ou de séparation, ainsi qu'un calendrier mentionnant les semaines d'hébergement en cas de garde alternée, étaient systématiquement demandés à chaque parent. Or, aucune disposition légale ne vient préciser que l'autorité parentale est limitée par le droit de visite et d'hébergement établi lors d'un divorce ou d'une séparation. De plus, en cas de suspension d'exercice de l'autorité parentale, une ordonnance spécifique est établie. Par conséquent, la copie du jugement de divorce ou de séparation ne sera plus demandée et seul les cas de gardes alternées nécessitant une facturation séparée seront soumis à la présentation d'un calendrier et à la constitution d'un Dossier Enfant pour chaque parent.

- **Les demandes de réservations et de modifications des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (Titre 4)**

Pour les petites vacances, les délais sont modifiés de dix à onze jours avant le premier jour des vacances ;

Pour les vacances d'été, ils passent de vingt-huit jours avant le premier jour de fonctionnement, à vingt jours avant le premier jour de chaque mois (juillet/août).

- **La facturation (Titre 6)**

Tout comme pour la restauration scolaire, les accueils du soir non réservés dans les délais impartis (le matin avant l'heure d'entrée en classe), feront l'objet d'une facturation différenciée, au tarif le plus élevé, fixé par délibération municipale.

- **L'interruption de l'admission (Titre 7)**

Un seuil d'impayés de soixante euros, correspondant à un mois de repas à tarif plein, est fixé pour toute interruption d'admission prononcée par la Ville à la restauration scolaire et aux Accueils de loisirs sans hébergement.

- **Les absences (Titre 8)**

Concernant la restauration, les accueils périscolaires et les aides aux devoirs, afin de ne pas avoir à recourir systématiquement à la présentation d'un certificat médical, il suffit aux familles de signaler l'absence de l'enfant le matin-même avant l'heure d'entrée en classe pour qu'elle ne soit pas facturée.

Concernant les accueils de loisirs sans hébergement des vacances, les familles continueront à fournir un certificat médical, et un jour de carence sera appliqué pour les absences d'une semaine entière.

- Enfin, le terme « responsable » est remplacé par celui de « représentant ».

Le présent règlement sera diffusé à toutes les familles d'enfants scolarisés et entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2018.



# REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES, DES AIDES AUX DEVOIRS ET DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH

## PRÉAMBULE

Ce présent règlement ainsi que les différents formulaires sont téléchargeables sur l'Espace Famille : <https://latestedebuch.espace-famille.net/latestedebuch/index.do>.

Il concerne les services péri et extra scolaires organisés par la Ville à destination des enfants scolarisés en écoles maternelles et élémentaires :

1. la restauration scolaire
2. les accueils périscolaires
3. les aides aux devoirs
4. les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.)

La Ville de La Teste de Buch a délégué le service de la restauration scolaire à une société qui a à sa charge la confection, la livraison des repas et la facturation aux familles. La Ville est responsable de la commande des repas au délégataire.

La Ville de La Teste de Buch organise des accueils de loisirs et périscolaires déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

Chaque Accueil de Loisirs et périscolaire fonctionne selon son propre projet pédagogique - disponible sur simple demande - dont découlent des projets d'animation. Leur principale mission est d'accueillir les enfants dans des conditions optimales en garantissant leur sécurité affective, morale et physique.

Les objectifs éducatifs des accueils sont des déclinaisons des objectifs généraux du Projet Educatif Territorial. Ils visent à accompagner les enfants à grandir et à devenir autonomes en étant à l'écoute de leurs besoins et de leurs comportements.

Le personnel d'animation s'attache tout particulièrement à respecter les rythmes individuels des enfants, en fonction de leur âge. L'organisation générale tend au maximum vers une souplesse facilitant la vie des familles.

Il est toutefois conseillé aux parents d'être vigilants et de veiller à ce que l'amplitude horaire journalière de présence du jeune enfant au sein des accueils ne génère pas trop de fatigue et de privilégier, si possible, un mode de garde mieux adapté à ses besoins.

## **TITRE I : FONCTIONNEMENT :**

### **I. La restauration scolaire :**

Elle fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires.

Les horaires sont les suivants :

- Les écoles maternelles : 11h50 à 13h50 ;
- Les écoles élémentaires : 12h00-14h00.

Pendant la pause méridienne, les enfants sont sous la responsabilité de la Mairie de La Teste de Buch. Sauf pour des raisons de santé, aucune sortie n'est autorisée à l'intérieur de la pause méridienne.

En revanche, pour les enfants qui ne déjeunent pas à l'école, et dont les parents travaillent, un retour est possible avant le début de la classe. Ce retour s'effectuera sur demande des parents, et en accord avec la direction de l'école et du périscolaire.

Une commission des menus composée des représentants de la Ville, des parents d'élèves et de la société de restauration délégataire se réunit régulièrement ; elle évoque la période écoulée, ajuste si besoin et valide la composition des menus proposés pour la période future.

**2. Les accueils périscolaires** fonctionnent dans chaque école publique, de 7h15 le matin avant la classe ainsi que le soir, après la classe jusqu'à 18h30. L'accueil du soir commence par un goûter, puis différentes activités sont proposées aux enfants.

**3. L'aide aux devoirs** est organisée dans les écoles élémentaires. L'objectif est de fournir une aide aux enfants qui rencontrent des difficultés dans la réalisation de leurs devoirs. Les séances commencent après la classe, suite à un goûter servi par les agents municipaux. La durée des séances est d'une heure maximum.

Les enfants qui fréquentent l'aide aux devoirs bénéficient d'un goûter et ceux dont les parents travaillent peuvent ensuite rejoindre gratuitement l'accueil périscolaire.

**4. Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.)** fonctionnent les mercredis en demi-journée avec repas et en journée complète, et seulement en journée complète pendant les vacances scolaires ; ils proposent des activités éducatives et culturelles adaptées à chaque tranche d'âge des enfants.

Pendant les vacances, les A.L.S.H. sont ouverts de 7h15 à 18h30. Un temps de garderie est prévu de 7h15 à 9h30 et de 17h00 à 18h30. Un service de ramassage en bus est organisé matin et soir.

Les A.L.S.H. maternels accueillent les enfants de 3 ans à 6 ans et le centre « Graines de Sable » accueille les enfants de 6 ans à 12 ans. Un centre supplémentaire « Vacances Au Lac » fonctionne l'été ; il accueille les enfants de 6 ans à 12 ans.

L'enfant accueilli est sous la responsabilité de la Ville dès qu'il est inscrit sur la liste d'appel en arrivant le matin. Exceptionnellement, la ou les personnes responsables de l'enfant peuvent demander à reprendre ce dernier avant le début de l'accueil du soir. Dans ce cas, ils doivent en informer la responsable de la structure afin de voir si cela est possible (en fonction des activités et sorties organisées ce jour-là).

## **TITRE 2 : LA CONSTITUTION DU DOSSIER ENFANT :**

La constitution d'un Dossier Enfant, effectuée auprès du Service Espace Accueil Familles, implique la présentation de plusieurs pièces justificatives. Ce dossier ainsi que les pièces annexes contiennent des données indispensables à l'inscription dans nos structures péri et extra scolaires, et représentent une autorisation parentale permettant à la commune de prendre en charge l'enfant sur les temps péri et extra scolaires.

En cas de non-renouvellement des pièces obligatoires, l'inscription ne sera pas prise en compte.

Les représentants légaux qui jouissent de l'autorité parentale doivent impérativement être mentionnés sur le dossier.

Il est demandé aux familles, pour la sécurité de l'enfant, de mentionner d'autres personnes adultes ressources qui peuvent être contactées pour venir chercher l'enfant en cas d'empêchement des parents. Un enfant ne pourra être remis à un enfant mineur qu'à titre très exceptionnel et sur présentation d'une autorisation écrite d'un des représentants légaux.

**Toutes les personnes autorisées à venir chercher l'enfant doivent être inscrites sur le Dossier Enfant.**

En cas d'autorisation exceptionnelle d'une personne non mentionnée sur le Dossier Enfant, le représentant légal devra prévenir par tout moyen la structure d'accueil ; la personne qui viendra chercher l'enfant devra être munie d'une pièce d'identité qu'elle présentera au personnel municipal.

**Dans le cadre d'une garde alternée entraînant une facturation à chacun des parents,** chaque représentant légal devra déposer un Dossier Enfant accompagné d'un calendrier mentionnant ses semaines d'hébergement.

**Pour les cas de garde alternée ne nécessitant pas de facturation séparée,** le représentant légal payeur pourra déposer un seul Dossier Enfant, et n'aura pas à fournir de calendrier. Cela signifie que **les codes d'accès au site**

**Espace Famille** qui permettent notamment la visualisation de toutes les activités auxquelles l'enfant est inscrit, les demandes de réservation à ces activités et la consultation et le paiement des factures, **seront identiques** pour les deux représentants légaux.

Le Dossier Enfant peut être consulté sur l'Espace Famille :

<https://latestedebuch.espace-famille.net/latestedebuch/index.do>

### **TITRE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION**

L'admission des enfants est liée à la constitution du Dossier Enfant.

#### **1. La restauration scolaire :**

Tous les enfants scolarisés ont accès à la restauration scolaire.

#### **2. Les accueils périscolaires :**

L'accès aux accueils périscolaires est réservé aux enfants dont les membres du foyer travaillent. La présentation d'un justificatif d'emploi est demandée lors de l'inscription.

#### **3. L'aide aux devoirs :**

Tous les enfants inscrits en école élémentaire peuvent bénéficier de l'aide aux devoirs.

Afin de rendre le meilleur service aux enfants, les séances d'aide aux devoirs ont une capacité d'accueil limitée, en fonction du nombre d'intervenants recrutés par la Ville. Par conséquent, la Ville peut être amenée à refuser une demande d'inscription si la capacité d'accueil est atteinte.

#### **4. Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :**

Peuvent en bénéficier tous les enfants de 3 à 12 ans.

Sont admis en priorité les enfants dont les membres du foyer travaillent et résident dans notre commune.

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement étant déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, ils ont une capacité d'accueil limitée, en fonction des locaux et du taux d'encadrement. Par conséquent, la Ville peut être amenée à refuser une demande d'inscription si la capacité d'accueil est atteinte.

#### **5. Dérogations :**

Des demandes de dérogations peuvent être formulées par les familles pour chacun des services précités; chaque situation sera examinée par la Commission présidée par Monsieur le Maire ou son représentant, et la décision sera prise en considérant l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

### **TITRE 4 : INSCRIPTIONS - MODIFICATIONS :**

## **1. La restauration scolaire et les accueils périscolaires :**

Les demandes d'inscription sont réalisées pour l'année scolaire par le biais d'un Dossier Enfant mentionnant les jours de fréquentation souhaités.

Pour un renouvellement d'inscription : le dossier doit être impérativement constitué pendant l'été, dans le délai fixé par le service Education.

Pour les nouveaux arrivants : le dossier devra impérativement être déposé avant la fin de la première semaine de présence de l'enfant.

En cas de non-respect de ces délais, le service Education contactera la famille pour convenir d'un rendez-vous pour la constitution du dossier.

Les familles peuvent modifier leurs réservations de la manière suivante :

- Pour les jours de la semaine en cours : sur l'école auprès du personnel périscolaire, jusqu'au matin-même avant l'heure d'entrée en classe.
- Pour les semaines suivantes : Les familles peuvent saisir, grâce à leurs codes d'accès confidentiels, leurs demandes de réservation et d'annulation de repas et d'accueils du soir sur le site Espace Famille, jusqu'au vendredi matin avant 8h00.

Elles peuvent également, dans les mêmes délais, venir directement au service renseigner une demande de modification de leurs réservations.

## **2. L'aide aux devoirs :**

Les modifications pour la semaine en cours ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel auprès du personnel périscolaire.

Pour les semaines suivantes, les familles peuvent saisir, grâce à leurs codes d'accès confidentiels, leurs demandes de réservation et d'annulation de séances d'aide aux devoirs sur le site Espace Famille, jusqu'au vendredi matin avant 8h00.

Elles peuvent également, dans les mêmes délais, venir directement au service renseigner une demande de modification de leurs réservations.

**Pour toutes les activités précitées,** les familles qui déposent une demande de modification sur le site Espace Famille reçoivent une réponse du service par courriel, dans un délai de deux jours ouvrés, et peuvent visualiser leur calendrier de réservations.

## **3. Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :**

Sur une année scolaire, quatre périodes d'inscription sont identifiées pour les vacances scolaires. Ces périodes sont communiquées par l'Espace Accueil Familles, par les écoles, par les A.L.S.H. et sur le site Espace Famille. Elles permettent aux familles d'anticiper et de réserver en fonction de leurs besoins, et à la Mairie d'organiser au mieux le fonctionnement des accueils.

Les familles peuvent saisir, grâce à leurs codes d'accès confidentiels, leurs demandes de réservations et de modifications sur le site Espace Famille dans les délais suivants :

- Pour les mercredis : jusqu'au lundi précédent avant 8h00 ;
- Pour les petites vacances scolaires (Toussaint, Hiver, Printemps) : jusqu'à onze jours\* avant le premier jour des vacances ;
- Pour l'été : jusqu'à vingt jours\* avant le premier jour de chaque mois.

Les familles n'ayant pas d'accès Internet peuvent également, dans les mêmes délais, venir directement au service renseigner une demande de réservation et de modification.

\* x jours : samedi et dimanche inclus.

Après examen des demandes, un message d'acceptation ou de refus sera adressé aux familles.

## **TITRE 5 : TARIFICATION**

Les tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires, des aides aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement de l'année scolaire N+1, ainsi que leur mode de calcul, sont fixés chaque année par délibération présentée en Conseil Municipal.

### **1. La restauration scolaire :**

Les tarifs de la restauration scolaire auxquels peut s'appliquer une dégressivité sont calculés par le service Education en fonction des ressources du foyer, sur présentation de pièces justificatives mentionnées sur le Dossier Enfant et conformément à la délibération annuelle des tarifs municipaux. La Ville prend en charge une partie du coût réel des repas.

### **2. Les accueils périscolaires :**

Les tarifs des accueils périscolaires sont calculés en fonction du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, auquel s'applique un taux d'effort.

Le Ville de la Teste de Buch et son partenaire, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, participent aux frais des accueils périscolaires.

### **3. L'aide aux devoirs :**

Les tarifs des séances d'aide aux devoirs sont fixés en fonction du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

#### **4. Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :**

La participation demandée aux familles est calculée en fonction de leur quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, auquel est appliqué un taux d'effort fixé par délibération du Conseil Municipal. Un tarif « plancher » et un tarif « plafond », révisables tous les ans, s'appliquent à toutes les familles résidant sur la Ville de La Teste de Buch, un justificatif de résidence du ou des représentants légaux faisant foi.

Un tarif spécifique est prévu pour les familles extérieures à la commune.

Le tarif A.L.S.H. comprend le transport, l'accueil du matin et du soir, les repas de midi, le goûter et le coût des animations. La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût réel. La Ville de La Teste de Buch et son principal partenaire, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde compensent la différence.

### **TITRE 6 : FACTURATION**

#### **1. La restauration scolaire :**

La société en charge de la Délégation de Service Public est responsable de la facturation et de l'encaissement auprès des familles. Tout problème lié à la facturation ou au règlement des prestations se solutionne donc entre les familles et le prestataire titulaire du moment. Il en sera de même pour les repas ne respectant pas les conditions d'admission du Titre 3.

Une facturation mensuelle à destination des familles est établie par le concessionnaire. Elle intervient à mois échu.

Tout repas non réservé dans les délais impartis fera l'objet d'une facturation différenciée, au tarif le plus élevé, conformément à la délibération municipale annuelle des tarifs publics.

L'accueil exceptionnel d'un enfant à la restauration, sous réserve d'une autorisation par la Ville, donnera lieu également à l'application du tarif repas non réservé.

#### **2. Les accueils périscolaires, l'aide aux devoirs et les accueils de loisirs sans hébergement :**

Une facture globale, regroupant les diverses activités précitées, est établie par la Ville à chaque fin de mois. Le paiement doit impérativement intervenir avant la date limite mentionnée sur la facture.

Chaque journée réservée est facturée, sauf si une demande d'annulation a été transmise dans les délais impartis (*cf Titre 4 : Inscription-Modification*)

**Concernant les accueils périscolaires du soir**, tout accueil non réservé dans les délais impartis fera l'objet d'une facturation différenciée, au tarif le

plus élevé, conformément à la délibération municipale annuelle des tarifs publics.

L'accueil exceptionnel d'un enfant à l'accueil périscolaire du soir, sous réserve d'une autorisation par la Ville, donnera lieu également à l'application du tarif accueil du soir non réservé.

**Toute journée ou demi-journée d'A.L.S.H. commencée est due.**

### **3. Une démarche éco responsable :**

En début d'année scolaire, la société en charge de la restauration scolaire et la Ville, pour les services péri et extrascolaires, proposent à chaque famille d'adhérer à la facture en ligne et ne plus recevoir de facture papier par courrier.

Afin d'encourager les démarches éco responsables des familles tout au long de l'année, un courriel joignant les factures sous format PDF sera envoyé à tous chaque mois, avec un rappel pour adhérer à la facture en ligne.

### **4. Différents modes de paiement sont proposés :**

- Par prélèvement automatique,
- En ligne sur le site sécurisé de l'Espace Famille : <https://latestedebuch.espace-famille.net/latestedebuch/index.do>
- Par chèque libellé à l'ordre de la société de restauration pour la cantine et à l'ordre de « Régie A.L.S.H. et périscolaire » pour le péri et l'extrascolaire,
- Par Chèque Emploi Service Universel (C.E.S.U.), *uniquement pour le péri et l'extrascolaire*,
- En numéraire directement à l'Espace Accueil Familles (*pour la restauration, la société délégataire assure une permanence le mercredi matin qui suit l'envoi de la facture*).

## **TITRE 7 : NON PAIEMENT**

En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à se rapprocher dans les meilleurs délais des services Education et Jeunesse qui étudieront leur situation, en lien avec le CCAS, et proposeront un accompagnement.

**I. La restauration scolaire :** la procédure de recouvrement mise en œuvre par la société délégataire est, à titre d'information, la suivante :

- Edition de la facture à mois échu ;
- Relance 8 jours après l'émission de la facture ;
- Relance 8 jours après la première relance ;
- Mise en contentieux, avec frais dans un délai de 1 à 20 jours après validation par la Ville ;

- A défaut de paiement de la dette dans les délais impartis, la Ville en est informée et la créance sera majorée des frais de recouvrement contentieux par le cabinet de recouvrement, et une pénalité forfaitaire de 70 euros sera prononcée en application du présent règlement de service.

## **2. Les accueils périscolaires, aides aux devoirs et accueils loisirs sans hébergement :** la ville procède de la manière suivante :

- Edition de la facture à mois échu ;
- Relance 15 jours après l'émission de la facture ;
- Transmission des factures impayées d'un montant supérieur ou égal à 15 euros au Trésor Public pour émission d'un titre de recette.

Les montants des impayés inférieurs à 15 euros seront reportés sur la facture du mois suivant.

## **3. Interruption de l'admission :**

La ville se réserve le droit d'interrompre l'admission des enfants aux services de restauration et d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement si elle constate un montant d'impayés supérieur ou égal à 60 euros.

## **TITRE 8 : ABSENCES**

### **1. La restauration scolaire, l'accueil périscolaire et l'aide aux devoirs :**

Il suffit de signaler l'absence d'un enfant dans les délais impartis (le matin avant 9h à l'école) pour que repas et accueil ne soient pas facturés, même en cas de maladie. Le cas échéant, il vous suffit de présenter un **certificat médical** dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit jours suivant le premier jour d'absence.

### **2. Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement :**

Pour des raisons d'organisation et de sécurité dans les A.L.S.H., en cas d'absence imprévue le jour J, les parents doivent prévenir dès que possible le matin le centre, à partir de 7h15.

- a. ALSH du mercredi : les absences pour maladie devront être justifiées par la présentation d'un certificat médical avant la fin de la semaine concernée ;
- b. ALSH des vacances : les journées d'absences ne seront pas facturées, sous réserve de la présentation d'un certificat médical dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit jours suivant le premier jour d'absence. Néanmoins, pour les absences d'une semaine entière, un jour de carence sera appliqué.

## **TITRE 9 : RETARDS**

Il est demandé aux parents de respecter les horaires des accueils.

Tout empêchement ne permettant pas aux parents de venir chercher l'enfant avant 18h30 doit être signalé par téléphone au personnel municipal.

En cas d'impossibilité par le personnel de contacter les parents, il sera fait appel aux personnes ressources mentionnées sur le Dossier Enfant. A défaut, et en dernier recours, il sera fait appel aux services de Police.

Le non-respect des horaires entraînera les sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> retard : rappel des horaires par le personnel et attestation de retard à remplir ;
- 2<sup>ème</sup> retard : envoi d'un courrier rappelant les horaires et invitant les parents à trouver une solution aux problèmes éventuels ;
- 3<sup>ème</sup> retard : rencontre avec le responsable de service ;
- 4<sup>ème</sup> retard : exclusion d'une semaine de l'accueil périscolaire ;
- 5<sup>ème</sup> retard : exclusion définitive pour l'année scolaire de l'accueil périscolaire.

## **TITRE 10 : SANTE - SECURITE**

Un enfant fébrile ne pourra pas être accueilli sur l'accueil de loisirs ou l'accueil périscolaire.

De même, si un état de fièvre se déclare au cours de la journée, la famille sera contactée. Selon le degré de gravité, il sera demandé au parent de venir le récupérer. Il est donc essentiel que le Dossier Enfant soit correctement complété et que les coordonnées téléphoniques des représentants légaux et des personnes ressources soient mises à jour par les familles.

Les allergies et tout autre aspect relatif à la santé de l'enfant doivent être signalés au moment de l'inscription et mentionnés sur la fiche sanitaire de liaison.

En cas d'accident même d'apparence bénigne, la direction fera appel au Samu ou aux Pompiers, seuls habilités à évaluer la blessure et à assurer si besoin les conditions de transport à l'hôpital. La famille sera prévenue simultanément, ou à défaut, les personnes ressources.

Aucun médicament ne pourra être administré à un enfant, sauf dans le cadre précis d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Ce projet est établi en début d'année scolaire ou en cours d'année, entre les parents, le Directeur d'école, le médecin scolaire et Monsieur le Maire ou son représentant.

Ainsi, toute allergie alimentaire ou toute pathologie doivent être signalées afin de mettre en place un protocole d'accueil adéquat. L'enfant présentant une allergie alimentaire et faisant l'objet d'un P.A.I. peut porter son repas et le manger dans le réfectoire.

Concernant la sécurité, les enfants ne doivent ni porter sur eux, ni amener aucun objet de valeur. La Mairie décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Afin d'éviter des erreurs ou des pertes de vêtements, il est conseillé de marquer ces derniers au nom de l'enfant, notamment pour les accueils de loisirs sans hébergement.

## **TITRE II : DISCIPLINE**

L'enfant doit respecter le personnel municipal mais également le matériel et le mobilier mis à sa disposition, ainsi que les produits alimentaires servis.

Toute attitude perturbant le bon déroulement des accueils (langage grossier, insulte, dégradation, violence,) fera l'objet d'une rencontre entre la direction de la structure et le ou les représentants légaux de l'enfant, afin d'évoquer les soucis rencontrés et rechercher ensemble des solutions.

Tout écart de langage ou de conduite constaté par le personnel municipal entraînera les sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> avertissement : sanction laissée à l'appréciation du personnel sous couvert de l'autorité municipale, et information orale du parent par la direction de la structure ;
- 2<sup>ème</sup> avertissement : envoi d'un courrier à le ou aux représentant(s) de l'enfant ;
- 3<sup>ème</sup> avertissement : exclusion d'une semaine ;
- 4<sup>ème</sup> avertissement : exclusion définitive pour l'année scolaire.

Les représentants de l'enfant s'engagent à respecter et à faire respecter par leur enfant le présent règlement, ayant pour objectifs le bon déroulement des temps d'accueil et une qualité des services rendus aux familles.

A..... Le.....

Signature du représentant légal  
Avec mention manuscrite « *Lu et approuvé* »

*Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2018*

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Baderspach, vous avez un petit peu le détail de toutes les modifications du toilettage et des décalages sur le nombre de jour, sur des dossiers pour les familles recomposées.

**Monsieur PRADAYROL :**

Il y a une modification qui n'arrive toujours pas, ce sont les conditions d'admission, vous continuez à exclure de cet accompagnement les enfants des familles dont les parents ne travaillent pas, les conditions d'admission des accueils de Loisirs et des accueils périscolaires continuent de préciser, je cite «l'accès aux accueils périscolaires est réservé aux familles dont les membres du foyer travaillent, la présentation d'un justificatif d'emploi est demandé lors de l'inscription. »

Ces enfants, au même titre que les autres, mériteraient, si leurs parents le désirent, d'être accompagnés tant à grandir qu'à devenir autonomes. Que coûterait un accueil élargi à tous les enfants ? Une unité d'encadrants supplémentaires ? Voire rien du tout, si comme vous l'avancez chaque fois, ils sont très peu nombreux.

N'avons-nous pas les moyens de financer un module d'accueil de plus ? Bien sûr que oui ; l'examen du dernier CA l'a encore démontré, mais vous vous obstinez. Savez-vous, vous même pourquoi ? Est-ce le coût ? Non. Un principe ? Ou bien, est-ce l'idée même de satisfaire une demande de l'opposition qui vous est à ce point, insupportable ?

Merci de me répondre, ou vous ne me répondrez pas, bien évidemment nous voterons contre cette délibération, autant de temps qu'il le faudra, temps quel comportera les mêmes restrictions.

**Monsieur le Maire :**

Cela vous permettra de me la reposer l'année prochaine.....

**Monsieur PRADAYROL :**

C'est très bien, c'est très malin .....

**Monsieur le Maire :**

Autant que vous,

**Monsieur PRADAYROL :**

Pourquoi refusez-vous ça ? Alors vous me répondez d'une « pichenette » là mais....

**Monsieur le Maire :**

Oui, vous me reposerez la question l'année prochaine....

**Monsieur PRADAYROL**

C'est malin, je pense aux enfants qui n'ont pas le droit de venir, c'est malin, moi aussi je pourrai m'amuser à faire comme vous tout à l'heure.

**Monsieur le Maire :**

Arrêtez avec votre social, avec votre défense du social c'est un peu pitoyable, votre façon de présenter toujours les choses, je pense que tout le monde jugera, on va passer au vote,

**Oppositions** : M. PRADAYROL – Mme COINEAU par procuration – M. GREFFE - Mme BERNARD par procuration

**Abstentions** ; pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité

**DÉNOMINATION DU TERRAIN D'HONNEUR DE RUGBY  
DE LA PLAINE SPORTIVE GILBERT MOGA  
STADE « Alain BIRAMBEN »**

*Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,*

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous faire part de la demande écrite de Messieurs les Présidents du Rugby Club Bassin d'Arcachon – RCBA pour la dénomination du terrain d'honneur du rugby de la plaine sportive Gilbert Moga.

En accord avec Madame Josée Biramben, son épouse, et afin de rendre hommage à Monsieur Alain BIRAMBEN qui a beaucoup œuvré pour notre commune ainsi qu'au sein de nombreuses associations testerines,

Je vous propose de dénommer le terrain d'honneur du Rugby de la Plaine sportive Gilbert Moga :

**Stade Alain Biramben**

Ce terrain n'ayant aujourd'hui pas de nom officiel.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 03 avril 2018 de bien vouloir approuver cette proposition.

# DENOMINATION DU TERRAIN D'HONNEUR DE RUGBY DE LA PLAINE SPORTIVE GILBERT MOGA STADE « Alain BIRAMBEN »

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Alain Biramben a beaucoup fait pour sa ville, figure omniprésente tout au long de ces trente dernières années. Il est difficile de résumer son parcours sans rien omettre, tant le personnage était infatigable, volontaire, disponible et attachant.

- Il fut enseignant dans sa jeunesse, il a également tenu une paillote à La Salie et a été le premier gérant du restaurant du Lac de la Madeleine.

- Entre 1980 et 1990 c'est en tant que Directeur de l'Office du Tourisme qu'il déploiera ses talents au sein de la Ville.

- Amoureux du sport, surtout du rugby, il fut Président de l'Union Sportive Testerine à partir de 1993, époque où le club de La Teste évoluait en fédérale I au sein de l'élite des clubs Français.

- Directeur du Parc des Expositions, il a aussi œuvré pour la création de l'Indoor de pétanque.

- Pionnier des premières foires expositions à la Plaine des sports, où il a coprésidé, avec Didier Demonchy, l'APIAC l'Association du Parc Industriel Artisanal et Commercial pour défendre les intérêts des entreprises du parc.

- Il fut plus de vingt ans, et avec panache, l'animateur-président généreux des Fêtes du Port sur lesquelles il veillait comme sur son propre enfant, y compris pour son dernier engagement qui fut total pour les Mardinades. Il voulait unir, entraîner, dans un même élan, ne pas subir.

Depuis 2014, il était membre du conseil municipal en tant que délégué aux animations et aux festivités. Un rôle qui lui allait bien, tant son esprit festif amical et humaniste est salué par tous.

A la demande des co-présidents du RCBA et avec l'accord de son épouse Josée Biramben, il est proposé au conseil municipal que le Terrain d'honneur de rugby de la Plaine sportive Gilbert Moga soit dénommé : STADE Alain BIRAMBEN.

**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Peys sanchez, on en a beaucoup discuté, la saison rugbystique touche à sa fin, le dernier match arrive ce dimanche, je pense que l'on fera si vous en êtes d'accord, cette inauguration lors de la prochaine saison.

**Monsieur DAVET :**

La plaine des sports continuera à s'appeler Gilbert Moga et le stade Alain Biramben ?

**Monsieur le Maire :**

Le stade n'avait pas de nom, comme les tribunes n'avaient pas de nom, on avait appelé les tribunes Dubroc, nom d'un donateur important président du rugby etc.... et là le stade d'honneur qui n'a aucun nom, s'appellera Alain Biramben.

**Monsieur DAVET :**

Inaudible

**Monsieur le Maire :**

Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité

**BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**AVEC L'EHPAD RÉSIDENCE SAINT GEORGES**

Mes chers collègues,

Dans le cadre de ses missions, la ville par l'intermédiaire du personnel de la bibliothèque municipale, se donne comme objectif de promouvoir la lecture auprès des personnes qui rencontrent des difficultés pour y accéder, notamment les personnes les plus âgées en mettant en place des actions auprès des résidents de l'EHPAD Saint Georges.

Pour « l'accueil dans les murs », il s'agit de permettre à ce public de retrouver une pratique de lecteur et cultiver l'autonomie dans le choix des lectures.

Pour les actions « hors les murs », diffuser la lecture et créer à partir de la lecture un espace de sociabilité et d'expérience.

Ces activités animées par le personnel de la bibliothèque sont proposées aux résidents accompagnés par leurs soignants. Les groupes sont constitués de 5 à 6 personnes de l'EHPAD Saint Georges :

- Accueil des résidents en autonomie à la bibliothèque lors d'une séance d'une heure une fois par mois,
- Des lectures et du prêt hors les murs, une fois par mois à partir du mois de mars,
- Une animation hors les murs autour du toucher au mois de juin.

Afin de formaliser les modalités d'organisation du partenariat entre la bibliothèque municipale et l'EHPAD résidence Saint Georges, je vous propose, mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 03 avril 2018 bien vouloir :

- **APPROUVER** ces dispositions,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe pour la période du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 2018.

# CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPHAD RESIDENCE SAINT GEORGES

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

### I – CONTEXTE

Dans le cadre de ses missions, la ville par l'intermédiaire du personnel de la bibliothèque, se donne comme objectif de promouvoir la lecture auprès des personnes qui rencontrent des difficultés pour y accéder, notamment les personnes les plus âgées, et de mettre en place des actions auprès des résidents de l'EPHAD Saint Georges.

Pour l'accueil dans les murs, permettre à ce public de retrouver une pratique de lecteur et cultiver l'autonomie dans le choix des lectures.

Pour les actions hors les murs, diffuser la lecture et créer à partir de la lecture un espace de sociabilité et d'expérience.

### II – DESCRIPTIF

Des activités animées par le personnel de la bibliothèque sont proposées aux résidents accompagnés par leurs soignants. Les groupes sont constitués de 5 à 6 personnes de l'EPHAD Saint Georges :

- Accueil des résidents en autonomie à la bibliothèque lors d'une séance d'une heure une fois par mois
- Des lectures et du prêt hors les murs, une fois par mois à partir du mois de mars
- Une animation hors les murs autour du toucher au mois de juin

### III – MODALITES

Afin de formaliser les modalités d'organisation du partenariat entre la bibliothèque municipale et l'EPHAD Saint Georges, il est nécessaire de contracter un protocole d'accord définies par une convention pour la période du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 2018.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mairie de La Teste de Buch dont le siège social est situé au B.P. 50105 - 33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX Représentée par Jean-Jacques EROLES

Tél. : 05 56.54.65.63

Courriel : [bibliotheque@latestedebuch.fr](mailto:bibliotheque@latestedebuch.fr)

En qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 11 avril 2018,

Ci-après dénommée « **La Ville** »

Et

L'EHPAD Résidence Saint Georges situé au 119, rue André Lesca - 33260 LA TESTE DE BUCH, géré par l'Association des Foyers des Aînés dont le siège social est situé à Pessac Représentée par Mme Madame Moret Aurélie, Directrice de la résidence Saint

Georges. Tél. : 05.57.72.70.00

Courriel animation : [animation-saintgeorges@foyersdesaines.fr](mailto:animation-saintgeorges@foyersdesaines.fr)

Ci-après dénommée « **L'établissement** »

### **Il est exposé ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La Ville, par l'intermédiaire du personnel de la bibliothèque, se donne comme objectif de **promouvoir la lecture auprès des personnes qui rencontrent des difficultés à y accéder**. Actuellement ces actions sont surtout destinées à des personnes âgées, à la petite enfance et aux établissements scolaires de la commune.

La présente convention vise à formaliser les modalités d'organisation **de l'accueil de résidents de l'EHPAD à la bibliothèque municipale**, dans le cadre d'un partenariat entre la bibliothèque municipale et l'équipe d'animation de la Résidence Saint Georges.

#### **Article 2 : Déroulement**

## **Accueil dans les murs :**

Déroulement, deux groupes distincts seront accueillis à la bibliothèque municipale :  
5/6 résidents accompagnés de deux soignants.

Ce groupe évoluera de manière autonome dans la bibliothèque, un accueil par un personnel de la bibliothèque sera proposé en introduction : présentation adaptée du lieu, de son fonctionnement et de ses espaces.

Durée de la séance 1 heure, avec possibilité d'emprunts et de retours d'ouvrages.

Objectif : se familiariser de nouveau avec la pratique de lecteur, cultiver l'autonomie et la découverte de lectures spontanées.

## **Animations hors les murs :**

### 1) Atelier corps/histoire :

5/6 résidents dépendants, accompagnés de deux soignants.

Ce groupe bénéficiera d'un atelier proposé par un personnel de la bibliothèque autour du corps et de la sensorialité à partir d'une histoire. Cet atelier se déroulera dans un espace réservé et calme.

Objectif : relaxation, découverte du mot et de la narration de manière sentie et vécu par l'intermédiaire du touché.

### 2) Lecture et prêt d'ouvrages :

Programmation une fois par mois de séances de lecture à haute voix avec proposition d'ouvrages pour le prêt.

Les livres seront sélectionnés suivant des critères adaptés au public, classiques et nouveautés mélangés et en accord avec les goûts des résidents. Une liste avec les titres des emprunts, la date de restitution, le nom des emprunteurs sera établie en double exemplaires.

Objectif : diffuser la lecture, créer à partir des ouvrages un espace de sociabilité.

## **Article 3 : Dates**

.La bibliothèque municipale accueillera les résidents autonomes en accueil libre dans le courant de l'année 2018, une fois par mois, à partir du mois de février jusqu'à juin.

.La bibliothèque municipale accueillera les résidents dépendants pour un atelier « corps/texte » courant 2018, une fois dans le mois de juin.

. Les lectures et prêt d'ouvrages ont lieu une fois par mois à partir du mois de mars jusqu'à juin.

## **Article 4 : Engagements de la Ville**

La ville, par l'intermédiaire du personnel de la bibliothèque, s'engage à accueillir dans les dates et le cadre précédemment fixés, un groupe de résidents autonomes. Un accueil du

groupe sera prévu en début de séance.

Par ailleurs, la ville, par l'intermédiaire du personnel de la bibliothèque, s'engage à accueillir un groupe de résidents dépendants pour un atelier autour du corps, dans les dates et le cadre précédemment fixé ; cet atelier engagera du toucher à partir de la lecture d'une histoire.

### **Article 5 : Engagement de l'établissement et responsabilité**

Concernant l'accueil dans les murs, à la bibliothèque municipale, les résidents restent sous la responsabilité de leur établissement d'origine.

L'établissement s'engage à faire accompagner tous les groupes de résidents, par deux personnels soignants susceptibles de gérer les besoins spécifiques de ce public.

Si l'établissement annule une séance, il s'engage à prévenir le plus rapidement possible le personnel de la bibliothèque.

De plus, l'établissement s'engage à restituer les livres déposés dans le même état que celui dans lequel ils lui ont été confiés ou de les remplacer à l'identique. Ce dépôt ne pourra dépasser un mois, une liste sera systématiquement remise à la personne responsable de l'animation.

Concernant l'intervention hors les murs, le groupe de participants à la lecture sera toujours accompagné par un encadrant de l'établissement.

### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> février 2018 au 30 juin 2018. La présente convention ne pourra être annulée qu'en cas de force majeure (impossibilité pour l'agent de la bibliothèque de continuer ses visites pour raison personnelle ou pour raison d'organisation du service).

Fait en double exemplaires, à La Teste de Buch, le

La Résidence Saint Georges  
**Mme Moret Aurélie, Directrice**

La Ville de La Teste de Buch  
**Jean-Jacques EROLES, Maire**

**Monsieur le Maire**

Merci monsieur Joseph, nous passons au vote

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité

**AMENAGEMENT DE TROTTOIRS RUE CAMILLE PELLETAN  
A La Teste de Buch**

**Travaux d'enfouissement de réseau électrique**

**Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde  
(S.D.E.E.G)**

*Vu la convention de concession signée avec E.N.E.D.I.S le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,*

*Vu la délibération du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,*

Mes chers collègues,

La Commune de La Teste de Buch a inscrit à son budget 2018 l'extension de trottoirs rue Camille Pelletan à La teste de Buch.

Dans le cadre de cet aménagement, il est également prévu l'enfouissement des réseaux de distribution électrique.

Le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 15 500 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante. A cette somme il faut ajouter les frais de gestion du dossier par le SDEEG représentant 8 % du montant H.T des travaux

**Coût de l'opération SDEEG :**

Montant HT estimé	15 500,00 €
Maîtrise d'œuvre HT (8%)	1 240,00 €
TVA	3 100,00 €
Montant total TTC	19 840,00 €

**Plan de financement :**

60% des travaux H.T (SDEEG)	9 300,00 €
40% des travaux H.T (Commune) (maîtrise d'œuvre comprise)	7 440,00 €

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SIGNER la convention avec le S.D.E.E.G ci-jointe.

**Aménagement de trottoir rue Camille Pelletan à La Teste de Buch. Travaux  
d'enfouissement de réseau électrique. Convention avec le Syndicat  
Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (S.D.E.E.G).  
Note explicative de synthèse**

Dans le cadre de l'extension de trottoir rue Camille Pelletan pour l'année 2018, la commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution électrique rue Camille Pelletan à La Teste de Buch au niveau de l'extension du trottoir.

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.N.E.D.I.S pour une durée de 30 ans signée en juin 1997.

Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008 la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

Objet de la délibération :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.





## Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

Électrification - Gaz - Éclairage Public  
Économies d'Énergie - Énergies Renouvelables

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DE L'ARTICLE 8  
DISSIMULATION DES RESEAUX (BT-HTA)**

CADRE RESERVE AU S.D.E.E.G

Avis de la commission de répartition :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Commune LA TESTE DE BUCH  
Opération AMENAGEMENT DES RESEAUX RUE CAMILLE PELLETAN

Renseignements concernant la collectivité :

Canton de : La Teste-de-Buch

Trésorerie de : ARCACHON

Population de : 26 110

N° Affaire : Fils nus : Longueur fils nus :

Régime d'électrification : Urbain

Périmètre de concession : SDEEG

L'éclairage public est concédé au SDEEG : Non

L'entretien de l'éclairage public est assuré par le SDEEG : Non

La commune est rattachée à un EPCI : Non

A L'APPUI DU DOSSIER DE DEMANDE, IL DEVRA ÊTRE OBLIGATOIREMENT JOINT :

La délibération de l'assemblée délibérante

La note de présentation du projet

Le chiffrage sommaire

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du

**Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde**

12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX - Tél. 05.56.16.10.70 - Fax. 05.56.16.10.71 - E-mail : [contact@sdeeg33.fr](mailto:contact@sdeeg33.fr)  
DE\_SUDAR\_PMC\_Finloghoriz@idrecoo Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413 Z

**Nature du Projet :**

Détail du projet :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Calendrier prévisionnel de réalisation :**

Lancement des travaux \_\_\_\_\_ Durée des travaux \_\_\_\_\_

Fin prévisionnelle des travaux \_\_\_\_\_

**Coût de l'opération :**

Montant HT estimé	.....	15 500,00
Maîtrise d'oeuvre HT	.....	1 240,00
T.V.A	.....	3 100,00
Montant total TTC	.....	19 840,00

**Plan de financement :**

Participation SDEEG 60% du HT	.....	9 300,00
Participation collectivité 40 % des travaux HT + Maîtrise d'oeuvre	.....	7 440,00

**Participations sollicitées :**

Département .....

Région .....

Etat .....

Auprès de l'EPCI .....

La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débiter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

Le Maire

**CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE**

**ARTICLE 8:**

L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 60% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'oeuvre).

Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.

**DISPOSITIONS IMPORTANTES**

Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.

Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.



**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE  
ELECTRIQUE DE LA GIRONDE**

Electrification - Gaz - Eclairage Public  
Economies d'Energie - Energies Renouvelables

**Commune LA TESTE DE BUCH**

**Mise en souterrain des réseaux d'électrification**

**AMENAGEMENT DES RESEAUX RUE CAMILLE PELLETAN**

**Application de l'Article 8 du Cahier des Charges**

**CHIFFRAGE SOMMAIRE**

Montant travaux hors taxes	:	15 500,00
Subvention S.D.E.E.G (60 %)	: -	9 300,00
Participation Collectivité	: =	6 200,00
Maitrise d'oeuvre 8,00 %	: +	1 240,00
Montant de votre participation	: =	<u>7 440,00</u>

Arrondi à **7 440 Euro**

Mention obligatoire dans le portail Chorus Pro de votre collectivité: Oui / Non  
Si oui, veuillez saisir les zones ci-dessous.

Engagement	
Code Service	

à Bordeaux  
le 21/03/2018

"Bon pour accord" (signature et cachet)  
Le Maire

**Prix valable jusqu'au 17/09/2018**

Réservé au SDEEG	Technique	Comptable	Marché
Affaire N°			

12 RUE DU CARDINAL RICHAUD - 33300 BORDEAUX - Tél : 05.56.16.10.70 - Fax : 05.56.16.10.71 - E-mail : [contact@sdeeg33.fr](mailto:contact@sdeeg33.fr)  
Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413Z

DE\_ED09 PNC Findegrantside/Admcom

~ **Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Garcia, nous passons au vote

~ **Oppositions :** pas d'opposition

~ **Abstentions :** pas d'abstention

~ Le dossier est adopté à la majorité

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
à Pyla sur Mer**

**Enfouissement du réseau Télécom**

Mes chers collègues,

L'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle a été voté au budget primitif 2018.

En coordination avec le S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) qui a compétence en matière de distribution publique d'énergie électrique et d'enfouissement des réseaux existants, nous avons également saisi ORANGE UPRSO afin qu'il procède à l'enfouissement de son réseau.

Le génie civil sera à la charge de la commune. ORANGE UPRSO participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 3 102,12 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE UPRSO font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 1 550,23 € H.T.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- ACCEPTER la proposition d'ORANGE UPRSO prévoyant cette participation,
- SIGNER la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE UPRSO.

**Aménagement de l'avenue du Général de Gaulle à Pyla sur Mer**  
**Enfouissement du réseau Télécom**  
**Note explicative de synthèse**

Les dispositions de la loi sur la confiance portant sur l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange UPRSO.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts, et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,
- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Les répartitions s'établissent comme suit :

La commune assume le génie civil :

- étude
- ouverture et remblaiement des tranchées
- fourreaux, chambres, coffrets....

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 1 550,23 € H.T.

ORANGE UPRSO assume les équipements de communications électroniques :

- étude
- dépose de l'aérien
- pose en souterrain
- matériel de câblage

ORANGE UPRSO participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 3 102,12 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Objet de la délibération :

- accepter la proposition d'ORANGE UPRSO prévoyant cette participation,
- signer la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE UPRSO.





DEVIS n° PRO-CDN-54-17-00098513

Ce devis ne prend pas en compte la partie financière du génie civil Orange de cette opération.

SA au capital de 13 540 226 395 € - 580 129 360 RCS PARIS

Établi le : 20/03/2018

Par : Thierry PALLU

Durée de validité du devis : 3 mois

Fin de validité du devis au : 20/03/2018

Référence Orange : 54-17-00098513/VAS 1804408

Nature des travaux : Dissimulation de réseau

Lieu des travaux :

Avenue du Général de Gaulle,  
33260 La-Teste-De-Buch

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Commune de La-Teste-De-Buch  
18 rue de 14 Juillet 33260  
33260 La-Teste-De-Buch

Adresse de facturation (\*) :

(\*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
<b>Travaux Câblage.</b>				
Frais d'étude et de gestion et de réception	un	1.0	1406.72	1406.72
Main d'œuvre partie câblage réseaux orange.	un	1.0	3879.21	3879.21
Matériel partie câblage réseaux Orange	un	1.0	3326.47	3326.47
<b>S/TOTAL :</b>				<b>8612,40</b>

<b>Déduction :</b>				
Participation aux frais du matériel Génie Civil posé, pour un montant de <b>3102.12 € HT</b> , par établissement d'un titre exécutoire de la commune.	un	1.0	0.00	0.00
Participation à 82 % des frais de câblage.	un	1.0	7062.17	7062.17
<b>S/TOTAL :</b>				<b>7062,17</b>

<b>Somme dû par la municipalité à Orange.</b>	Montant total Hors taxes	1550.23€
Mille cinq cent cinquante Euros et vingt-trois Cents	Montant TVA à 0.0 %	0 €
	<b>MONTANT TOTAL H T</b>	<b>1550,23€</b>

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>à Bordeaux, le 20/03/2018 Pour Orange Thierry PALLU</p> 	<p>A ..... le .....</p> <p>Devis accepté par : .....</p> <p>Fonction : .....</p> <p>Signature (précédée de la mention "Bon pour exécution des prestations")</p> <p>SIRET : .....</p> <p><b>N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités</b></p>
--	--

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN  
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES  
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS  
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

**Référence : Convention n° 54-17-00098513/AS1804408**

**Entre :**

La Commune de : **LA-TESTE-DE-BUCH**, représentée par **Monsieur Jean-Jacques EROLES**  
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

**et**

**Orange** - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle-même représentée par Monsieur Jean-Luc MINVIELLE,  
ci-après dénommée « **Orange** »,  
collectivement dénommés « **les parties** »

**PRÉAMBULE**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- ue la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

*« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.*

*L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »*

## **Section 1 – Objet et définition**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Avenue du Général de Gaulle (PYLA)**. Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

### **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX**

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ; Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

## **Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre**

### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

### **ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET**

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires

La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

### **ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES**

#### 5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

#### 5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

#### 5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
  - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
  - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

### **ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE**

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

#### **Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages**

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ**

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

#### **Section 4 – Répartition de la charge financière**

#### **ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES**

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

#### **ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE**

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

#### **ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE**

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

#### **ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

#### **Section 5 – Dispositions diverses**

---

#### **ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS**

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

#### **ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS**

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

#### **ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

#### **ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE**

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Pour la personne publique,

Fait à Bordeaux le 19/03/2018  
Pour Orange,  
Correspondant Réseau Collectivités Locales  
Thierry PALLU

Orange  
UPRSO / IIA PR3-CLSO  
Site des Collectivités Locales  
19/03/2018

~ **Monsieur le Maire :**

~ Merci Mme Monteil-Macard, au précédent conseil on avait voté l'enfouissement de ERDF,  
~ nous passons au vote,

~ **Oppositions** : pas d'opposition

~ **Abstentions** : pas d'abstention

~ Le dossier est adopté à la majorité

**DÉNOMINATION DU CARREFOUR GIRATOIRE CRÉÉ ENTRE LES  
BRETelles DE LA RD 1250, DE LA RD 217 (boulevard du Pyla) au PR 2+670  
ET DU CHEMIN DE LA PALUE**

Mes chers collègues,

Je vous rappelle que la dénomination des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal qui dans le cadre de l'Article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Aujourd'hui le projet d'aménagement de ce carrefour giratoire créé entre les bretelles de la RD 1250, de la RD 217 et du chemin de la Palue étant terminé, il convient donc d'attribuer un nom à ce carrefour giratoire.

Aussi, j'ai l'honneur de vous présenter la proposition de dénomination de ce carrefour giratoire.

Proposition :

- **Giratoire du Bois de Rome**

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018 de bien vouloir APPROUVER cette proposition.





**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Monteil-Macard, vous avez vu que ce giratoire a été réalisé, les plantations se feront dans la période de l'automne, il a été mis en service le week-end dernier, les travaux se sont bien passés, il y a eu peu de gêne lors de la réalisation de travaux très impactant, car ce giratoire est très conséquent.

Il préfigure après le giratoire qui irrigue l'Intermarché le nouveau giratoire à plat, qui est travaillé avec le Conseil Départemental, je vous en ai déjà parlé.

Les travaux vont commencer à la mi-septembre et vont durer jusqu'au mois de juin 2019, avec des phases de chuinte, à chaque fois on va couper des circulations, il y aura 2 chuintes d'une semaine où il y aura des déviations qui seront mises en route de façon à enlever un certain nombre de voiries qui ne serviront plus à rien.

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité

**PROJET TERRITOIRE MUSIQUE EN SUD BASSIN**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE  
DELEGUEE A LA VILLE POUR LA CONSTRUCTION DU MUSIC'POLE DE  
LA COBAS**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,*

*VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,*

*VU le décret n° 2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics,*

*VU le projet de convention de mandat confié par la COBAS à la Ville DE La Teste de Buch,*

Mes chers collègues,

La Ville de La Teste de Buch et la COBAS ont décidé de porter en commun le projet Territoire Musique en Sud Bassin. Ce projet est composé :

- Pour la Ville, de la construction d'un nouveau conservatoire de musique et d'arts dramatiques pour l'accueil de 550 élèves, équipement moderne et accueillant, en remplacement de l'école de musique actuelle vétuste et sous dimensionnée, avec l'adjonction d'une section Arts dramatiques, dimensionnant la structure à un rayonnement de portée départementale.
- Pour la COBAS : de la construction d'un Music'Pôle, outil de travail de création et de pratiques musicales à destination des écoles et conservatoire de musique du territoire (4 communes), outil innovant de mutualisation et complémentaire dans un souci de dynamisation d'un travail inter écoles déjà engagé depuis plusieurs années par la COBAS. Il comprend une scène d'ensemble, de 300 places, un pôle de pratiques actuelles intégrant salle de répétition, espace MAO (Musique Assistée par Ordinateur), espaces et salles de pratiques collectives et de répétition.

Parallèlement, les deux collectivités porteront pour moitié la création d'un parking souterrain de 180 places qui servira aussi à la vie du cœur de ville et du marché.

Le périmètre d'intervention "Ville de La Teste de Buch" et le périmètre d'intervention "COBAS" seront mis en œuvre simultanément et communément.

Ce dispositif, en simplifiant les procédures, permettra d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne occasionnée pour les riverains et usagers.

En raison de l'unicité du projet, la Ville de La Teste de Buch et la COBAS ont décidé de constituer une maîtrise d'ouvrage partagée, conformément à l'article 2 II de la loi n° 85-704

du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et à l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, qui prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres de l'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La délégation de maîtrise d'ouvrage est assurée par la ville à titre gratuit.

Dans le cadre de ce projet porté par les deux Collectivités, l'estimation financière prévisionnelle pour la part de la Cobas s'élève à 7 232 001 € TH.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 3 avril 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- **APPROUVER** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage confié par la COBAS à la Ville de La Teste de Buch relative à la création d'un Music'Pôle,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce projet,
- auprès des différents partenaires pour la part du projet Ville,
- **IMPUTER** les dépenses et les recettes afférentes au budget principal des exercices.

# **Projet Territoire Musique en Sud Bassin – Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction du Music'Pôle de la COBAS**

## **Note explicative de synthèse**

La Commune et la COBAS se sont rapprochées afin d'étudier la réalisation d'un projet musique global sur le site du Baou.

L'opération consiste :

- pour la Ville, à construire un nouveau conservatoire de musique et d'arts dramatiques pour l'accueil de 550 élèves, équipement moderne et accueillant, en remplacement de l'école de musique actuelle vétuste et sous dimensionnée, avec l'adjonction d'une section Arts dramatiques, dimensionnant la structure à un rayonnement de portée départementale.
- pour la COBAS à créer un Music'Pôle, outil de travail, de création et de pratiques musicales à destination des écoles et conservatoires de musique du territoire (4 communes), outil innovant de mutualisation et complémentaire dans un souci de dynamisation d'un travail inter écoles déjà engagé depuis plusieurs années par la COBAS. Il comprend une scène d'ensemble, de 300 places, un pôle de pratiques actuelles intégrant salle de répétition, espace MAO (Musique Assistée par Ordinateur), espaces et salles de pratiques collectives et de répétition

En parallèle, les deux structures porteront pour moitié la création d'un parking souterrain d'environ 180 places en remplacement du stationnement aérien non organisé.

Ces 3 constructions seront reliées par un parvis commun affichant l'unité de cet équipement.

Ce projet, initié en 2017, se déroulera jusqu'à fin 2022. L'année 2018 sera consacrée à l'étude préalable aux autorisations administratives (loi sur l'Eau, Archéologie ou concours d'Architecture), l'année 2019 verra la conception de l'ensemble et la consultation des entreprises afin que les travaux se déroulent sur les années 2020, 2021 et 2022.

Afin de mener à bien cette opération, il est préférable qu'un seul maître d'ouvrage pilote le projet. C'est dans ce sens que la COBAS propose une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Ville de La Teste de Buch qui dispose des services compétents pour mener à bien une telle opération.

La délibération qui vous est soumise consiste à :

- Approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage confié par la COBAS à la Ville de La Teste de Buch, relative à l'opération de création d'un Music'Pôle,
- Autoriser M. Le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à ce projet,
- Imputer les dépenses et les recettes afférentes au budget principal des exercices.

CONVENTION DE MAITRISE  
D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA VILLE  
DE LA TESTE DE BUCH ET LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
BASSIN D'ARCACHON SUD

Relative à l'opération de création d'un Music  
Pôle, porté par l'Agglomération : équipement  
communautaire dédié à la pratique collective  
de la musique

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de la Teste de Buch, collectivité territoriale, dont le siège est sis 1 esplanade Edmond Doré, 33260 TESTE DE BUCH, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Jacques EROLES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XX

Désignée ci-après par le terme « Ville »  
D'UNE PART

ET

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud COBAS, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 2 allée d'Espagne 33120 ARCACHON, représentée par son Président en exercice, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XX

Désignée ci-après par le terme « COBAS »  
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'opération porte sur un projet porté par l'agglomération, « Music'Pôle », outil de travail, de création et de pratiques musicales à destination des écoles et conservatoires de musique du territoire (4 communes), outil innovant de mutualisation et complémentaire dans un souci de dynamisation d'un travail inter écoles déjà engagé depuis plusieurs années par la COBAS. Il comprend une scène d'ensemble, de 300 places, un pôle de pratiques actuelles intégrant salle de répétition, espace MAO (Musique Assistée par Ordinateur), espaces et salles de pratiques collectives et de répétition.

Ce projet donnera lieu au financement de 90 places de stationnement dans un parking souterrain de la ville.

En effet, parallèlement, la ville de la Teste de Buch porte sur ce même terrain, un projet de construction d'un conservatoire de musique et d'arts dramatique et un parking souterrain. Cet équipement moderne et accueillant, remplacera l'école de musique actuelle vétuste et sous dimensionnée. Il sera adjoint à ce conservatoire une section d'arts dramatiques, positionnant l'équipement à une dimension de rayonnement départemental.

Le périmètre d'intervention « Ville de La Teste De Buch » et le périmètre d'intervention « COBAS » seront mis en œuvre simultanément et communément.

Ce dispositif, en simplifiant les procédures, permettra d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne occasionnée pour les riverains et usagers.

En raison de l'unicité du projet, la COBAS et la Ville ont décidé de constituer une maîtrise d'ouvrage partagée, conformément à l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et à l'ordonnance du 17 juin 2004, qui prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres de l'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 précitée, de confier à la Ville de la Teste de BUCH, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de construction du Music pôle sur la Commune de la Teste de Buch pour le compte de la COBAS et de définir le cadre juridique de cette maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 2 : PROGRAMME ET PLANNING PREVISIONNEL**

Les grands principes du programme de construction et d'aménagement arrêtés par les partenaires sont les suivants :

- o Créer un outil performant commun aux 4 structures communales et participant à la mutualisation de la compétence.
- o Proposer des espaces et des outils à disposition des acteurs de l'enseignement musical pour favoriser et dynamiser les pratiques collectives
- o Améliorer les conditions de travail des élèves et des personnels
- o Développer les projets « croisés » à l'échelle de l'Agglomération
- o Doter cet équipement des stationnements et accès en adéquation avec ses besoins

Le programme et le planning prévisionnel sont annexés à la présente convention, rédigés par Emergences Sud et réactualisés par la Cobas.

## **ARTICLE 3 : ESTIMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE**

L'estimation financière prévisionnelle de ce projet s'élève à 7 232 001 euros HT, selon le tableau annexé à la présente.

Cette estimation comprend toutes les dépenses pour les travaux, équipements et prestations intellectuelles (indemnités de concours, SPS, SSI, contrôle technique, maîtrise d'œuvre...), y compris l'assurance dommage ouvrage.

Les différents coûts et les frais afférents à l'opération du Music'pôle supportées par la COBAS seront calculés sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Ces estimations s'entendent sous réserve des résultats des appels d'offres que la Ville s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels modificatifs (qui feront l'objet d'avenant à la présente) après accord entre les signataires de la présente convention.

Ce montant pourra être réévalué aux différentes étapes des consultations et études réalisées et notamment au stade de la fixation du montant définitif des travaux à l'issue de l'attribution des marchés de travaux et de prestations.

Ce montant pourra être également réévalué au stade de l'exécution des marchés.

#### **ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DE LA VILLE ET ATTRIBUTIONS DELEGUEES**

La mission de maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du Music pôle confiée à la Ville intègre :

- La passation du concours de Moe ;
- La réalisation du programme de travaux tel que validé par les partenaires et annexée à la convention ;
- La gestion des relations entre tous les partenaires de l'opération ;
- La communication à la COBAS des plannings de réalisation prévisionnels, et de tout événement susceptible de modifier la réception des travaux ;
- La consultation et la désignation des entreprises, attribution, signature, gestion et rémunération relatives à tous les marchés nécessaires (marché de maîtrise d'œuvre, Coordonnateur de Sécurité et Protection de la santé (CSPS), Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC), travaux, fournitures et autres services...);
- L'approbation finale des études et avant-projet;
- La passation des avenants et notamment de maîtrise d'œuvre pour fixer le forfait définitif de rémunération ;
- Le suivi, contrôle, et organisation du chantier (notamment avec les riverains, professionnels, usagers et acteurs locaux,...) ;
- Le versement des rémunérations du Maître d'œuvre, du CSPS, de l'OPC, du bureau de contrôle et des entreprises de travaux
- La notification à la COBAS du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des marchés attribués ;
- La réception des travaux ;
- Le contrôle du bâtiment jusqu'à la garantie de parfait achèvement ;
- La gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- L'action en justice ;
- Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de la mission objet de la présente convention.

La CAO et la CACP de la Ville seront compétentes pour ces passations de procédure.

La COBAS est représentée au sein de la commission technique de suivi de l'opération. Elle est également représentée au sein du jury de maîtrise d'œuvre par le Président de la Cobas et le Vice-Président en charge des affaires culturelles dûment désignés en conseil communautaire du 30 octobre 2015. Elle sera notifiée à la ville par pli séparé.

La COBAS participe aux côtés de la Ville, au comité technique et au comité de pilotage qui suit, accompagne et valide les différentes phases des études de conception et de réalisation des travaux de réalisation et d'aménagement.

Toutes les phases d'études relatives au périmètre de la compétence de la COBAS devront recueillir son approbation par courrier électronique ou papier.

Ces phases sont les suivantes :

- Avant-projet sommaire (APS) ;
- Avant-projet (APD) ;
- Projet (PRO) ;
- Consultation (DCE).

La COBAS et ses services pourront suivre les travaux lors des réunions de chantier, réunions OPC ou toutes autres réunions et y accéder à tout moment. La COBAS est habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle, de l'admission ou de la réception des travaux et prestations, pour des questions concernant ses domaines de compétence et relevant du périmètre de l'opération.

La COBAS ne pourra adresser ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

La COBAS aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La Ville ne peut exiger de la COBAS et réciproquement des travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit, sauf par voie d'avenant conformément à l'article 3 de la présente.

## **ARTICLE 5 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Ville, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétence COBAS.

Pour autant, la COBAS règlera à la Ville les appels de fonds relatifs à la présente convention de maîtrise d'ouvrage, sur la base des montants et de l'échéancier du calendrier prévisionnel joint en annexe.

La Ville présentera à l'appui de ses titres de recettes émis à l'attention de la COBAS, un état récapitulatif des dépenses payées trimestriellement, sur la base des prestations effectivement réalisées, et conformément à l'article 3 de la présente.

Les versements correspondants seront effectués au nom de la Ville au compte ouvert à la Trésorerie principale d'Arcachon.

La COBAS paiera sur la nature comptable 2314 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux.

Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M14 du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la ville paiera les sommes dues au titre de l'opération de réalisation du Music'pôle sur la nature comptable 458108 et percevra les sommes versées par la COBAS sur la nature comptable 458208.

Ces opérations seront retracées dans l'annexe « Opérations pour compte de tiers » des documents budgétaires de la ville.

La COBAS effectuera le mandatement au profit de la ville dans un délai maximum de 30 jours.

Le mandatement auprès des prestataires de l'opération sera assuré par la Ville dans les conditions réglementaires.

Tout intérêt moratoire, indemnités forfaitaire ou remboursement de frais de recouvrement, qui seraient dus par la Ville pour défaut de mandatement dans les délais, seront à sa charge.

#### **ARTICLE 6. SUBVENTIONS**

La COBAS soumettra les dossiers de demande de subvention auprès des différents partenaires potentiels (Europe, Etat, Région, Département...).

La COBAS effectuera le suivi de ces demandes.

La COBAS sera bénéficiaire de l'attribution et du versement des subventions. Elle fera son affaire de la production de toutes les pièces justificatives nécessaires aux versements de ces sommes.

#### **ARTICLE 7 : FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A. (FCTVA)**

La Ville et la COBAS, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficient pour la partie de travaux qui leur échoit, d'une attribution du fonds de compensation à la TVA.

Pour les dépenses relatives à la réalisation du Music'pôle, la COBAS est seule éligible au FCTVA dont elle fera la demande, les sommes versées à la ville s'entendent donc des sommes TTC.

La COBAS devra pour ce faire produire à l'appui de ses demandes les états déclaratifs de FCTVA.

#### **ARTICLE 8 : REMISE D'OUVRAGES**

Concernant le parking souterrain, la Ville dès réception sera en pleine propriété de cet ouvrage situé sur le domaine public communal. Elle en assurera la gestion et prendra notamment à sa charge tous les travaux d'entretien et de réparation, quelles que soient leur nature et leur importance, y compris pour les réparations définies à l'article 606 du Code Civil, même s'il y a vétusté.

Le Music'pôle fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition au bénéfice de la Cobas précisant la consistance et la valeur des biens concernés. Elle sera effectuée par opération d'ordre non budgétaire sur la base de la production d'un certificat administratif par chacune des parties précisant la désignation, le numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition ainsi que les subventions perçues.

L'équipement Music'Pole sera patrimonielement transféré à la Cobas à l'issue de la période de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 9. DATE D'EFFET - QUITUS - FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa notification aux parties, après transmission au contrôle de légalité accompagnée des délibérations qui l'approuvent.

Après levée des dernières réserves, quitus est donné à la Ville. Le suivi des actions en garantie et des actions contentieuses est assuré par la Ville, gestionnaire de l'ouvrage, qui en informe la COBAS.

Le terme de la convention intervient après la régularisation des comptes en dépenses et en recettes et de mise à disposition des immobilisations.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DES LIEUX**

La Ville ne pourra ni prêter, ni céder, en totalité ou en partie, sa maîtrise d'ouvrage.

Toute forme de cession, de transmission de la convention et de sous-location est prohibée.

## **ARTICLE 11 : REMUNERATION**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 12 : GARANTIE FINANCIERE**

Sans objet.

## **ARTICLE 13 : PENALITE**

Sans objet.

## **ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

La Ville assumera les responsabilités de maître d'ouvrage.

La Ville doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Ville devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à la COBAS la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

La Ville devra également souscrire à une assurance dommage ouvrage et une assurance tous risques chantier.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment :

- par la VILLE à l'achèvement d'une phase de travaux et sous réserve de prévenir la COBAS dans un délai préalable de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :
  - \*en cas d'abandon du projet,
  - \*en cas de faute ou de manquement de la part de la COBAS
  - \*pour des motifs d'intérêt général et/ou en cas de force majeure
  - \*en cas de résiliation amiable.
  
- par la COBAS quel que soit le terme fixé pour la durée, à charge pour elle de prévenir la Ville dans un délai préalable de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants
  - \*en cas de méconnaissance par la Ville de ses obligations contractuelles
  - \*en cas de faute ou de manquement de la part de la Ville
  - \*en cas d'abandon du projet
  - \*pour des motifs d'intérêt général et/ou en cas de force majeure
  - \*en cas de résiliation amiable

La convention sera résiliée de plein droit à son échéance.

La Ville ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, sous réserve des sommes déjà engagées par la Ville.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit, signé des deux parties sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

#### **ARTICLE 17 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut, les contestations qui s'élèveraient entre la COBAS et la Ville au sujet de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 18 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes, la COBAS et la Ville font élection de leur domicile dans leur siège respectif sis 2 allée d'Espagne à Arcachon pour la COBAS et 1 Esplanade Edmond Doré à La Teste de Buch pour la Ville.

#### **ARTICLE 19 : ANNEXE**

L'annexe fait corps avec la présente convention et à valeur identique à celle de la présente. Elle est constituée du tableau financier et le programme du Music'pôle actualisé comprenant notamment le périmètre d'intervention cartographique, le chiffrage du projet et le planning prévisionnel.

#### **ARTICLE 20 : APPROBATION**

La présente convention, comportant 8 pages et 1 annexe, établie en 3 exemplaires originaux a été approuvée et paraphée avec en dernière page la mention manuscrite « lu et approuvé », précédant les signatures.

Fait à

le,

En 3 exemplaires, dont 1 pour chacun des signataires.

Pour la COBAS, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud,  
La Présidente Marie-Hélène DES ESGAULX

Pour la Ville, La Ville de la Teste de Buch,  
Le Maire- Conseiller départemental, Jean-Jacques EROLES

**Monsieur le Maire :**

Nous avons voté une délibération similaire la semaine dernière à la COBAS, et ainsi nous allons pouvoir lancer rapidement le concours pour ces 2 établissements d'ici la fin du mois.

**Monsieur PRADAYROL :**

Vous avez dit nous avons voté à la COBAS une délibération similaire, mais je ne vois pas dans celle-là le montant de l'investissement pour la ville, ce qui est dommage c'est un investissement conséquent, c'est important de le savoir.

**Monsieur le Maire :**

Il ne concerne pas la délibération puisque c'est une maîtrise d'ouvrage déléguée, le coût pour la ville est à peu près la même chose un peu supérieur puisque ça va être un peu plus grand et qu'il va y avoir une section art dramatique.

**Monsieur PRADAYROL :**

Oui, je le savais moi, mais comme notre séance est publique,

**Monsieur Le Maire :**

Tout à fait mais là il s'agissait d'avoir la maîtrise d'ouvrage déléguée.

**Monsieur JOSEPH :**

Je voulais vous marquer ma satisfaction concernant l'art dramatique, vous savez que c'est un sujet que l'on a abordé assez souvent ensemble.

Histoire de finir de protéger le parcours de ce conservatoire d'investissement humain, et de porter, pas aujourd'hui à ce jour, l'administration va le valider mais en tout cas, que nous ayons réellement un conservatoire à rayonnement intercommunal en la ville de la Teste de Buch et non ailleurs.

Je vous remercie, l'art dramatique est ce qui finit de protéger notre conservatoire vis à vis du développement tout à fait légitime des autres communes.

**Monsieur le Maire :**

Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité

## **VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE ET MODALITES DE REVERSEMENT AUX COMMUNES ET EPCI**

Mes chers collègues,

Un appel à projets pour mobiliser des « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » a été lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en 2015 afin de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique, dans le cadre de la COP21,
- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales,
- faciliter l'implantation de filières vertes pour la création d'emplois,
- reconquérir la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel.

Dans ce cadre, le **SYBARVAL a présenté un projet et a été déclaré lauréat de l'appel à projets** « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » le 9 février 2015 en vue de bénéficier, pour le compte des communes et EPCI, d'un appui financier spécifique.

Par la suite, **un programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Economies d'énergie dans les TEPCV »** (« Territoires à Energie Positive pour la croissance Verte »), **a été lancé par l'Etat** conformément à l'arrêté du 24 février 2017.

Ce programme prévoit que toute dépense réalisée par un TEPCV de moins de 250 000 habitants ou par une collectivité locale incluse dans ce territoire, pour financer des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine ou verser des aides à des personnes physiques pour des travaux dans leur logement, donne lieu à délivrance de Certificat d'Economie d'Energie (CEE).

Le SYBARVAL, ayant la qualité de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), et éligible au sens de l'article L 221-7 du code de l'énergie, a adhéré à ce programme « CEE TEPCV » et a confié à EDF une mission d'accompagnement pour la valorisation des CEE dans le cadre d'un contrat de vente. EDF versera au SYBARVAL le montant des CEE TEPCV valorisés et lui facturera à terme les frais de la prestation réalisée.

Le SYBARVAL s'engage ensuite à reverser aux communes et EPCI concernés par les travaux valorisés une part des fonds perçus selon la répartition actée dans la convention.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- **ACCEPTER** le principe de conventionnement avec les communes et EPCI concernés par les travaux valorisés en certificats d'économie d'énergie,
- **APPROUVER** le projet de convention joint à la délibération,
- **SIGNER** la convention et tous documents relatifs à sa bonne exécution.

**Valorisation des certificats d'économie d'énergie  
et modalités de versement aux communes et EPCI.  
Note explicative de synthèse**

La commune bénéficie via le SYBARVAL, d'un appui financier spécifique pour réaliser des travaux d'économies d'énergie via l'appel à projet « Territoires à énergie positive pour la croissance verte ». Ces travaux donnent lieu à la délivrance de Certificat d'Economie d'Energie (CEE).

Les CEE des différentes communes seront valorisés par EDF. A ce titre, EDF nous accompagne pour le montage des différents dossiers. Ainsi EDF reverse au SYBARVAL le montant des CEE TEPCV.

Les travaux menés par la commune dans le cadre du programme TEPCV concernent le remplacement d'un nombre important de points lumineux d'une part et l'isolation des combles perdus via l'opération COCON d'autre part. Ces travaux doivent avoir commencé à une date postérieure au 13 février 2017 et devront être terminés au 31 décembre 2018.

Concernant l'éclairage public, le montant des travaux éligibles est de 584 668 € HT. Ainsi, la subvention obtenue pour les travaux d'éclairage public, selon la répartition actée dans la convention, sera de 385 139,38 €.

Pour l'isolation des combles perdus de 5 bâtiments (Police Municipale, Maison des Artistes, Presbytère Cazaux, Club House Tennis et Projet Musée), les dépenses éligibles sont de 20 805 € HT, et la valorisation des CEE TEPCV selon la répartition actée dans la convention sera de 13 704,91 €.

La subvention obtenue sera de l'ordre de 398 844,29 € si tous les travaux annoncés sont réalisés à temps.

Objet de la délibération :

- accepter le principe de conventionnement avec les communes et EPCI concernés par les travaux valorisés en certificats d'économie d'énergie.
- valider le projet de convention joint à la délibération.
- signer la convention et tous documents relatifs à sa bonne exécution.

**CONVENTION DE GROUPEMENT ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS  
LE CADRE DU PROGRAMME CEE « ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES TEPCV »**

**Article L 221-7 du Code de l'énergie**

**ENTRE :**

La collectivité de [nom de la collectivité] dûment habilitée à cet effet par délibération en date du [date]

Ci-après, dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »

**ET,**

Le TEPCV SYBARVAL, représenté par Monsieur Jean-Guy PERRIERE, président du Syndical du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL), dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 6 novembre 2017,

Ci-après, dénommé « le REGROUPEUR ».

Le BÉNÉFICIAIRE et le REGROUPEUR pouvant communément être désignés « LES PARTIES ».

**PRÉAMBULE**

Considérant la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

Considérant l'article L221-7 du code de l'énergie permettant l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement.

Considérant l'article L 221-7 du Code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (20GWhcumac).

Considérant la convention TEPCV du [date], et ses avenants du [date],

Considérant l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (Programme n° PRO-INNO-08) .

Pour les opérations valorisées dans le cadre de l'arrêté du 9 février 2017, le SYBARVAL propose d'être le regroupeur au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT**

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, de la nécessité de valoriser un montant minimum de CEE de 20 GWh cumac pour accéder à ce dispositif via le programme PRO-INNO-08, les parties conviennent expressément que le BÉNÉFICIAIRE délègue au REGROUPEUR la gestion et la valorisation de ces CEE.

Ces opérations doivent être conformes au programme PRO-INNO 08 et répondre aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les collectivités éligibles au programme et qui composent le TEPCV ont souhaité se regrouper afin de mutualiser l'ensemble des dossiers PRO-INNO-08 à l'échelle du TEPCV, déposer les demandes de CEE auprès du PNCEE et vendre les CEE obtenus, via le compte EMMY du REGROUPEUR.

Ainsi, le REGROUPEUR disposera, à l'issue des travaux d'efficacité énergétique, lancés sur les collectivités du TEPCV éligible au programme PRO-INNO-08, d'un volume de CEE qu'il souhaite vendre à un prix garanti jusqu'à la fin du dispositif CEE PRO-INNO-08 par EDF à 3,80€/MWhc HT.

## **ARTICLE 2 : DÉLÉGATION DE LA GESTION DES CEE**

Le BÉNÉFICIAIRE confie ainsi au REGROUPEUR un pouvoir pour regrouper les CEE et les valoriser en son nom.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à transmettre au REGROUPEUR l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, conformes aux textes réglementaires en vigueur.

Le REGROUPEUR s'engage à :

- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie (enregistrement des CEE au registre national)
- Vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie
- Reverser la prime CEE (financement) par la valorisation des CEE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités définies par l'article 4.

La vente des CEE par le REGROUPEUR est réalisée en lien avec EDF, partenaire retenu pour la valorisation des CEE. Le REGROUPEUR s'engage à vendre la totalité des volumes de CEE Classiques obtenus dans le cadre du programme PRO-INNO-08 dont le seuil maximum a été défini à 400 GWh cumac au prix convenu avec le partenaire.

Le BÉNÉFICIAIRE conservera les pièces justificatives des opérations aux fins de réalisation d'éventuels contrôles ultérieurs du Pôle national des CEE, tandis que le REGROUPEUR conservera les pièces administratives relatives au dépôt des dossiers de demande de CEE.

Le REGROUPEUR s'engage à vendre la totalité du volume de CEE PRO-INNO-08, qu'il aura fait valider par le Pôle national des CEE, au plus tard le 30 juin 2019.

## **ARTICLE 3 : DÉPÔTS DES DOSSIERS CEE – MODALITÉS PRATIQUES**

La date de signature de l'acte d'engagement ou de l'ordre de service des travaux doit être postérieure au [date de signature de l'avenant à la convention TEPCV postérieure au 13 février 2017].

Les dépenses (factures acquittées) liées aux travaux d'économies d'énergies doivent être réalisées avant le 31 décembre 2018.

Le programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » n'est pas cumulable avec les autres aides adossées au dispositif CEE (aides de l'ANAH, aides des fournisseurs d'énergie, aides de certaines collectivités locales) ni avec les aides de l'ADEME ou les aides de l'Enveloppe spéciale transition énergétique dans les TEPCV.

Les dossiers doivent être déposés complets au REGROUPEUR et doivent notamment comprendre un document de contractualisation des travaux (comme le devis signé par le BENEFCIAIRE ou l'acte d'engagement), la facture, l'attestation sur l'honneur de valorisation unique des CEE, la documentation technique et les certifications éventuelles.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé par le SYBARVAL.

Conformément à l'article 10 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié portant sur les contrôles relatifs à la délivrance des CEE, le SYBARVAL, en tant que premier détenteur, tiendra à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents requis et notamment commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE.

Les pièces justificatives relatives aux opérations de chaque membre du regroupement seront conservées par les membres concernés.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus, le REGROUPEUR reverse au BENEFCIAIRE une prime CEE (financement) représentant 56% des MWh cumac concernés et multipliés par le prix de rachat fixé à l'article 1, selon le tableau de répartition annexé à la présente convention,

Le REGROUPEUR prendra en charge l'ensemble des coûts associés à l'obtention des CEE ce qui inclut de façon non exhaustive les coûts d'obtention et d'enregistrement (dits aussi de « matérialisation ») des CEE livrés et le règlement du prestataire et/ou mandataire pour un montant total de 20 000€ HT.

Les sommes seront perçues par le SYBARVAL, au rythme des dépôts des dossiers de valorisation des CEE. A chaque versement réellement perçu, le SYBARVAL se chargera de reverser, au prorata du montant éligible tel que précisé en annexe, à la collectivité concernée. En fin de convention, un bilan financier de la démarche sera réalisé et adressé à chacune des collectivités signataires.

Dans le cas où, lors d'un contrôle a posteriori par l'autorité administrative compétente, le BENEFCIAIRE n'aurait pas respecté les conditions d'obtention des CEE, les pénalités demandées seraient totalement à la charge du BENEFCIAIRE, de telle sorte que le SYBARVAL, n'intervenant qu'en coordonnateur de la démarche de valorisation des CEE, ne puisse, en aucune façon et à aucun moment, être inquiété ni être l'objet de sanctions.

#### **ARTICLE 5– DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits quelque que soit leur date de réalisation.

La présente convention est valable pendant toute durée du programme PRO-INNO-08 et jusqu'à la valorisation des CEE obtenus.

La date limite pour l'envoi des documents nécessaires au dépôt des CEE sur le registre national EMMY par les Collectivités au bénéfice du REGROUPEUR est le 30 février 2019.

La date limite pour le transfert des CEE sur le registre national EMMY au bénéfice de l'Acheteur est le 30 novembre 2019.

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 6 – RÉSILIATION ET MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et rédigé sous forme d'avenant.

En cas de bouleversement de l'économie générale du présent accord, consécutif à un changement de fait ou de droit, une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera menée.

Une telle modification ne pourra être déduite d'une tolérance d'aucune des parties.

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacune des parties pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de six mois, prononcer la résiliation.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le contentieux sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_.

Pour le BENEFCIAIRE [nom de la collectivité]  
«Attribution»,  
«genre» «prenom» «nom»,

Pour le REGROUPEUR SYBARVAL,  
Le Président,  
Monsieur Jean-Guy PERRIERE,

**Annexe 1 - Tableau de répartition et de valorisation des CEE TEPCV**

Maître d'ouvrage	Projets	Montant des travaux éligibles HT	Mwhcumac	Proposition de répartition des CEE TEPCV :	56%	Proposition de rachat par EDF : 3,8€ / MWh cumac
<b>CC Val de l'Eyre</b>						
<i>Dont Belin Beliet</i>	Eclairage public	90 344,51 €	27 798	15 661		59 512,80 €
<i>Dont Le Barp</i>		96 170,90 €	29 591	16 671		63 350,83 €
<i>Dont Lugos</i>		48 080,00 €	14 794	8 335		31 671,82 €
<i>Dont Saint Magne</i>		3 041,50 €	936	527		2 003,53 €
<i>Dont Salles</i>		106 431,70 €	32 748	18 450		70 109,94 €
<i>Dont CCVE</i>		8 235,07 €	2 534	1 428		5 424,70 €
<b>La Teste de Buch</b>		Eclairage public	584 668,00 €	179 898	101 352	
<b>Andernos</b>	Eclairage public	950 429,85 €	292 440	164 757		626 078,32 €
<b>COBAS</b>	Rénovation du siège	373 817,34 €	115 021	64 801		246 245,35 €
<b>Département (communes hors PNR)</b>	COCON					
Andernos		25 440,00 €	7 828	4 410		16 758,14 €
La Teste de Buch		20 805,00 €	6 402	3 607		13 704,91 €
<b>TOTAL</b>		2 315 833,87 €	712 564	400 000		1 519 999,72 €
				Maximum de 400 000 Mwh Cumac éligibles		

**Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Ducasse, c'est au niveau du Sybarval, nous sommes » Territoires à énergie positive » c'est le TEPCV, donc c'est dans le cadre de la maîtrise de la demande énergétique nous avons candidaté à la fois pour l'éclairage public dans le cas du REM, et aussi avec le Département dans l'opération qui s'appelle COCON, pour l'isolation des combles.

Nous toucherons autour 400 000€ un petit peu moins, 398 800€.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité

## **CRÉATION D'UNE BOUCLE DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE PÉDESTRE**

Mes chers collègues,

*Vu le Code Général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.*

*Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée.*

*Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, modifiant l'article L361-1 du code de l'environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée*

*Vu la demande présentée par le Comité Départemental de la randonnée Pédestre de Gironde,*

*Vu le tracé présenté sur les documents annexés,*

La Fédération française de randonnée pédestre et son comité départemental de Gironde ont initié un itinéraire de randonnée pédestre. Il s'agit d'une boucle de 5.5 kilomètres dont le tracé repose sur la thématique « Maisons anciennes de la Teste de Buch ».

La Fédération Française de randonnée sollicite l'autorisation de la ville de la Teste de Buch, pour le passage sur et le long des voies du domaine communal ainsi que le balisage.

Cette boucle de promenade sera balisée selon la charte nationale recommandée de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (marques de couleur jaune de préférence).

Cette boucle passe sur et le long des voies suivantes (plan et itinéraire détaillé joints) :

- Rue Victor Hugo
- Rue du 14 juillet
- Esplanade Edmond Doré
- Place Thiers
- Rue Desbiey
- Rue Gaston de Foix
- Rue Jean de Grailly

- Rue du Captalat
- Place Jean Hameau
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue Pasteur jusqu'au square 18 juin 1940
- Allée Schwaigern
- Rue du Port
- Avenue du général Leclerc (quai patrimoine)
- Rue Camille Pelletan
- Place Jean Jaurès
- Rue du chemin des Dames
- Rue Edmond Rostand et rue du Général Chanzy

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018, de bien vouloir :

- AUTORISER le passage sur et le long des voies dont le tracé est annexé à la présente délibération. Ces voies conserveront leur caractère public et ouvert à l'usage de l'activité de randonnée,
- AUTORISER le balisage de l'itinéraire empruntant les voies communales, conformément aux normes de la Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cet itinéraire.

## PAS A PAS PR LA TESTE DE BUCH (PATRIMOINE)

### Démarrage au Syndicat d'initiative

Contourner par la gauche l'Eglise St Vincent (de Sargosse) XVII (abside du XIII) construite en pierres de lest et garluche (Sur les appuis de fenêtres gravures marine)

Traverser le passage clouté, Prendre Rue du 14 Juillet

Continuer Rue du 14 Juillet

Tourner à droite

Nouvelle Mairie et sur votre gauche l'Hôtel de Caupos VXII (ancienne mairie)

Par la gauche contourner l'hôtel de Caupos

Reprendre la rue du 14 juillet (sur votre gauche Place Gambetta)

Aller jusqu'à la place Thiers (EX : Place Saubona, maisons du XVIII et XIX)

Tourner à gauche

Sur votre droite au début de la rue Desbiey (maison en pierres de lest)

Revenir sur ses pas et tourner vers la droite

Rue Gaston de Foix (Histoire des Captaux)

Croisement Rue Gaston de Foix et Rue président Carnot

Traverser la Rue

Rue Gaston de Foix

Tourner à gauche

Rue Jean de Grailly (Histoire des Captaux) Hôtel Baleste (Maison classée à l'inventaire des monuments historiques) XVII en pierres de lest

Prendre Rue du Captalat (Maisons du XVII-XVIII-XIX)

Place Jean-Hameau (Hôtel Lalanne) XVIII Façade à Mascarons

Tourner à droite Avenue Charles de Gaulle

Avenue Charles de Gaulle (Route de Bordeaux) maisons du XIX et XX en pierres de taille

Tourner à Gauche

Traverser l'Avenue Charles de Gaulle

Prendre la Rue Pasteur

Maison du xx siècles en pierres et Briquettes de Biganos

Rue Pasteur jusqu'au Square 18 Juin 1940

Tourner la deuxième à gauche au Square 18 Juin 1940

Tourner à gauche

Prendre L'allée Schwaigern

Tourner à droite Rue du Port

Face à l'Hôtel de France XVIII

Prendre Rue du Port Maisons à colonnes (Cave à vin)

Traverser le rond point

Aller sur le quai patrimoine (Port crée de 1840 à 1869 -1882)

Avant le carrefour

Tourner à Gauche en prenant le passage clouté pour aller Rue Pelletan (chantiers navals)

Traverser la voie ferrée

Place Jean Jaurès (ancienne place du Com) arbre évidé servant de canalisation Les maisons autour de cette Place sont dites « Arcachonaises » en fait style balnéaire

Rue Place Jean Jaurès

Tourner à gauche

Prendre Chemin des Dames

Tourner à droite

Prendre la Rue Edmond Rostand et Rue Général Chanzy traversent le Quartier « Lou Cassis » le quartier des pêcheurs. Beaucoup de maison du XVIII en pierres de lest cachées par des crépis, on trouve également les dates inscrites sur les constructions 1640-1736-1750-1762-1766

On passe devant le Presbytère

Rue Général Chanzy

Tourner à droite

Prendre Rue Victor Hugo

Arriver au syndicat d'initiative



**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Moreau, cette boucle promenade, beaucoup de gens ont travaillé notamment M Vassal qui a travaillé beaucoup sur cet itinéraire et sur des limites importants de randonnée sur le territoire de la ville de la Teste, ça c'était avec la fédération de randonnée pédestre donc nous aurons une boucle dans le centre-ville.

On n'aura pas réellement de panneau, nous aurons une signalisation avec des bandes jaunes, c'est la charte et la référence.

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**SERVITUDE DE PASSAGE GREVANT LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE  
CADASTRÉE SECTION GO n° 118p  
AU PROFIT DU FONDS CADASTRÉ SECTION GO n° 28  
sis rue Hubert Latham**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L 2241-1,*

Mes chers collègues,

Depuis le 14 novembre 2013, la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section GO n° 188 d'une superficie de 9149 m<sup>2</sup>, située lotissement « l'Orée de la Seuve » constituant l'emprise de la rue Adrienne Bolland, de l'impasse des Frères Caudon et de passages enherbés suivant le lit des fossés et de la craste Douce.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section GO n°28 située 18 rue Hubert Latham, supportant actuellement une maison d'habitation, est riverain d'un de ces passages. Il envisage de démolir sa maison et de diviser sa propriété en deux lots, sur lesquels il fera construire une maison. Celle en façade sur voie aura un accès sur la rue Hubert Latham. En revanche, celle en fond de parcelle sera enclavée.

Afin de remédier à ce problème, le propriétaire a sollicité, auprès de la Ville, la constitution d'une servitude de passage grevant la bande de terrain communale cadastrée section GO n°188p.

Elle permettrait d'accéder au lot n°2 depuis la rue Adrienne Bolland qui est une voie publique, et de réaliser les travaux de passage des réseaux divers (eau, électricité, tout à l'égout etc.).

Cette servitude serait consentie moyennant une indemnité de 35 800€ convertie en la réalisation, par le propriétaire du fonds bénéficiaire, des travaux résultant de la création de cette servitude, conformément au devis établi sur demande des Services Techniques, d'un montant estimatif de 35 801,88€ TTC.

Plus précisément, les travaux consisteraient à créer une voirie d'environ 45 m de longueur par 3,50 m de largeur en enrobé noir type BBSG 0/10. La structure de l'accès devra être conforme au profil en travers (ci-joint) et avoir les caractéristiques suivantes:

- Géotextile anti-contaminant,
- Fondation 0/31,5 en grave calcaire sur 30 cm d'épaisseur,
- Couche d'accrochage,
- Enrobé type BBSG 0/10 sur 5 cm d'épaisseur,

L'accès sera délimité par une bordure type T2 béton arasée. Le fossé sera soutenu, côté accès, par un platelage bois type robinier ou autre de classe 4.

En outre, s'agissant de travaux réalisés sur le domaine de la Commune, ceux-ci devront être réalisés après avis des Services Techniques et sous leur contrôle pendant toute leur durée.

L'emprise exacte de cet accès sera déterminée par un Géomètre, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la servitude.

Toutefois, dans l'hypothèse où, après intervention du Géomètre, il s'avérerait que la bande d'accès a une largeur inférieure à 3,50m, la servitude ne pourrait pas être créée, conformément aux dispositions du PLU qui impose une largeur de 3,50 au moins pour l'accès à un lot situé en 2<sup>ème</sup> rideau.

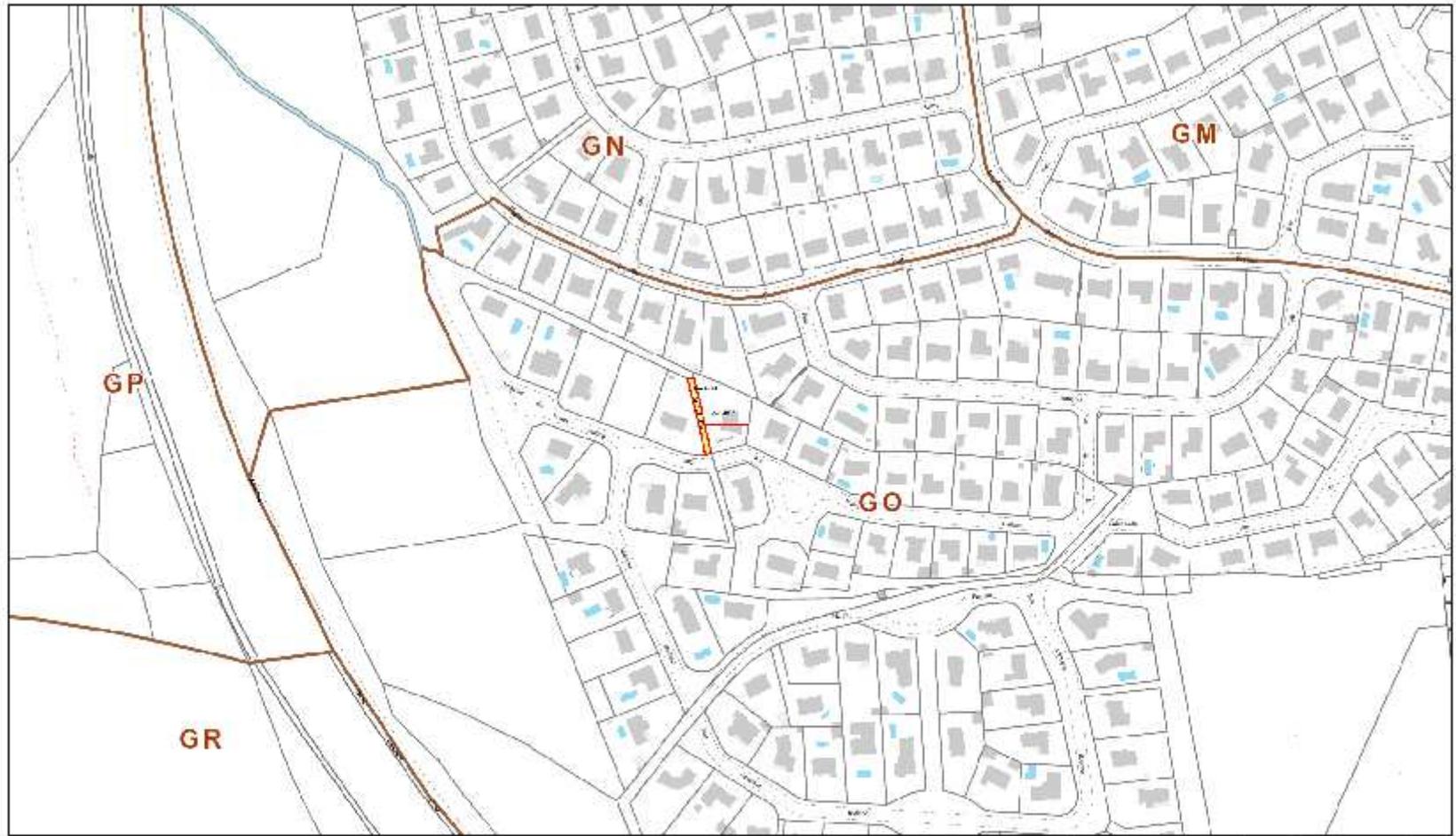
La servitude sera formalisée par un acte notarié qui en détaillera les caractéristiques et dont les frais de réalisation seront également pris en charge par le bénéficiaire.

La Commune conserve, bien entendu, la pleine propriété et l'usage de cette bande de terrain.

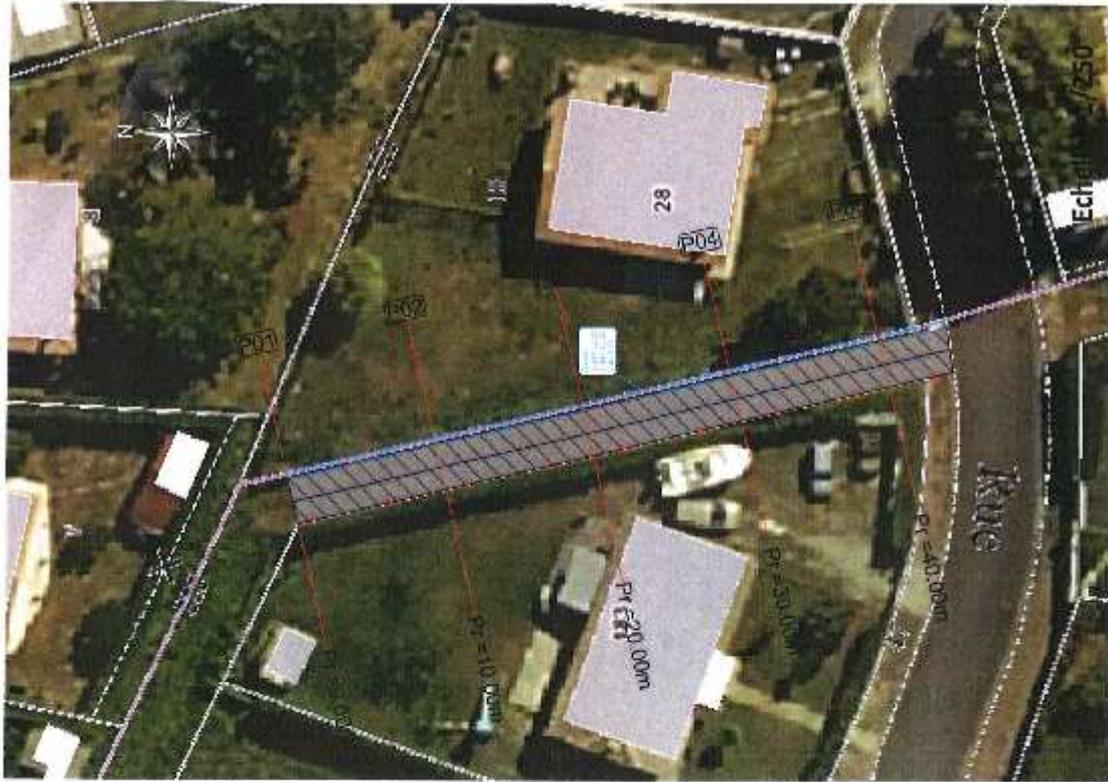
En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- ACCEPTER de constituer, au profit du fonds cadastré section GO n°28p, sis 18 rue Hubert Latham, une servitude grevant la parcelle communale cadastrée section GO n° 188p permettant l'accès à ce fonds et la réalisation des travaux de passage des réseaux divers, moyennant une indemnité de 35 800 € convertie en la réalisation des travaux précités. Cette servitude sera constituée sous réserve que la bande de terrain d'accès ait bien une largeur d'au moins 3,50m, validée par le bornage d'un Géomètre.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de servitude et tout autre acte à intervenir.

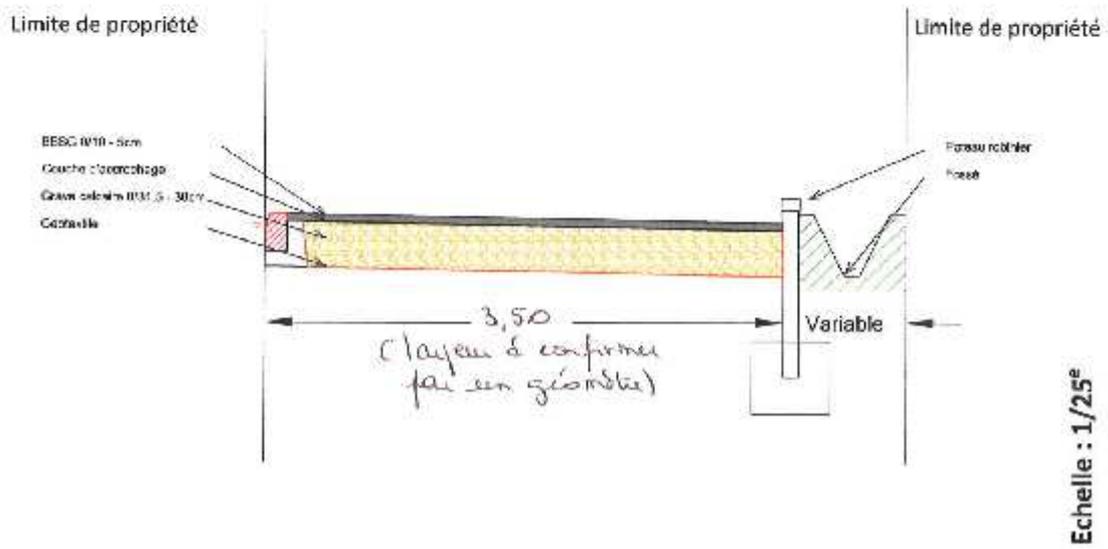




Plan de situation



## PROFIL EN TRAVERS



**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Decle, nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**SERVITUDE POUR LE PASSAGE DE TROIS CANALISATIONS  
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS**

**Parcelle GK n° 57 sise rue Gustave Loude**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L 2241-1,*

Mes chers collègues,

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section GK n° 57, d'une superficie de 670 m<sup>2</sup>, située rue Gustave Loude.

Il s'agit d'un chemin d'accès goudronné, faisant partie du domaine privé de la Commune.

En vue de réaliser une extension du réseau électrique de distribution publique, la Commune a été sollicitée par la Société ENEDIS pour la signature d'une convention de servitude grevant la parcelle précitée, en vue du passage de trois canalisations souterraines et leurs accessoires.

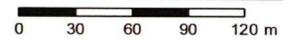
Cette servitude, consentie à titre gratuit, autorisera la société ENEDIS à occuper une bande de terrain d'une longueur de 87 mètres linéaires, sur 1 mètre de large, prise sur la parcelle GK n°57.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- ACCEPTER qu'une servitude soit constituée, au profit de la Société ENEDIS ou toute société ou entité s'y substituant, pour l'implantation, sur une bande de terrain d'une longueur de 87 mètres linéaires, sur 1 mètre de large, cadastrée section GK n° 57p, de trois canalisations et de tous accessoires techniques pour l'extension du réseau électrique de distribution publique, conformément à la convention ci-jointe.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre acte à intervenir.



Servitude ENEDIS (vert)





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Teste-de-Buch

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/025188 RACCORDEMENT RESIDENCE COULEURS BASSIN

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

### Et

Nom \*: **VILLE DE LA TESTE DE BUCH représenté(e) par son (sa) Monsieur le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....** en date du .....

Demeurant à : **Hotel de Ville - rue du 14 Juillet, 33260 LA TESTE DE BUCH**

Téléphone : **05.56.22.35.00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Teste-de-Buch		GK	57	Rue Gustave Loude,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 87 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

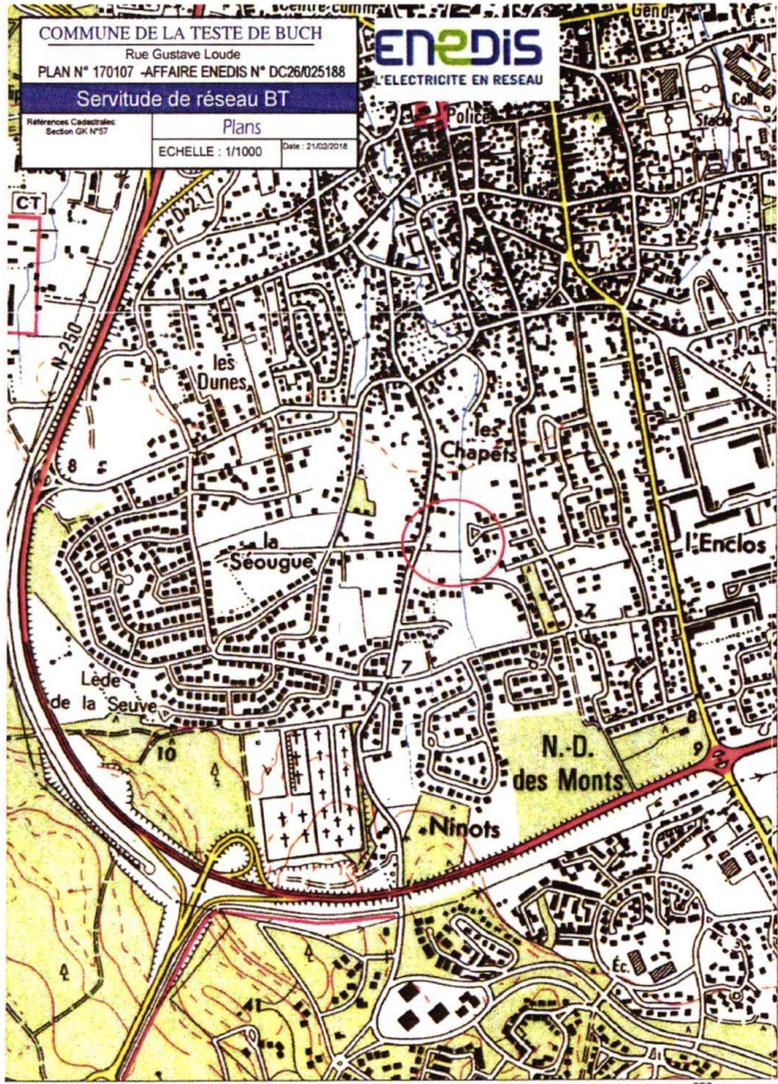
Le.....

Nom Prénom	Signature
VILLE DE LA TESTE DE BUCH représenté(e) par son (sa) Monsieur le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

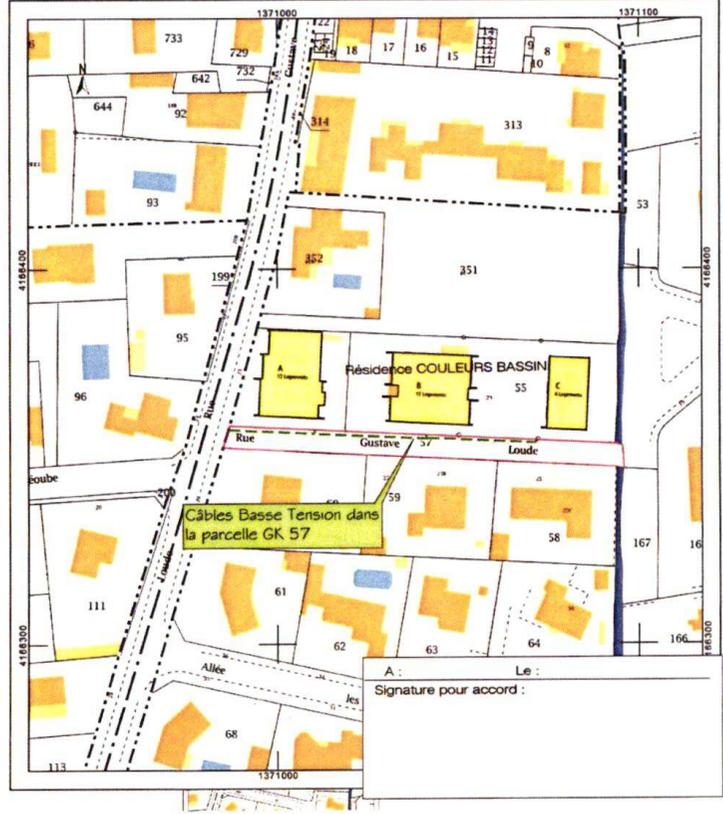
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....



Département : GIRONDE Commune : LA TESTE DE BUCH	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b> Commune de LA TESTE DE BUCH 33260  Convention de servitude pour un câble d'alimentation Basse Tension de la résidence "COULEURS BASSIN" Rue Gustave Loude - Lieu dit "Ninots Sud"	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : FFIC Cité Administrative - Tour B 14ème étage 33090 33090 BORDEAUX CEDEX Tel. 05 56 24 85 97 - Fax 05 56 24 86 21
Section : GK Feuille : 000 GK 01  Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 21/02/2018 (fuseau horaire de Paris)	Cadastre section GK n° 57 Propriétés de la commune de La Teste de Buch	Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr



~  
**Monsieur le Maire :**

Merci Mme Charton, là aussi on avait passé au précédent conseil une servitude pour le gaz, nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité  
~

## **CESSION DE FONDS ARTISANAL**

### **Salon de coiffure sis 1A rue du Port – Résidence du Parc**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,*

Mes chers collègues,

Depuis le 22 décembre 1995, la Commune est propriétaire des 3 locaux à usage commercial situés au rez-de-chaussée de la Résidence du Parc sise 1 rue du Port/ place Jean Hameau.

En particulier, elle est propriétaire des murs du salon de coiffure « GIL Coiffure », dont le fonds artisanal est exploité par Madame Jacqueline CIVIALE épouse RENARD en vertu d'un bail commercial du 14 mai 1996 cédé par acte du 15 octobre 2003.

Ce bail commercial a commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1995 pour se terminer le 20 juin 2004. Il n'a pas été renouvelé mais s'est poursuivi tacitement jusqu'à ce jour, conformément à l'article L 145-9 du Code de Commerce.

Par courrier en date du 12 mars 2018, la Commune a été informée que sa locataire, Madame Jacqueline CIVIALE, envisageait de céder son fonds artisanal de coiffure à la Société HEADBANG représentée par Madame Gaëlle DELARUE. Le fonds cédé permettra au nouveau locataire de la Commune de poursuivre l'activité de Salon de coiffure et vente de produits capillaires.

Un compromis de vente du fonds artisanal, comprenant notamment la cession du droit au bail précité, a été signé le 02 mars 2018. La signature de l'acte authentique réitérant ce compromis est subordonnée à la condition suspensive que le Bailleur (c'est-à-dire la Commune) accepte expressément la cession du fonds artisanal.

Attendu que cette activité contribue et participe au dynamisme du centre-ville de La Teste,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- ACCEPTER que Madame Jacqueline CIVIALE épouse RENARD cède son fonds artisanal à la Société HEADBANG représentée par Madame Gaëlle DELARUE en vue de poursuivre l'activité de Salon de coiffure et vente de produits capillaires,
- AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir, le cas échéant, à l'acte de cession du fonds artisanal et à signer tout autre acte à intervenir. Aucun frais ne sera supporté par la Commune.

**Agrément de la Commune sur une cession de fonds artisanal - Salon de coiffure  
sis Résidence du Parc, 1A rue du Port  
Note explicative de synthèse**

Depuis le 22 décembre 1995, la Commune est propriétaire des 3 locaux à usage commercial situés au rez-de-chaussée de la Résidence du Parc sise 1 rue du Port/ place Jean Hameau.

En particulier, elle est propriétaire des murs du salon de coiffure « GIL Coiffure », dont le fonds artisanal est exploité par Madame Jacqueline CIVIALE épouse RENARD en vertu d'un bail commercial du 14 mai 1996 consenti à Mademoiselle Carole RENARD, lequel a été cédé par acte du 15 octobre 2003 au profit de Madame Jacqueline CIVIALE.

Ce bail commercial a commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1995 pour se terminer le 20 juin 2004. Il n'a pas été renouvelé par la suite d'un congé demandé par le Bailleur ou d'une demande de renouvellement formulée par le Preneur, mais s'est poursuivi tacitement jusqu'à ce jour, conformément à l'article L 145-9 du Code de Commerce.

Par courrier en date du 12 mars 2018, la Commune a été informée que sa locataire, Madame Jacqueline CIVIALE, envisageait de céder son fonds artisanal de coiffure à la Société HEADBANG représentée par Madame Gaëlle DELARUE. Le fonds cédé permettra la poursuite de l'activité de « Salon de coiffure et vente de produits capillaires ».

Un compromis de vente du fonds artisanal, comprenant notamment la cession du droit au bail précité, a été signé le 02 mars 2018. La signature de l'acte authentique réitérant ce compromis doit intervenir au plus tard le 02 mai 2018. Elle est subordonnée à la condition suspensive que le Bailleur (c'est-à-dire la Commune) accepte expressément la cession du fonds artisanal.

En effet, la Commune, en sa qualité de Bailleur, doit se prononcer sur toute cession et intervenir à l'acte de cession du fonds artisanal, conformément à l'article « Cessions – Sous-locations » du bail commercial en date du 14 mai 1996.

Attendu que cette activité contribue et participe au dynamisme du centre-ville de La Teste, le Conseil Municipal devra accepter que Madame Jacqueline CIVIALE cède son fonds artisanal à la Société HEADBANG représentée par Madame Gaëlle DELARUE.

Enfin, il devra autoriser Monsieur le Maire à intervenir, le cas échéant, à l'acte authentique portant cession du fonds artisanal et à signer tout autre acte à intervenir. Aucun frais ne sera supporté par la Commune.



Vue aérienne

0 10 20 30 40 m



13/03/2018

**Monsieur le Maire :**

Merci M Labarthe, le compromis est signé et l'acte définitif est subordonné bien sûr à cette autorisation, on s'était réservé évidemment le droit d'intervenir pour le choix d'activité pour ne pas accepter n'importe quel type d'activité.

C'est la même chose puisque ça va être un salon de coiffure avec vente de produits capillaires et aussi de l'esthétique, nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ACQUISITION DES PROPRIÉTÉS SISES 13 RUE DES BOYENS  
ET LIEUDIT « SAUBANNA »**

**Parcelles bâties cadastrées section FY n°213 et 221**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,*

Mes chers collègues,

La Commune est propriétaire, dans l'hyper centre de La Teste, des parcelles bâties cadastrées section FY n° 208-209 sises 3 et 5 rue des Boyens, FY n° 210-219 situés 7 rue des Boyens et lieudit « Saubanna ».

Elle est également en cours d'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section FY n° 207, située 1 rue des Boyens.

Les propriétaires des parcelles bâties sises 13 rue des Boyens et lieudit « Saubanna » cadastrées section FY n° 213 et 221, d'une superficie respectivement de 81 m<sup>2</sup> et 146 m<sup>2</sup>, ont fait part à la Ville de leur intention de vendre ces biens.

Eu égard à la situation géographique de ces biens situés dans l'hyper centre de La Teste, à proximité immédiate des propriétés communales précitées,

Vu l'accord trouvé avec les propriétaires pour acquérir ces deux propriétés au prix global de 165 000€ net vendeur,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir les biens situés 13 rue des Boyens et lieudit « Saubanna » cadastrés section FY n° 213 et 221, au prix de 165 000€ net vendeur et les frais d'acte estimés à 4 000 €.

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout autre acte à intervenir.

## **Acquisition propriétés sises 13 rue des Boyens et lieudit « Saubanna »**

**(parcelles FY n° 213 et 221)**

### **Note explicative de synthèse**

En vue de la création de réserves foncières destinées à la réalisation d'une opération d'aménagement ayant pour objet la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, la Commune a procédé aux acquisitions immobilières suivantes, situées rue des Boyens :

- par voie de préemption, elle a acquis, le 28 avril 2015, les biens bâtis cadastrés section FY n° 208 et 209 sis 3 et 5 rue des Boyens, d'une superficie respectivement de 79 m<sup>2</sup> et 77 m<sup>2</sup>, au prix global de 100 000€.

- par voie de préemption, elle a acquis, le 16 septembre 2015, les biens bâtis cadastrés section FY n° 210 et 219 situés 7 rue des Boyens et lieudit « Saubanna », d'une superficie respectivement de 77 m<sup>2</sup> et 129 m<sup>2</sup>, au prix de 157 000€.

Par ailleurs, elle est en cours d'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section FY n° 207, d'une superficie de 228 m<sup>2</sup>, située 1 rue des Boyens, au prix de 108 000€ (préemption suspendue suite au décès d'un des vendeurs, la succession doit au préalable être réglée).

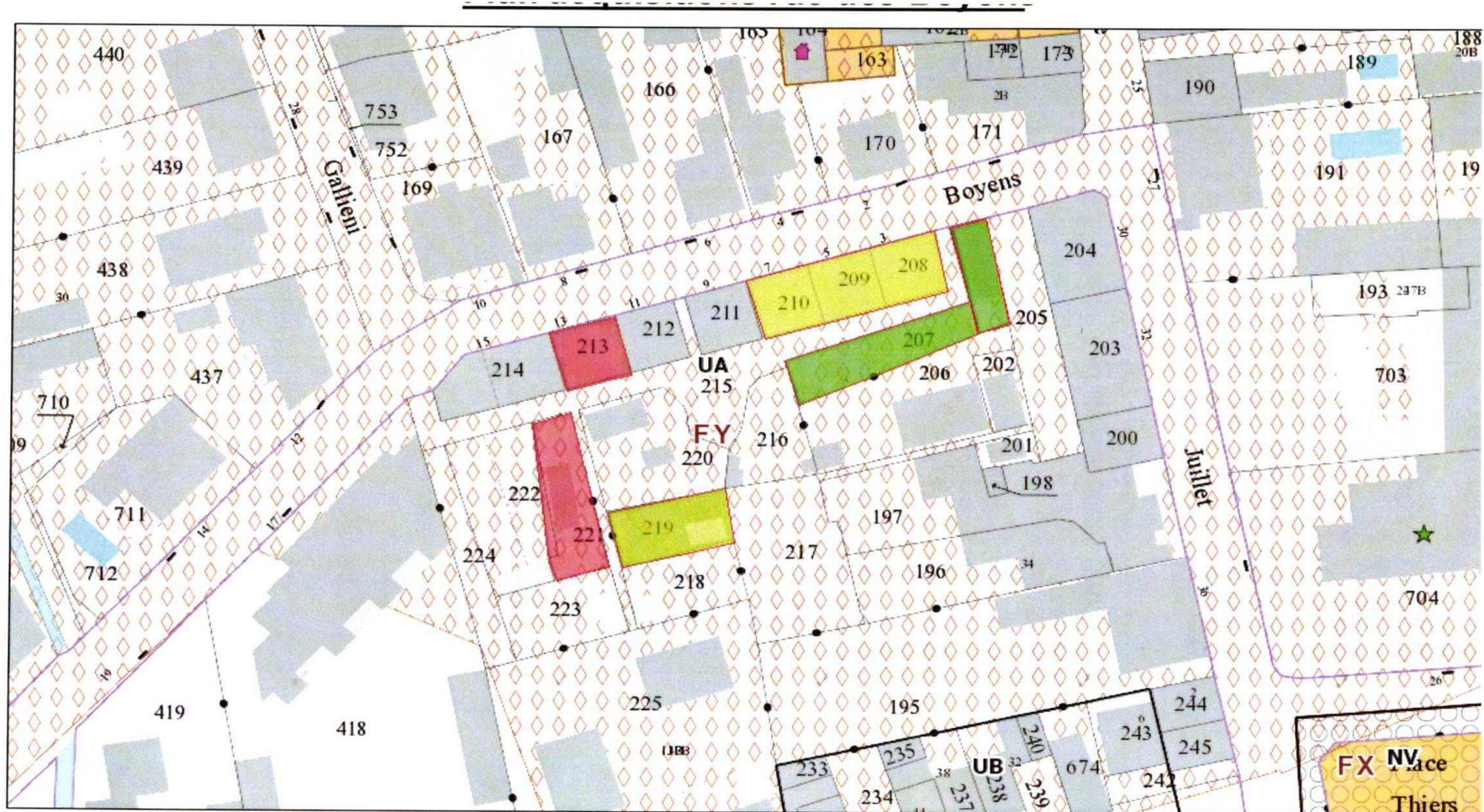
Le 14 novembre 2017, par l'entremise de leur Notaire, les propriétaires des parcelles bâties sises 13 rue des Boyens et lieudit « Saubanna » cadastrées section FY n° 213 et 221, ont fait part à la Ville de leur intention de vendre ces biens.

Ces parcelles, d'une superficie respectivement de 81 m<sup>2</sup> et 146 m<sup>2</sup>, supportent une maison d'habitation en mauvais état et un garage.

Eu égard à leur situation géographique dans l'hyper centre de La Teste, à proximité immédiate des propriétés communales précitées, la Commune est intéressée et a fait une proposition de prix à hauteur de 165 000€ net vendeur qui a été acceptée par les propriétaires.

Le Conseil Municipal devra donc accepter d'acquérir les propriétés bâties sises 13 rue des Boyens et lieudit « Saubanna », cadastrées section FY n° 213 et 221, moyennant le prix de 165 000€ net vendeur auquel s'ajoutent les frais d'acte estimés à 4 000 €.

Il devra également autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout autre acte à intervenir.



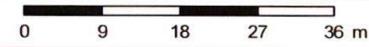
← Acquisitions objet de la délibération



← Propriétés communales



← En cours d'acquisition (préemption)



**Monsieur le Maire :**

Merci M Cardron, on a déjà acheté dans le même secteur, c'est pareil, on essaie de se rendre propriétaire de l'ilot, c'est une réserve foncière, nous passons au vote

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**ANIMATION DU SITE NATURA 2000  
« Zones humides de l'arrière Dune des pays de Born et de Buch »**

**Convention de prestation de services entre la Communauté de Communes des Grands Lacs et la Commune de La Teste de Buch**

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,

Vu les articles L5111-1 et L5111-1-1 de ce même code relatifs à la coopération locale,

Vu la délibération n° 2018-1341 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Grands Lacs entérinant la candidature de cet établissement public de coopération intercommunale pour poursuivre l'animation, sur la période 2018 à 2020, du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des Pays de Born et de Buch »,

Vu la délibération n° 2018-1342 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Grands Lacs approuvant le plan de financement, d'un montant total de 56 709,49€, pour l'année 2018,

Attendu que ce plan de financement prévoit la participation de la Commune de La Teste de Buch pour un montant de 2 000€,

Attendu que la Commune de La Teste de Buch est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des Pays de Born et de Buch » et les actions menées par l'animatrice, pour la partie girondine de l'Étang de Cazaux et de Sanguinet,

Vu le courrier du 14 mars 2018 émanant de la Communauté de Communes des Grands Lacs sollicitant la subvention de la Commune de La Teste de Buch, pour un montant de 2 000€,

Attendu que les modalités d'animation et de gestion du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des Pays de Born et de Buch », ainsi que ses modalités de financement, pour l'année 2018, doivent faire l'objet d'une convention de prestation de services,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- APPROUVER la convention de prestation de services ci-jointe,
- ACCEPTER que la Commune verse une subvention d'un montant maximal de 2 000€ à la Communauté de Communes des Grands Lacs, pour l'année 2018,
- IMPUTER cette dépense à la ligne budgétaire 65-657358-833 du budget principal,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tout autre acte à intervenir.

**Animation du site Natura 2000 « Zones Humides de l'arrière Dune des pays de Born et de Buch » - Subvention et convention de prestation de services**  
**Note explicative de synthèse**

Situé dans le Nord des Landes, le site Natura 2000 "Zones humides de l'arrière Dune des pays de Born et de Buch" s'étend sur 12 890 hectares.

Il concerne 15 Communes : 14 du Nord-Ouest Landais regroupées en Communautés de Communes et la Commune de La Teste de Buch pour la partie girondine de l'Étang de Cazaux et de Sanguinet.

La Communauté de Communes des Grands Lacs s'est portée candidate lors du Conseil Communautaire du 23 mai 2014 pour porter l'animation du document d'objectifs (DOCOB) de ce site, pour une période de trois années qui s'est achevée le 31 décembre 2017.

Suite à cette première phase d'animation, la Communauté de Communes des Grands Lacs a accepté de poursuivre l'animation pour une seconde phase de trois ans, sous réserve de recevoir les subventions prévues.

Par deux délibérations en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Grands Lacs a entériné cette candidature pour la phase d'animation de 2018 à 2020 et a approuvé le plan de financement pour 2018.

D'un montant total de 56 709,49€, il s'établit comme suit :

- L'état, l'UE (fonds européens FEADER) et l'agence de l'Eau Adour Garonne participent à hauteur de 80% du total (soit 45 367,59€),
- Les 20% restants (soit 11 341,90€) sont répartis entre les autres Collectivités et EPCI concernés, selon la clé de répartition suivante (participation proportionnelle à la surface du territoire comprise dans le site Natura 2000) :
  - La Communauté de Communes de Mimizan : 11%,
  - La Commune de La Teste de Buch : 17%
  - La Communauté de Communes de la Haute Lande : 2%,
  - La Communauté de Communes des Grands Lacs : 70%.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes des Grands Lacs, par courrier en date du 14 mars 2018, a sollicité la participation financière de la Commune de La Teste de Buch pour un montant estimatif de 2 000€.

La Commune et la Communauté de Communes des Grands Lacs doivent également signer une convention de prestation de services portant sur les modalités d'animation et de gestion du DOCOB, ainsi que sur les conditions de financement, pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal devra donc approuver la convention de prestation de services ci-jointe et autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre acte à intervenir. Il devra accepter de verser une subvention d'un montant maximal de 2 000€ à la Communauté de Communes des Grands Lacs, pour l'année 2018.

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE PRESTATION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS ET LA VILLE DE LA TESTE-DE-BUCH</b></p>
---

Entre

**La communauté de communes des Grands Lacs**, représentée par son Président, Alain DUDON, sise 136 rue Jules Ferry 40160 PARENTIS EN BORN, d'une part,

Et

**La Commune de La Teste-de-Buch**, représentée par son Maire, Jean-Jacques EROLES, sis Hôtel de ville, 1 Esplanade Edmond Doré 33260 LA TESTE DE BUCH, d'autre part,

Vu les articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les possibilités et modalités d'association des collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences,

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes des Grands Lacs en date du 30 avril 2014 donnant délégation de signature au Président,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 approuvant la présente convention ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet et durée de la convention**

Le site Natura 2000 FR7200714 intitulé « Zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch » concerne les 15 communes suivantes (du nord au sud) :

- La Teste-de-Buch,
- Sanguinet,
- Biscarrosse,
- Parentis-en-Born,
- Ychoux,
- Gastes,
- Sainte-Eulalie-en-Born,
- Mimizan,
- Aureilhan,
- Bias,
- Saint-Paul-en-Born,
- Pontenx-les-Forges,
- Escource,
- Luë,
- Labouheyre.

Trois E.P.C.I. et une commune sont alors touchés entièrement ou partiellement :

- la Communauté de communes des Grands Lacs,
- la Communauté de communes de Mimizan,
- la Communauté de Communes Cœur Haute Lande,
- la Ville de La Teste-de-Buch.

Le COPIL a été installé en juillet 2010 à Sanguinet et comprend l'ensemble des usagers concernés répartis en 3 collèges : les collectivités territoriales et leurs groupements, les services et établissements publics de l'Etat, les organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, les associations, usagers et deux personnes qualifiées.

La présente convention vise à assurer la gestion du site Natura 2000 à l'échelle de son périmètre, plus large que celui de la communauté de communes des Grands Lacs et d'en prévoir les modalités de financement pour une durée d'un an.

### **Article 2 : Durée de la convention**

Cette prestation de service prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an.

### **Article 3 : Condition d'emploi**

Le travail de l'animateur Natura 2000 est organisé par un comité de pilotage réunissant les 70 usagers du site Natura 2000 «zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch » et dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral n° 878 portant constitution du comité de pilotage local du site d'importance communautaire.

La durée hebdomadaire est de 35 heures durant lesquelles l'agent est chargé de réaliser les missions suivantes sur l'ensemble du site Natura 2000 :

- gestion des habitats et des espèces par le biais de la charte et des contrats,
- amélioration des connaissances naturalistes en utilisant des démarches scientifiques,

- appui technique aux porteurs de projet pour la mise en place des évaluations des incidences Natura 2000,
- information, sensibilisation et valorisation du site,
- veille à la cohérence des politiques locales et publiques,
- suivi et mise à jour du DOCOB, gestion administrative,....

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) sera gérée par la communauté de communes des Grands Lacs, son employeur principal ;

#### **Article 4 : Rémunération**

La communauté de communes des Grands Lacs versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

#### **Article 5 : Conditions de financement**

La répartition des charges financières est supportée à 80 % par les services de l'Etat, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et les fonds FEADER de l'Europe.

Les 20 % restants sont répartis, au prorata selon la clé de répartition indiquée en annexe 1 basée sur un calcul pondéré par la surface du site Natura 2000 incluse sur chaque collectivité.

- Communauté de communes des Grands Lacs : 70 %
- Ville de La Teste-de-Buch : 17 %
- Communauté de communes de Mimizan : 11 %
- Communauté de communes de la Haute Lande : 2 %

Chaque année, la communauté de communes des Grands Lacs présente un budget annexe spécifique. Elle élabore également une demande de subvention auprès des partenaires financiers laquelle est ensuite soumise, par courrier aux collectivités partenaires.

Des délibérations doivent ensuite entériner le plan de financement.

#### **Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un bilan d'activité est rédigé et présenté en séance plénière à l'issue de chaque année.

#### **Article 7 – Congés de maladie et autres congés statutaires**

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions qui concernent les congés annuels.

La communauté de communes des Grands Lacs prend à l'égard des agents relevant des services mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

### **Article 8 : Fin de la prestation de services**

La prestation de services de l'agent peut prendre fin avant le terme à l'initiative de :

- la communauté de communes des Grands Lacs
- la ville de La Teste-de-Buch
- la communauté de communes de Mimizan
- la communauté de communes Coeur Haute Lande

Cette décision des services devra respecter un préavis de trois mois, décompté à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée. Le renouvellement peut intervenir sur demande expresse des différentes parties dans les mêmes conditions après demande des parties au moins un mois avant le terme de la convention.

### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Fait à Parentis-en-Born, le

Le Président de la communauté  
de communes des Grands Lacs

Le Maire de la ville  
de La Teste-de-Buch

Alain DUDON

Jean-Jacques EROLES



# Annexe 1

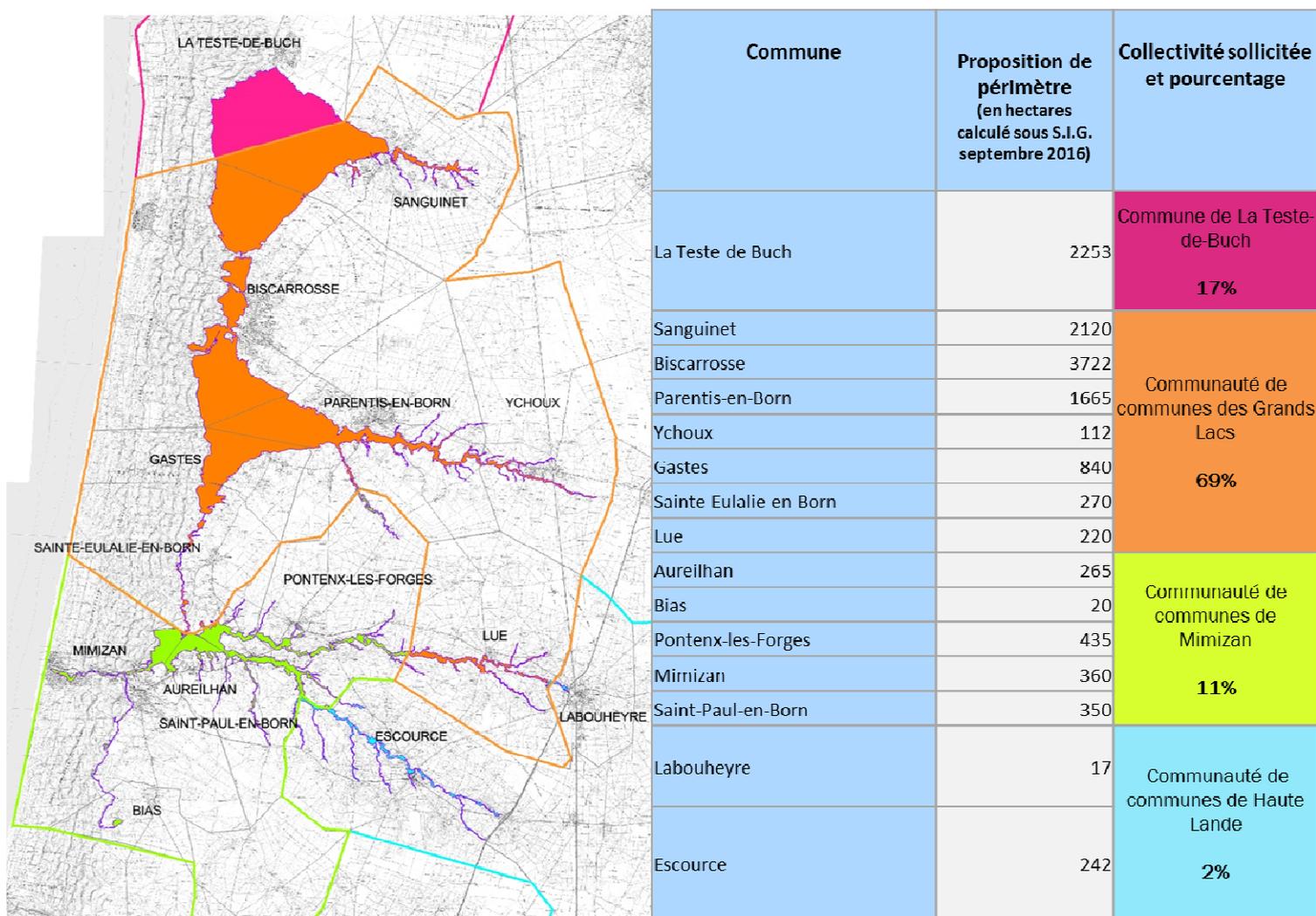
## NATURA 2000

### Site FR7200714 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born »

#### - Plan de financement -

#### Répartition financière de l'autofinancement

Lors de la validation du DOCOB, le 3 juillet 2014, le périmètre a été arrêté avec la surface officielle de **12 890 hectares** répartis comme suit :



La nouvelle clé de répartition financière est donc la suivante :

Communes ou collectivités territoriales	Pourcentage
Commune de La Teste-de-Buch	17 %
Communauté de communes des Grands Lacs	70 %
Communauté de communes de Mimizan	11 %
Communauté de communes de Haute Lande	2 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

Fait à Parentis en Born, le 12/09/2016

Claire BETBEDER

Chargée de mission Natura 2000

**Monsieur le Maire :**

Merci, monsieur Pastoureau, c'est toujours dans le cadre du site Natura 2000 et là c'est l'animation de ce site où nous sommes impactés par les bords du lac de Cazaux, nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

## **ZONE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

*Vu l'article L 215-1 et suivants du code de l'urbanisme,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2011 fixant les Zones de Prémption des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS),*

*Vu le courrier du président du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 proposant à la commune de La Teste de Buch d'ajuster la stratégie foncière de la politique des espaces naturels sensibles.*

Mes chers collègues,

La Commune de La Teste de Buch est très attachée à la préservation des milieux naturels qui caractérisent son territoire et font sa renommée. Plusieurs outils nous permettent de porter ces politiques de préservation. Les Zones de Protection des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) initiées par le Département font parties de ceux-là.

La ZPENS est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par délégation, à une Commune ou au Conservatoire du Littoral d'acquérir les parcelles incluses dans un ou des périmètres identifiés en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et à être ouvertes au public. La commune dispose aujourd'hui de 6 ZPENS sur son territoire.

En 2016 le Département de la Gironde et le Conservatoire du Littoral ont entamé, en concertation avec la Commune de La Teste de Buch, une réflexion afin d'optimiser la stratégie foncière des ZPENS, en lien avec les enjeux actualisés de la politique de préservation des espaces naturels les plus sensibles ou soumis à une pression particulière.

Ainsi il ressort de ces discussions que les ZPENS de l'Île aux oiseaux, des dunes littorales de La Teste et du canal des Landes ne sont pas modifiées. Par contre il a été fait le choix de :

- Créer une nouvelle ZPENS dans le secteur de Bordes, dans la continuité des espaces protégés des Prés salés est, afin de garantir la préservation des espaces naturels les plus sensibles en contact avec l'urbanisation existante ;
- D'étendre la ZPENS de l'Eden au nord sur les forêts du Laurey et de Pissens afin de préserver les continuités écologiques situées entre les forêts de Camicas et usagère ;
- D'étendre la ZPENS existante de l'Eden au sud afin d'assurer la continuité du corridor entre la forêt de l'Eden et la Dune du Pilat ;

- Supprimer la ZPENS de Camicas Sud au profit de l'intérêt de préserver le corridor écologique situé entre la forêt usagère et la forêt de Camicas et qui n'offrait que peu d'intérêt au titre des habitats naturels 2000 « Forêts dunaires de la Teste de Buch » FR7200702 ;

Cet inventaire décrit ci-dessus a été transmis à la Commune de La Teste de Buch par courrier en date du 13 novembre 2017, par le Président du Conseil Départemental. L'ensemble des périmètres des ZPENS est présenté dans la note de synthèse.

Le droit de préemption définit au titre des ZPENS présentées plus haut sera délégué du Département au Conservatoire du Littoral.

L'ensemble de ces ZPENS figureront dans le zonage du PLU en cours révision et disposeront d'une protection au titre des espaces naturels.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018, de bien vouloir APPROUVER :

- la création de la nouvelle ZPENS du secteur des Prés salés est (secteur de Bordes) conformément au périmètre comprenant les parcelles annexées à la présente délibération ;
- les modifications de périmètre de la ZPENS de l'Eden au nord et au sud conformément au périmètre comprenant les parcelles annexées à la présente délibération ;
- la modification de la ZPENS de Camicas par la suppression de son périmètre sud conformément au périmètre comprenant les parcelles annexées à la présente délibération ;
- la délégation du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles du Département au Conservatoire du Littoral sur ces ZPENS.

# **ZONE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

## **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

### **I- Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet de soumettre au Conseil Municipal les modifications apportées aux périmètres des Zones de Protection des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) présent sur le territoire communal.

### **II- Description du projet**

La Commune de La Teste de Buch est très attachée à la préservation des milieux naturels qui caractérisent son territoire et font sa renommée. Plusieurs outils nous permettent de porter ces politiques de préservation. Les Zones de Protection des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) initiées par le Département font parties de ceux-là.

La ZPENS est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par délégation, à une Commune ou au Conservatoire du Littoral d'acquérir les parcelles incluses dans un ou des périmètres identifiés en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et à être ouvertes au public. La commune dispose aujourd'hui de 6 ZPENS sur son territoire.

En 2016 le Département de la Gironde et le Conservatoire du Littoral ont entamé, en concertation avec la Commune de La Teste de Buch, une réflexion afin d'optimiser la stratégie foncière des ZPENS, en lien avec les enjeux actualisés de la politique de préservation des espaces naturels les plus sensibles ou soumis à une pression particulière. Ce travail établi en concertation a fait l'objet d'un courrier en date du 13 novembre 2017, adressé à la mairie de La Teste de Buch par le Président du Conseil Départemental afin d'entériner les modifications.

### **III- Présentation des modifications apportées au ZPENS**

Il ressort du travail accompli entre les partenaires, qui a été acté par un courrier du Département adressé à monsieur le Maire le 13 novembre 2017, que :

- Les ZPENS de l'île aux oiseaux, des dunes littorales de La Teste et du canal des Landes ne sont pas modifiées ;
- Une nouvelle ZPENS est créée dans le secteur des Prés salés est (quartier de Bordes), dans la continuité des espaces protégés des Prés salés est, afin de garantir la préservation des espaces naturels les plus sensibles en contact avec l'urbanisation existante. Elle représente une superficie de 130 119 m<sup>2</sup> (cf. plan et parcellaire joints en annexe) ;
- La ZPENS de l'Eden est étendue au nord sur les forêts du Laurey et de Pissens afin de préserver les continuités écologiques situées entre les forêts de Camicas et usagère. (cf plan et parcellaire joints en annexe) ;

- La ZPENS de l'Eden est étendue au sud afin d'assurer la continuité du corridor entre la forêt de l'Eden et la Dune du Pilat (cf plan et parcellaire joint en annexe) ; La totalité de la superficie de la ZPENS de l'Eden y compris ses extensions au nord et au sud représente une superficie de 3 195 114 m<sup>2</sup>.
- La ZPENS de Camicas Sud est supprimée au profit de l'intérêt de préserver le corridor écologique situé entre la forêt usagère et la forêt de Camicas. Cette ZPENS par ailleurs n'offrait peu d'intérêt au titre des habitats natura 2000 « Forêts dunaires de la Teste de Buch » FR7200702. La superficie du périmètre de la ZPENS de Camicas est donc ramenée à 129 042 m<sup>2</sup> (cf carte et parcellaire joints en annexe)

Tableau récapitulatif des surfaces de ZPENS créés et supprimés

Désignation ZPENS	Superficies créées en m <sup>2</sup>	Superficies supprimées en m <sup>2</sup>	Bilan total des surfaces en m <sup>2</sup>
Prés salés est	+130 116	/	
Eden sud	+ 538 423	/	
Eden nord	+ 999 786	/	
Camicas sud	/	- 137 502	
<b>Total</b>	<b>+ 1 668 325</b>	<b>- 137 502</b>	<b>+ 1 530 823</b>

#### **IV-Modalité de mise en œuvre du droit de préemption des ZPENS**

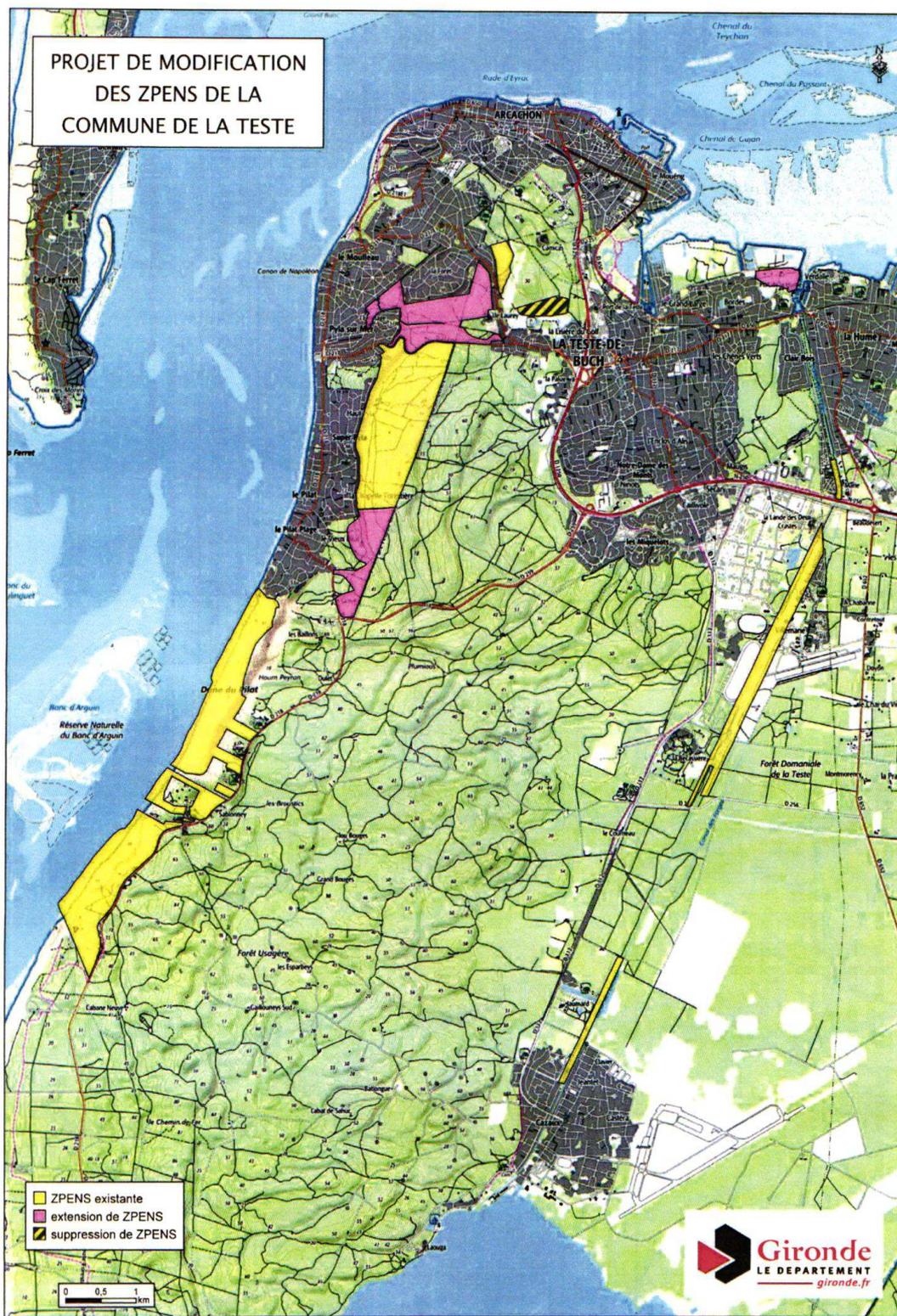
La ZPENS est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département d'acquérir les parcelles incluses dans un ou des périmètres identifiés en cas d'aliénation à titre onéreux. Cette préemption est justifiée par la fragilité des lieux où la pression qui s'exerce sur eux et les mesures de protection qui sont associés à ces sites. Le Département a le droit de déléguer le droit de préemption à d'autres entités publiques telle que la commune ou le conservatoire du littoral.

Pour ce qui concerne les sites de La Teste de Buch le département a fait le choix de déléguer son droit de préemption au Conservatoire du Littoral en parfaite adéquation avec les missions que porte cette institution sur les territoires littoraux.

#### **V- Effet de la délibération**

Cette délibération a pour objet de permettre au Conseil Municipal d'approuver les évolutions des périmètres des ZPENS existants sur notre territoire et la création d'une nouvelle zone dans le secteur des prés salés est (secteur de Bordes) et d'acter la délégation du droit de préemption du Département au Conservatoire du Littoral.

Plan d'ensemble :





Direction de l'environnement  
Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté

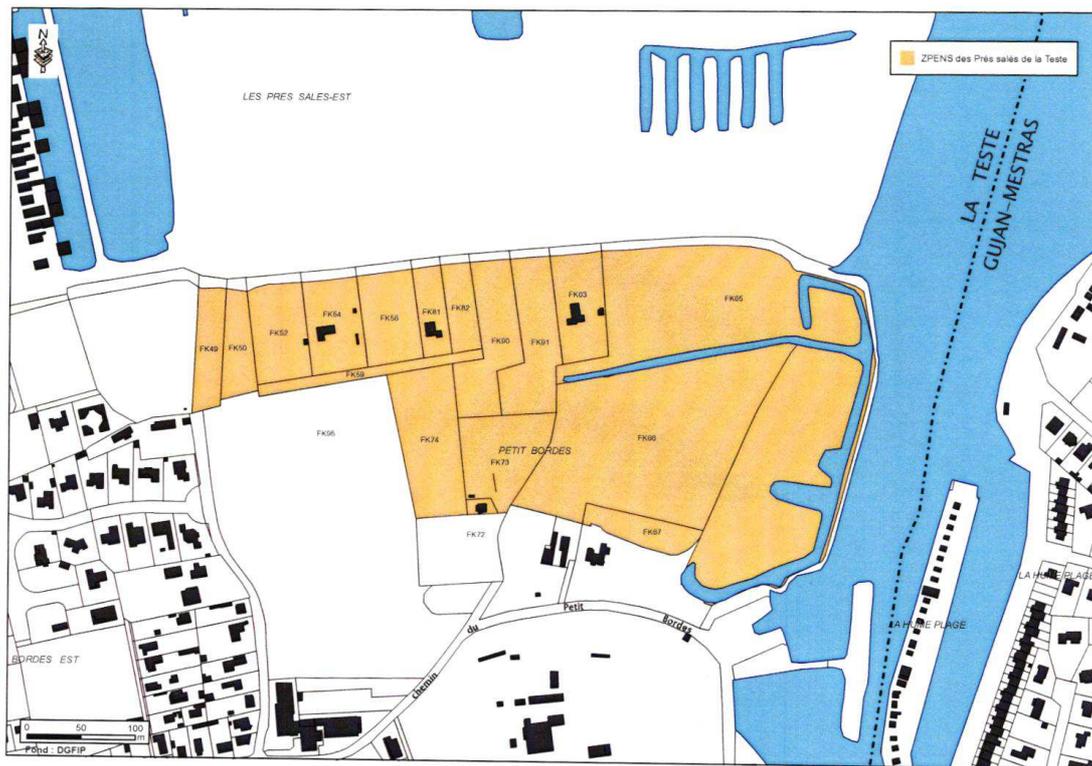
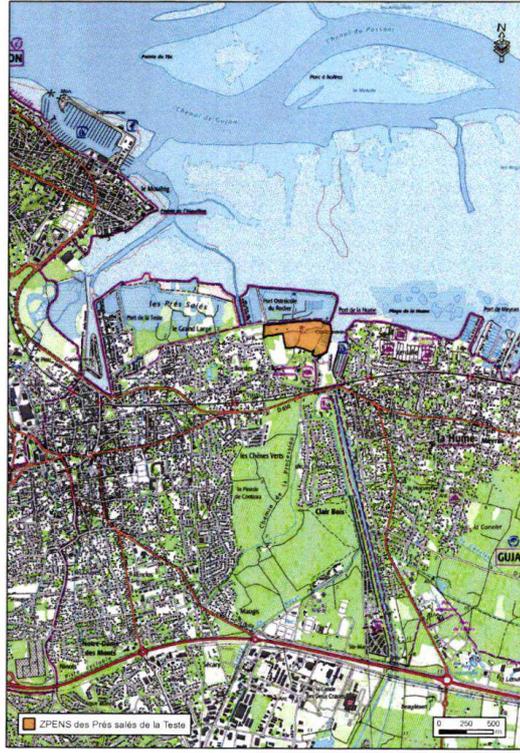
**ZONE DE PREEMPTION  
AU TITRE DES  
ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Commune de LA TESTE-DE-BUCH

**CRÉATION D'UNE Z.P.E.N.S.  
NN : PRÉS SALÉS EST DE LA TESTE**  
Superficie : 13,03 ha

PLAN ANNEXÉ A LA DÉLIBÉRATION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
EN DATE DU JJ MMMM AAAA

DS - 861 - PHD - Février 2018



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
Création ZPENS "Prés Salés Est"  
Liste parcellaire 2017



	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
1	FK	49	2877	2874
2	FK	50	2 626	2 625
3	FK	52	4 538	4 535
4	FK	54	4 419	4 415
5	FK	56	4 319	4 317
6	FK	59	2 086	2 085
7	FK	63	4 457	4 455
8	FK	65	46 403	46 369
9	FK	66	26 250	26 231
10	FK	67	2 634	2 632
11	FK	72	362	362
12	FK	73	5 699	5 695
13	FK	74	7 496	7 490
14	FK	81	2 237	2 201
15	FK	82	2 277	2 248
16	FK	90	5 655	5 678
17	FK	91	6 008	5 904
Total surface (m <sup>2</sup> ) :			130 343	<b>130 116</b>
			Soit en ha	13,0116



Direction de l'environnement  
Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté

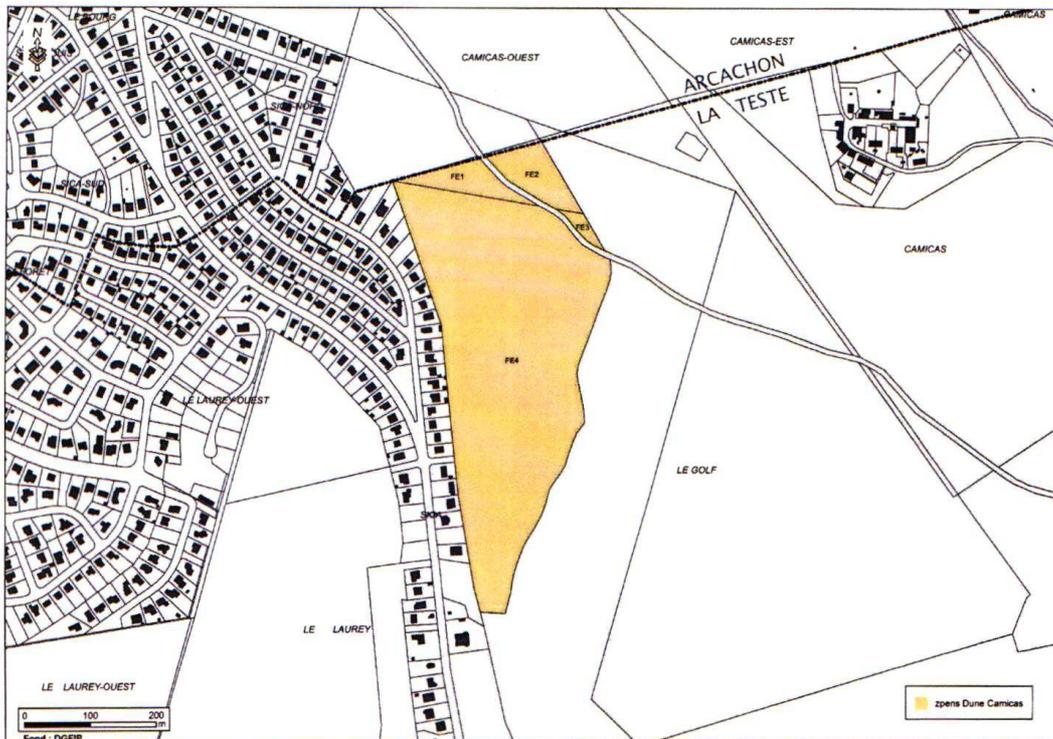
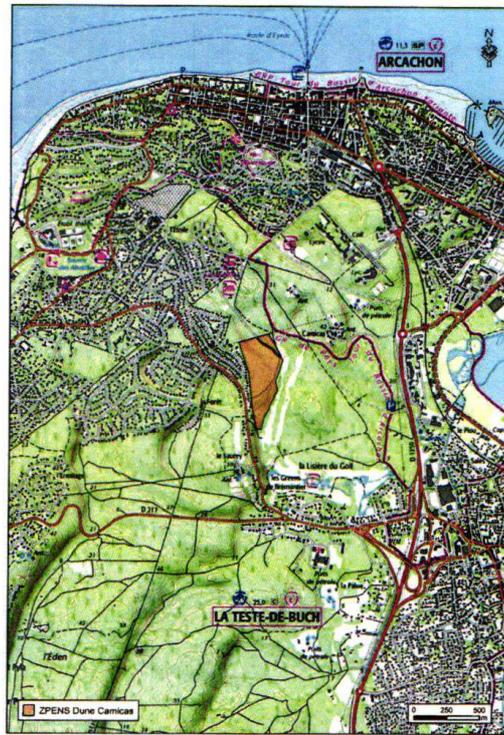
**ZONE DE PREEMPTION  
AU TITRE DES  
ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Commune de LA TESTE-DE-BUCH

**MODIFICATION D'UNE ZPENS  
38 : DUNE CAMICAS**  
Superficie : 12,91 ha

PLAN ANNEXÉ A LA DÉLIBÉRATION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
EN DATE DU JJ MMMM AAAA

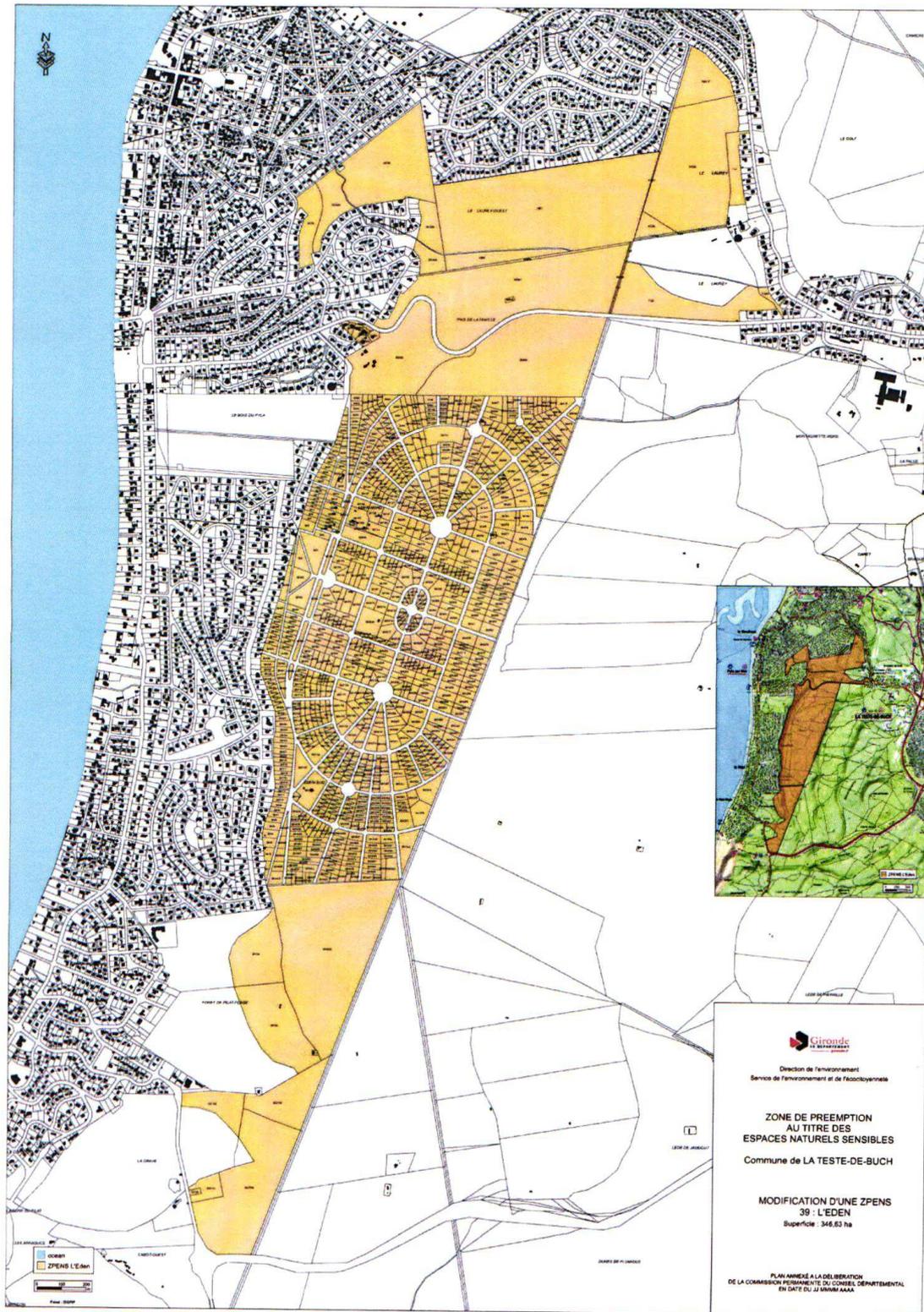
DE. 88E. PND - OCTOBRE 2017



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
Modification ZPENS "Camicas"  
Nouveau parcellaire 2017



	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
1	FE	1	6105	6 102
2	FE	2	7751	7 746
3	FE	3	1308	1 307
4	FE	4	113978	113 888
<b>Total surface (m<sup>2</sup>) :</b>			129 142	<b>129 042</b>
			Soit (ha) :	12,9042



  
 Direction de l'aménagement  
 Service de l'environnement et de l'accueil citoyen

**ZONE DE PREEMPTION  
 AU TITRE DES  
 ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
 Commune de LA TESTE-DE-BUCH

**MODIFICATION D'UNE ZPENS  
 39 : L'EDEN**  
 Superficie : 346,63 ha

PLAN ANNEXE A LA DELIBERATION  
 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
 EN DATE DU JJ MM AAAA

ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017



	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m²)	SUPERFICIE EN ZPENS (m²)
1	BD	25	1 023	1 039
2	BD	113	9 000	10 156
3	BD	738	44 239	44 084
4	BD	739	130 636	125 288
5	BH	1	1 625	1 240
6	BH	2	2 338	2 131
7	BH	3	2 325	2 108
8	BH	4	2 284	2 142
9	BH	5	2 203	2 040
10	BH	6	1 560	1 398
11	BH	7	1 472	1 321
12	BH	8	1 254	1 146
13	BH	9	1 441	1 304
14	BH	10	1 425	1 251
15	BH	11	1 345	1 190
16	BH	12	988	739
17	BH	13	1 203	974
18	BH	14	1 207	1 076
19	BH	15	1 428	1 362
20	BH	16	1 282	1 157
21	BH	17	1 492	1 385
22	BH	18	1 328	1 213
23	BH	19	1 484	1 481
24	BH	20	1 102	998
25	BH	21	1 902	1 845
26	BH	22	2 006	1 910
27	BH	23	1 926	1 844
28	BH	24	1 852	1 658
29	BH	25	1 681	1 544
30	BH	26	1 709	1 573
31	BH	27	1 425	1 253
32	BH	28	1 058	938
33	BH	29	1 375	1 168
34	BH	30	960	883
35	BH	31	831	753
36	BH	32	1 021	917
37	BH	33	892	831
38	BH	34	932	875
39	BH	35	1 057	1 002
40	BH	36	1 047	994
41	BH	37	1 062	995
42	BH	38	1 360	1 290
43	BH	39	1 847	1 376
44	BH	40	2 210	1 756
45	BH	41	1 321	1 219
46	BH	42	1 150	1 045
47	BH	43	1 078	1 003

1/20

ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017



	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m²)	SUPERFICIE EN ZPENS (m²)
48	BH	44	880	824
49	BH	45	984	906
50	BH	46	811	747
51	BH	47	2 103	1 816
52	BH	48	3 939	3 312
53	BH	49	5 722	4 632
54	BH	50	8 600	7 050
55	BH	51	2 408	1 853
56	BH	52	1 981	1 387
57	BH	53	1 502	1 299
58	BH	54	1 612	1 389
59	BH	55	1 310	1 153
60	BH	56	1 496	1 275
61	BH	57	1 408	1 167
62	BH	58	1 444	1 193
63	BH	59	2 196	1 508
64	BH	60	1 645	1 052
65	BH	61	1 597	1 302
66	BH	62	1 327	1 021
67	BH	63	2 578	1 087
68	BH	64	2 621	845
69	BH	65	5 117	2 779
70	BH	66	4 929	2 586
71	BH	67	2 958	2 200
72	BH	68	3 128	2 020
73	BH	69	2 136	1 930
74	BH	70	3 900	3 602
75	BH	71	81	78
76	BH	72	4 082	3 179
77	BH	73	2 074	1 908
78	BH	74	1 995	1 866
79	BH	75	1 751	1 277
80	BH	76	912	819
81	BH	77	628	540
82	BH	78	1 055	926
83	BH	79	850	746
84	BH	80	700	601
85	BH	81	982	851
86	BH	82	1 831	1 271
87	BH	83	2 283	1 619
88	BH	84	2 877	2 156
89	BH	85	2 400	2 218
90	BH	86	1 977	1 806
91	BH	87	2 491	2 341
92	BH	88	2 043	1 858
93	BH	89	2 028	1 904
94	BH	90	2 550	2 387
95	BH	91	1 418	1 259

2/20



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
96	BH	92	945	817
97	BH	93	1 350	1 220
98	BH	94	1 631	1 459
99	BH	95	1 575	1 453
100	BH	96	1 434	1 318
101	BH	97	1 864	1 687
102	BH	98	2 423	1 795
103	BH	99	1 472	1 042
104	BH	100	688	606
105	BH	101	515	429
106	BH	102	776	719
107	BH	103	1 494	1 332
108	BH	104	1 312	1 189
109	BH	105	1 575	1 086
110	BH	106	1 059	959
111	BH	107	1 032	897
112	BH	108	1 188	1 046
113	BH	109	1 257	1 033
114	BH	110	1 830	1 128
115	BH	111	1 386	1 270
116	BH	112	1 523	1 336
117	BH	113	862	801
118	BH	114	1 131	1 008
119	BH	115	1 323	926
120	BH	116	1 133	720
121	BH	117	1 170	1 041
122	BH	118	1 120	945
123	BH	119	1 148	1 024
124	BH	120	1 276	1 159
125	BH	121	1 284	1 147
126	BH	122	1 158	592
127	BH	123	577	420
128	BH	124	1 132	873
129	BH	125	1 159	976
130	BH	126	1 547	1 108
131	BH	127	1 341	1 233
132	BH	128	1 266	1 186
133	BH	129	1 127	1 025
134	BH	130	1 045	958
135	BH	131	1 204	1 092
136	BH	132	1 095	707
137	BH	133	1 098	740
138	BH	134	905	836
139	BH	135	816	731
140	BH	136	1 050	668
141	BH	137	963	842
142	BH	138	980	857
143	BH	139	1 066	949
144	BH	140	1 145	1 032
145	BH	141	1 000	903

3/20



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
146	BH	142	1 083	971
147	BH	143	1 112	762
148	BH	144	987	806
149	BH	145	1 288	1 165
150	BH	146	4 843	3 924
151	BH	147	9 481	6 489
152	BH	154	1 300	793
153	BH	164	1 493	1 082
154	BH	165	1 450	1 013
155	BH	166	788	634
156	BH	167	810	650
157	BH	168	800	682
158	BH	169	778	628
159	BH	170	675	539
160	BH	171	722	606
161	BH	172	1 074	707
162	BH	173	1 237	872
163	BH	174	3 340	2 549
164	BH	175	2 412	2 000
165	BH	176	2 505	2 159
166	BH	177	2 937	2 654
167	BH	178	2 610	2 002
168	BH	179	2 182	1 972
169	BH	180	2 416	2 172
170	BH	181	2 313	2 108
171	BH	182	1 695	1 585
172	BH	183	1 746	1 478
173	BH	184	1 514	839
174	BH	185	1 450	771
175	BH	186	2 346	1 406
176	BH	187	2 322	1 430
177	BH	189	2 218	2 034
178	BH	190	2 093	1 916
179	BH	191	2 713	2 089
180	BH	192	2 168	1 995
181	BH	194	2 522	2 400
182	BH	195	1 699	1 142
183	BH	196	1 013	914
184	BH	197	830	768
185	BH	198	947	839
186	BH	199	934	817
187	BH	200	2 712	2 536
188	BH	201	2 352	2 181
189	BH	202	3 224	2 427
190	BH	203	1 235	802
191	BH	204	1 086	826
192	BH	213	2 749	2 029
193	BH	214	2 587	2 221
194	BH	215	2 498	1 844
195	BH	216	1 792	1 648

4/20



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
196	BH	217	3 810	3 618
197	BH	218	2 194	1 715
198	BH	219	1 397	793
199	BH	220	936	658
200	BH	221	682	482
201	BH	222	1 424	669
202	BH	223	1 534	730
203	BH	224	938	687
204	BH	225	860	670
205	BH	226	1 220	471
206	BH	227	2 098	1 618
207	BH	228	3 502	3 388
208	BH	229	1 997	1 863
209	BH	230	2 578	1 907
210	BH	231	2 599	2 264
211	BH	232	2 604	2 175
212	BH	233	2 498	2 359
213	BH	234	2 498	2 336
214	BH	235	2 163	1 990
215	BH	236	1 366	900
216	BH	237	855	739
217	BH	238	675	588
218	BH	239	826	725
219	BH	240	776	685
220	BH	241	1 104	833
221	BH	242	1 187	768
222	BH	243	1 873	1 315
223	BH	244	1 005	876
224	BH	245	809	742
225	BH	246	866	771
226	BH	247	1 059	945
227	BH	248	1 030	941
228	BH	249	1 462	1 301
229	BH	250	1 482	1 340
230	BH	251	1 632	1 139
231	BH	252	2 810	2 715
232	BH	253	2 740	2 575
233	BH	254	2 394	2 255
234	BH	255	2 475	2 311
235	BH	256	2 431	1 496
236	BH	257	2 431	1 514
237	BH	258	850	794
238	BH	259	1 347	1 186
239	BH	260	2 215	2 011
240	BH	261	2 057	1 910
241	BH	262	2 575	1 920
242	BH	263	3 075	2 322
243	BH	264	1 462	1 340
244	BH	265	3 130	2 888
245	BH	266	2 744	2 544

5/20



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
246	BH	267	1 988	1 840
247	BH	268	2 052	1 895
248	BH	269	2 323	2 198
249	BH	270	2 016	1 907
250	BH	271	1 769	1 659
251	BH	272	2 266	2 133
252	BH	273	1 179	1 082
253	BH	274	905	838
254	BH	275	4 745	3 882
255	BH	276	4 209	3 618
256	BH	277	1 794	1 800
257	BH	278	1 947	1 939
258	BH	279	1 455	1 465
259	BH	280	1 661	1 689
260	BH	281	2 009	2 010
261	BH	282	1 733	1 723
262	BH	283	1 662	1 651
263	BH	284	2 181	2 206
264	BH	285	2 465	2 474
265	BH	286	1 086	1 092
266	BH	287	2 403	2 007
267	BH	288	3 244	2 871
268	BH	289	4 126	3 345
269	BH	290	978	920
270	BH	291	1 177	1 212
271	BH	292	2 474	2 376
272	BH	293	2 455	2 484
273	BH	294	1 696	1 503
274	BH	295	1 045	947
275	BH	296	792	737
276	BH	297	860	790
277	BH	298	740	647
278	BH	299	1 374	1 052
279	BH	300	2 904	2 692
280	BH	301	2 898	2 303
281	BH	302	2 428	2 328
282	BH	303	1 662	1 475
283	BH	304	1 524	848
284	BH	305	1 538	857
285	BH	306	1 688	1 511
286	BH	307	2 627	2 418
287	BH	308	2 134	1 890
288	BH	309	2 797	2 503
289	BH	310	2 260	1 968
290	BH	311	3 292	2 499
291	BH	312	2 993	2 292
292	BH	313	3 630	2 884
293	BH	314	2 386	1 962
294	BH	315	1 871	1 444
295	BH	316	2 218	1 103

6/20



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
296	BH	317	2 072	991
297	BH	318	1 513	1 182
298	BH	319	946	757
299	BH	320	1 206	984
300	BH	321	3 185	2 441
301	BH	322	3 030	2 370
302	BH	323	1 282	925
303	BH	324	742	619
304	BH	325	864	734
305	BH	326	820	705
306	BH	327	1 640	1 228
307	BH	328	1 737	878
308	BH	329	927	774
309	BH	330	918	770
310	BH	331	802	669
311	BH	332	1 513	1 037
312	BH	333	1 515	1 044
313	BH	334	796	650
314	BH	335	919	780
315	BH	336	2 711	1 726
316	BH	337	1 682	1 187
317	BH	338	930	806
318	BH	339	934	784
319	BH	340	755	650
320	BH	341	1 455	1 036
321	BH	342	1 182	772
322	BH	343	661	505
323	BH	344	689	548
324	BH	345	766	625
325	BH	346	1 324	935
326	BH	347	3 749	3 045
327	BH	348	1 212	1 024
328	BH	349	2 163	1 554
329	BH	350	2 526	1 888
330	BH	351	1 757	1 586
331	BH	352	3 889	3 167
332	BH	353	2 442	1 901
333	BH	354	1 221	1 115
334	BH	355	1 120	1 002
335	BH	356	1 196	1 105
336	BH	357	1 220	1 110
337	BH	358	1 215	1 092
338	BH	359	1 118	686
339	BH	360	1 218	841
340	BH	361	1 665	1 197
341	BH	362	998	886
342	BH	363	924	782
343	BH	364	840	768
344	BH	365	1 058	939
345	BH	366	1 000	937

7/20



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
346	BH	367	965	867
347	BH	368	1 115	1 002
348	BH	369	1 276	1 152
349	BH	370	1 245	1 156
350	BH	371	1 265	1 158
351	BH	372	1 900	1 369
352	BH	373	1 785	1 201
353	BH	374	7 352	7 250
354	BH	375	2 635	2 371
355	BH	376	6 553	6 240
356	BH	377	5 408	4 422
357	BH	378	983	890
358	BH	379	956	876
359	BH	380	1 210	1 081
360	BH	381	2 049	1 428
361	BH	382	1 425	950
362	BH	383	1 048	949
363	BH	384	918	815
364	BH	385	980	867
365	BH	386	1 083	974
366	BH	387	1 058	948
367	BH	388	1 435	1 064
368	BH	389	1 000	831
369	BH	390	1 048	856
370	BH	391	1 368	915
371	BH	392	976	876
372	BH	393	981	864
373	BH	394	875	767
374	BH	395	873	767
375	BH	396	931	825
376	BH	397	1 214	785
377	BH	398	1 235	872
378	BH	399	1 064	933
379	BH	400	897	799
380	BH	401	914	845
381	BH	402	999	890
382	BH	403	1 145	1 039
383	BH	404	1 200	828
384	BH	405	1 137	959
385	BH	406	1 900	1 416
386	BH	407	932	819
387	BH	408	440	424
388	BH	409	967	902
389	BH	410	919	836
390	BH	411	900	807
391	BH	412	2 178	1 234
392	BH	413	2 000	1 142
393	BH	414	1 012	629
394	BH	415	899	768
395	BH	416	941	841

8/20



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
396	BH	417	1 006	867
397	BH	418	825	738
398	BH	419	856	743
399	BH	420	841	770
400	BH	421	897	792
401	BH	422	958	837
402	BH	423	935	827
403	BH	424	1 060	679
404	BH	425	1 125	942
405	BH	426	933	777
406	BH	427	1 320	812
407	BH	428	1 303	787
408	BH	429	910	846
409	BH	430	1 292	1 157
410	BH	431	1 342	1 270
411	BH	432	1 584	1 562
412	BH	433	1 165	1 059
413	BH	434	1 097	969
414	BH	435	684	576
415	BH	436	2 674	1 790
416	BH	437	765	658
417	BH	438	1 078	964
418	BH	439	1 216	1 100
419	BH	440	1 612	1 489
420	BH	441	2 936	1 264
421	BH	442	1 951	1 357
422	BH	443	2 587	1 970
423	BH	444	2 230	1 813
424	BH	445	3 322	2 819
425	BH	446	1 507	1 160
426	BH	447	804	812
427	BH	448	1 263	1 253
428	BH	449	572	584
429	BH	450	616	606
430	BH	451	1 004	821
431	BH	452	2 145	1 942
432	BH	453	1 208	1 113
433	BH	454	1 086	991
434	BH	455	1 574	1 439
435	BH	456	2 453	2 275
436	BH	457	2 073	1 900
437	BH	458	1 863	1 706
438	BH	459	1 244	1 178
439	BH	460	1 280	1 200
440	BH	461	1 660	1 539
441	BH	462	1 460	1 387
442	BH	463	1 655	1 509
443	BH	464	1 768	1 643
444	BH	465	1 534	1 416
445	BH	466	2 277	1 606



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
446	BH	467	2 337	1 731
447	BH	468	1 514	1 411
448	BH	469	1 522	1 428
449	BH	470	1 541	1 419
450	BH	471	1 656	1 542
451	BH	472	1 690	1 563
452	BH	473	1 525	1 424
453	BH	474	1 480	1 319
454	BH	475	758	687
455	BH	476	866	807
456	BH	477	1 560	1 489
457	BH	478	1 675	1 554
458	BH	479	1 595	1 459
459	BH	480	1 773	1 630
460	BH	481	1 028	890
461	BH	482	1 556	1 293
462	BH	483	895	909
463	BH	484	1 331	1 348
464	BH	485	820	794
465	BH	486	1 223	1 022
466	BH	487	1 510	1 313
467	BH	488	637	623
468	BH	489	1 670	1 545
469	BH	490	1 660	1 522
470	BH	491	1 814	1 653
471	BH	492	1 529	1 409
472	BH	493	1 631	1 446
473	BH	494	1 415	1 282
474	BH	495	2 595	1 905
475	BH	496	2 540	1 918
476	BH	497	1 331	1 244
477	BH	498	1 479	1 406
478	BH	499	1 330	1 237
479	BH	500	1 617	1 615
480	BH	501	4 732	4 229
481	BH	502	9 784	7 965
482	BH	505	218 486	218 915
483	BH	510	2 010	1 836
484	BH	512	418	300
485	BH	514	393	286
486	BH	516	341	241
487	BH	518	389	261
488	BH	520	620	277
489	BH	521	200	244
490	BH	522	2 119	1 990
491	BH	523	615	651
492	BH	524	1 778	1 689
493	BH	529	13 115	10 652
494	BH	530	10 000	9 253
495	BI	1	1 756	1 186

ZPENS LA TESTE DE BUCH  
 "Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
 Listes parcellaire 2017



	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m²)	SUPERFICIE EN ZPENS (m²)
496	BI	2	5 728	4 647
497	BI	3	12 509	10 483
498	BI	4	2 258	1 667
499	BI	5	3 041	2 529
500	BI	7	1 200	1 136
501	BI	8	1 184	1 107
502	BI	11	1 238	1 161
503	BI	12	924	866
504	BI	13	990	917
505	BI	16	1 018	953
506	BI	17	1 188	1 105
507	BI	18	1 780	1 570
508	BI	19	1 824	1 356
509	BI	20	1 050	1 001
510	BI	21	1 184	843
511	BI	22	1 518	1 116
512	BI	23	1 248	1 174
513	BI	24	1 068	1 020
514	BI	25	1 260	1 171
515	BI	26	2 372	1 949
516	BI	27	616	629
517	BI	28	3 342	1 870
518	BI	29	1 105	912
519	BI	30	995	672
520	BI	31	1 002	944
521	BI	32	865	712
522	BI	33	1 122	1 039
523	BI	34	1 327	1 064
524	BI	35	825	669
525	BI	36	748	758
526	BI	37	789	809
527	BI	38	701	560
528	BI	39	918	803
529	BI	40	881	771
530	BI	41	1 682	1 045
531	BI	42	1 452	1 277
532	BI	43	958	843
533	BI	44	1 361	1 187
534	BI	45	1 344	1 329
535	BI	46	998	986
536	BI	47	822	846
537	BI	48	747	754
538	BI	49	2 295	1 901
539	BI	50	828	709
540	BI	51	952	844
541	BI	52	1 050	959
542	BI	53	1 228	1 152
543	BI	54	1 378	1 279
544	BI	55	1 357	1 204
545	BI	56	1 235	1 068

11/20

ZPENS LA TESTE DE BUCH  
 "Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
 Listes parcellaire 2017



	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m²)	SUPERFICIE EN ZPENS (m²)
546	BI	57	1 063	949
547	BI	58	862	771
548	BI	59	984	864
549	BI	60	1 132	961
550	BI	61	1 367	1 038
551	BI	62	1 035	930
552	BI	63	1 018	847
553	BI	64	819	649
554	BI	65	820	720
555	BI	66	775	662
556	BI	67	724	527
557	BI	68	885	673
558	BI	69	1 490	775
559	BI	70	2 273	1 448
560	BI	71	1 274	958
561	BI	72	1 261	973
562	BI	73	1 307	1 192
563	BI	74	40	40
564	BI	75	1 010	864
565	BI	76	1 121	947
566	BI	77	1 180	1 049
567	BI	78	1 131	953
568	BI	79	1 275	1 112
569	BI	80	1 241	1 117
570	BI	81	1 722	1 497
571	BI	82	1 547	1 356
572	BI	83	1 609	1 423
573	BI	84	1 522	1 013
574	BI	85	1 014	857
575	BI	86	1 132	944
576	BI	89	1 104	565
577	BI	90	2 315	2 150
578	BI	91	2 076	1 828
579	BI	92	2 317	1 827
580	BI	93	1 797	1 706
581	BI	94	1 749	1 746
582	BI	95	962	961
583	BI	96	963	969
584	BI	97	1 781	1 753
585	BI	98	1 760	1 624
586	BI	99	860	768
587	BI	100	855	763
588	BI	101	884	794
589	BI	102	800	698
590	BI	103	1 154	752
591	BI	104	1 442	1 296
592	BI	105	1 407	1 245
593	BI	106	1 156	1 041
594	BI	107	1 303	1 215
595	BI	108	2 726	2 084

12/20



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
596	BI	109	2 152	1 932
597	BI	110	1 354	1 226
598	BI	113	2 150	1 503
599	BI	114	2 565	2 406
600	BI	115	2 086	1 964
601	BI	116	3 038	2 305
602	BI	117	991	602
603	BI	118	986	830
604	BI	119	975	829
605	BI	120	969	856
606	BI	121	1 140	1 006
607	BI	122	1 270	1 121
608	BI	123	1 122	623
609	BI	124	851	685
610	BI	125	774	597
611	BI	126	653	525
612	BI	127	657	554
613	BI	128	906	639
614	BI	129	1 225	1 127
615	BI	130	1 346	1 215
616	BI	131	1 007	918
617	BI	132	1 027	927
618	BI	133	1 050	943
619	BI	134	1 333	925
620	BI	135	886	610
621	BI	136	1 115	1 010
622	BI	137	1 631	1 196
623	BI	138	1 156	1 066
624	BI	139	1 124	1 022
625	BI	140	1 128	1 024
626	BI	141	1 387	1 274
627	BI	142	1 332	1 252
628	BI	143	730	409
629	BI	144	744	590
630	BI	145	912	690
631	BI	146	1 911	1 653
632	BI	147	2 582	1 979
633	BI	148	972	874
634	BI	149	902	813
635	BI	150	936	834
636	BI	151	2 210	1 701
637	BI	152	1 350	1 158
638	BI	153	3 705	3 451
639	BI	154	38	40
640	BI	155	4 212	3 860
641	BI	156	3 505	2 731
642	BI	157	6 145	5 628
643	BI	158	18	19
644	BI	159	18	20
645	BI	160	66	102

13/20



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
646	BI	161	300	305
647	BI	164	4 751	2 170
648	BI	165	679	689
649	BI	166	1 714	1 181
650	BI	167	970	847
651	BI	168	832	721
652	BI	169	941	840
653	BI	170	936	817
654	BI	171	993	877
655	BI	172	2 054	1 452
656	BI	173	3 797	3 524
657	BI	174	2 090	1 902
658	BI	175	2 895	1 956
659	BI	176	2 782	1 858
660	BI	177	2 244	2 051
661	BI	178	2 042	1 898
662	BI	179	1 945	1 790
663	BI	180	3 888	2 993
664	BI	181	2 457	1 826
665	BI	182	2 244	1 840
666	BI	183	2 807	2 647
667	BI	184	2 465	2 340
668	BI	185	2 186	2 075
669	BI	186	1 669	1 113
670	BI	187	972	835
671	BI	188	902	798
672	BI	189	827	716
673	BI	190	1 100	946
674	BI	191	928	632
675	BI	192	4 019	3 817
676	BI	193	1 958	1 757
677	BI	194	2 056	1 429
678	BI	195	1 194	513
679	BI	196	984	677
680	BI	197	1 106	831
681	BI	198	1 298	550
682	BI	199	2 312	1 730
683	BI	200	1 142	638
684	BI	201	1 429	867
685	BI	202	762	648
686	BI	203	828	709
687	BI	204	760	667
688	BI	205	785	705
689	BI	206	835	736
690	BI	207	744	653
691	BI	208	785	710
692	BI	209	619	554
693	BI	210	1 824	1 295
694	BI	211	2 550	2 347
695	BI	212	2 874	2 711

14/20

ZPENS LA TESTE DE BUCH  
 "Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
 Listes parcellaire 2017



SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m²)	SUPERFICIE EN ZPENS (m²)
696	BI 213	2 430	2 239
697	BI 214	2 754	2 551
698	BI 215	2 575	1 520
699	BI 216	2 575	1 468
700	BI 217	2 428	2 221
701	BI 218	2 433	2 217
702	BI 219	2 063	1 861
703	BI 220	3 312	2 560
704	BI 221	1 111	617
705	BI 222	1 504	1 337
706	BI 223	1 232	1 095
707	BI 224	1 528	1 347
708	BI 225	1 175	960
709	BI 226	1 809	739
710	BI 227	983	793
711	BI 228	1 298	1 116
712	BI 229	1 178	930
713	BI 230	1 796	1 571
714	BI 231	1 527	1 364
715	BI 232	2 050	1 339
716	BI 233	3 020	2 310
717	BI 234	2 888	2 685
718	BI 235	1 973	1 755
719	BI 236	1 365	1 201
720	BI 237	1 071	903
721	BI 238	2 056	921
722	BI 239	1 065	828
723	BI 240	1 345	1 110
724	BI 241	1 886	1 616
725	BI 242	549	402
726	BI 243	570	549
727	BI 244	2 569	2 275
728	BI 245	2 722	1 941
729	BI 246	2 554	1 922
730	BI 247	2 752	2 096
731	BI 248	1 265	1 102
732	BI 249	1 300	1 155
733	BI 250	1 210	1 081
734	BI 251	1 328	1 163
735	BI 258	2 459	1 433
736	BI 259	1 334	1 223
737	BI 260	1 380	1 250
738	BI 261	1 240	1 140
739	BI 262	1 442	1 291
740	BI 263	912	556
741	BI 264	565	445
742	BI 265	626	505
743	BI 266	676	560
744	BI 267	607	508
745	BI 268	1 104	923

15/20

ZPENS LA TESTE DE BUCH  
 "Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
 Listes parcellaire 2017



SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m²)	SUPERFICIE EN ZPENS (m²)
746	BI 269	1 400	1 395
747	BI 270	1 320	1 362
748	BI 271	1 465	1 481
749	BI 272	1 591	1 612
750	BI 273	1 960	1 586
751	BI 274	867	726
752	BI 275	1 152	918
753	BI 276	2 702	1 692
754	BI 277	3 470	2 226
755	BI 278	1 638	1 356
756	BI 279	1 326	1 120
757	BI 280	1 501	981
758	BI 281	1 802	1 697
759	BI 282	2 764	2 406
760	BI 283	3 227	2 883
761	BI 284	3 708	2 916
762	BI 285	2 137	1 973
763	BI 286	871	873
764	BI 287	1 018	855
765	BI 288	1 609	1 091
766	BI 289	1 235	1 089
767	BI 290	2 767	2 063
768	BI 291	4 330	3 229
769	BI 292	928	785
770	BI 293	1 224	988
771	BI 294	559	464
772	BI 295	532	384
773	BI 296	1 590	1 172
774	BI 297	2 496	1 162
775	BI 298	2 818	1 378
776	BI 299	1 537	1 394
777	BI 300	2 028	1 882
778	BI 301	1 888	1 740
779	BI 302	3 144	2 462
780	BI 303	2 422	2 131
781	BI 304	2 488	2 184
782	BI 305	2 888	2 600
783	BI 306	2 894	2 259
784	BI 307	2 005	1 797
785	BI 308	1 592	1 402
786	BI 309	2 730	1 734
787	BI 310	2 549	1 615
788	BI 311	2 800	2 579
789	BI 312	2 387	2 188
790	BI 313	2 317	2 151
791	BI 314	5 360	4 414
792	BI 315	2 588	2 434
793	BI 316	2 564	2 374
794	BI 317	2 580	2 420
795	BI 318	1 316	844

16/20



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
796	BI	319	819	692
797	BI	320	819	712
798	BI	321	888	769
799	BI	322	818	706
800	BI	323	832	712
801	BI	324	790	680
802	BI	325	667	589
803	BI	326	907	804
804	BI	327	1 399	941
805	BI	328	1 578	1 025
806	BI	329	1 044	888
807	BI	330	772	669
808	BI	331	902	766
809	BI	332	975	846
810	BI	333	871	599
811	BI	334	1 245	743
812	BI	335	2 725	2 107
813	BI	336	1 638	765
814	BI	337	995	772
815	BI	338	3 889	3 665
816	BI	339	1 902	1 703
817	BI	340	765	522
818	BI	341	1 242	529
819	BI	342	2 304	1 622
820	BI	343	2 244	1 882
821	BI	344	2 508	1 876
822	BI	345	2 475	2 305
823	BI	346	2 610	2 436
824	BI	347	2 277	2 096
825	BI	348	2 100	1 934
826	BI	349	2 122	1 976
827	BI	350	2 249	2 069
828	BI	351	4 585	3 637
829	BI	352	4 110	3 559
830	BI	353	2 014	2 014
831	BI	354	1 862	1 873
832	BI	355	1 780	1 777
833	BI	356	2 027	2 009
834	BI	357	2 325	2 128
835	BI	358	1 935	1 801
836	BI	359	1 600	1 556
837	BI	360	1 650	1 621
838	BI	361	1 408	1 300
839	BI	362	968	892
840	BI	363	1 415	1 359
841	BI	364	2 739	2 524
842	BI	365	1 062	969
843	BI	366	2 310	2 306
844	BI	367	2 412	2 261
845	BI	368	2 078	2 085



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
"Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
846	BI	369	2 871	2 665
847	BI	370	2 522	2 491
848	BI	371	3 565	3 064
849	BI	372	4 131	3 273
850	BI	373	3 619	3 195
851	BI	374	3 583	3 592
852	BI	375	3 891	3 169
853	BI	376	516	515
854	BI	377	2 980	2 871
855	BI	378	3 412	3 190
856	BI	379	3 728	3 134
857	BI	380	3 239	2 470
858	BI	381	910	829
859	BI	382	3 678	2 827
860	BI	383	3 069	2 336
861	BI	384	3 040	2 847
862	BI	385	1 334	1 294
863	BI	386	1 176	1 134
864	BI	388	1 000	867
865	BI	389	60	64
866	BI	390	3 253	2 540
867	BI	391	3 030	2 716
868	BI	392	3 332	2 964
869	BI	393	3 933	3 076
870	BI	394	4 132	3 003
871	BI	395	2 068	1 886
872	BI	396	3 168	2 976
873	BI	397	5 505	5 057
874	BI	398	2 094	1 888
875	BI	399	1 829	1 666
876	BI	400	1 361	1 209
877	BI	401	1 548	1 406
878	BI	402	2 662	2 067
879	BI	403	1 456	1 315
880	BI	404	1 240	1 119
881	BI	405	1 660	1 230
882	BI	406	2 494	1 906
883	BI	407	1 380	1 260
884	BI	408	808	735
885	BI	409	2 156	1 894
886	BI	410	1 055	999
887	BI	411	3 251	3 094
888	BI	412	2 178	2 074
889	BI	413	2 166	1 775
890	BI	414	3 186	1 866
891	BI	415	4 456	3 553
892	BI	416	1 029	1 054
893	BI	417	996	992
894	BI	418	1 020	878
895	BI	419	1 436	1 241



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
 "Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
 Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
896	BI	420	1 563	1 367
897	BI	421	1 497	1 359
898	BI	422	982	995
899	BI	423	1 240	1 255
900	BI	424	1 250	1 243
901	BI	425	1 313	1 313
902	BI	426	1 625	1 296
903	BI	427	1 074	957
904	BI	428	2 191	1 713
905	BI	429	1 080	963
906	BI	430	1 133	991
907	BI	431	1 416	967
908	BI	432	1 486	1 029
909	BI	433	997	868
910	BI	434	940	804
911	BI	435	1 034	823
912	BI	436	1 600	1 464
913	BI	437	2 685	2 000
914	BI	438	1 172	1 072
915	BI	439	902	825
916	BI	440	1 577	1 436
917	BI	441	2 142	1 951
918	BI	442	1 657	1 478
919	BI	443	2 940	1 943
920	BI	444	506	438
921	BI	445	2 244	2 052
922	BI	446	1 774	1 592
923	BI	447	3 298	2 941
924	BI	448	2 360	2 306
925	BI	449	1 865	1 454
926	BI	450	912	800
927	BI	451	996	859
928	BI	452	1 058	1 067
929	BI	453	1 245	935
930	BI	454	176 332	176 890
931	BI	456	2 802	1 332
932	BI	459	600	596
933	BI	466	1 000	861
934	BI	467	1 649	1 189
935	BI	470	10 868	10 947
936	BI	498	5 208	6 918
937	BI	500	9 523	7 897
938	BI	501	793	769
939	BI	503	2 425	1 141
940	BI	510	21	20
941	BI	511	287	293
942	BI	512	947	768
943	BI	513	943	528
944	BI	524	708	601
945	BI	526	854	439

19/20



ZPENS LA TESTE DE BUCH  
 "Eden + Extension Sud + Bois de Pissens"  
 Listes parcellaire 2017

	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE EN ZPENS (m <sup>2</sup> )
946	BI	557	1 027	1 039
947	BI	558	1 047	1 049
948	BI	559	1 592	1 652
949	BI	560	1 614	1 664
950	BI	561	1 445	1 525
951	BI	562	1 353	1 384
952	BI	563	894	1 190
953	BI	572	2 359	2 306
954	BI	573	2 387	2 333
955	BI	581	201 268	201 516
956	BI	582	92 842	93 641
957	BI	591	1 357	841
958	BI	596	247	82
959	BI	608	1 282	1 184
960	BI	609	1 282	1 201
961	BI	610	1 282	1 133
962	BY	3	459	468
963	BY	24	217 033	66 892
964	BY	34	134 159	47 996
965	CE	153	80 745	24 053
966	DC	45	103 758	101 093
967	DC	76	22 120	22 001
968	DC	258	21 536	17 106
969	DC	264	19 093	17 129
970	DC	325	23 229	23 213
971	FB	217	35 071	35 046
972	FC	2	22 329	22 314
973	FC	35	153 131	149 072
974	FC	36	9 223	9 089
975	FC	37	1 004	794
976	FD	1	1 097	1 097
977	FD	2	102 633	102 567
978	FD	4	434	451
979	FD	6	1 754	1 748
980	FD	45	3 135	3 133
981	FD	88	1 411	1 055
982	FD	89	1 344	1 070
983	HB	1	270 537	270 355
984	HB	2	19 951	19 937
	<b>Total surface (m<sup>2</sup>) :</b>		<b>3 772 914</b>	<b>3 195 114</b>
			<b>Soit (ha) :</b>	<b>319,5114</b>



20/20

**Monsieur le Maire :**

Merci M Maisonnave, c'est un travail important qui a été fait par la commune avec le Département et le conservatoire du littoral, sur toutes ces zones, sur tout le territoire testerin.

On a détaillé vous avez vu, il y a une proposition de 6 zones de ZPENS, avec certaines qui ont été étendues, d'autres qui ont été créés, en tout il y a 153 hectares de plus qui sont classées. Des interventions ?

Nous passons au vote,

**Oppositions** : pas d'opposition

**Abstentions** : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA NOUVELLE AQUITAINE (EPF NA)**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Construction,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le décret n°2017-835 du 5 mai 2017  
Vu le Programme Local de l'Habitat adopté le 30 juin 2017*

Mes chers collègues,

Par décret n°2017-835 du 5 mai 2017, modifiant le décret du 30 juin 2008 portant création de l'EPF Poitou-Charentes, l'EPF est désormais dénommé EPF Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) et à ce titre compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne en plus des départements historiques.

La Commune de La Teste de Buch est aujourd'hui très attentive à l'évolution de la production de logement qui doit répondre aux objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 30 juin 2017.

Ainsi la politique de logement que la commune souhaite porter dans le cadre de la révision du PLU, interroge les pratiques actuelles auxquelles il est difficile de s'opposer sans un véritable outil de maîtrise foncière adapté aux contraintes du territoire. Le travail que nous souhaitons initier avec l'EPF NA doit donc permettre à la commune :

- D'agir plus durablement dans la production de logements abordables,
- D'agir en faveur de l'amélioration de la production du parc locatif conventionné,
- De lutter contre la spéculation foncière et la limitation des prix.

Dans cette perspective la commune a identifié un certain nombre de secteurs sur lequel elle souhaite que L'EPF NA porte une attention toute particulière. Il concerne notamment le centre-ville (zones UA, UAa et UB du PLU) dont certains îlots stratégiques, le secteur de la gare, les entrées de ville, la façade maritime ainsi que des espaces périphériques porteurs d'enjeux au regard leur localisation et de la taille des terrains. Ces sites feront soit l'objet d'une veille foncière, soit d'une politique de préemption active.

Pour mener à bien cette stratégie la commune souhaite passer une convention de partenariat et d'objectifs avec l'EPF NA et la COBAS qui définit les priorités d'actions et précise les possibilités

d'intervention de cet organisme au bénéfice de la commune. Par ailleurs cette convention s'inscrit dans la continuité de la convention cadre établie entre la COBAS et l'EPF NA.

Elle vise à définir les engagements et les obligations que prennent la commune et l'EPF NA favorisant le déploiement d'une véritable politique de maîtrise foncière entrant dans le cadre des objectifs fixés préalablement.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 avril 2018 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de cette convention jointe en annexe,
- AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention de partenariat et d'objectifs et tous les documents afférents à ce projet.

**DELIBERATION CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LA  
COMMUNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA NOUVELLE  
AQUITAINE (EPF NA)  
Note explicative de Synthèse**

**I- Objet de la délibération**

La présente délibération a pour objet de soumettre au Conseil Municipal les conditions contractuelles passées entre l'Etablissement Public Foncier de la Nouvelle Aquitaine établies dans le cadre d'une convention de partenariat et d'autoriser monsieur le Maire à signer cette convention.

**II- Description du projet**

La commune de La Teste de Buch connaît depuis de nombreuses années une croissance urbaine importante qui est liée à l'attractivité du Bassin d'Arcachon mais aussi plus largement au développement majeur du département girondin (+ 19 000 habitants par an), porté par la Métropole Bordelaise. Ainsi sa proximité de Bordeaux (à 55 km) et la qualité de son environnement naturel en fait aujourd'hui une commune très attractive. Cette attractivité du Bassin d'Arcachon, et tout particulièrement celui du pôle testerin induisent une concurrence notable sur le marché foncier qui a tendance à s'accélérer ces dernières années. La dérégulation des droits à construire suite à l'application de la loi ALUR a accentué ce phénomène à tel point qu'il convient aujourd'hui d'apporter des réponses efficaces. Cet accroissement coût du foncier s'est malheureusement faite durant ces dernières années au détriment des jeunes ménages confirmant une tendance au vieillissement de la population. Ainsi entre spéculation foncière, constructibilité limitée, concurrence immobilière et forte demande, les prix de l'immobilier s'envolent depuis plus de 20 ans excluant de plus en plus de ménages du territoire communal.

Le PLU actuellement en révision va s'attacher à la production de logements selon les besoins identifiés. Il cible à la fois des secteurs de développement sur lesquels des orientations d'aménagement détaillées vont venir définir des programmations et cadre règlementairement les conditions du développement des opérations dans le diffus. Toutefois l'ouverture de ces fonciers ne peut se faire sans une maîtrise des fonciers et des valeurs, sans craindre une production de logements et des conséquences similaires aux effets observés. Cette maîtrise foncière est donc indispensable à une gestion plus sereine de la production de logements adaptés, à des montants plus abordables.

A ce titre le décret n°2017-835 du 5 mai 2017 a étendu le champ d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Poitou-Charentes désormais dénommé EPF Nouvelle-Aquitaine (EPF NA) au département de la Gironde. Cet outil de maîtrise foncière doit permettre à la commune :

- D'agir plus durablement dans la production de logements abordables,
- D'agir en faveur de l'amélioration de la production du parc locatif conventionné,
- De lutter contre la spéculation foncière et la limitation des prix.

Ce travail de collaboration entre la commune et cet établissement public passe par la signature d'une convention opérationnelle d'action foncière. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat porté par la COBAS. Ainsi cette convention est partagée entre la Commune, la COBAS et l'EPF NA. Par ailleurs la COBAS et l'EPF NA vont prochainement signer une convention cadre dont les objectifs sont rappelés ici :

- La lutte contre la flambée des prix de l'immobilier et du foncier ;
- Appuyer la production de logement social quand elle est attendue par le maire et pilotée par la Cobas ;
- Agir sur le traitement des entrées de ville ;
- Intervenir en centre-ville pour faire évoluer le tissu urbain ;
- Intervenir en renouvellement urbain, y compris sur des sites vacants et qui ne mutent pas (successions difficiles, etc..)
- Appui aux communes sur les problématiques de trait de côte et de risques de submersion marine
- Volet foncier contribuant à la protection des espaces naturels sensibles
- Maitrise de la programmation des opérations immobilières sur les fonciers disponibles

### **III- Le cadre de la convention**

#### **III-I - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs partagés par la commune et l'EPF, les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention et de préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- Réalisation d'études foncières
- Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...) ;
- Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- Recouvrement/perception de charges diverses ;
- Participation aux études menées par la Collectivité ;
- Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- Revente des biens acquis
- Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

### III-2- Périmètre d'intervention

La présente convention identifie deux types d'intervention :

- Le premier concerne une veille foncière générale sur les périmètres des zones UA, UAa et UB dont un certain nombre d'îlots est identifié préalablement. Ils concernent plus particulièrement le centre-ville (Impasse Gallieni, Ilot Mazodier, Ilot Boyens et Ilot Leblanc) ;
- Le second concerne des îlots où une intervention foncière est envisagée. Elle concerne le secteur du Baou, le secteur de Sécary, le secteur de la gare et la façade maritime.

### III-3- Modalités de suivi

Afin de suivre les modalités de mise en place et de suivi de la convention les parties s'engagent à mettre en place un Comité de Pilotage (Copil) qui aura pour objet :

- D'évaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- De modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions ;
- D'évaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la commune ;
- De favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- De proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

### III-4- Engagement financier global

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de HUIT MILLIONS d'EUROS HORS TAXES (8 000 000 € HT).

### III-5- Durée de la convention

La durée de la convention est de 6 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

**CONVENTION OPERATIONNELLE N°  
D'ACTION FONCIERE  
EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS**

**ENTRE  
LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD  
ET  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE NOUVELLE AQUITAINE**

**Entre**

**La Commune La Teste de Buch**, dont le siège est situé –1 Esplanade Edmond Doré B.P. 50105 33164 La Teste de Buch Cedex - représentée par son maire, Jean Jacques EROLES, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....,  
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud** , établissement public de coopération intercommunale dont le siège est au adresse représentée par, sa Présidente, Marie Helène des ESGAULX, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du ...,  
Ci-après dénommée « **la COBAS** » ;

**et**

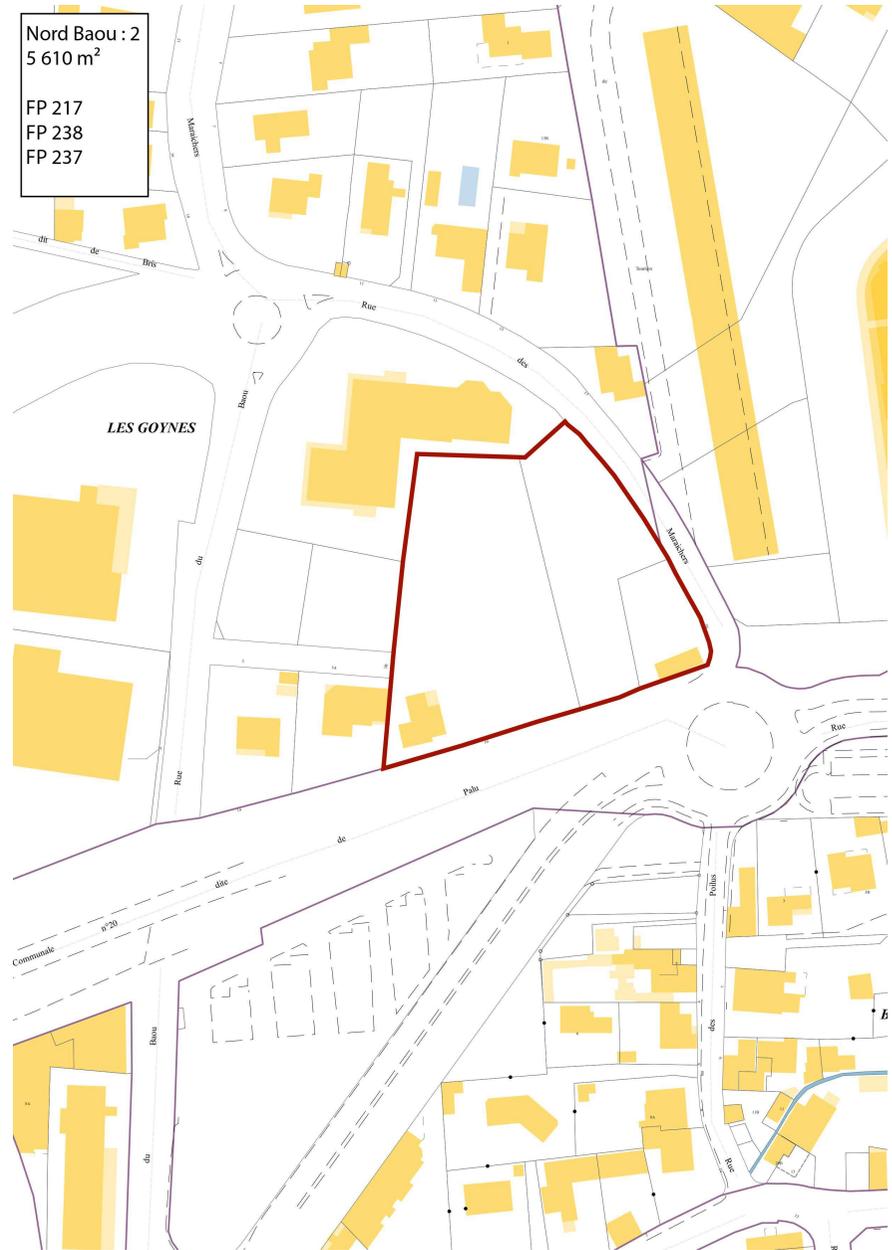
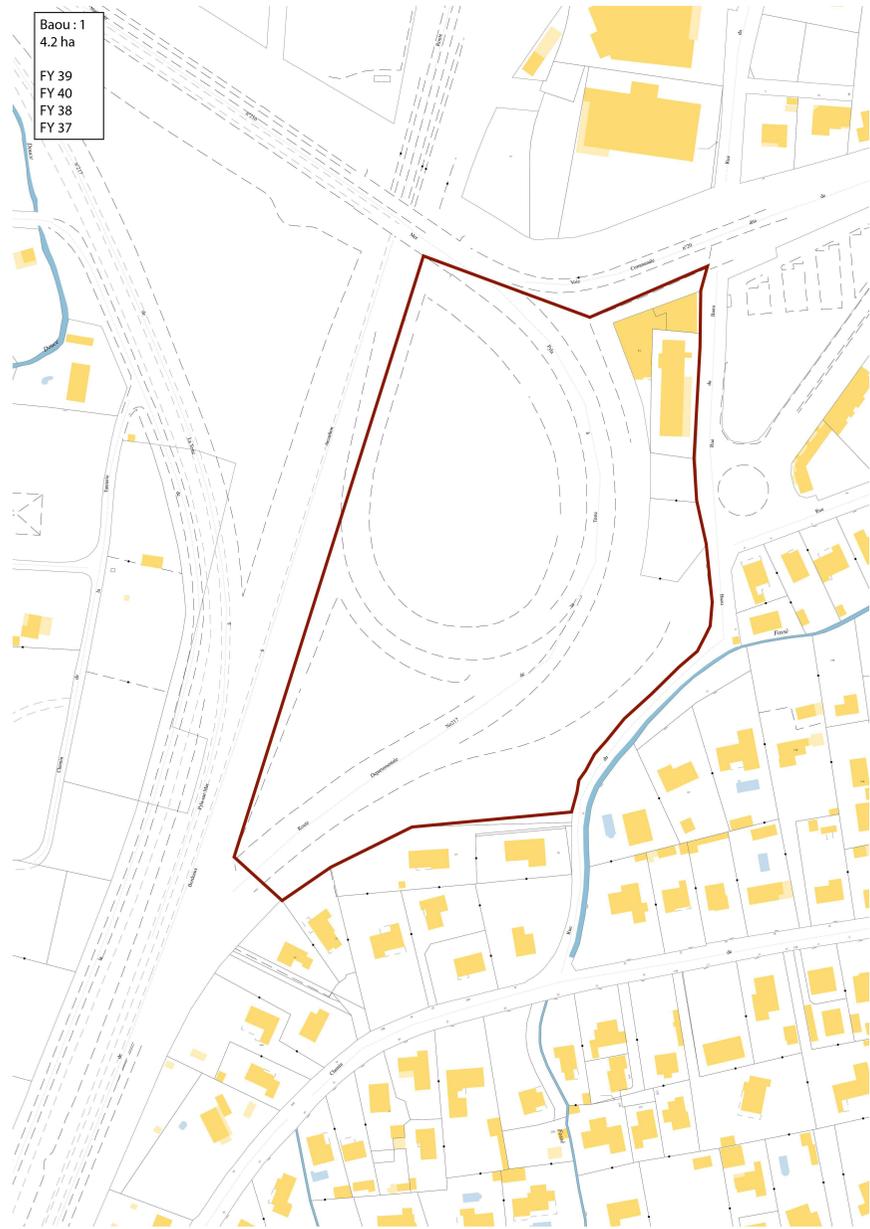
**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°..... en date du ....., ou Bureau  
Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'autre part**

## Identification des périmètres d'intervention



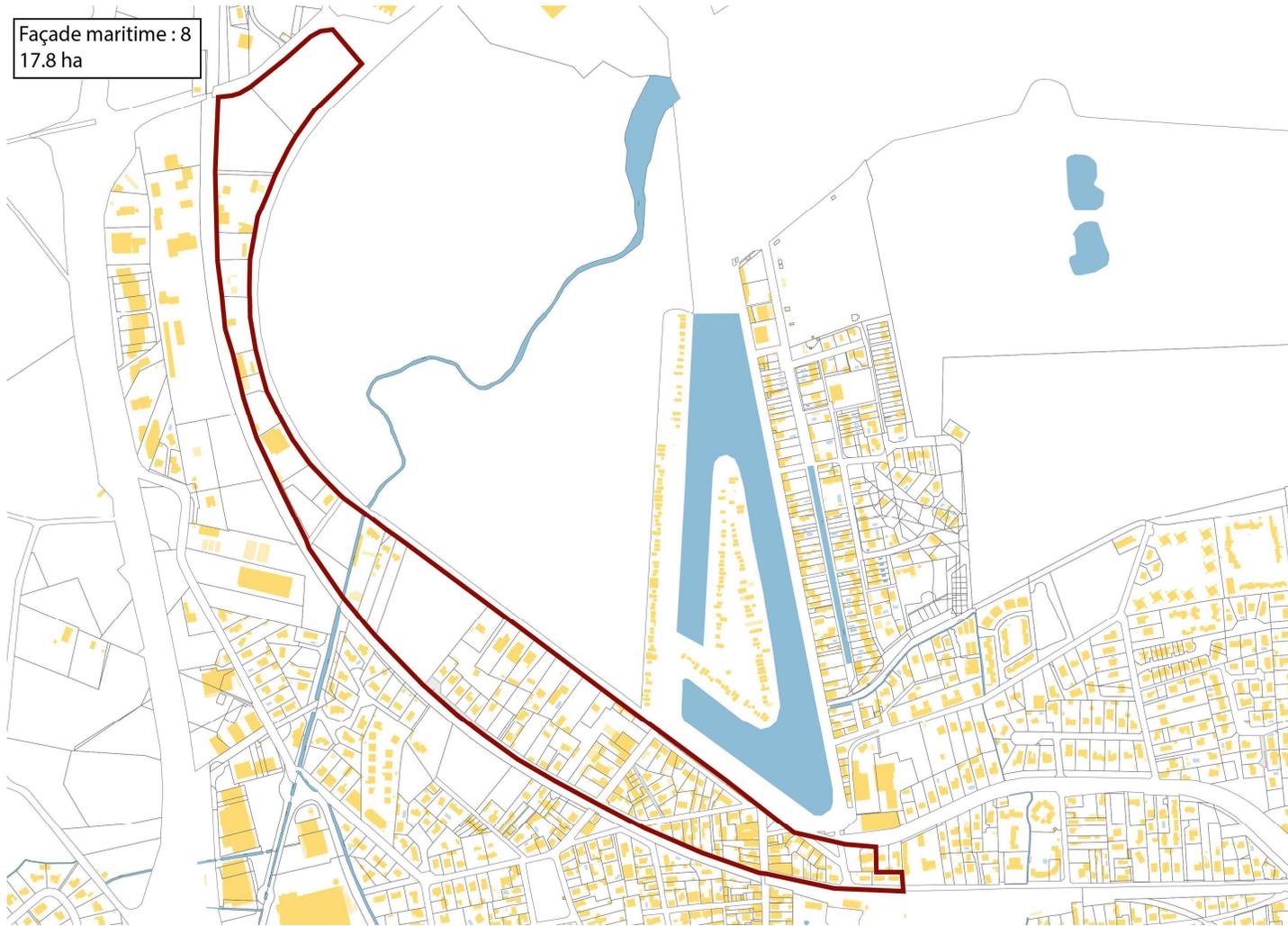
# Réalisation



Secary: 9  
5.6 ha  
GZ 203  
GZ 01



Façade maritime : 8  
17.8 ha





# PRÉAMBULE

## La Commune de La Teste de Buch

La Commune de La-Teste-de-Buch est située au Sud-Ouest du département de la Gironde, au sud du Bassin d'Arcachon. Sa proximité de Bordeaux (à 55 km) et d'un site touristique en fait aujourd'hui une commune très attractive. Elle est bordée à l'Ouest par l'Océan Atlantique, au Nord par le Bassin d'Arcachon, et au Sud par le Lac de Cazaux.

Le territoire de La Teste de Buch occupe une superficie de 26.020 ha dont 10.320 ha d'eau (bassin 8.120 ha – lac de Cazaux 2.200 ha), et un territoire forestier de près de 10.000 ha.

La commune est composée de trois pôles urbains d'inégale importance :

- La Teste, le pôle le plus important véritable cœur de la commune, oriente sur le Bassin, où se concentrent les services administratifs, les activités commerciales, industrielles et artisanales, le port et les principaux équipements sportifs et culturels,
- Le Pyla, située à 6 km du centre-ville et le long du Bassin, quartier résidentiel qui compte environ 2.300 habitants,
- Cazaux, située à 12 km du centre-ville, au bord du Lac du même nom, qui vit autour de la Base Aérienne 120, avec environ 3.800 habitants.

D'une commune de moins de 10 000 habitants après la seconde guerre mondiale, la Teste de Buch atteint 15 000 habitants à la fin des années 60 et dépasse 20 000 habitants en 1990. La capitale historique et économique du Bassin d'Arcachon, est aussi la plus peuplée avec 26 110 habitants en 2015. Si la croissance démographique tend à diminuer, de 1,85%/an entre 75 et 1982 à 0,87%/an entre 99 et 2007, les quartiers de Cazaux et des Miquelots sont ceux qui se sont plus développés sur ces périodes. Le centre le plus ancien a connu une tendance à la baisse avant de croître à nouveau durant la dernière décennie grâce aux différentes opérations venues densifier le tissu urbain.

La très forte croissance communale s'est malheureusement faite durant ces dernières années au détriment des jeunes ménages confirmant une tendance au vieillissement de la population débutée en 1982 et marquée par une surreprésentation des plus de 75 ans.

En parallèle de la hausse de la population et en partie à cause du vieillissement de la population, complétée par un desserrement des ménages accrue, la taille des ménages diminue fortement pour atteindre à peine 2 personnes par ménages en 2015.

Hausse de population et diminution de la taille des ménages ont entraîné un fort besoin en logements, le parc de résidences principales a été multiplié par 3 depuis le début des années 70 alors que la population n'a « que » doublé durant la même période. La production de logements, très orientée sur la maison individuelle de grandes tailles (4 et 5 pièces) dans les années 70 et 80 a très largement évolué vers la production de maisons de trois pièces mais aussi d'appartements (de 18% à 23,5 % du parc entre 2009 et 2014).

Le locatif se développe pleinement pour faciliter l'accès au logement d'une population qui se diversifie (de 30 à 38 % du parc entre 2009 et 2014).

Toujours en croissance, la Teste de Buch subit le développement majeur du département girondin (+ 19 000 habitants par an), porté par la Métropole Bordelaise et un héliotropisme important. L'attractivité du Bassin d'Arcachon, et tout particulièrement celui du pôle testerin induisent alors une concurrence notable sur le marché foncier.

## **Le Projet de la Commune :**

La Teste de Buch attire des ménages de toutes tailles et de tout âge. Aussi si la diversification du parc permet de réaliser une grande partie de son parcours résidentiel sur la commune, la production est centrée sur l'accès libre à la propriété et l'investissement locatif.

Ces deux produits entièrement laissés au marché immobilier induisent une concurrence importante sur un marché limité par une offre foncière contrainte. Aussi entre spéculation foncière, constructibilité limitée, concurrence immobilière et forte demande, les prix de l'immobilier s'envolent depuis plus de 20 ans. Si le nouveau PLU va s'attacher à la production de logements selon les besoins identifiés, les prix du foncier et le coût de la construction excluent de plus en plus de ménages du territoire communal.

La Commune de La Teste-de-Buch entend donc intervenir avec l'appui de l'EPF sur le foncier en vue d'accompagner la production de logements maîtrisés. Le nouveau PLU en cours d'élaboration cible à la fois des secteurs de développement sur lesquels des orientations d'aménagement détaillées vont venir définir des programmations et des volumes de logements. L'ouverture de ces fonciers ne peut se faire sans une maîtrise des fonciers et des valeurs, sans craindre une production de logements et des conséquences similaires aux effets observés.

L'EPF sur demande de la commune va acquérir certains fonciers ciblés (3 sur 7 du futur PLU) pour que la Commune puisse déterminer des prix de sortie et des typologies de production en rapport avec les besoins réels, notamment financier, de la population.

En outre, soumise à l'article 55 de la loi SRU, la commune doit disposer de 25% de logements locatifs sociaux. Avec un taux de 12,85%, le niveau de production devra atteindre 524 logements lors du triennal (2017-2019) et 627 sur le suivant.

Malgré des productions constantes de logements sociaux et les différentes dispositions inscrites au PLU, la commune subit encore une urbanisation anarchique notamment à travers de nombreuses divisions parcellaires. Ce phénomène rarement organisé se traduit par une production d'environ 1/3 de logements supplémentaires et tend à creuser l'écart avec l'objectif fixé par la loi.

Ici encore un partenariat entre l'EPF et la Commune, notamment à travers la révision du PLU devra permettre de limiter l'inflation tout en favorisant la production de logements accessibles.

La Teste-de-Buch et l'EPF souhaite au travers de cette convention mettre en place un ensemble d'outils fonciers et réglementaires visant à favoriser :

- La production de logements accessibles
- La production de logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU
- La limitation de la spéculation foncière et la limitation des prix

## **L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les

collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte règlementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

**L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la Commune, la COBAS et l'EPF ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune, la COBAS et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Commune, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Commune confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

### **Article 1.1. – RAPPEL DES ORIENTATIONS LA CONVENTION CADRE**

La COBAS rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°..... signée le ....., conformément aux délibérations du conseil communautaire du ----- et du conseil d'administration du -----.

Au vu des enjeux particuliers de la COBAS, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF et de la COBAS, il est convenu que le partenariat doit permettre une intervention forte sur les grands enjeux de développement économique, de l'offre de logements et de protection de l'environnement.

Ainsi, après plusieurs échanges avec les maires de la COBAS et leurs services, la COBAS demande à l'EPF de se mobiliser de manière très réactive sur les orientations suivantes, en s'assurant d'une disponibilité forte auprès des maires et de leurs services sur la base des plusieurs enjeux fonciers identifiés :

- La **lutte contre la flambée des prix** de l'immobilier et du foncier, lutter contre la spéculation : des zones de surveillance, d'analyse des valeurs et de préemption -à la demande du maire- systématiquement en révision de prix pour introduire une incitation des opérateurs à la modération selon des objectifs de prix calculés avec le Maire et la Cobas
- **Appuyer la production de logement social** quand elle est attendue par le maire et pilotée par la Cobas : acquisition, portage et préemption éventuelle. Pour mémoire, les pénalités SRU des communes seraient versées directement à l'EPF pour appuyer l'équilibre de projets sur son territoire de compétence.
- Le **traitement des entrées de ville**, pour veiller à l'optimisation de l'utilisation du foncier tant résidentiel que commercial
- **Interventions en centre-ville** pour faire évoluer le tissu urbain sur des emplacements stratégiques pour le maire
- Intervention en **renouvellement urbain**, y compris sur des sites vacants et qui ne mutent pas (successions difficiles, etc..)
- Appui aux communes sur les problématiques **de trait de côte et de risques de submersion marine**
- Volet foncier contribuant à la protection des espaces naturels sensibles
- **Maitrise de la programmation** des opérations immobilières sur les fonciers disponibles et renforcer le rôle central du maire dans l'urbanisation de sa commune en mettant à sa disposition des outils d'intervention foncière permettant de mieux négocier encore avec les opérateurs

## **ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

### **2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

15)

16)

17) Ce périmètre correspond aux zonages UA, UAa et UB de la Commune ainsi qu'au foncier précisément ciblé ci-après en vert sur la carte.

### **Veille générale : zonage UA, UAa et UB du PLU**

Commune très sensible à la pression foncière et à l'augmentation des prix particulièrement à proximité des commerces et services du centre, la Teste de Buch souhaite vivement maîtriser les projets qui se développeront sur ces secteurs comme sur les fonciers identifiés plus après.

Ainsi au lancement de la révision de son PLU, la notice explicative retrace les points négatifs sur lesquels le nouveau PLU doit agir :

- Forte vitesse de mutation qui représente une menace pour le patrimoine culturel et environnemental :
- Une offre de logements incomplète et une disponibilité foncière faible
- Une pression foncière importante
- Un territoire éclaté sur trois pôles distincts
- Un déficit d'identité

La délibération de la Commune en date du 28 janvier 2016 ouvrant le débat du PADD du PLU en cours de révision de la Teste de Buch précise ainsi les orientations de la Collectivité :

- 1 – Protéger un environnement exceptionnel
- 2 – Agir sur l’habitat et rééquilibrer les activités
- 3 – Améliorer la qualité de vie des habitants

Aussi il a été proposé au débat de renforcer l’intensité urbaine sur un périmètre restreint visant notamment le renforcement des centralités affirmées dont La Teste Centre afin de tourner la page de la croissance quantitative et de freiner l’étalement urbain.

Pour favoriser cet objectif il faut en priorité restructurer et requalifier les tissus urbains existants et leur donner davantage de cohérence. Ainsi le secteur de La Teste Centre est ciblé comme prioritaire afin d’affirmer ce secteur en tant que lieu d’échange et de partage favorisant la multiplicité des activités humaines. Au sein de la centralité interne la Commune souhaite renforcer la centralité autour des aménagements récents sur l’axe Eglise/Marché/Théâtre Cravey/Hôtel de Ville/Place Gambetta/Place Jean Hameau.

Enfin au sein des thèmes proposées par le PADD il est visé dans La Teste Centre deux sujets majeurs qui doivent guider le principe de veille foncière active ciblé dans cette convention :

- au sein des opérations de renouvellement urbain un encadrement visant à encourager une densification acceptable au regard du patrimoine et des formes urbaines et architecturales existantes ;
- fournir un habitat diversifié pour répondre aux besoins des habitants et favoriser la mixité sociale en favorisant l’application de la loi SRU, la construction de logements plus grands facilitant l’accueil des familles et l’action sur la vacance.

### **Veille 1 : Ilôts centres**

Au sein des secteurs identifiés (**Impasse Gallieni, Ilôt Mazodier, Ilot Boyens et Ilot Leblanc**), des programmes sont en cours de réalisation selon des étapes plus ou moins avancées. Prioritaires pour la Commune, ces fonciers en densification pourraient produire un grand nombre de logements important le marché immobilier local.

Une surveillance accrue notamment via les ventes et les projets déposés en Mairie permettront à la Commune de maîtriser le type de produit et les prix de sortie des futurs programmes.

La lutte contre la spéculation foncière et la production de logements accessibles sont des objectifs clairs de la Collectivité et à ce titre une analyse plus fine pourra être réalisée par l’EPF.

Cette analyse pourra permettre en fonction du marché immobilier actuels, des besoins actuels de la population et du projet de la Collectivité de réaliser des études de faisabilité visant à cibler des programmations développées et chiffrées en fonction des typologies de logements, des types d’occupations et des valeurs foncières à atteindre.

Les périmètres de veille foncière s’inscrivent dans démarche d’anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagé par la collectivité. L’EPF pourra engager des négociations amiables sur des fonciers identifiés d’un commun accord avec la collectivité et dans la logique du projet d’ensemble. Il pourra intervenir en préemption de la même manière.

Les projets ont vocation à être précisés par avenants une fois les acquisitions réalisées.

Le droit de préemption sera délégué au cas par cas à l’EPF sur ce périmètre.

### **2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d’intervention foncière sera engagée**

Ce périmètre correspond aux secteurs en rouge sur la carte.

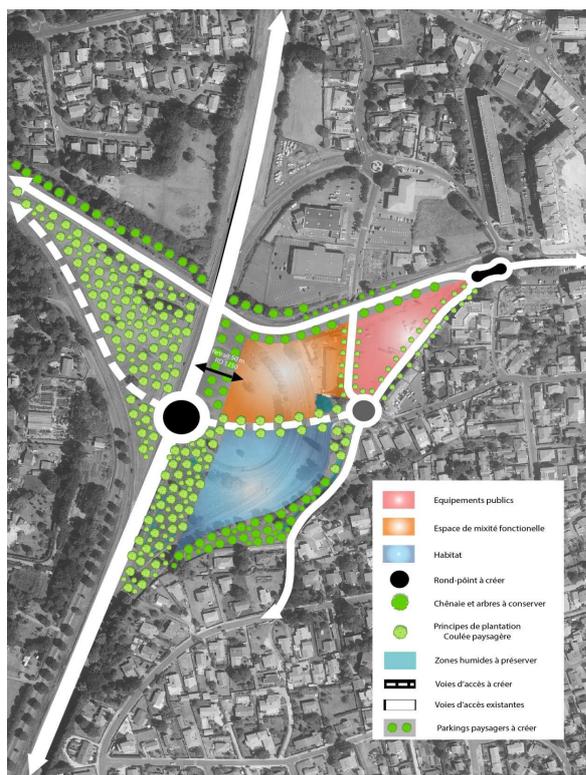
Le périmètre correspond aux projets suivants :

- **Projet 1 : Secteur du Baou**

Site : Le site actuellement marque l'entrée de la Commune par l'Ouest via la RD 1250.

Actuellement occupé par l'échangeur d'accès à la commune, ce secteur est visé par un projet de densification et d'apaisement de la circulation.

Projet : Une fois les travaux de voiries et réseaux réalisés, un vaste espace sera libéré et permettra la réalisation d'un projet d'environ 180 logements dont 90 sociaux. Le projet sera intégré au PLU révisé et accompagné d'une OAP (cf plan ci-après).



Sur ce périmètre, l'EPF engagera sur demande de la commune, une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Une fois le foncier acquis et dans la limite de la durée de portage fixée par la présente convention, il proposera à la commune un cahier des charges de consultations d'opérateurs en vue de la cession du foncier sur la base d'un programme validé par cette dernière.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

- **Projet 2 : Secteur Secary**

Site : Ce tènement foncier correspond à une vaste propriété située au sud de la RN 250. Dent creuse d'urbanisation au sein d'un secteur déjà densifié, le foncier est ciblé par la Collectivité pour la réalisation d'une opération.

Projet : Le projet qui sera intégré au PLU révisé de la Commune et ciblé par une OAP (cf ci-après), comprendra 125 logements dont 63 sociaux.



Sur ce périmètre, l'EPF engagera sur demande de la commune, une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Une fois le foncier acquis et dans la limite de la durée de portage fixée par la présente convention, il proposera à la commune un cahier des charges de consultations d'opérateurs en vue de la cession du foncier sur la base d'un programme validé par cette dernière.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

- **Projet 3 : Secteur Gare**

Site : Ce tènement foncier correspond à une vaste propriété située au sud de la RN 250. Dent creuse d'urbanisation au sein d'un secteur déjà densifié, le foncier est ciblé par la Collectivité pour la réalisation d'une opération.

Projet : Lancée dans un projet de création d'un pôle multimodal autour de la gare de La Teste, la Commune souhaite faire de ce secteur un réel lieu de vie. En ce sens, l'OAP qui sera inscrite au PLU révisé, cible la création en plus du pôle multimodal d'un espace public et d'un programme de 40 logements dont 14 sociaux.



Sur ce périmètre, l'EPF engagera sur demande de la commune, une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Une fois le foncier acquis et dans la limite de la durée de portage fixée par la présente convention, il proposera à la commune un cahier des charges de consultations d'opérateurs en vue de la cession du foncier sur la base d'un programme validé par cette dernière.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

## **Secteur 4 : Façade Maritime**

La façade maritime autour du « port central » et des « près salés ouest » est un des enjeux majeurs de la Collectivité à moyen et long terme. Ouverture ouest sur le Bassin d'Arcachon, une bande d'urbanisation pourrait être engagée dans ce secteur. Entre enjeux écologiques, risques d'érosion ou d'inondation, et pression foncière, ce secteur sensible devra s'il est ouvert un jour à l'urbanisation, être maîtrisé pour analyser les impacts et favoriser une urbanisation respectueuse des équilibres environnementaux, sociaux et économiques.

L'EPF accompagnera la Collectivité pour affiner le projet d'urbanisation de cette façade possédant un bâti très hétérogène et protégé par des digues.

Une étude analysant à la fois la structure urbaine, son fonctionnement, l'état du bâti et proposant de grandes orientations pourront être réalisées. Ce plan guide de valorisation des fonciers pourra être réalisé dans le cadre de la présente convention et devra inclure un bilan financier ainsi qu'une stratégie opérationnelle de sortie de l'opération afin que la Collectivité puisse choisir une méthodologie adaptée.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera sur demande de la commune, une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Une fois le foncier acquis et dans la limite de la durée de portage fixée par la présente convention, il proposera à la commune un cahier des charges de consultations d'opérateurs en vue de la cession du foncier sur la base d'un programme validé par cette dernière.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

### **ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de HUIT MILLIONS d'EUROS HORS TAXES (8 000 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujéti.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

### **ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de 6 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune de  
La Teste de Buch  
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Jean Jacques EROLES**

**Philippe GRALL**

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud  
représentée par sa Présidente,

**Marie Hélène Des ESGAULX**

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 20../.. en date du ..... 20..

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe n°2 : Convention cadre

## **Annexe 1 : règlement d'intervention**

Le présent règlement d'intervention détermine les conditions génériques d'intervention de l'EPF, applicables à la convention auquel il est annexé.

Il porte sur les études que peut réaliser l'EPF, les modalités d'acquisition et de cession, de portage des biens et de clôture de la convention.

Il tient compte du document d'orientation du PPI 2018-2022 adopté par le conseil d'administration de l'EPF par délibération n°2017-64 du 13 décembre 2017.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Signataire	Signature
EPF – Le Directeur Général Philippe GRALL	

Fait pour être annexé à la convention n°.....

### **CHAPITRE 1. — Les études**

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 1 à 3 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

#### **ARTICLE 1. – L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE**

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives,... et de donner une cohérence à une échelle large.

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF pourra être associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

## **ARTICLE 2. – L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER**

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'îlot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF pourra être associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

## **ARTICLE 3. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION**

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site

- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes
- Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables
- Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

## **CHAPITRE 2. - Modalités d'intervention de l'EPF au service du projet de la collectivité**

### **ARTICLE 4. – L'ACQUISITION FONCIERE**

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

### **ARTICLE 5. – LES MODALITES D'ACQUISITION**

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

## **ARTICLE 6. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS**

Les biens acquis par l'EPF et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la collectivité. Pour toute acquisition, l'EPF proposera donc la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien. Sur accord de la collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la collectivité, sauf mention contraire.

### **6.1 – Jouissance et gestion des biens acquis**

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

- La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens

non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...

L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente. La commune gèrera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

#### **6.1.a. – Biens occupés au moment de l'acquisition**

##### Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

##### Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

#### **6.1.b Mises en locations**

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

#### **6.1.c. – Dispositions spécifiques aux biens non bâtis**

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés ; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

#### **6.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir**

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

#### **6.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver**

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

### **6.2. – Assurance**

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concéderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

### **6.3. – Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF**

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, avec l'accord de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera alors maître d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

### **ARTICLE 7. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS**

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

## **ARTICLE 8. – LES CONDITIONS DE LA REVENTE**

### **8.1 - Conditions juridiques de la revente**

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- > des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- > d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

### **8.2 - Détermination du prix de cession**

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- ◆ la valeur initiale d'acquisition du bien ;
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ci-après, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ◆ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**<sup>(1)</sup> correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- ◆ les **frais de procédures** et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- ◆ le **montant des études** réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- ◆ les **frais de fiscalité** liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF ;
- ◆ le montant **des travaux éventuels** de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur, .....
- ◆ le **solde du compte de gestion**<sup>(2)</sup> de l'EPF, du bien objet de la revente
  - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
  - Dépenses :
    - impôts et taxes
    - assurances, ....
- ◆ le montant de **l'actualisation annuelle** des dépenses d'action foncière

*<sup>(1)</sup>Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.*

*<sup>(2)</sup>Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion engagés par l'EPF pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.*

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

### **8.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation**

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

### **CHAPITRE 3. –Evolution et clôture de la convention**

#### **ARTICLE 9 : EVOLUTION DE LA CONVENTION**

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

#### **9.1 – Pilotage**

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la collectivité et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;
- Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

### **9.2 - Bilan de l'intervention**

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

### **9.3 - Transmission d'informations**

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettent l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

## **ARTICLE 10. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION**

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libérera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 8.2 du présent règlement d'intervention.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 11. — RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPF pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPF pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

#### **ARTICLE 12. — CONTENTIEUX**

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

#### **Annexes : exemples de demandes d'accord de la collectivité**

## Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF, notamment les articles 8 « Acquisition foncière », qui prévoit un accord de la Commune sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPF, et 10 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis ».

### 1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :  
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. \_\_\_\_\_, (Qualité) \_\_\_\_\_, soussigné(e)

Donne son accord, après en avoir pris connaissance, sur les conditions d'acquisition et de gestion par l'EPF du bien suivant :

### 2) Désignation cadastrale du bien acquis

Commune de +++++ ( )

Propriétaire : +++++

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU

### 3) Prix

La vente aura lieu moyennant le prix de +++++ euros pour un bien libre de toute occupation.

### 4) Conditions et dispositions particulières

Néant.

### 5) Conditions de gestion du bien acquis

<input type="checkbox"/> Mise à disposition de la SAFER	<input type="checkbox"/> Mise à disposition de la collectivité
<input type="checkbox"/> Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage, etc.)	<input type="checkbox"/> Démolition par l'EPF
<input type="checkbox"/> Maintien du locataire en place	<input type="checkbox"/> Location à un tiers
<input type="checkbox"/> Prêt à usage	<input type="checkbox"/> Autre (Préciser)

A +++++, le \_\_\_\_\_

Signature  
Et  
Cachet de la collectivité

## Accord de la Collectivité sur l'engagement de travaux par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

### 1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :  
Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. \_\_\_\_\_, (Qualité) \_\_\_\_\_, soussigné(e)

**Donne son accord à l'engagement des travaux sur le bien cadastré +++++ :**

### **2) Objet des travaux**

Travaux de désamiantage et déconstruction des superstructures +++

### **3) Description du marché de travaux**

- Montant du marché de travaux, options comprises : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- ++++++

A \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

*Signature*  
*Et*  
*Cachet de la collectivité*

## Accord de la Collectivité sur l'engagement d'une étude de pré-faisabilité par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté  
d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

### 1) Coordonnées de la Collectivité

Nom :

Ayant son siège

Représentée par Mme ou M. \_\_\_\_\_, (Qualité) \_\_\_\_\_, soussigné(e)

**Donne son accord à l'engagement d'une étude de pré-faisabilité sur le périmètre de +++**

### 2) Objet de l'étude

Etude de pré-faisabilité technique et financière d'une opération immobilière

### 3) Description du marché d'études

- Montant du marché d'études : +++ € HT

La tranche ferme comprend :

- Réalisation de deux scénarios comprenant plan de composition, bilan financier prévisionnel, phasage et proposition de modes de réalisation, avec étude préalable du marché et contacts pris avec les opérateurs

A \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

*Signature*

*Et*

*Cachet de la collectivité*

**Monsieur le Maire :**

Merci monsieur Garcia, je pense que c'est une convention très intéressante, elle est tripartite, on est dans un PLH signé avec la communauté d'agglomération, c'est une convention qui va être signée entre la ville, la COBAS et cet établissement public foncier, qui est un outil important.

C'est un établissement foncier qui est en Poitou Charente qui marche très bien, il a été étendu à toute la Nouvelle Aquitaine, sauf quelques départements qui avaient leurs établissements publics fonciers.

Il est intéressant à plusieurs titres notamment pour lutter contre la spéculation foncière, la production de logements à des prix abordables et aussi pour la production du parc de logements sociaux.

On a ciblé assez large de façon bien sûr dans le centre-ville il y a des îlots qui vont être consacrés où on aura une attention plus particulière et qui seront mentionnés dans la convention mais aussi des entrées de ville, la façade maritime, une fois que le PPRSI va être prescrit, l'enquête publique, je vous l'annonce va avoir lieu du 02 mai au 04 juin , on vient de recevoir la notification donc on va pouvoir travailler à la fois sur de la veille foncière et sur de la préemption active.

Il y aura une durée de 6 ans, vous avez vu il y a des moyens importants de l'ordre de 8 millions d'euros qui été mis sur le territoire de la COBAS, pas que pour nous je pense que c'est quelque chose que l'on attendait, cela faisait de nombreuses années que l'on avait essayé de voir, avant un établissement public foncier c'était difficile, au niveau de la COBAS cela n'a pas été possible après au niveau du Département non plus, finalement au niveau de la Région on a pu s'appuyer sur cet établissement public foncier qui a déjà des réserves et une antériorité et qui marche très bien.

**Monsieur PRADAYROL :**

Pour dire à peu près la même chose, pour insister, c'est un élément essentiel pour avoir une vraie politique du logement et effectivement il y a une quinzaine d'années au niveau de la COBAS on avait essayé cela avait été poursuivi après, le conseil général devait être l'interlocuteur possible ça n'a pas été possible, et là malgré tout ça nous est un peu tombé du ciel puisque c'est très bien.

Je pense que le document qui suit, le préambule d'une dizaine de pages d'explicitations sont intéressantes dans la mesure où elles fixent à la fois, ce que vous avez vous sectorisés mais on sait qu'il y a des perspectives d'avenir et que 6 ans c'est dans un premier temps, après ça marche ou ça marche pas et tout est prévu, et si marche on pourra continuer.

**Monsieur le Maire :**

Nous passons au vote,

**Oppositions :** pas d'opposition

**Abstentions :** pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**Monsieur le Maire :**

Nous avons clôturé l'ordre du jour, est ce que vous avez des questions,

**Monsieur PRADAYROL :**

Il nous manque des éléments.... vous l'avez constaté d'ailleurs vous me l'avez dit tout à l'heure, et donc il nous manque des compétences, mais ce n'est que partie remise.

**Monsieur le Maire :**

Merci beaucoup, bonne soirée

Levé de la séance à 20h20

---

*Approuvé par Mme CHARTON secrétaire de séance le : 07 juin 2018*